

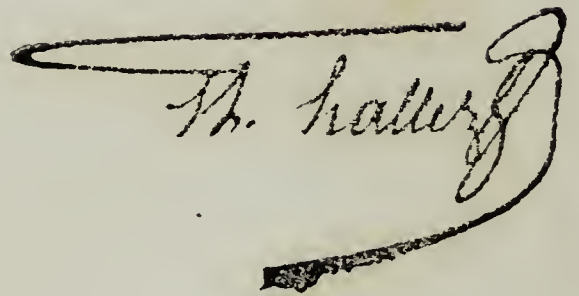


DS 135
F8H18

DES JUIFS

EN FRANCE.

Tous les exemplaires sont revêtus de la
signature de l'auteur.

A handwritten signature in cursive script, reading "Th. Haller". The signature is enclosed within a decorative, hand-drawn frame that starts with a horizontal line on the left, curves down and around the bottom, and then curves back up to meet the top line on the right.

DES JUIFS

EN FRANCE.

DE LEUR ÉTAT MORAL ET POLITIQUE

DEPUIS LES PREMIERS TEMPS DE LA MONARCHIE
JUSQU'A NOS JOURS.

Par M. Chéophile Hallez,

Avocat à la Cour royale de Paris.

SHYLOCK : I will buy with you, sell with you, talk with you,
walk with you, and so following; but I will not eat
with you, drink with you, nor pray with you.

(SHAKSP ; *Merchant of Venice*, act. I,
scen 3.)

Paris.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, N° 13

1845.

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Princeton Theological Seminary Library

INTRODUCTION.



Qu'on ne s'y trompe point. La pensée sous l'inspiration de laquelle ce livre a été écrit n'est pas hostile aux Juifs. Nous ne sommes pas de ceux qui voudraient éterniser les distinctions et les haines fondées sur les passions religieuses; et ce n'est pas de notre bouche que serait sorti ce vœu impie de briser la belle unité de la France, et de constituer à côté de la na-

tion catholique une nation protestante, une nation israélite, avec leurs conseils municipaux, leurs écoles, leurs hôpitaux distincts (1). Non ! Ce que nous désirons, au contraire, de toute la force de nos convictions et de notre patriotisme, c'est que ces divisions, déplorable héritage d'un passé déjà bien loin de nous, disparaissent entièrement ; c'est que le culte, sous quelque forme extérieure qu'il se révèle, ne fasse plus méconnaître à personne les saints et inviolables devoirs des citoyens envers la patrie ; c'est que l'unité proclamée par les lois se réalise dans les mœurs, et qu'il n'y ait plus en France que des Français.

Les anciennes diversités de races se sont effacées. Les Celtes, les Romains, les Germains

(1) Nous n'exagérons pas. L'on a pu voir cette idée singulière exposée *in extenso* dans un journal catholique publié en Alsace. Un plan analogue est développé du point de vue protestant, par M. de Gasparin, dans son livre sur les *Intérêts généraux du protestantisme français*. De pareilles thèses ne se réfutent point ; il suffit de les signaler pour que l'opinion en fasse justice.

se sont fondus ensemble pour former un seul peuple, le plus homogène de tous ; la Bretagne, la Provence, la Normandie, la Flandre, l'Alsace et tant d'autres provinces occupées par des populations naguère ennemies et rivales, se sont rapprochées l'une de l'autre, se sont pénétrées dans tous les sens, et de leur mélange intime est sorti le pays le mieux lié et, comme on l'a dit, le mieux organisé qui soit au monde. Seule, la race juive est restée constamment réfractaire à cette force d'assimilation qui entraînait la nation ; seule elle a persisté dans son opiniâtre isolement, et tenu à honneur de demeurer telle que l'avait faite l'esprit dur et exclusif de l'ancienne loi, rendu plus dur et plus exclusif encore par la dispersion du peuple d'Israël au milieu des nations modernes.

Tel est le fait que nous croyons utile de signaler ; tel est le mal auquel nous voudrions pouvoir apporter remède. Que la barrière qui sépare encore les chrétiens et les Juifs soit renversée ; que la nationalité des Juifs disparaisse ;

que l'émancipation qu'on leur a octroyée leur fasse adopter, avec les droits des autres citoyens, leurs charges et leurs mœurs ; que les Juifs, en un mot, cessent d'être des Juifs et deviennent des Français, voilà ce que nous appelons de tous nos vœux, voilà le résultat auquel nous serions heureux de pouvoir contribuer par ce livre.

Faut-il ajouter que ce résultat est encore à obtenir, et que nous ne nous faisons pas illusion en nous bornant à espérer de l'avenir une fusion que quelques personnes voient déjà dans le présent et même dans le passé? Tous ceux qui ont été à même d'étudier l'état des Juifs dans les provinces où leur nombre donne à l'observateur des facilités qui lui manquent ailleurs ; tous ceux, par exemple, qui ont pu approcher des Juifs d'Alsace, savent parfaitement qu'ils sont restés non seulement étrangers, mais hostiles à la masse de la population ; qu'ils ont conservé purs et sans mélange leur caractère et leurs mœurs, aussi bien que leur physionomie.

Dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, les Juifs sont demeurés identiques à eux-mêmes depuis des milliers d'années, et il est facile de les reconnaître à leurs actes comme aux traits de leur visage.

Quelques personnes admireront peut-être cette opiniâtreté et cette persistance; mais la vie sociale a d'autres exigences. Pour être admis dans une société et pour participer à ses avantages, il faut que les races, comme les individus, abdiquent ce qu'il y a de trop exclusif et de trop absolu dans leur individualité. L'union sociale se compose de concessions réciproques, et celui qui n'en veut pas faire n'a pas droit d'en exiger.

La question religieuse, on le sent bien, est ici complètement accessoire; elle n'a d'importance pour nous, à ce point de vue, qu'autant qu'elle est la cause la plus intime de cet exclusivisme opiniâtre qui a toujours distingué la race juive. Que les Juifs continuent d'observer les rites de l'ancienne loi; qu'ils persistent dans

ces pratiques superstitieuses que les rabbins ont ajoutées aux prescriptions de Moïse ; qu'ils continuent d'attendre le Messie, qu'ils ont crucifié il y a dix - huit siècles ; qu'ils célèbrent le sabbat au lieu du dimanche, peu nous importe ! Mais ce qui importe beaucoup à la nation tout entière, c'est que la religion des Juifs ne soit pas un obstacle à l'unité nationale ; c'est qu'elle ne les maintienne pas dans un état d'hostilité permanente à l'égard des populations qui les ont admis dans leur sein.

L'on a souvent recommandé la tolérance aux cultes qui ont pour eux la majorité, et l'on a bien fait ; mais ne faudrait-il pas aussi la recommander à ceux qui n'ont qu'un moindre nombre de sectateurs ? Vous avez persuadé à la France catholique d'ouvrir ses bras aux dissidens ; mais n'est-ce pas une générosité inutile et vaine, si de leur côté les dissidens refusent la fusion ? C'est là un point de vue qu'on n'a pas assez pris en considération, et qui pourtant ne nous semble point manquer d'importance.

Ainsi, ne pourrait-on pas dire aux Juifs :

« Vous demandez pour votre religion la même
« protection que nos lois garantissent au culte
« de la majorité ; nous vous l'accordons. Mais
« que votre religion reconnaisse à son tour la
« société qui la protège ; et elle ne le fait pas.
« Elle la considère comme impie et sacrilège ;
« et le temps que la volonté de Dieu vous com-
« mande de passer dans son sein, elle le re-
« présente comme un temps d'expiation et d'é-
« preuves après lequel tous ces liens étant bri-
« sés, vous vous retrouverez constitués en corps
« de nation distinct. Vous demandez à être re-
« çus dans la communion civile et politique des
« citoyens ; nous vous l'accordons. Mais cette
« communion que nous vous offrons sans ré-
« serve, acceptez-la franchement et avec toutes
« les conséquences qu'elle entraîne. Cessez de
« rêver un avenir différent de celui de ces na-
« tions dont vous êtes désormais les membres ;
« cessez de considérer le pays qui vous accueille
« comme une terre d'exil, et ses habitans, vos

« concitoyens, comme des ennemis. Quand
« toute la population se livre aux durs et pro-
« ductifs labours de l'agriculture et de l'indus-
« trie, pourquoi n'y a-t-il point parmi vous un
« seul agriculteur, un seul homme qui exerce
« un métier utile? L'égalité devant la loi, que
« vous réclamez, ne serait qu'un mensonge
« grossier, si elle n'aboutissait à l'égalité des
« charges sociales. Ne dites pas que vous ac-
« quittez vos contributions, que vous fournis-
« sez votre contingent à l'armée. Ce n'est pas
« tout que de remplir ces devoirs externes, à
« l'accomplissement desquels la puissance pu-
« blique astreint par des voies coërcitives; il
« est un autre ordre de devoirs dont l'accom-
« plissement n'est pas moins impérieux pour
« tous ceux qui veulent mériter le titre de ci-
« toyen. Il faut être utile à la patrie, et vous ne
« l'êtes pas, car vous n'exercez pas les profes-
« sions utiles, et dans les richesses que vous
« vous créez, vous savez bien éviter celles sur
« lesquelles pèsent les charges civiques.

« Ne vous rejetez pas sur quelques excep-
« tions ; ne citez pas quelques hommes hono-
« rables et honorés qui , dans les professions
« libérales, ont rendu et rendent encore des
« services à la patrie ; car d'abord le nombre de
« ces hommes est hors de toute proportion avec
« les richesses dont jouissent tant de vos core-
« ligionnaires : et puis, ces hommes vous échap-
« pent de tous les côtés. Eux, ils ont compris
« les nécessités de la société moderne ; et vous,
« vous ne les avez pas comprises. Nous nous
« saisissons donc de leur exemple, et nous vous
« demandons : Ce que quelques - uns ont fait,
« pourquoi tous, pourquoi la majorité ne le fait-
« elle pas ? Pourquoi n'y a-t-il parmi vous
« qu'une imperceptible minorité qui acquitte la
« dette de dévouement que tout citoyen con-
« tracte envers l'Etat ?

« Faut-il dire quelle est la source de la plu-
« part de ces grandes fortunes que vous étalez
« fastueusement ? Parmi vous, les contreban-
« diers et les voleurs trouvent habituellement

« leurs recéleurs ; c'est un fait, et nous le prou-
« verons. Parmi vous, l'usure est la profession
« la plus répandue, comme la plus lucrative ;
« c'est un fait, et nous le prouverons. Quand
« vous intervenez dans les transactions, c'est
« pour exercer on ne sait quel métier de cour-
« tage, ruineux pour tout le monde, productif
« pour vous seuls ; c'est encore un fait, et nous
« le prouverons. Quand vous achetez des terres,
« ce n'est pas pour les cultiver ; la terre rend
« trop peu, et elle a de lourdes charges à payer :
« mieux vaut une somme d'argent ; l'impôt ne
« l'atteint pas, et l'argent prospère entre vos
« mains. Ces terres que vous achetez, vous les
« divisez en petites parcelles, et vous les re-
« vendez à des conditions onéreuses pour les
« acheteurs, comme vous les aviez acquises à
« des conditions onéreuses pour le vendeur. Et
« ce commerce d'hommes, qui pendant plu-
« sieurs siècles a été votre principale source de
« fortune, ne le continuez-vous pas encore
« dans la mesure que permet l'état actuel de

« nos lois? Vous ne vendez plus des esclaves,
 « il est vrai, mais vous vendez des soldats; et
 « le bon sens du peuple a bien compris le lien
 « qui unit ces deux sortes de trafic, quand il
 « vous a flétris du nom énergique et trop mé-
 « rité de *Marchands de chair humaine!* Voilà les
 « services que vous rendez à la patrie, en retour
 « du droit de cité qu'elle vous a octroyé!

« Vous demandez que nous vous traitions
 « comme nos frères; nous le voulons, et nous
 « l'avons prouvé. Mais vous-mêmes, n'est-il
 « pas temps que vous commenciez à nous
 « traiter ainsi? Envers vos frères, c'est-à-dire
 « envers vos coreligionnaires, vous êtes hon-
 « nêtes et secourables; pourquoi ne l'êtes-
 « vous pas envers nous? Envers vos frères,
 « vous n'exercez pas l'usure; peut-être même
 « n'en exigez-vous pas l'intérêt légal des som-
 « mes que vous leur prêtez: pourquoi exercez-
 « vous l'usure la plus sordide, la plus impi-
 « toyable envers nous? Vous ne circonvenez
 « pas vos coreligionnaires pauvres pour sou-

« tirer à leur misère leur dernier denier et le
 « sang de leurs enfans ; pourquoi venez-vous
 « séduire les plus misérables parmi les chré-
 « tiens et ravir leurs fils à nos mères ? Pour-
 « quoi, en un mot, voulez-vous que nous vous
 « traitions comme des Français, si vous ne vou-
 « lez pas cesser d'être des Juifs ? »

Est-il vrai que les Israélites se considèrent toujours comme un peuple distinct, exilé pour un temps indéfini au milieu de nations impies ? Est-il vrai que, pour eux, un Français chrétien est toujours un étranger, *un Philistin*, et qu'un Juif d'Allemagne ou de Russie est considéré par eux comme un compatriote et un frère ? Est-il vrai enfin que c'est des Juifs eux-mêmes que part le plus grand obstacle à leur fusion avec le reste de la nation ? Telle est la question que nous soumettons à tous les hommes sincères, et leur réponse ne saurait être douteuse.

Ce n'est donc pas aux Juifs en tant que sectateurs d'une certaine loi religieuse que nous avons affaire ; c'est aux Juifs en tant que con-

servant immuable et intacte toute leur individualité nationale au milieu d'une société si souvent remuée jusque dans ses fondemens. Nous demandons, non pas que les Juifs deviennent chrétiens, mais qu'ils deviennent Français. Il serait puéril aujourd'hui de réclamer davantage, mais il serait dangereux de demander moins.

Ne dissimulons rien pourtant. La religion est pour beaucoup dans cette obstination des Juifs à demeurer dans leur système d'isolement et d'exclusion à l'égard des peuples auxquels ils demandent eux-mêmes la fraternité politique. C'est elle qui réunit tous les sectateurs de la loi de Moïse dispersés sur la surface de la terre, contre tous les sectateurs d'un autre culte. C'est elle qui les empêche d'adopter franchement et sans réserve les conditions et les charges de la vie sociale à notre époque. C'est elle qui leur persuade qu'ils sont toujours des étrangers au milieu des nations qui ne veulent, qui ne peuvent plus connaître que des citoyens.

C'est elle enfin qui leur fait croire que l'avenir leur réserve de quitter la terre d'exil pour rentrer dans le pays qu'habitaient leurs aïeux.

L'on dira, et nous nous y attendons, que ces idées appartiennent à un autre temps, et sont abandonnées aujourd'hui. Mais ces idées se sont réfléchies sur les mœurs, sur les habitudes des Juifs; et en attendant que ces mœurs aient changé, il nous sera permis de penser que les idées dont elles sont l'expression sont restées les mêmes. Sur ce point, toutes les déclarations des rabbins et des sanhédryns ne prouvent rien; car déduire de faits constans et incontes- tables les idées, les principes d'où ils dérivent, c'est faire une opération de logique et non résoudre une question de théologie. Ce que les rabbins et les sanhédryns peuvent faire, c'est de déclarer que la loi religieuse des Juifs saine- ment entendue, ne donne pas de semblables préceptes (1). Devant une pareille déclaration,

(1) Le grand - sanhédryn, réuni par Napoléon, a donné une déclaration de ce genre. Nous reprodui-

nous ne pourrions que nous incliner, et nous le ferons avec plaisir. Aussi, nous ne parlons pas ici de la religion des Juifs telle qu'il faut l'entendre, mais telle qu'elle est entendue par la grande majorité de ses sectateurs.

Si la loi religieuse des Juifs, comme la pratique le vulgaire, peut se concilier avec l'état actuel de la société, qu'elle demeure intacte. Mais si elle est incompatible avec la loi sociale ; si elle voue à jamais ses sectateurs à s'isoler des peuples qui ne demandent qu'à les recevoir dans leur sein ; si elle maintient parmi eux, au sein des nations modernes si bien assises dans leurs limites respectives, l'idée d'une séparation désormais impossible ; si elle les empêche de nouer avec la patrie des liens solides et durables ; si elle s'oppose à la fusion des personnes et à celle des sentimens, alors, nous n'hésitons pas à le dire, c'est sur la loi religieuse elle-même que devra porter la réforme.

rons en entier, dans la suite de cet ouvrage, ce document curieux à plus d'un titre.

La loi mosaïque est-elle susceptible de s'adapter aux conditions nouvelles de la société? La nation juive peut-elle, sans abdiquer ses croyances, modifier assez profondément la partie disciplinaire, civile et politique de sa loi religieuse, pour pouvoir entrer complètement et sans réserve dans le cercle de la vie sociale? Nous le croyons sincèrement, et nous avons pour garant la déclaration du grand-sanhédrin de Paris en 1808, document important, en ce qu'il prouve à la fois et que les idées que nous signalons ici étaient générales à cette époque parmi les Juifs, et que ces idées ne sont point une conséquence nécessaire de leur loi religieuse. Nous voulons croire que, depuis lors, l'enseignement religieux ne s'est pas écarté de ces sages et salutaires principes; mais les faits contemporains prouvent que ces principes ont été sans grande influence sur les mœurs; et l'on nous permettra sans doute de rechercher et d'exposer les moyens les plus propres à hâter leur action, à assurer leur empire.

Si l'on rencontre dans notre livre quelque vivacité et des paroles sévères, c'est que la situation est très-grave. Il ne servirait de rien de la dissimuler. Tout le monde au contraire est intéressé à ce qu'elle soit bien connue, afin que tout le monde s'occupe d'y porter remède. Pour cette œuvre, ce n'est pas trop des efforts combinés des citoyens et du gouvernement. Tous les hommes de bonne volonté auront une tâche à remplir. Mais c'est surtout aux plus éclairés parmi les Juifs que nous faisons appel pour opérer une réforme nécessaire, urgente, et qu'eux seuls, en s'y associant franchement, peuvent rendre salubre et durable.

Dans la suite de cet ouvrage, nous exposerons quelques vues sur les moyens de corriger les vices de la situation, et de réaliser, après l'émancipation, les résultats auxquels il eût été plus sage peut-être de la subordonner. Mais pour ne pas se tromper dans l'application du remède, il faut connaître à fond le mal et ses causes ; autrement l'on courrait le risque de lui laisser prendre

une telle intensité qu'il serait à jamais incurable.

Les causes de l'isolement opiniâtre des Juifs et de ces habitudes de trafic honteux qui en font une lèpre pour la nation, sont multiples. Nous venons d'en signaler une dans la religion, telle qu'elle est comprise et pratiquée, et nous aurons l'occasion de corroborer de preuves nombreuses l'assertion que nous ne pouvons qu'énoncer ici. Mais la religion n'est pas la seule cause de cet état de choses. Il en est une autre dont l'action n'a pas été moins persistante et moins grande : nous voulons parler de la longue et sanglante oppression qui a pesé sur les Juifs durant tant de siècles. Qui douterait que ces persécutions aient envenimé l'aversion des oppresseurs et des opprimés, et déposé dans le cœur de ces derniers une opiniâtreté de haine sans exemple dans l'histoire ? Cette considération n'a pas échappé au coup-d'œil exercé de Voltaire, et il a écrit à ce sujet quelques lignes que nous plaçons ici :

« Leur ferme attachement à la loi de Moïse

n'est pas moins remarquable, surtout si l'on considère leurs fréquentes apostasies sous le gouvernement de leurs rois, de leurs juges et à l'aspect de leur temple. Le judaïsme est maintenant de toutes les religions du monde, celle qui est le plus rarement abjurée, et c'est en partie le fruit des persécutions qu'elle a souffertes. Ses sectateurs, martyrs perpétuels de leur croyance, se sont regardés de plus en plus comme la source de toute sainteté, et ne nous ont envisagés que comme des Juifs rebelles qui ont changé la loi de Dieu en suppliciant ceux qui la tenaient de sa propre main (1). »

Nous devons donner au moins un aperçu rapide de cette lamentable histoire. Dans ce coup-d'œil rétrospectif, nous ne déguiserons pas les fautes, les crimes des générations qui nous ont précédés. Notre intention est de raconter le passé et non de le justifier. Mais pour tirer de ce passé l'enseignement qu'il renferme,

(1) Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, V^o Juifs.

nous devons rechercher d'où venait et pourquoi persistait avec une telle violence cette implacable inimitié qui s'attachait à la poursuite des Juifs. Les passions religieuses eurent sans doute une large part dans ces persécutions sans cesse renaissantes. Et comment en aurait-il été autrement? Comment le christianisme qui, pour sauver l'unité de la foi, ne reculait pas devant le supplice des hérétiques, aurait-il épargné ceux qui portaient au front le stigmate ineffaçable du meurtre de Jésus-Christ? En cela d'ailleurs, il faut le remarquer, les Chrétiens ne faisaient que suivre une doctrine juive; ils punissaient sur les fils le crime de leurs pères. Cette punition fut horrible, parce que ce crime n'avait pas d'égal dans les idées de l'époque.

Mais ce serait une grande erreur que de faire retomber sur la passion religieuse toute la responsabilité de ces mesures sanguinaires. L'histoire signale à chaque page un intérêt moins élevé, moins excusable, la soif du lucre. Il faudra tenir compte de ce mobile, qui fut surtout

très - puissant sur l'esprit des seigneurs et des grands ; mais en le signalant, nous devons faire remarquer que les Juifs lui durent tout aussi fréquemment des faveurs que des persécutions.

Le peuple, auquel la question d'intérêt était nécessairement à peu près étrangère, ne passait point, à l'égard des Juifs, par ces alternatives d'inimitié et de faveur. Lui, c'était une haine acharnée, inexpiable, qu'il leur avait vouée ; car, lui, il avait encore toute la ferveur religieuse, et il portait dans son cœur le sentiment, mal raisonné peut-être et plutôt instinctif que réfléchi, de l'hostilité intime et constante que la race juive nourrissait contre toutes les autres.

Nous admettons volontiers que les accusations passionnées auxquelles les Juifs étaient incessamment en butte, furent très-souvent fausses et presque toujours exagérées : mais ces accusations ne trouvaient pas un incrédule dans la nation ; elles étaient acceptées par l'opinion générale ; c'est un fait, et ce fait n'a pas été suf-

fisamment expliqué. L'on n'a rien dit, en effet, quand l'on a fait ressortir le ridicule sauvage de quelques-unes de ces accusations, et qu'on s'est écrié qu'elles étaient le produit d'une haine aussi crédule que barbare. La remarque peut être juste, mais elle n'explique rien : c'est de cette haine elle-même qu'il aurait fallu donner la raison. D'où venait-elle, cette haine? N'y avait-il rien, dans la conduite des Juifs, qui la justifiât ou qui du moins l'expliquât? Voilà la question qu'on aurait dû se poser, et dont nous poursuivrons la solution à travers les annales sanglantes du moyen-âge.

Si cette haine avait en partie sa racine dans le sentiment religieux, elle se fondait aussi, il nous semble, sur le sentiment national. Les Juifs ne voulaient pas entrer dans la communion civile, et accepter les conditions générales de la société. Nous verrons qu'on le leur a offert plusieurs fois, et qu'ils l'ont refusé. Ce qu'ils ont voulu toujours, ce qu'ils ont obtenu souvent, c'est de former une nation à part; et

quand ils ont joui de la faveur des souverains, ils en ont profité pour réclamer non pas l'égalité civile, mais une constitution particulière, sous des magistrats spéciaux. Ces prétentions, explicables peut-être à l'époque où les nations établies sur le sol ravagé de la Gaule conservaient encore en grande partie leur individualité distincte, leurs lois et leurs mœurs, devinrent intolérables à l'époque où la fusion des races prépara l'unité nationale, et où la France fut constituée. Au moment de l'établissement de la féodalité, il fallait de toute nécessité entrer dans la société nouvelle à titre d'opresseur ou d'opprimé, de seigneur ou de serf. Les Juifs ne pouvaient pas être seigneurs; ils ne voulaient pas être serfs, et par-là même ils se mettaient hors la loi de l'époque. Ils voulaient former une nation distincte, on les traita en nation ennemie. De là ces expulsions si fréquentes, qui ne sauraient s'expliquer autrement que par une haine nationale.

Du reste, l'idée que nous énonçons ici, cette

prétention persévérante des Juifs à constituer une nation à part, est tellement vivace dans leur esprit, que leurs apologistes considèrent comme des signes d'oppression des faits qui n'étaient que la conséquence des lois générales de la société. Lorsque la masse de la nation était servie, et abandonnée comme telle à tout l'arbitraire de la domination seigneuriale, pourquoi et à quel titre les Juifs auraient-ils échappé à la loi commune ? Et cependant il est de fait qu'en général ils y échappèrent, et que s'ils furent opprimés, ce fut comme étrangers, comme *aubains* plutôt que comme serfs. Le peuple les voyait tantôt persécutés, tantôt comblés de faveurs, toujours unis entr'eux comme les membres d'un même corps, toujours isolés du reste de la nation. Les Juifs étaient-ils aux côtés du peuple, lorsqu'il inondait de ses sueurs le sillon seigneurial, achetant par une dure et longue préparation l'égalité civile ? Étaient-ils à ses côtés, lorsqu'il fondait, dans les communes affranchies, ces industries utiles qui devaient

un jour donner le pouvoir politique aux serfs émancipés et devenus des bourgeois ?

Non ! l'histoire nous montrera les Juifs tendant toujours et de tous leurs efforts à l'isolement, et nous devons tenir note de cet enseignement. Observons toutefois que le pouvoir civil ne favorisa que trop ces tendances, ajoutant ainsi au crime de la persécution le tort de ne savoir pas même la rendre salubre. Certes nous n'approuvons pas les expulsions violentes exercées tant de fois contre les Juifs ; mais, nous devons le dire, les ayant bannis, il fallait ne pas les rappeler.

Ce n'est qu'en 1790 que le pouvoir politique comprit que les Juifs ne pouvaient être tolérés dans le pays à titre d'étrangers, et qu'il fallait les faire entrer dans la société civile et politique. Arrivés à cette époque, nous devons étudier la portée de la mesure qui fut prise alors, et son opportunité. Nous aurons à nous demander si l'on n'est pas allé trop loin du premier coup, et s'il n'eût pas été d'une politique

plus sage et plus prévoyante de ménager la transition et de subordonner l'obtention des droits des citoyens à l'accomplissement des charges civiques. A cette époque de facile entraînement, l'on n'a vu qu'une question à résoudre entre une majorité oppressive et une minorité opprimée, et l'on a proclamé l'égalité des Juifs devant la loi civile, sans s'inquiéter même de savoir si les Juifs voulaient, s'ils pouvaient être des citoyens, si tout leur passé, si toutes leurs habitudes ne s'y opposaient point pour long-temps encore. Les mots d'injustice, d'abus de la force, de violence avaient frappé des esprits habitués à toute espèce de générosité ; et l'on n'hésita pas à effacer des lois les dernières traces de ces abus et de cette violence, sans songer qu'il était moins facile d'en effacer l'influence sur les mœurs. L'on aurait dû se souvenir que les torts, les crimes même des pères imposent souvent aux fils d'austères devoirs, et qu'il n'est pas toujours permis à l'homme d'Etat de substituer sans transition et sans ména-

gemens, à une situation injuste et violente, le régime de la justice et de l'égalité.

En 1790, l'on se trouvait vis-à-vis des Juifs dans une position analogue à celle où le pays est placé maintenant, quant à l'abolition de l'esclavage aux colonies. Là aussi, il y a une injustice, disons mieux, un crime à réparer ; c'est un devoir sacré pour la société de rendre l'existence civile à des hommes qui n'ont pu en être privés sans outrager la nature. Ce devoir, notre temps l'a compris, et il est bien résolu à le remplir, en dépit de tous les obstacles, de toutes les difficultés de cette œuvre. Mais en même temps qu'elle a reconnu cette nécessité, la société s'est préoccupée avec juste raison des moyens de réparer le crime des générations éteintes, sans en faire porter la peine à la génération actuelle. D'un autre côté, elle s'est demandé si les esclaves qu'on voulait convier à la jouissance des droits de la cité, étaient en position d'en supporter les charges, s'ils sauraient remplir les conditions de

la vie sociale, et elle n'a pas voulu procéder à la grande œuvre de l'émancipation, avant que cette question ne fût résolue. Ici encore il s'est trouvé des hommes emportés par une générosité imprudente, qui ont dit que si les nègres sont incapables de remplir les conditions d'une société civilisée, cette incapacité n'est pas leur faute, mais celle de l'esclavage. Peu importe, a-t-on pu leur répondre, l'incapacité actuelle est un fait; et ce fait, quelle qu'en soit la cause, il faut qu'il disparaisse avant qu'on ne proclame l'émancipation des nègres. Autrement la liberté serait un présent funeste pour les esclaves eux-mêmes, plus funeste encore pour la société au sein de laquelle ils sont établis.

Telles sont les considérations qui auraient dû frapper le législateur de 1790, lorsqu'il proclama l'égalité des Juifs devant la loi civile et politique. Il aurait dû ménager une transition, et faire de la qualité de citoyen une récompense pour l'accomplissement des devoirs sociaux. Aujourd'hui, il serait trop tard pour des me-

sures de ce genre ; ce qui était possible avant l'émancipation ne l'est plus maintenant ; mais si l'on ne peut plus ravir aux Juifs la qualité de Français et les droits qui en dérivent, l'on devra rechercher les moyens propres à amener, malgré cette mesure imprudente à force d'être généreuse, les résultats dont elle aurait dû être le couronnement.

Nous nous attacherons avec un soin tout particulier à la période qui commence à la révolution et qui finit en 1808. Nous rechercherons les faits qui ont pu motiver une sorte de réaction contre les Juifs, et porter l'Empereur à revenir en partie sur leur trop prompte et trop complète émancipation.

Le décret de 1808 est un point capital dans le sujet que nous avons entrepris de traiter, et nous devons l'étudier avec détail, non seulement dans son texte, mais encore dans la pensée qui lui a servi de point de départ, et dans les délibérations qui l'ont préparé. Nous y trouverons quelques indications utiles sur les

moyens qu'on pourrait employer encore pour amener cette fusion sans laquelle l'émancipation des Juifs demeurerait à jamais un danger pour la société.

Enfin nous étudierons l'état des Juifs dans les pays étrangers, et notamment en Allemagne et en Angleterre. En voyant les difficultés qui s'opposent à leur émancipation dans les pays qui, avec la France, sont à la tête de la civilisation ; en retrouvant partout les mêmes accusations reposant sur les mêmes faits, nous reconnâtrons que ces faits ont leur cause dans le caractère même de la nation, et que pour les faire cesser, c'est sur ce caractère qu'il faut agir par tous les moyens que la société peut posséder.

Lorsque nous nous sommes décidé à publier ce livre, nous savions à l'avance que notre pensée courait le risque d'être travestie, et nos intentions suspectées. Nous savions qu'on nous accuserait de nous être fait l'organe d'idées rétrogrades, et qu'on essaierait de jeter sur notre

livre la défaveur qui s'attache à ceux qui osent s'écarter des voies d'une fausse philanthropie. Mais nous n'avons pas cru devoir sacrifier à des considérations de ce genre une œuvre que nous croyons utile. D'ailleurs, nous l'espérons, notre livre saura se défendre lui-même, et tout lecteur impartial nous rendra justice. Il découvrira sans peine le sentiment qui nous a inspiré. Il verra que nous n'attaquons pas les Juifs pour relever la barrière qui jadis existait dans nos lois, mais pour faire disparaître la barrière qui est encore debout dans les mœurs; et si nous recueillons les preuves qui constatent que les Juifs n'ont jamais voulu et ne veulent pas encore se fondre dans le reste de la nation, l'on reconnaîtra aisément que c'est afin d'appeler l'attention de tous les citoyens et des Juifs eux-mêmes sur une situation aussi déplorable, et de provoquer des mesures propres à faire cesser le plus tôt possible cet esprit d'isolement et d'exclusion qui aujourd'hui n'a plus ni raison ni prétexte.

Que si quelques personnes peu au courant de cette question, s'étonnaient de l'importance que nous y attachons, nous ne pourrions que les prier de s'informer de l'état des choses en Alsace, c'est-à-dire dans la seule province de France où les Juifs soient assez nombreux pour qu'il soit facile d'étudier leurs mœurs et leurs habitudes. Elles sauront bientôt pourquoi l'opinion unanime des habitans de cette contrée les considère comme un fléau ; pourquoi les tribunaux les tiennent dans un état de suspicion continuelle. Cette opinion des habitans et des tribunaux n'est, il faut le dire, que trop justifiée par les faits. Nous rapporterons quelques-uns de ces faits ; nous signalerons les manœuvres à l'aide desquelles les Juifs ont réussi à acquérir hypothèque sur une quantité d'immeubles tellement considérable que l'opinion commune les évalue à plus de la moitié des héritages de cette province ; nous dirons par quelles obsessions ils réussissent à faire sortir d'une dette, minime à son principe, la ruine complète d'un grand

nombre de cultivateurs. Nous verrons qu'en Alsace, l'émancipation n'a produit aucun des bons résultats que quelques-uns de ses promoteurs en attendaient ; que les habitudes des Juifs, sous l'ancien régime, n'ont pas changé sous le régime nouveau ; qu'aujourd'hui comme alors, ils fuient l'agriculture et l'industrie, trop peu lucratives sans doute ; qu'aujourd'hui comme alors, leur profession la plus habituelle, c'est le recel des marchandises introduites par fraude, l'usure la plus avide, le courtage le plus ruineux. Nous prouverons qu'ils n'ont pas fait un pas vers la fusion avec leurs concitoyens, non plus que vers la pratique des devoirs sociaux (1).

Pour donner à ce livre une autorité que notre

(1) Il est clair qu'il ne s'agit ici que de la masse de la population juive. Il est parmi les Juifs, nous l'avons dit en commençant, un certain nombre d'hommes honnêtes, reconnus comme tels par le pays tout entier, et qui sont les premiers à déplorer l'état d'infériorité morale où s'obstinent à demeurer la plupart de leurs coreligionnaires.

nom seul ne suffirait pas à lui procurer, nous n'avons accueilli que des faits constans, appuyés des preuves les plus irrécusables. Pour la partie historique, nous avons consulté les Capitulaires et les Ordonnances de nos rois, et les meilleurs ouvrages écrits sur la matière. Au premier rang de ces derniers, il faut citer l'histoire de Basnage, et l'excellent livre de M. Beugnot sur les Juifs d'Occident. Quant à la partie de notre travail consacrée à l'état des Juifs depuis la Révolution, nous avons compulsé tous les documens officiels qui pouvaient nous fournir quelques lumières. Nous avons surtout relevé avec soin les arrêts de la Cour royale de Colmar, parce que nous y trouvions des indications que nous n'aurions pu rencontrer ailleurs. Si nous avions voulu recueillir tous les faits qui sont à la connaissance de quiconque a des relations avec l'Alsace, nous aurions étendu démesurément notre ouvrage, mais sans utilité. L'important en effet ce n'était pas d'amasser un grand nombre de faits, mais d'en signaler

que personne ne pût nier. A ce titre, les documens judiciaires nous offriraient seuls toute garantie.

Nous avons dit à quel point de vue nous nous plaçons pour écrire ce livre ; il nous a semblé que la situation était assez grave pour valoir la peine qu'on s'en occupât. Nous n'avons pas la prétention de donner une solution complète d'une des questions les plus difficiles que la France ait rencontrées dans sa marche vers l'unité ; nous n'osons nous flatter que ce livre fasse, pour la fusion des Juifs dans le sein de la nation, plus que n'ont pu faire et le régime de la servitude et celui de la liberté. Notre intention a été surtout de signaler le mal, afin d'attirer vers cet important objet l'attention d'hommes sérieux, et mieux en position que nous de découvrir et d'appliquer le remède. Si l'on juge que cet ouvrage renferme quelques observations utiles, et surtout s'il provoque quelques mesures dans le sens que nous indiquons, nous nous estimerons heureux, et notre but sera rempli.

DIVISIONS DE L'OUVRAGE

Les divisions de cet ouvrage sont données par la nature même du sujet. Nous devons étudier l'état des Juifs sous les deux régimes sous lesquels ils ont vécu dans notre pays : le régime de l'oppression avant 1790, et le régime de l'égalité civile et politique depuis la Révolution.

Mais l'oppression qui a pesé sur les Juifs, durant tant de siècles, ne fut pas toujours la même ; elle eut des degrés divers, et l'on peut y distinguer des périodes qui correspondent presque aux grandes divisions de l'histoire de France elle-même. Les Juifs, comme le pays tout entier, ont passé par la période germanique, la période féodale et la période royale, dont chacune a exercé une action différente sur leur situation.

Dans la période germanique, que nous finirons, avec tous les historiens modernes, à l'avè-

nement des Capétiens, les Juifs ne paraissent point avoir été exclus de ce système des *lois personnelles* qui, au sein de ces populations si mêlées, laissait à chacun son droit national : cependant il est probable qu'ils continuèrent à être régis en partie par les lois romaines, que les conciles rappellent sans cesse, et que nous devons résumer en commençant. En général, la position des Juifs sous les deux premières races fut assez douce.

Il en fut autrement dans la période suivante. A peine la féodalité se trouva-t-elle constituée, que l'oppression, la persécution des Juifs commença. Nous devons rechercher les causes de cette recrudescence de haine, et en étudier les résultats.

Pour rester fidèle aux dénominations générales indiquées tout à l'heure, nous aurions pu arrêter cette seconde période au moment où les rois acquirent le droit de régler l'état des Juifs d'une manière générale, et succédèrent, vis-à-vis d'eux, aux droits des seigneurs. Mais

outre que l'époque précise où s'opéra ce changement important est difficile à déterminer, il n'en résulta d'abord aucune amélioration dans l'état des Juifs. Nous avons donc préféré adopter une autre division que nous donnait notre sujet, et arrêter la deuxième période à la dernière et plus complète expulsion que les Juifs eurent à subir sous le règne de Louis XII.


Au commencement de la troisième période, il n'y a presque plus de Juifs en France; mais bientôt leur nombre augmente par la conquête des Trois-Évêchés, et surtout par celle de l'Alsace. C'est aux Juifs de cette dernière province que se rapportent la plupart de documens que nous possédons sur cette époque.

La seconde partie devra également recevoir une subdivision. Dans un premier chapitre, nous commencerons par relater l'acte d'émancipation, en résumant les discussions qui l'ont préparé, la polémique qui l'a accueilli, et les conséquences qu'il a produites. Puis nous étudierons le décret de 1808 et l'état des Juifs

sous son empire. Enfin nous examinerons la situation présente, et nous indiquerons les moyens qu'il conviendrait d'employer pour ôter à cette situation ce qu'elle a de contraire aux intérêts généraux du pays.

Dans une troisième partie, nous montrerons l'état de la question dans les pays étrangers, notamment en Allemagne et en Angleterre.

L'ouvrage sera terminé par un appendice dans lequel seront réunis les documens que leur importance nous faisait un devoir de ne pas omettre, et qui, par leur étendue, n'auront pu trouver place dans le corps du livre.



The first part of the paper discusses the
theoretical background of the research
and the methodology used. The second
part of the paper reports the results
of the study. The third part of the
paper discusses the implications of the
findings. The fourth part of the
paper concludes the paper.

DES JUIFS

EN FRANCE.



PREMIÈRE PARTIE.

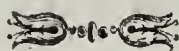


DES JUIFS EN FRANCE AVANT LA RÉVOLUTION.

CHAPITRE PREMIER.

—

Epoque germanique. — Etat des Juifs en France sous les deux premières races.



Les premiers monumens de notre histoire sont à peu près muets sur l'état des Juifs dans la Gaule, après l'établissement des Barbares dans ce pays. C'est à peine si, durant plusieurs siècles, quelques textes de lois, quelques canons des conciles en font mention. Et cependant ces documens, tout incomplets qu'ils sont, suffisent pour prouver que dès cette épo-

que, la population juive était très-répan- due et très-influente dans plusieurs des parties qui composent la France actuelle.

La pénurie des sources à leur égard n'a du reste rien qui doive nous surprendre. La grande question de l'époque, celle qui préoccupait presque exclusivement les législateurs comme les historiens, c'était la lutte entre la société romaine et la société germanique. Les Barbares, en pénétrant dans la Gaule et en s'y fixant, se trouvaient en présence d'une nationalité soumise, mais non anéantie. La population vaincue leur apparaissait comme un tout un et homogène, et ils ne s'arrêtaient pas à considérer les éléments divers, hostiles, qu'elle portait dans son sein. Les lois des Barbares ne connaissaient que deux corps de nation, le Romain et le Germain. Les Romains, de leur côté, c'est-à-dire à la fois la masse de la population et la classe lettrée, les historiens, les poètes, ne songeaient qu'à cette grande ruine de l'Empire, et réservaient toute leur attention, toute leur haine pour ces hordes d'étrangers qu'ils voyaient s'établir au milieu et au-dessus d'eux.

L'Église seule n'oublia pas un instant son vieil ennemi. C'est dans les décisions des conciles et dans les écrits des évêques que nous

rencontrons presque les seuls renseignemens sur la situation des Juifs à cette époque. Mais les imprécations et les anathèmes de l'Église n'avaient conservé quelque influence que sur le peuple; les rois, et en général les Germains, c'est-à-dire la classe dominante dans l'État, y demeuraient presque insensibles. Ce n'est que plus tard, quand l'Église aura assuré son autorité, quand l'élément germanique se sera fondu dans l'élément gallo-romain, et que la France commencera de se constituer et de se reconnaître comme corps de nation; ce n'est, en un mot, qu'à l'époque de l'établissement du régime féodal, que l'on s'apercevra qu'il existe dans la société nouvelle, une nationalité hostile à l'assimilation. Alors toutes les classes se réuniront dans un même sentiment, et poursuivront les Juifs avec une énergie et une opiniâtreté de haine qui viendra se briser contre l'opiniâtreté et l'énergie de la résistance.

I^{re} SECTION.

PÉRIODE MÉROVINGIENNE

A défaut de documens positifs sur l'état des Juifs dans les premiers temps qui ont suivi la conquête, il n'est pas impossible peut-être de s'en faire une idée d'après les données générales que nous possédons sur la situation de la société à cette époque.

L'on sait que dans la plupart des royaumes fondés par les Germains sur les ruines de l'Empire, et notamment dans celui des Francs, deux sociétés complètement distinctes par leurs lois, par leur mœurs, par leurs professions, coexistèrent long-temps à côté l'une de l'autre. D'une part, l'ancienne population désignée par le nom générique de Romains ; de l'autre, la nation des conquérans, les Barbares.

Dans cet état des choses, quelle était la position des Juifs ? Tous les renseignemens qui sont parvenus jusqu'à nous semblent indiquer qu'ils ont continué d'être régis par les lois rendues à leur égard par les empereurs. Ce n'est pas à dire que dans ces temps de confusion et

d'anarchie sociale, la situation des Juifs n'ait pu être, en fait, tantôt plus mauvaise, tantôt meilleure ; mais nous croyons pouvoir affirmer dès à présent qu'en droit, elle était telle que l'avaient faite les lois romaines.

Avant de faire passer sous les yeux de nos lecteurs les documens sur lesquels se fonde cette conviction, il est nécessaire de rappeler en quelques mots quelle était la condition des Juifs dans le dernier état du droit romain. L'on trouvera dans celui-ci le principe de la plupart des dispositions que quelques historiens attribuent à tort à la seule autorité des conciles de l'époque germanique.

Avant Constantin, l'état des Juifs dans l'empire romain est peu connu. Nous savons seulement qu'ils partagèrent la plupart des persécutions dirigées contre les Chrétiens, et que chacune de leurs nombreuses révoltes était punie d'une charge nouvelle, souvent très-onéreuse, mais presque toujours purement temporaire.

Constantin rendit un assez grand nombre d'ordonnances relatives aux Juifs. L'une des plus remarquables est celle qui statue qu'ils pourront être appelés au décurionat. Cette constitution, donnée spécialement pour les

Juifs de Cologne et de Trèves, sur la requête des habitans de cette ville (1), fut plus tard étendue à tout l'empire par une loi insérée au Code de Justinien (2). Il ne faut pas oublier que le décurionat était à cette époque un honneur abhorré pour les charges qui y étaient attachées.

Nous remarquons encore, parmi les lois de Constantin, une constitution qui défend aux Juifs de circoncire leurs esclaves (3). Eusèbe prétend même qu'il leur défendit d'avoir des esclaves chrétiens (4); nous ne possédons pas de loi qui confirme ce renseignement, mais il est certain que sous Honorius et Théodose II cette prohibition existait. Une constitution de ces empereurs défend expressément aux Juifs d'acheter des esclaves chrétiens ou d'en acquérir à titre gratuit (5). Une loi de Valentinien, Théodose et Arcadius, interdit, sous peine de mort, les mariages entre Juifs et Chrétiens (6).

(1) Cod. Théod., xvi, 8, l. 2.

(2) Cod. Justin., I, 9, l. 5, 10.

(3) Cod. Théod., xv, 9, l. 1.

(4) *Eusebius in Constant.* 4, 27.

(5) Cod. Justin., I, 10, l. unica.

(6) *Idem*, I, 9, l. 6.

Le code de Justinien renferme deux autres dispositions fort importantes relatives à la juridiction. La première porte que les contestations entre Juifs et chrétiens seront portées devant les juges ordinaires, et *non devant les vieillards des Juifs* (1); la seconde, que les contestations entre Juifs pourront être déférées, du consentement des parties, à des arbitres nommés suivant le mode judaïque, et que la sentence de ces arbitres sera exécutoire (2).

Ces deux lois prouvent, ce nous semble, que les Juifs n'avaient pas renoncé à se considérer au sein de l'empire romain comme un corps de nation distinct, et que les lois civiles elles-mêmes les considéraient ainsi.

Au surplus, la rigueur que l'on remarque dans quelques-unes des dispositions que nous venons d'analyser, ne doit pas être attribuée à la seule influence du christianisme. Voici en effet ce que nous lisons dans une épître de saint Augustin :

« Vous ne pouvez être *empereurs ni préfets*; vous ne pouvez entrer dans la milice ni dans le sénat; vous n'avez pas même la liberté de

(1) Cod. Justin., 1, 9, l. 15.

(2) *Ibid*, l. 8.

manger à la table des grands seigneurs; mais vous payez les impôts (1). »

Il est assez curieux de voir la condition des Juifs dépeinte à peu près avec les mêmes termes, dans un écrit composé en Espagne, dans les premiers temps de la domination des Goths :

« La synagogue (c'est - à - dire la nation juive) est obligée de payer tribut aux chrétiens. Un Juif ne peut prétendre à l'empire ni devenir *comte* ou gouverneur de province. Ils sont exclus du sénat et de la milice; on ne les reçoit pas même aux bonnes tables, et si on leur laisse les moyens de gagner leur vie, c'est uniquement pour les empêcher de mourir de faim (2). »

Nous avons cité ce dernier texte comme établissant que la condition des Juifs resta, sous la domination des Barbares, à peu près ce qu'elle était sous les Romains. Le même fait ressort plus clairement encore des documens que nous allons passer en revue.

(1) *Augustini epist.*, v. 29.

(2) *Altercatio Ecclesie et Synagoge apud August.*
Oper. t. VIII, append. -- Basnage, *Histoire des Juifs*,
t. V.

Le premier en date, c'est un canon du concile de Vannes (465) qui statue que les ecclésiastiques ne pourront fréquenter les Juifs ni manger avec eux (1); plusieurs conciles postérieurs étendent la même prohibition aux chrétiens en général (2). D'autres conciles interdisent, sous peine d'excommunication, les mariages entre Juifs et chrétiens (3), et prennent des mesures pour empêcher que les esclaves des Juifs n'apostasent. En 540, le pouvoir civil, muet jusque-là, intervient pour la première fois, et Childebert défend aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens.

Quelques auteurs (4) ont vu dans ces dispositions les premiers actes qui aient tracé entre les Juifs et les chrétiens cette ligne de démarcation que le temps n'a pu faire disparaître encore. Mais nous avons établi précédemment que cette ligne de démarcation existait dès

(1) Labbe, *Concil.*, t. IV, p. 1056.

(2) Conciles d'Agde, d'Epaone (517). — Labbe, *lococitato*, p. 1389, 1578.

(3) Concil. d'Orléans, II^e. — Labbe IV, p. 1782. — *Sic.* Clermont et Orléans III. — Labbe, *ibid*, p. 1804. v. 299.

(4) Notamment M. Beugnot, dans son livre sur les Juifs d'Occident, I, p. 66.

l'époque romaine, et que les conciles n'ont fait que rappeler des dispositions tombées en oubli au milieu de la désolation de cette époque. L'observation de ces auteurs aurait quelque poids, si les Germains qui s'établirent dans la Gaule en avaient expulsé les anciens habitans. Mais (c'est un fait bien connu) la population gallo-romaine continua de former sous les Germains, la masse de la nation, et pour elle il n'y avait pas de haine à créer contre les Juifs; cette haine datait de loin, et l'Église, en prenant ces mesures, se conformait entièrement aux traditions de l'empire romain.

Les derniers Mérovingiens, on le sait, étaient complètement soumis à l'influence de l'Église, en même temps qu'ils inclinaient sensiblement vers les mœurs et les idées de la population gallo-romaine. Tous les historiens modernes de notre pays ont signalé ce fait, et y ont reconnu la cause principale de la chute de la dynastie mérovingienne. L'avènement des Carolingiens fut une réaction de l'élément germanique sur l'élément gallo-romain, devenu prépondérant à la cour des rois de la première race, tout comme l'avènement des Capétiens sera une réaction de l'élément gallo-romain, disons mieux, de l'élément français contre l'é-

lément allemand, personnifié dans la famille de Charlemagne.

S'il fallait une preuve nouvelle de cette tendance des derniers Mérovingiens à s'assimiler à la nation des vaincus, nous la trouverions dans leur conduite à l'égard des Juifs. Tant que les rois francs demeurèrent Germains et se tinrent éloignés de la masse de la population, ils ne s'associèrent pas à l'esprit d'hostilité qui animait contre eux le clergé, et, sans aucun doute, tous les anciens habitans de la Gaule. Sauf l'édit de Childebert relaté ci-dessus, les monumens législatifs du cinquième et du sixième siècle ne contiennent aucune disposition contraire aux Juifs. Mais il en fut tout autrement lorsque les rois commencèrent à subir l'influence de la société et de la civilisation romaines. Avec ses institutions et ses mœurs, ils lui empruntèrent toutes ses antipathies. En 615, Clotaire II ôte aux Juifs le droit d'intenter une action contre des chrétiens (1), et dix-huit ans après, en 633, Dagobert II les expulse de ses États (2).

L'on ne sait combien de temps dura ce bannissement, ni comment il finit; mais il est pro-

(1) Baluz., *Capitul. reg. Franc.*, 1, col. 25.

(2) *Idem.*

bable qu'il ne fut jamais levé par voie législative. L'on peut supposer que les Juifs parvinrent à rentrer dans le pays à la faveur des troubles qui agitèrent les derniers temps de la dynastie mérovingienne ; et quand la paix fut rétablie, ils trouvèrent dans la nouvelle race qui s'était assise sur le trône, des sentimens tout différens de ceux qui les avaient fait expulser au septième siècle.

Mais avant d'aller plus loin, et pour compléter ce qui concerne la période mérovingienne, il faut dire quelques mots sur les points qu'ils habitaient plus spécialement et sur le genre de profession qu'ils exerçaient.

Tous les documens que nous possédons s'accordent à placer dans le midi de la Gaule les principaux établissemens des Juifs. Marseille l'*hébraïque* (1), Narbonne, Agde, Toulouse, Lyon et Vienne en étaient peuplés. Les Burgunds, en s'établissant dans ce pays, les y avaient trouvés en grand nombre, et c'est pour cela sans doute que de toutes les lois des Barbares, la *Lex romana Burgundionum* est la seule qui en fasse mention. Ce texte, au surplus, relatif à la *composition* due par un Juif coupable de voies de fait envers un chrétien,

(1) Gregor. Turon., *Hist.*, II, 276.

ne nous apprend rien sur leur condition, et n'a d'intérêt qu'autant qu'il sert à constater les lieux où ils résidaient principalement.

Le choix de cette résidence leur était d'ailleurs commandé par les nécessités de leur profession. Exclus des fonctions publiques et des armées, comme nous l'avons déjà fait remarquer; privés de propriété foncière, comme le prouve la loi rendue plus tard par Louis-le-Débonnaire pour leur donner la faculté d'acquérir des terres, les Juifs n'avaient d'autre ressource que le commerce, et ce commerce consistait principalement dans les denrées du Levant. Là seul, en effet, les Juifs ne rencontraient aucune concurrence. A cette époque, où les relations commerciales étaient rendues si difficiles par les guerres permanentes et la confusion des peuples, les Juifs seuls pouvaient se rendre sur les marchés lointains, sûrs qu'ils étaient d'y trouver des coreligionnaires, disons mieux, des compatriotes. C'étaient eux qui allaient chercher en Orient ces marchandises précieuses dont le goût ne s'était jamais éteint dans la population gallo-romaine, et qui commençaient à être prisées également par les Germains. Il faut voir comme les écrivains du temps s'extasiaient sur les flottes que les

Juifs entretenaient dans la Méditerranée, et sur les riches denrées qu'ils venaient étaler ensuite dans les foires de l'intérieur (1). Mais ce n'était pas seulement des bijoux et des étoffes de soie qu'ils mettaient en vente ; l'une des branches les plus habituelles et les plus lucratives de leur négoce, c'était le commerce d'esclaves (2), ce commerce réprouvé déjà par le sentiment chrétien, et qui attirait sur la tête de ses intermédiaires la haine trop méritée de la nation.

Agens presque exclusifs du commerce, les Juifs savaient s'affranchir des impôts qui pesaient sur lui. Suivant un système emprunté à l'empire, tous les impôts étaient affermés, et les Juifs étant seuls en possession de richesses métalliques, il leur était facile d'affermir les péages, et de ruiner ainsi la source principale des revenus publics. En vain le concile de Mâcon (582) voulut-il prévenir ces abus en ordonnant qu'à l'avenir les Juifs ne pourraient être receveurs des péages (3) ; la nécessité fut plus

(1) Joann. Diacon., *In vitâ sancti Gregorii-Magni*, l. 4, c. 42-44.

(2) *Rerum Franc. Scriptores*, ed. Vales. l. 21, p. 237.

(3) Hardouin, *Concil.*, 1, 13, p. 55.

forte que le sentiment de l'abus. Cette disposition n'aurait pu être exécutée que si l'on avait mis les rois en position de se passer des revenus du péage, ou si on leur eût procuré d'autres fermiers que des Juifs. Mais l'un était aussi difficile que l'autre, et l'on ne peut s'étonner de rencontrer encore en 629, quatre ans avant l'expulsion des Juifs, un homme de cette nation préposé au péage de l'une des portes de Saint-Denis (1).

SECONDE SECTION.

PÉRIODE CARLOVINGIENNE.

Le premier document législatif que nous rencontrions après l'édit de Dagobert qui expulsait les Juifs, c'est un capitulaire de 789, qui prouve qu'ils étaient rentrés en grand nombre. Ce capitulaire, en effet, défend aux Juifs d'avoir des

(1) *Gesta Dagoberti*, c. 33.

esclaves chrétiens, et leur enjoit de se conformer, en matière de mariage, aux lois communes (1). Nous avons montré dans les lois romaines l'origine de la première de ces dispositions ; la deuxième y est également consacrée (2) ; mais ce qui nous replace au cœur du moyen-âge, c'est la pénalité sous la sanction de laquelle ces mesures sont placées. Toute infraction doit être punie d'une amende de cent solides et de cent coups de fouet (3).

Au demeurant, Charlemagne se montra très-favorable aux Juifs. Il s'en servit souvent dans ses négociations, et accorda divers privilèges à leur commerce.

Sous Louis-le-Débonnaire, la faveur dont jouirent les Juifs fut à son comble. Sédécias, médecin du roi, était le canal par lequel s'écoulaient toutes les grâces, et la cour était à ses pieds (4). Sans rendre d'ordonnance générale, Louis-le-Débonnaire accorda à presque tous les Juifs une foule de privilèges. Ainsi, dans un diplôme qui nous a été conservé, il défend

(1) Capit. an. 789, ap. Baluz., 1, col. 229.

(2) Cod. Just., 1, 9, l. 7.

(3) Baluz., 1, col. 1189.

(4) Basnage, t. v.

de conseiller aux esclaves des Juifs de se faire chrétiens; il accorde aux Juifs le droit d'acquérir des immeubles; il leur donne, en un mot, tous les droits des autres membres de la nation, et leur permet en outre de vivre suivant leur loi (1). D'un autre côté, il place à un autre jour de la semaine les marchés tenus jusque-là le samedi, et dispense les Juifs de la plupart des impôts qui pesaient sur le commerce (2).

Mais si les princes accueillent les Juifs avec faveur, l'Église et le peuple les repoussent avec un redoublement de haine.

Ainsi, à Lyon, l'archevêque Agobard défend aux chrétiens de son diocèse de vendre des esclaves chrétiens aux Juifs, de leur acheter du vin, de manger avec eux pendant le carême. Certes, si l'on se rappelle toutes les dispositions relatives aux Juifs que nous avons citées jusqu'ici, il n'y avait rien d'exagéré dans ces mesures. Et cependant les Juifs s'en indignent: ils dénoncent l'archevêque à Louis-le-Débonnaire, et obtiennent de lui qu'il fasse partir trois commissaires pour informer contre ces vexa-

(1) *Script. rer. Franc.*, VI, 649.

(2) Ducange, *Gloss. V^o Mercatorium*.

tions. Ces commissaires condamnent l'archevêque sur tous les points, mais Agobard ne cesse de protester *contre l'insolence* des Juifs (1).

Le sentiment populaire s'exprime avec non moins d'énergie. Dès cette époque, il voit dans les Juifs les complices de tous les malheurs qui fondent sur la chrétienté. Il les accuse d'avoir livré Toulouse, Béziers et Narbonne aux Sarrazins; plus tard il les accusera d'avoir livré Bordeaux aux Normands. Ni l'une ni l'autre de ces trahisons n'est prouvée; mais elles ne sont pas improbables, surtout la première (2). Quoi qu'il en soit, en punition de ce forfait

(1) *De insolentia Judæorum*, Agobardi oper. ed. Baluz.— V. Basnage, l. v.

(2) Les Juifs d'Espagne, en effet, jouissaient, sous la domination des Maures, d'un bien-être qui devait faire envie à leurs coreligionnaires du midi de la France. D'ailleurs ils étaient unis avec les Sarrazins par une certaine communauté d'origine, de mœurs et d'idées, et leur religion était beaucoup moins hostile au mahométisme qu'au christianisme. Ce qui est certain, c'est que très-peu de temps après, sous Charles-le-Chauve, le fait de cette trahison était considéré comme tellement avéré, que cet empereur, quoique favorable aux Juifs, n'osa pas donner un démenti à l'opinion publique qui les en accusait.

réel ou imaginaire, à Toulouse, les Juifs reçoivent trois fois par an un soufflet à la porte d'une église désignée par l'archevêque, et doivent livrer treize livres de cire par an. A Béziers, on les chasse à coups de pierres pendant toute la semaine sainte. Les Juifs de Toulouse réclament en vain sous Charles-le-Chauve contre un châtiment qu'on prétend dès lors leur avoir été infligé par Charlemagne (1).

En 845, un grand concile national tenu à Meaux, renouvelle toutes les exclusions traditionnelles dans l'Église gauloise : défense de plaider, d'administrer, d'être soldat, d'avoir des esclaves chrétiens, de se marier avec des chrétiennes, etc., etc. (2).

Cette décision fut-elle observée ? Il serait téméraire de l'affirmer positivement, car nous n'avons aucun renseignement sur la condition des Juifs depuis cette époque jusqu'à l'avènement des Capétiens. Mais il est permis de penser que le concile de Meaux eut plus de pouvoir que les protestations d'Agobard. L'Église, en effet, ne rencontrait plus alors dans le roi

(1) Basnage, t. v. — Michelet, *Hist. de France*, III, p. 112, note 2.

(2) Sirmond. *Concil.*, III, 53.

un obstacle assez puissant pour lutter contre son autorité, appuyée, comme elle l'était ici, par l'assentiment populaire. Quoi qu'il en soit, il nous paraît très-probable que dans les derniers temps de la dynastie carlovingienne, la condition des Juifs dut tendre à empirer de plus en plus. De tous les faits que nous avons recueillis il ressort, que la population gallo-romaine était hostile aux Juifs au moins autant que l'Église elle-même. Or, c'est à l'Église et à la population gallo-romaine qu'appartint la suprême influence dans la période où nos sources nous font défaut. D'ailleurs, dès cette époque, le régime féodal commençait à se constituer; et, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, le régime féodal était par essence contraire aux Juifs. Ainsi l'esprit de la société à cette époque, c'est-à-dire les traditions de l'Église et de la population gallo-romaine, et sa forme, c'est-à-dire l'organisation féodale, étaient également défavorables à la nation juive, et l'on n'a point besoin de textes précis pour se convaincre que l'oppression qui pesa sur elle dans la période suivante, commença dès la fin de celle-ci.

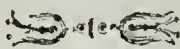
Nous ne voyons donc pas ce qui a pu autoriser un écrivain de grand poids, M. Beugnot, à pen-

ser que les décisions du concile de Meaux demeurèrent inexécutées (1). Au contraire, tout nous porte à croire qu'elles furent observées très-strictement, et que si l'on y fit des changemens, ce fut pour les aggraver plutôt que pour les adoucir.

(1) *Des Juifs d'Occident*, 1, 81.

CHAPITRE II.

Epoque féodale. — Des Juifs depuis Hugues-Capet jusqu'à Louis XII.



PREMIÈRE SECTION.

DES CAUSES QUI ONT AMENÉ L'OPPRESSION DES JUIFS
PENDANT L'ÉPOQUE FÉODALE.

L'histoire serait le plus vain des amusemens de l'esprit, si elle se contentait d'enregistrer les faits sans en rechercher les causes. Mais cette recherche est surtout nécessaire dans un livre tel que celui-ci, où l'étude du passé n'est entreprise que pour l'enseignement qu'elle renferme, et pour les lumières qu'elle doit jeter sur la situation présente. Arrivé au moment

où commence pour les Juifs une longue période de persécutions sanglantes, il importe donc d'examiner d'où venait cet acharnement.

Les causes de la situation affreuse des Juifs sous le régime féodal sont, il nous semble, d'une double nature. Les unes tiennent à l'esprit de la société à cette époque, les autres à sa forme, à sa constitution.

Dans le chapitre précédent, nous nous sommes attaché à réunir les faits qui établissent que la race juive était, de la part de la population gallo-romaine, l'objet d'une aversion profonde, plus ancienne même que le christianisme. Cette haine ne put que se développer et grandir sous l'influence croissante de l'Église ; et lors de l'établissement des Barbares sur les terres de l'empire, elle trouva un nouvel aliment dans la faveur dont les Juifs jouissaient auprès des conquérans étrangers.

Mais sous les deux premières races, si l'on en excepte les règnes des derniers Mérovingiens, le sentiment national, même soutenu par l'autorité de l'Église, n'était pas assez puissant pour s'imposer à la classe dominante. Nous avons vu par exemple l'une des lumières de l'Église des Gaules, Agobard de Lyon, lutter en vain contre l'appui que les Juifs trouvaient dans

Louis le Débonnaire, et nous avons cité les conciles qui, par la répétition même qu'ils sont obligés de faire de dispositions empruntées pour la plupart au droit romain, prouvent la difficulté que l'Église éprouvait à faire accepter, sur ce point, ses prescriptions au pouvoir temporel.

Mais tout change de face, au moment où de la longue anarchie qui accompagne et détermine la ruine de la dynastie carlovingienne, il sort à la fois et une nation nouvelle et une nouvelle forme sociale. Cette nation, elle est toute imbuë des traditions gallo-romaines; comme sa langue, elle se rattache directement à la ville éternelle. D'un autre côté, l'Église a affermi son empire sur les esprits, et est en mesure d'imposer ses décisions à l'État. L'État d'ailleurs, si l'on peut donner ce nom à la hiérarchie féodale, l'État se confond intimement avec la nation elle-même. Il est sorti tout entier du sein de l'ancienne population de la Gaule, et en signe de son origine, il a expulsé les souverains de race germanique. Au milieu de guerres continuelles, toute cette société, on peut le dire, est animée d'un même esprit, et cet esprit est celui de l'Église et de la population gallo-romaine. Alors la haine nationale contre

les Juifs, qui ne s'était jamais éteinte, put faire explosion, et les persécutions les plus horribles commencèrent.

Habiles comme ils l'étaient dès lors à se rendre nécessaires aux souverains, les Juifs auraient réussi peut-être à lutter contre le sentiment populaire, si les rois avaient pu leur prêter un appui efficace. Mais la royauté n'existait pas à cette époque comme pouvoir suprême, régulateur.

Il n'est pas de notre sujet de faire l'histoire de l'établissement du régime féodal; nous devons seulement en signaler les résultats sur l'état des Juifs. Mais pour cela, il est indispensable de rappeler en quelques mots sa constitution.

La souveraineté était détruite de fait, sinon de droit. Le roi n'avait qu'un pouvoir nominal sur le royaume; chaque seigneur était roi dans ses terres, et chaque terre avait un seigneur. De là une première conséquence défavorable aux Juifs, à savoir que leur condition ne dépendait plus de la faveur d'un maître unique qu'ils auraient su peut-être intéresser à les protéger, et qu'ils étaient soumis aux lois de cent seigneurs différens, qui, vivant plus rapprochés de la masse de la population, étaient

par cela même plus disposés à partager ses sentimens.

Mais, à part cette circonstance, une autre cause devait amener tôt ou tard la persécution et l'expulsion des Juifs ; et cette cause, c'est qu'il n'y avait véritablement pour eux aucune place dans la société féodale.

La société féodale, en effet, reposait essentiellement, exclusivement sur les rapports de l'homme avec la terre. Elle ne connaissait que deux classes : la première, composée des propriétaires du sol ; la seconde, formée des hommes qui, sous des conditions diverses, possédaient la terre et la cultivaient pour autrui. D'un côté les seigneurs, de l'autre les serfs : voilà la société féodale tout entière.

Or, ainsi que nous l'avons déjà dit, les Juifs ne pouvaient être seigneurs, et cela pour une foule de raisons, dont voici les principales. D'abord, les Juifs ne pouvaient acquérir des terres ; en second lieu, ils ne pouvaient avoir des esclaves, ni par conséquent des serfs chrétiens ; enfin les formes toutes chrétiennes de l'investiture féodale s'opposaient également à l'admission des Juifs dans la classe dominante.

D'un autre côté, les Juifs ne voulaient pas être des serfs ; et ici l'on a un exemple éclatant

de l'influence des idées religieuses sur le caractère d'un peuple. Tant que les Juifs furent en possession de la Judée, ils furent une nation au moins autant agricole que commerçante. Mais lorsqu'ils furent dispersés dans le monde, l'idée religieuse que leur exil ne devait pas durer long-temps, leur fit prendre tout-à-coup la terre en horreur. Depuis le moment de leur dispersion, tous les documens historiques nous les montrent exerçant exclusivement le négoce, amassant des fortunes mobilières et fuyant la possession de la terre. Aujourd'hui encore il en est ainsi, et au sein d'une nation où l'amour de la propriété foncière est tellement développé que le sol s'y émiette en quelque sorte, tant il est divisé, l'on remarque que les Juifs n'ont presque pas de propriété territoriale. Au moyen-âge, il n'en fut pas autrement. Ils exerçaient toute espèce d'industrie et de commerce ; mais nous ne pensons pas qu'un seul document nous montre un seul Juif cultivant la terre.

Exclus de la classe dominante par le fait des institutions sociales, étrangers à la classe asservie par leur profession, quelle pouvait donc être la position des Juifs à cette époque ?

Elle n'eut jamais un caractère bien décidé, et demeura constamment ballotée entre deux

conditions également désastreuses. Tantôt l'on considérait les Juifs comme des étrangers que l'on tolérait aussi long-temps qu'on y trouvait son intérêt, que l'on expulsait du moment que l'intérêt paraissait changer; tantôt ils étaient traités comme des serfs d'une condition particulière. Dans plusieurs documens que nous possédons, les Juifs sont ainsi qualifiés, et il existe des actes par lesquels ils sont vendus, donnés, réclamés comme des choses. Quelques auteurs ont trouvé dans ces actes la preuve d'une oppression toute exceptionnelle, oubliant qu'ils étaient, au contraire, entièrement dans les habitudes de la société féodale. Les serfs aussi étaient vendus, donnés, revendiqués. Il est vrai qu'ils n'étaient vendus qu'avec la glèbe à laquelle ils étaient attachés, et comme l'un de ses accessoires obligés; mais les Juifs, qui n'avaient pas de possession foncière, qui n'avaient pas même de domicile (1), avec quelle terre auraient-ils été vendus? Les serfs étaient pour les seigneurs une propriété foncière, les Juifs une propriété mobilière : voilà toute la différence.

Les Juifs étaient-ils véritablement des étran-

(1) Philippe-Auguste fut le premier, suivant Ducange, qui donna un domicile aux Juifs

gers, des *aubains*, ou étaient-ils des serfs? Cette question semble avoir divisé les esprits dès le moyen-âge. Au commencement du régime féodal, elle avait peu d'intérêt; car les étrangers comme les serfs étaient abandonnés à tout l'arbitraire du pouvoir seigneurial. Mais lorsque la royauté, affermie depuis Louis VI par une longue suite d'empiétemens sur les droits des seigneurs, eut confisqué à son profit le droit d'aubaine, la question prit une importance capitale. Il s'agissait en effet de savoir si ce serait pour le roi ou pour les seigneurs que les Juifs continueraient d'être matière imposable et taillable à merci. A une époque qui n'est pas bien précisée, mais qui, dans tous les cas, n'est pas postérieure à Philippe-le-Bel, la question fut vidée au profit du pouvoir royal, non pas sans doute en vertu d'une décision doctrinale, mais en vertu du droit du plus fort. Ce moment ouvre une période nouvelle de l'histoire des Juifs pendant l'époque féodale. Depuis lors, nous les voyons passer de nouveau par ces alternatives de faveur et de persécutions que nous avons remarquées dans le cours de l'époque germanique, jusqu'à ce qu'enfin Charles VI, et après lui Louis XII, prononçassent contre eux ces édits d'expulsion, qui furent les derniers.

SECONDE SECTION.

DES JUIFS DEPUIS HUGUES-CAPET JUSQU'À PHILIPPE-LE-BEL.

Les sources qui nous ont abandonné après le règne de Charles-le-Chauve, ne se rouvrent devant nous que sous celui de Philippe I^{er}. Dans le premier chapitre, nous avons essayé de combler cette lacune à l'aide des données que nous fournissait l'histoire générale. Les observations que nous avons présentées à ce sujet pour la fin de la dynastie carlovingienne, s'appliquent avec plus de force encore aux premiers temps de la race des Capétiens; car leur avènement est l'époque où la constitution sociale, que nous avons signalée comme ayant dû être défavorable aux Juifs, se consolida et prit décidément l'empire.

La première mention faite des Juifs après ce long silence, est contemporaine de la première grande manifestation du sentiment chrétien et populaire. Les hommes du peuple dont se composait presque exclusivement la troupe qui

prit les devans pour conquérir la terre sainte, massacra, dit-on, tous les Juifs qu'elle rencontra sur sa route (1). L'année même du départ des premiers croisés, Philippe I^{er} prononça l'expulsion des Juifs de ses États héréditaires, et son exemple fut imité par tous les grands barons. Il est permis de penser que l'Église, qui venait de manifester à la fois et de consolider sa puissance, en prenant l'initiative des croisades, ne fut pas étrangère à cette mesure. Quoiqu'il en soit, le massacre ne dut pas être bien général, ni le bannissement bien long, puisqu'en 1179, Louis VII fut dans le cas de rendre une ordonnance relative aux Juifs (2), et que Philippe-Auguste inaugura son règne en les chassant et les dépouillant (3). Il faut remarquer que le roi partagea avec ses sujets, et ne se réserva qu'un cinquième de leurs dettes envers les Juifs, leur faisant remise de tout le reste. Il aurait été

(1) Basnage, t. v.—Michelet, *Histoire de France*, III, p. 232. C'est surtout dans la vallée du Rhin qu'eurent lieu ces massacres.

(2) Elle leur défendait de recevoir en gage un cheval ou tout autre animal, si ce n'est devant témoin. (Martenne, *Thes. nov.* 1, col. 575.—Beugnot, II, p. 59.

(3) Rad. de Diceto, *apud script. rer. Franc.*, t. XIII, 204. — Rigordus, *Vita Philippi-Augusti*, *ibid.*, t. XVII.

moins généreux sans doute, s'il n'eût été au commencement de son règne. Cette expulsion ne dura que quelques années. Dans ses guerres continuelles avec l'Angleterre, l'empire et plusieurs de ses grands vassaux, Philippe-Auguste avait souvent besoin d'argent. L'expulsion des Juifs lui en avait procuré ; leur rappel devait lui en fournir encore, et davantage. Il est vrai qu'il s'aliénait par-là l'esprit du peuple ; mais l'opinion publique n'avait pas grande influence à cette époque. En 1198, il rappela les Juifs, et en même temps il leur donna le domicile et sanctionna leurs lois. En 1218, il rendit une ordonnance sur laquelle nous devons nous arrêter quelques instans, car elle est fort remarquable (1). Aux termes de cette loi, les Juifs ne doivent prêter qu'à ceux qui ont une propriété mobilière ou immobilière ; l'intérêt est *de deux deniers par livre par semaine*, et il ne peut être exigé si le débiteur fournit hypothèque. Les dettes antérieures à 1218 sont confirmées, et leur mode de paiement réglé. Indépendamment de ces dispositions, et pour mettre fin aux fraudes dès lors habituelles aux Juifs, le roi statuait que leurs obligations ne seraient valables qu'autant

(1) *Ordonnances des rois de France*, 1, 36.

qu'elles seraient revêtues d'un sceau particulier dont il confia la garde à deux hommes probes, lesquels ne devaient l'apposer qu'après avoir vérifié la légitimité de la créance. C'est la première mesure législative prise pour prévenir les engagements frauduleux contractés au profit des Juifs, tout en respectant les engagements légitimes (1). Près de huit cents ans plus tard, après une révolution qui a donné aux Juifs l'égalité civile et politique, Napoléon sera dans la nécessité d'essayer un remède analogue pour un mal qui n'avait pas changé. D'après l'article IV de la même ordonnance, les Juifs ne pouvaient prendre pour gage ni des ornemens d'église, ni des vêtemens ensanglantés ou mouillés, ni des fers de charrue, ni des instrumens servant au labour. Cette dernière disposition avait évidemment en vue l'intérêt de la classe agricole ; mais il est fort douteux qu'elle ait pu s'exécuter ; car en interdisant aux Juifs

(1) Il est difficile de décider ce qui a pu amener la création du *sceau* des Juifs, et la disposition qui défendait aux Juifs de recevoir un gage hors de la présence de témoins. N'était-ce pas une application du *Thalmud* lui-même, qui n'admettait que la preuve par témoins, appuyée de la preuve écrite ? (Voyez le *Schulchan-Aruch* du rabbin Joseph Kara, 3^e part., tit. 1.)

les exactions usuraires, elle ôtait au pauvre peuple de cette époque la ressource de l'emprunt. Toutes les mesures de ce genre ont constamment été vaines. Les lois contre l'usure n'ont jamais produit beaucoup de résultats, parce que l'emprunteur et le prêteur ont un intérêt égal à les éluder. C'est là un fait général qui s'est produit chez les Romains, comme il se produit encore sous nos yeux. Au moyen-âge, il n'en fut pas autrement, bien qu'on pût employer alors, pour donner plus de force à la loi, un moyen qui nous manque aujourd'hui. Neuf ans avant l'ordonnance dont nous parlons, un concile avait prononcé l'excommunication contre tous ceux qui emprunteraient des Juifs à usure (1). Il ne faut pas oublier que dans la langue du temps, et surtout dans les lois de l'Église, le mot d'usure désigne toute espèce d'intérêt. Certes, quand l'on se rappelle l'autorité de l'Église à cette époque, l'on croit volontiers que cette fois l'usure fut atteinte au cœur, et qu'elle ne put se relever de ce coup. Ce serait une erreur, puisque la loi civile, ainsi qu'on vient de le voir, fut obligée de se départir presque immédiatement de la rigueur de la loi

(1) Dachery, *Spicilegium*, I, 704.

ecclésiastique, et de sanctionner un taux d'intérêt qui, sans être exagéré peut-être pour l'époque, dépassait cependant de beaucoup les limites dans lesquelles l'usure la plus avide se renferme de notre temps. Au surplus, ni les canons du concile ni l'ordonnance de Philippe-Auguste ne furent respectés; car le pouvoir du roi et les foudres de l'Église venaient également se briser contre les nécessités de la misère. D'ailleurs, que pouvait encore craindre le pauvre emprunteur, lorsque la faim lui avait fait surmonter déjà l'inexprimable horreur qu'il éprouvait à s'adresser aux Juifs? Sur ce point, nous ne saurions mieux faire que d'emprunter à l'*Histoire de France* de M. Michelet, quelques pages aussi vraies qu'éloquentes :

« Au moyen-âge, celui qui sait où est l'or, le véritable alchimiste, le vrai sorcier, c'est le Juif, ou le demi-Juif, le Lombard. Le Juif, l'homme immonde, l'homme qui ne peut toucher denrée ni femme qu'on ne les brûle, l'homme d'outrage sur lequel tout le monde crache (1), c'est à lui qu'il faut s'adresser.

(1) M. Michelet cite ici en note le soufflet de Toulouse, la chasse à coups de pierres de Béziers. Il ajoute : « Ils commencèrent sous Philippe-Auguste à

« Sale et prolifique nation qui, par-dessus toutes les autres, eut la force multipliante, la force qui engendre, qui féconde à volonté les brebis de Jacob ou les sequins de Shylock. Pendant tout le moyen-âge, persécutés, chassés, rappelés, ils ont fait l'indispensable intermédiaire entre le fisc et la victime du fisc, entre l'agent et le patient, pompant l'or d'en bas, et le rendant au roi par en haut, avec laide grimace (1)..... Mais il leur en restait toujours quelque chose... Patiens, indestructibles, ils ont vaincu par la durée. Ils ont résolu le problème de volatiliser la richesse ; affranchis par la lettre-de-change, ils sont maintenant libres, ils sont maîtres ; de soufflets en soufflets, les voilà au trône du monde (2).

porter la rouelle jaune, et le concile de Latran en fit une loi à tous les Juifs de la chrétienté.»—Ce concile est de 1215, et sa décision est reproduite par un grand nombre de conciles et d'ordonnances postérieurs.

(1) Ceci n'est entièrement exact que depuis Philippe-le-Bel. Auparavant, les barons avaient une bonne part à ce pillage des Juifs ; les meubles de ceux-ci leur appartenaient. Les meubles, c'est-à-dire toute la fortune.

(2) Je lisais le ... octobre 1834, dans un journal anglais : « Aujourd'hui peu d'affaires à la Bourse ; c'est

« Pour que le pauvre homme s'adresse au Juif, pour qu'il s'approche de cette sombre petite maison si mal famée, pour qu'il parle à cet homme qui, dit-on, crucifie les petits enfans, il ne faut pas moins que l'horrible pression du fisc. Entre le fisc qui veut sa moëlle et son sang, et le diable qui veut son âme, il prendra le Juif pour milieu. Quand donc il avait épuisé sa dernière ressource, quand son lit était vendu, quand sa femme et ses enfans, couchés à terre, tremblaient de fièvre ou criaient du pain, alors, tête basse et plus courbé que s'il eût porté sa charge de bois, il se dirigeait lentement vers l'odieuse maison, et il restait long-temps à la porte avant de frapper. Le Juif ayant ouvert avec précaution la petite grille, un dialogue s'engageait, étrange et difficile. Que disait le chrétien? Au nom de Dieu? Le Juif l'a tué ton Dieu. Par pitié? Quel chrétien a jamais eu pitié du Juif? Ce ne sont pas des mots qu'il faut;

jour férié pour les Juifs. » Mais ils n'ont pas seulement la supériorité des richesses. On serait tenté de leur en accorder une autre, lorsqu'on voit que la plupart des hommes qui font aujourd'hui le plus d'honneur à l'Allemagne sont des Juifs convertis. (Note de M. Michelet.)

il faut un gage. Que peut donner celui qui n'a rien? Le Juif lui dira doucement : Mon ami, conformément aux ordonnances du roi, notre sire, je ne prête ni sur habit sanglant ni sur fer de charrue (1). Non, pour gage, je ne veux que vous-même. Je ne suis pas des vôtres; mon droit n'est pas le droit chrétien; c'est un droit plus antique (*in partes secanto*). Votre chair répondra. Sang pour or, comme vie pour vie. Une livre de votre chair que je vais nourrir de mon argent, une livre seulement de votre belle chair (2). »

Tandis que Philippe-Auguste favorisait les

(1) M. Michelet fait allusion ici à l'ordonnance de Philippe-Auguste analysée ci-dessus.

(2) Shakespeare, *the Merchant of Venice*, acte 1^{er}, scène 3 :

. Let the forfeit
Be nominated for un equal pound
Of your fair flesh, to be cut off and taken
In what part of your body pleaseth me.

Sir Thomas Mungo a acquis à Calcutta, il y a trente ans, un manuscrit où se trouve l'histoire originale de la livre de chair, etc. Seulement, au lieu d'un chrétien, c'est un musulman que le Juif veut dépecer. (Note de M. Michelet.)

Juifs de ses domaines, tout en prenant quelques mesures de précaution pour ses sujets, et qu'il allait jusqu'à confier à un homme de cette nation exécrée les importantes fonctions de bailli (1), l'Église protestait de tout son pouvoir contre ce scandale; repoussée par le roi, elle s'adressait aux seigneurs pour circonscrire au moins dans les possessions immédiates de la couronne, la protection donnée à ses immortels ennemis. L'on ne sait jusqu'à quel point elle réussit dans ces démarches. L'histoire de la France seigneuriale est encore à faire; l'attention des historiens s'est presque exclusivement concentrée jusqu'ici sur la cour des rois. Dans tous les cas, la position des seigneurs n'était pas facile. Placés entre un pape comme Innocent III et un roi comme Philippe-Auguste, ils étaient forcés par leur position d'user de ménagemens extrêmes, et de louvoyer en quelque sorte entre deux écueils également menaçans. S'ils se déclaraient pour les Juifs, ils avaient à craindre la colère d'Innocent III, et ils savaient par l'exemple des Albigeois et du comte de Toulouse combien cette colère était terrible; si, au contraire, ils obéissaient au pape, il n'était pas sûr que Phi-

(1) Dachery, *Spicileg.*, IX, 145, 161.

lippe ne s'emparât de ce prétexte pour exercer contre eux l'une de ces saisies qui lui avaient si bien réussi à l'encontre de Jean-sans-Terre. Dans cet embarras, il est probable que beaucoup d'entre eux firent comme le comte de Montfort, qui interdit aux Juifs de ses domaines toute espèce de droits politiques, en leur laissant tous les droits civils (1), sorte de compromis qu'ils devaient assez bien accueillir.

Louis VIII fut moins rebelle que Philippe-Auguste aux instances de l'Église. D'accord avec les barons de France, il retire aux Juifs la plupart des avantages que son père leur avait donnés. Leurs créances doivent être payées à leurs seigneurs, si elles ont moins de cinq ans de date ; si elles ont plus de cinq ans, elles sont annulées au profit des débiteurs ; le sceau des Juifs devenant inutile pour constater des obligations qui ne devaient plus naître, est supprimé, et la possession des Juifs étant de plus en plus productive, l'on a grand soin de stipuler qu'aucun des contractans ne pourra retenir dans ses terres les Juifs d'un autre (2).

Le règne de saint Louis est fort important

(1) Martenne, *Thesaur. anecdot.*, 1, 833.

(2) Ordonnances de France, t 47. — Ce dernier

dans l'histoire des Juifs en France. Ce n'est pas, comme nous le verrons bientôt, qu'il ait réuni à la couronne le droit régalien sur les Juifs; mais il prit un ensemble de mesures qui furent toutes dirigées contre eux, et que l'autorité dont il jouissait par son rang et par ses qualités personnelles, fit adopter dans toute l'étendue du royaume.

Depuis le moment où il monta sur le trône jusqu'à l'époque non précisée où furent rédigés ses *Etablissements*, saint Louis fut constamment hostile aux Juifs. En 1230, la régente, sa mère, ordonne qu'ils ne pourraient plus contracter (1); une ordonnance de 1234 fait plus. Elle commence par faire remise aux débiteurs chrétiens d'un tiers de ce qu'ils devaient aux Juifs; elle statue que la contrainte par corps ni la saisie immobilière ne pourront être prononcées pour dettes envers les Juifs; enfin, renouvelant et généralisant l'ordonnance de Louis VII citée plus haut, elle dispose que les Juifs ne pourront recevoir un gage qu'en pré-

point fut réglé également par une ordonnance de saint Louis de 1230. Au surplus, l'ordonnance de Louis VIII ne fut pas long-temps en vigueur, comme le prouvent les mesures prises par saint Louis.

(1) Ordonn. de France, t. 53.

sence de témoins, sous peine de voir leurs meubles confisqués (1). En 1254, un article de l'ordonnance sur la réformation des mœurs statue : *que les Juifs cessent de usures, blasphêmes, sors et caraz (sortilèges), et que leur Talemus (Thalmud) et autres livres, esquiez sont trouvés blasphêmes soient ars, et les Juifs qui ce ne voudront garder, soient boutés hors et les transgresseurs soient loyaument punis, et si vivent tous les Juifs de labeurs de leurs mains ou des autres besoignes sans usures* (2). Cette ordonnance exécutée rigoureusement, fit chasser de France un grand nombre de Juifs, et mit entre les mains du roi des richesses considérables; il ne voulut les garder qu'après avoir restitué aux débiteurs les usures qu'ils avaient payées (3). Enfin, dans les Etablissements, il est plusieurs fois question des Juifs, et l'on y voit notamment que leurs meubles appartenaient aux barons (4); c'était une conséquence naturelle du servage où ils se trouvaient à cette époque, comme le prouvent les

(1) Ordonn. de France, 1, 54.

(2) Ordonn., 1, 75.

(3) Ordonn., 1, 85.

(4) Etablissements de saint Louis, 1, 129.

propres termes de l'ordonnance de 1230 dont nous avons parlé ci-dessus (1).

Du Cange pense que, sous saint Louis, les Juifs commencèrent à appartenir au roi, comme les aubains; mais M. Beugnot (2) a fort bien réfuté cette opinion, sans attacher cependant à l'analogie des aubains l'importance qu'elle méritait. Nous admettons avec lui que, sous saint Louis, les Juifs appartenaient encore aux barons, bien que le droit d'aubaine fût déjà dévolu au roi; trop de documens en font foi pour qu'il puisse rester un doute à cet égard. Mais quelle que soit l'époque où fut acquis au roi le droit sur les Juifs, que ce soit sous Louis IX ou sous Philippe-le-Bel, il nous paraît évident que ce fut cette analogie qui décida la question. Sous saint Louis, les Juifs étaient considérés comme des serfs, et c'est pour cela qu'ils restaient sous le pouvoir immédiat des

(1) Un article de cette ordonnance est ainsi conçu : « Que nul dans notre royaume ne retienne le Juif d'un autre seigneur; et partout où quelqu'un retrouvera un Juif, qu'il le reprenne comme son serf (*tanquam proprium servum*), quelque long séjour qu'il ait fait sur les terres d'un autre seigneur. »

(2) *Des Juifs d'Occident*, 1, 95.

seigneurs; mais certainement ce n'est pas en raison de cette qualité qu'ils purent passer un peu plus tard sous l'autorité du roi. Ce fut donc comme aubains, comme étrangers. Car, ainsi que nous l'avons déjà montré, les Juifs ne pouvaient être dans la société de cette époque que des serfs ou des étrangers, et ils étaient tantôt l'un, tantôt l'autre, suivant que le pouvoir royal était plus ou moins fort, plus ou moins scrupuleux.

Sous Philippe-le-Hardi, les Juifs paraissent s'être relevés de l'incapacité ordonnée contre eux par saint Louis; nous les voyons investis du droit d'actionner les chrétiens.

Nous devons ajouter une observation importante aux détails qu'on vient de lire. Pour ne pas étendre outre mesure les dimensions de ce livre, nous avons omis à dessein la partie dramatique et pittoresque des faits, pour nous attacher rigoureusement aux seuls actes officiels. Cependant il faut dire que cette longue période vit encore plus fréquemment des actes de vengeance populaire exercés contre les Juifs que des ordonnances sévères. Comme il y avait eu des massacres lors de la première croisade, il y en eut, et d'horribles, lors de la révolte des pastoureaux. L'aversion réciproque des Juifs et

de la masse de la nation s'envenimait de plus en plus ; et il est hors de doute que l'on ne se serait plus contenté de mesures de spoliation et d'expulsion, et qu'on aurait procédé à une extermination générale, si les Juifs n'avaient trouvé dans le pouvoir royal, maintenant maître de leur destinée, une sorte de protection contre les excès de la fureur du peuple.



TROISIÈME SECTION.

DEPUIS PHILIPPE-LE-BEL JUSQU'À LOUIS XII.

Le règne de Philippe-le-Bel nous paraît être le point de départ d'une époque nouvelle dans l'histoire particulière que nous avons entrepris de traiter, comme dans l'histoire générale de la France. C'est sous lui que fut accomplie, suivant nous, la dévolution à la couronne du droit de régler la condition des Juifs. Nous ne possédons pas de document positif à cet égard, et il ne faut pas s'en étonner: Il en

a été en cette matière comme pour toutes les prérogatives seigneuriales que la royauté a fini par absorber. La substitution de la monarchie proprement dite à la suzeraineté féodale, ou, en d'autres termes, la concentration dans la personne du roi de la souveraineté effective, au lieu de la souveraineté purement nominale qu'il avait jusqu'alors, fut l'œuvre d'une longue succession de siècles, et chacune des attributions les plus importantes de la royauté fut conquise par des tâtonnemens et des efforts qui occupèrent plusieurs générations de rois. L'histoire n'a guère conservé les traces de ces empiétemens successifs de la royauté ; les documens officiels ne constatent que leur résultat définitif ; et quand la révolution est accomplie, l'on a si bien oublié le caractère véritable des faits, que l'on considère comme un retour à l'ordre légal un moment méconnu, ce qui était en réalité une usurpation de la royauté : usurpation salutaire au pays, et qui s'est bien légitimée par les services qu'elle a rendus à la nationalité française.

Sous Philippe-le-Bel, cette révolution, commencée par Louis VI, était à peu près arrivée à son terme. La plupart des droits régaliens étaient définitivement réunis à la couronne, et

par-dessus tout, le pouvoir législatif. Nous n'hésitons pas à penser qu'il en fut ainsi, notamment en ce qui concerne les Juifs. Ce n'est pas que l'histoire postérieure ne mentionne quelques traces de servage pour les Juifs ; nous en trouverons encore des exemples à la veille de la révolution ; mais ces débris d'une organisation sociale frappée au cœur par l'ascendant de la monarchie, ne sont pas plus inconciliables avec le pouvoir souverain du roi, que ne l'est l'existence des serfs chrétiens jusqu'à la fameuse nuit du 4 août 1789.

L'étude des documens originaux ne permet point, ce nous semble, de conserver le moindre doute sur le fait que nous signalons ici. Tandis que précédemment les rois ne parvenaient à prendre des mesures un peu générales à l'égard des Juifs qu'au moyen d'accords conclus avec les seigneurs, c'est toujours par voie d'ordonnance souveraine, obligatoire, que procèdent Philippe-le-Bel et ses successeurs.

Dès le commencement de ce règne, ce droit nouveau de la royauté s'exprime d'une manière bien remarquable. Philippe-le-Bel (en 1288) défend à tous les tribunaux ecclésiastiques de sévir contre les Juifs, ne leur laissant que la faculté de prononcer contre eux des peines ca-

noniques (1). Autant valait-il dire qu'ils les dépouillait de toute espèce d'autorité à leur égard ; car les peines purement religieuses de l'Église venaient nécessairement se briser, sans aucun résultat, contre la foi de ses éternels ennemis.

Du reste, Philippe-le-Bel, en rendant cette ordonnance, avait moins en vue l'intérêt des Juifs que celui du pouvoir royal, comme on le voit par les autres mesures qu'il prit ou qu'il fit prendre par son parlement.

En 1288, l'année même de l'ordonnance précitée, le parlement de Paris condamne les Juifs à une forte amende pour avoir chanté trop fort dans les synagogues (2). Deux ans après, un autre arrêt ordonne que les Juifs qui étaient venus en France de la Guyenne et d'Angleterre, seraient chassés de ses États, et tenus d'en sortir avant la mi-carême (l'arrêt est de la Chandeleur) (3). En 1299, une ordonnance réprime les usures des Juifs ; elle dispose que le capital seul devait être remboursé, et qu'il était fait remise de tout ce qui aurait

(1) Ordonnances de France, 1, 317.

(2) Brussel, *Usage des fiefs*, 1, 603.

(3) Olim 2, Parlam., fol. 88. — Delamarre, *Traité de la police*, 1, p. 264.

été stipulé au-delà (1). C'était appliquer à la lettre les prohibitions prononcées par l'Église contre le prêt à intérêt. Du reste, il paraît que cette loi ne fut pas bien exécutée ; car en 1306, les plaintes étant devenues générales, Philippe-le-Bel chassa les Juifs du royaume, et confisqua tous leurs biens (2). « Le registre de la chambre
 « des comptes qui a pour titre *Judæi*, porte, dit
 « Delamarre (3), qu'ils mirent en dépôt chez
 « les chrétiens de leurs amis, beaucoup d'or et
 « d'argent et ce qu'ils avaient de précieux, et
 « qu'ainsi ils sauvèrent une partie considérable
 « de leurs principaux effets. » C'est pour cela sans doute qu'en 1311, une autre ordonnance renouvela l'ordre de bannissement et de confiscation. Quelle fut la cause de cette rigueur ? Dans un prince comme Philippe-le-Bel, on ne peut l'attribuer au zèle religieux. L'avidité, sans doute, y eut une grande part ; mais peut-être aussi était-ce le prix par lequel le roi achetait de l'Église et de la noblesse le supplice des Templiers.

Quoi qu'il en soit, Philippe-le-Bel ne vou-

(1) Ordonn., I, 400.

(2) Ordonn., I, 470.

(3) *Traité de la police*, I, 264.

lut jamais consentir à rappeler les Juifs, malgré les sollicitations qu'on lui en fit. Seulement, sur la fin de son règne, il leur permit de poursuivre le recouvrement des biens non compris dans la confiscation ; il leur donna même des commissaires pour en connaître (1).

L'un des premiers actes du règne de Louis-le-Hutin fut le rappel des Juifs. « Ils financèrent dans les coffres du roi, pour obtenir cette permission, cent vingt-deux mille cinq cents livres, et cédèrent au roy les deux tiers de ce qui leur était dû en France, lorsque le roy son père les avait exilés. Le traité en fut arrêté au moins de juin : il porte que tous les livres de leur Loy leur seraient rendus, à l'exception du Thalmud ; qu'ils rentreraient dans leurs synagogues et leurs cimetières qui seraient encore en nature ; qu'il leur serait permis de contraindre ceux qui les avaient achetés, à leur en abandonner la possession pour le même prix qu'ils leur auraient coûté ; qu'il leur en serait donné d'autres à bon marché, au lieu de ceux qu'on ne pourrait recouvrer ou qui seraient couverts de trop de bâtimens ;... qu'il leur serait permis d'exiger douze

(1) Delamarre, *loc. cit.*, 1, p. 264.

« *deniers par livre* par semaine pour les sommes
 « qu'ils prêteraient; que de *treize années de*
 « *séjour qu'on leur accordait, ils emploieraient*
 « *la dernière à retirer à leur aise et en toute*
 « *sûreté, des mains de leurs débiteurs, tout ce*
 « *qui leur serait dû*; qu'ils ne disputeraient
 « point de la religion; qu'ils ne prêteraient pas
 « sur gages sanglans ou mouillés..... (1). » Cette
 ordonnance est de 1315 (2). Philippe-le-Long
 confirma tous ces privilèges; il dispensa même
 un grand nombre de Juifs de porter la rouelle
 (1317) (3).

L'ordonnance de Louis-le-Hutin était trop favorable aux Juifs pour ne pas amener bientôt une sanglante réaction. Elle ne se fit pas attendre, et l'épidémie qui régna vers cette époque, hâta le dénouement. C'est un des épisodes les plus tragiques de l'histoire des Juifs

(1) Delamarre, *loc. cit.*, I, 264.

(2) Voyez le texte aux Ordonn., I, 595.

(3) Nous placerons ici la description de cette rouelle, telle que nous la trouvons dans une charte de l'époque, insérée au Glossaire de Ducange (III, col. 1566):
Unam rotam de filtro seu panno croceo, in superiori veste consutam ante pectus et retro, cujus tota latitudo sit in circumferentia quatuor digitorum, concavitas autem contineat unam palmam.

en France; nous en empruntons le récit à M. Michelet :

« Les nobles débiteurs, qui avaient eu le crédit d'obtenir de Philippe-le-Bel qu'on cesserait de rechercher les créances des Juifs, se voyaient de nouveau à leur merci. Les écritures des Juifs faisant foi en justice, ils pouvaient à leur gré désigner au fisc des victimes. Le Juif, ulcéré par tant d'injures, était à même de se venger au nom du roi.

« La vieille haine étant ainsi irritée, enragée par la crainte, on était prêt à tout faire contre eux. Au milieu des grandes mortalités produites par la misère, le bruit se répand tout-à-coup que les Juifs et les lépreux ont empoisonné les fontaines. Le sire de Parthenai écrit au roi qu'un grand lépreux, saisi dans sa terre, avoue qu'un riche Juif lui a donné de l'argent et remis certaines drogues....

« Personne ne doutait de cet horrible accord entre les lépreux et les Juifs. « Nous-mêmes, « dit le chroniqueur du temps (1), en Poitou, « dans un bourg de notre vasselage, nous avons « de nos yeux vu un de ces sachets. Une lépreuse qui fuyait, craignant d'être prise, jeta

(1) Continuat. Guill. de Nangis, ann. 1321, p. 78.

« derrière elle un chiffon lié, qui fut aussitôt
 « porté en justice, et l'on y trouva une tête de
 « couleuvre, des pattes de crapaud et comme
 « des cheveux de femme enduits d'une liqueur
 « noire et puante, chose horrible à voir et à
 « sentir. Le tout, mis dans un grand feu, ne put
 « brûler, preuve évidente que c'était un violent
 « poison. Il y eut bien des discours, bien des
 « opinions. La plus probable, c'est que le roi
 « des Maures de Grenade se voyant avec dou-
 « leur si souvent battu, imagina de s'en venger
 « en machinant avec les Juifs la perte des chré-
 « tiens. Mais les Juifs, trop suspects eux-mê-
 « mes, s'adressèrent aux lépreux. Ceux-ci, le
 « diable aidant, furent persuadés par les Juifs.
 « Les principaux lépreux tinrent concile, pour
 « ainsi parler, et le diable, par les Juifs, leur fit
 « entendre que, puisque les lépreux étaient ré-
 « putés personnes si abjectes et comptées pour
 « rien, il serait bon de faire en sorte que tous
 « les chrétiens mourussent ou devinssent lé-
 « preux. Cela leur plut à tous; chacun de re-
 « tour, le redit aux autres.... Un grand nombre
 « leurrés par de fausses promesse de royaumes,
 « comtés et autres biens temporels, disaient et
 « croyaient fermement que la chose se ferait
 « ainsi. »

« La vengeance du roi de Grenade est évidemment fabuleuse. La culpabilité des Juifs est improbable ; ils étaient alors favorisés par les rois , et l'usure leur fournissait une vengeance plus utile. Quant aux lépreux , le récit n'est pas aussi étrange que l'ont jugé les historiens modernes (1)....

« On les crut volontiers coupables (*les lépreux*). Le roi ordonna que ceux qui seraient convaincus fussent brûlés , sauf les lépreuses enceintes...

« Quant aux Juifs, on les brûla sans distinction , surtout dans le midi. A Chinon, on creusa en un jour une grande fosse, on y mit du feu copieusement, et on en brûla cent soixante , hommes et femmes , pêle-mêle. Beaucoup d'eux et d'elles chantant et comme à des noces , sautaient dans la fosse. Mainte veuve y fit jeter son enfant avant elle, de peur qu'on ne l'enlevât pour le baptiser (2). A Paris, on brûla seulement les coupables. *Les autres furent bannis à toujours, quelques-uns plus riches réservés jusqu'à ce qu'on connût leurs créances, et qu'on pût les affecter au fisc*

(1) Michelet, *Histoire de France*, III, 253 et suiv.

(2) Continuat. Guill. de Nangis, p. 78.

« royal avec le reste de leurs biens. Il y eut pour
« le roi environ soixante mille livres (1). »

Si nous avons insisté sur cet évènement plus que nous ne l'avons fait pour les épisodes analogues que l'on rencontre plus d'une fois dans les annales du moyen-âge, c'est que la persécution eut cette fois un caractère plus universel que d'ordinaire. Presqu'au même moment, pour la même cause ou pour le même prétexte, des cruautés pareilles furent commises également en Angleterre et en Allemagne. A Strasbourg, par exemple, deux mille Juifs furent brûlés à la fois sur un bûcher élevé dans leur cimetière. Le chroniqueur qui raconte ce fait (2), dit presque dans les mêmes termes que le continuateur de Guillaume de Nangis : « L'on
« voyait les mères précipiter elles-mêmes dans
« les flammes leurs enfans qu'on voulait leur
« enlever pour les baptiser, et du milieu du

(1) Michelet, *ibid.*, 258. — Delamarre (*loco citato*, p. 265) termine ainsi le récit de cet évènement : « Les plus coupables furent brûlés ; le reste de la nation fut chassé, à l'exception des plus riches, qui étaient moins coupables (?), et qui furent seulement condamnés à une amende de 150,000 livres. »

(2) Alberti Argent. Chronic.

« bûcher sortaient des chants qui répétaient les versets sacrés. »

Les chroniques qui nous rapportent avec de si affreux détails le supplice et le bannissement des Juifs, ne disent rien de leur rentrée en France. Il est probable que cette fois, comme presque toujours, chassés avec éclat, ils revinrent sans bruit. Pour dix ordres d'exil, l'on rencontre à peine une ordonnance de rappel, et ce n'est en général qu'en lisant la loi qui les chasse qu'on apprend leur retour dans le pays.

Ainsi l'horrible persécution dont nous venons de parler est de 1221, et en 1240 nous voyons le premier des Valois défendre de payer ce qu'on devrait aux Juifs. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'on se crut obligé de mettre sous la sanction d'une peine une mesure qui, au premier abord, ne paraîtrait point avoir dû trouver des contrevenans. L'ordonnance porte que celui qui, au mépris de ses dispositions, aurait remboursé sa dette à son créancier juif, serait tenu de payer de nouveau la même somme, cette fois au roi, et de plus une amende (1). De semblables mesures prouvent mieux que

(1) Ordonn., II, p. 71.

tous les raisonnemens l'impuissance des lois répressives de l'usure dans un état social où l'emprunt est une nécessité. En 1346, Philippe de Valois ordonne aux Juifs de se convertir ou de sortir du royaume (1). Plusieurs furent baptisés, les autres se retirèrent (2).

Le règne de Jean fut plus favorable aux Juifs. Les nécessités de la guerre contre les Anglais et, plus tard, cette désastreuse captivité du roi, forcèrent de recourir à tous les moyens imaginables pour gagner de l'argent. L'un de ces moyens, et non le moins lucratif, fut le rappel des Juifs. Ce rappel eut lieu l'année même où Jean monta sur le trône (1350). Chassés quelques années après, sans doute pour les forcer de nouveau à payer leur rentrée, ils ne tardèrent pas à revenir et à être investis de privilèges exorbitans.

On leur assura un séjour de vingt ans; un prince du sang (Jean, comte de Poitiers, fils du roi) était établi *gardien de leurs privilèges*, et il se chargeait spécialement de les faire payer de leurs dettes. En retour, ils devaient payer 14 florins par tête en rentrant dans le royaume, et de plus sept par an. Le produit de cet impôt

(1) Ordonn., II, p. 71.

(2) Delamarre, *loc. cit.*, p. 265.

n'entraît pas tout entier dans le trésor ; le fermier de la *juiverie* prélevait un droit de deux florins sur les vingt, et d'un sur les sept par an. Ce fermier était lui-même un Juif (1). Quant aux privilèges dont le comte de Poitiers était le gardien, voici les principaux : droit d'acquérir et de posséder des maisons ; exemption des gabelles, aides, ost, chevauchée, garde des villes et forteresses, etc. ; droit de s'imposer eux-mêmes pour leurs dépenses communes ; exemption de toute juridiction royale et seigneuriale. Nuls *lettres royaux* n'avaient force contre eux, à moins d'être acceptés par leur gardien. Ils s'engageaient à n'exiger par semaine que quatre deniers d'intérêts, mais ils devaient être crus, contre leurs débiteurs, de tout ce qu'ils affirmeraient leur être dû. Ils ne devaient pas prêter sur gages suspects ; mais ils ne pouvaient être repris pour nulle chose trouvée chez eux, sauf en un coffre dont ils porteraient les clefs. Le but de cette disposition était, dit l'ordonnance, d'empêcher qu'on ne mît dans leur maison des choses que l'on dirait ensuite être volées (2). Ces privilèges, vraiment monstrueux, ne satis-

(1) Ordonn., III, 467.

(2) Ordonn., III, 351, 471, 478 ; IV, 532.

firent pas encore les Juifs ; ils voulaient se dispenser de porter la rouelle ; mais des lettres-patentes du 26 octobre 1363 firent justice de cette prétention, et ordonnèrent en même temps que les chrétiens ne pourraient s'obliger par corps envers eux.

Charles V suivit entièrement les errements de son père à l'égard des Juifs ; car les besoins financiers étaient les mêmes. A son avènement au trône (1364), il les confirma dans la permission que Jean leur avait donnée de séjourner en France, et sanctionna tous leurs privilèges. En même temps, il prorogea de six années le terme de leur séjour (1). En 1374, il leur accorda une seconde prorogation de dix années, moyennant une somme de 3000 florins, qui furent employés aux frais de la guerre avec les Anglais (2). Seulement, pour donner quelque peu satisfaction au sentiment populaire que révoltaient tant de faveurs accumulées sur les Juifs, Charles V ordonna que leurs affirmations ne feraient plus foi complète, et que la preuve contraire serait admise (3).

(1) Ordonn., IV, 439.

(2) Ordonn., VI, 44.

(3) Ordonn., V, 498.

En 1380, le duc d'Anjou, régent du royaume pendant la minorité de Charles VI, confirme de nouveau les privilèges des Juifs, et leur accorde une prolongation de séjour de cinq ans (1). En 1381, Charles VI, devenu majeur, supprime un usage bizarre dont nous devons dire quelques mots. Lorsqu'un Juif se faisait baptiser, tous ses biens étaient confisqués au profit du roi, qui lui en faisait ensuite telle part qu'il le jugeait à propos. Au temps de saint Louis, cette confiscation s'opérait encore au profit des seigneurs (2); elle fut dévolue au roi, du moment qu'il fut investi de la souveraineté sur les Juifs. Il n'est pas difficile de donner la raison *politique* de cette disposition. Elle ne venait point, comme le pense Delamarre (3), de ce que *ces biens étaient mal acquis*, mais de ce que le Juif, en devenant chrétien, échappait au servage du seigneur. La confiscation de ses biens était une compensation pour les bénéfices dont le seigneur était privé par cette espèce d'affranchissement.

Une ordonnance de 1387 statue que les

(1) Ordonn., VI, 519.

(2) Guyot, *Répertoire de jurisprudence*. N^o Juifs.

(3) *Traité de la police*, I, 266.

Juifs pourront percevoir l'intérêt des intérêts (1). Une autre ordonnance renouvelle, en 1389, la défense déjà faite par le roi Jean, de s'engager par corps envers eux; mais l'une ne fut pas mieux exécutée que l'autre, et le Parlement jugea, en 1393, que les chrétiens pouvaient renoncer valablement au bénéfice de cette loi.

Mais les Juifs allaient expier bientôt les fa-
veurs qu'ils avaient achetées des rois. En 1394,
la clameur publique les accuse à Paris d'avoir
fait mourir un enfant chrétien en croix, le jour
du vendredi saint, et d'avoir assassiné l'un de
leurs coreligionnaires converti. « Plusieurs fu-
« rent emprisonnés; il y en eut de pendus,
« d'autres fustigés; et ils furent solidairement
« condamnés en une amende de dix-huit mille
« écus, qui furent employés pour achever de
« rebâtir le Petit-Châtelet et le Petit-Pont... Les
« crimes et abominations qu'ils commettaient
« chaque jour, obligèrent Charles VI d'anti-
« ciper ce terme (*le terme fixé à leur séjour par*
« *les ordonnances précédentes*). Il le fit par
« lettres-patentes du 17 septembre 1394, qui
« bannissent les Juifs de ses Etats à perpétuité.

(1) Ordonn., VI, 171.

« et leur font défense d'y demeurer, à peine de
« la vie (1). »

Cette expulsion diffère des précédentes par son caractère comme par ses résultats. Elle n'eut pas pour mobile l'amour du lucre et l'esprit du pillage, et ce qui le prouve, c'est que toutes les créances des Juifs durent leur être payées. Il semble qu'on ait voulu exécuter fidèlement les ordonnances qui, depuis le roi Jean, les avaient autorisés à séjourner en France (2); car il faut bien remarquer que les délais fixés par ces lois étaient presque expirés quand le bannissement fut ordonné.

Quant à ses conséquences, l'ordonnance de Charles VI fut beaucoup plus efficace que celles qui l'avaient précédée, et la raison en est bien simple. La France allait entrer, sous Charles VII, dans une ère de grandeur, d'ordre et de prospérité où elle pourrait se suffire à elle-même, sans être obligée de bannir et de rap-

(1) Delamarre, *loc. cit.*, 266.

(2) Parmi les privilèges donnés au Juifs par Jean, se trouvait aussi celui d'avoir, après l'expiration du délai de séjour, un an pour faire rentrer leurs créances. (*Voyez supra* l'ordonnance de Louis-le-Hutin.) Cette fois même on leur accorda un terme de deux ans.

peler alternativement les Juifs, pour remplir le trésor. Le sentiment national ne trouvant plus dans l'intérêt, disons mieux, dans les nécessités de la royauté, un contre-poids et un obstacle à sa manifestation, put se déployer librement, et de ce moment date proprement l'expulsion perpétuelle des Juifs.

Ce n'est pas que postérieurement encore l'on n'en rencontre quelques-uns dans le pays. Les provinces méridionales surtout, réunies bien plus tard à la couronne, ou que Charles VII avait eu à reconquérir sur les Anglais, en comp- taient un assez grand nombre. Il en était ainsi notamment de la Provence, qui, on le sait, ne fut incorporée à la France qu'en 1481. Trois ans après cette réunion, les Juifs sont massacrés à Marseille et dans plusieurs autres villes de cette province, et en 1502, Louis XII étend aux pays nouvellement réunis l'ordre de bannissement prononcé contre les Juifs par Charles VI. Alors, comme le dit Delamarre (1), il n'y eut plus une seule juiverie dans le pays; mais la conquête de Metz, et plus tard celle de l'Al- sace, rendirent aux rois de France des sujets israélites. Le gouvernement ne suivit pas à leur

(1) *Traité de la police*, 1, 266.

égard la conduite tenue par Louis XII pour la Provence; il les laissa dans la position où il les avait trouvés, et que leur avaient garantie les traités, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Des Juifs en France, depuis Louis XII jusqu'à la Révolution.

L'ordonnance de Charles VI, étendue à la Provence par Louis XII, avait entièrement expulsé les Juifs de l'ancien territoire de la France. Cette fois, comme toujours, ils essayèrent de rentrer à la dérobée, espérant sans doute que, s'ils se trouvaient une fois établis dans le pays en assez grand nombre pour ne pouvoir plus échapper aux regards du gouvernement, celui-ci transigerait avec eux par nécessité ou par intérêt, comme il l'avait fait si souvent dans les temps antérieurs; mais il n'en fut pas ainsi. L'on cite bien des lettres - patentes d'Henri II et d'Henri III, enregistrées au parlement de Bordeaux en 1580, et qui permirent à un certain nombre de Juifs portugais de s'établir dans

cette ville et dans celle de Bayonne (1) ; mais ce n'était là qu'une mesure exceptionnelle et sans influence sur l'état des Juifs en France. Nous voyons en effet Louis XIII, par une déclaration du 23 avril 1615, bannir de son royaume tous les Juifs qui s'y étaient introduits ; et Delamarre dit positivement que cette déclaration était faite en vue de plusieurs Juifs de Portugal et de Hollande qui étaient venus s'y établir (2). Il ajoute que les Juifs de Metz furent seuls exceptés ; et l'auteur de l'article *Juif*, dans le Répertoire de Guyot, fait la remarque expresse qu'*aujourd'hui* (1784) *les Juifs ne sont tolérés que dans la province d'Alsace, en Lorraine et dans la ville de Metz* (3). Il est donc bien établi qu'au moment de la Révolution il n'y avait de communauté juive, ou, comme le dit Delamarre, de *juiverie* que dans ces provinces. Quant aux individus Juifs, ils se répandaient partout ; il y en avait, sans aucun doute, à Bor-

(1) L. Halevy, *Résumé de l'histoire des Juifs*, p. 269. — Basnage, t. v, Arrêt du conseil d'Etat, 7 février 1777.

(2) Delamarre, *Traité de la police*, 1, p. 266.

(3) *Répertoire de jurisprudence*, édit. 1784. V^o Juifs, p. 644, 1^{re} col.

deaux (1) et à Bayonne comme à Paris et dans le reste du royaume ; les monumens de la jurisprudence en font foi, et l'histoire a conservé le souvenir de l'opulent banquier israélite Samuel Bernard (2). Nous donnerons tous les documens que nous avons pu recueillir sur l'état des Juifs dans les parties de la France où ils n'étaient pas *officiellement* reçus ; mais tout dépendant ici du plus ou moins de rigueur dans l'exécution des ordonnances, et étant livré par conséquent à l'arbitraire des magistrats, nos renseignemens à cet égard sont très-défectueux. Nous en avons davantage sur la condition des Juifs à Metz et en Lorraine, mais surtout sur celle des Juifs d'Alsace : c'est donc sur cette dernière province que nous insisterons principalement dans les pages qui vont suivre.

Notre but dans ce chapitre est d'exposer, d'une manière aussi complète que possible,

(1) Cependant il est vrai qu'à Bordeaux il y avait un certain nombre de Juifs non seulement tolérés mais *naturalisés*. (*Voy. infr.*)

(2) L'on sait par quels procédés peu conformes à sa dignité habituelle, Louis XIV parvint, dans un moment de détresse, à soutirer des fonds à ce Rotschild du temps. Cette anecdote se trouve dans Saint-Simon et dans tous les Mémoires de l'époque.

quelle était la position des Juifs au moment où a éclaté la Révolution française. Cette étude aura, d'une part, l'avantage de jeter quelque jour sur plusieurs points restés obscurs dans le tableau trop résumé que nous avons donné des périodes précédentes, et, d'un autre côté, nous y trouverons un point de départ bien assuré pour la discussion où nous devons entrer au sujet de l'acte d'émancipation des Juifs.

Ce chapitre sera divisé en trois sections. Dans la première, nous dirons quelle était la condition des Juifs dans les parties du royaume où ils n'étaient pas officiellement reçus ; dans la seconde, nous traiterons de l'état des Juifs à Metz et en Lorraine ; dans la troisième, enfin, et dans la plus développée, de leur situation en Alsace. Ajoutons que pour cette partie de notre travail, nous avons surtout consulté le Recueil des ordonnances d'Alsace, et le Répertoire de Guyot, soit dans l'édition originale, soit dans celle qu'en a donnée, avec des additions si importantes, l'illustre Merlin.

PREMIÈRE SECTION.

DE L'ÉTAT DES JUIFS DANS LES PROVINCES OU ILS
N'ÉTAIENT PAS REÇUS OFFICIELLEMENT.

L'ancienne loi, que nous avons trouvée si souvent répétée dans le cours de notre ouvrage, et qui interdisait aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens, resta en vigueur jusqu'à la Révolution ; seulement, au lieu d'esclaves, il faut lire maintenant domestiques des deux sexes. En 1766, nous voyons les Juifs d'Alsace réclamer un adoucissement à cette mesure, et demander qu'il leur fût permis de prendre des chrétiens à leur service pour les jours où la loi mosaïque défend à ses sectateurs toute espèce de travail : ils se fondaient, dans leur réclamation, sur l'usage généralement suivi dans toutes les villes où il y avait des Juifs. Le conseil souverain fit droit à cette requête (1).

Il était interdit sévèrement aux Juifs d'établir un commerce dans les villes où ils n'étaient pas officiellement reçus. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil, du 20 février 1731, casse deux arrêts rendus au parlement de Dijon, lesquels

(1) *Voy. inf.* la section consacrée à l'Alsace.

autorisaient quelques Juifs établis à Bordeaux (1) à trafiquer, pendant un mois de chaque saison de l'année, dans toutes les villes et autres lieux du ressort de ce parlement. L'arrêt du Conseil fait défense à tout Juif de trafiquer, vendre ou débiter des marchandises dans aucun lieu du royaume, autre que celui où il aurait son domicile.

Une des questions les plus vivement débattues était celle de savoir si les Juifs pouvaient être admis dans les corps de métiers. En Alsace, on jugeait constamment que non, et l'on considérait cette exclusion comme un principe de droit public ; la raison qu'on en donne est

(1) Il ne faut pas conclure de ce fait qu'il existât une *juiverie* à Bordeaux. Il s'agit probablement d'individus ou de familles autorisées exceptionnellement à y résider ; nous avons un exemple d'une autorisation de ce genre donnée à six familles, en 1759 : ces familles reçurent même des lettres de naturalité, *avec faculté de faire le commerce dans la ville de Bordeaux et d'y posséder toutes sortes de biens et d'en disposer comme s'ils étaient Français et régnicoles*. Il faut bien remarquer que cette faculté ne leur était accordée que pour la seule ville de Bordeaux, ou du moins pour le ressort de son parlement. Nous reviendrons bientôt sur ce point.

importante à noter : « L'on sait que les Juifs n'ont négligé aucune occasion qu'ils s'imaginaient pouvoir leur être favorable pour y être admis (dans les corps d'arts et métiers), et *acquérir en France un droit de bourgeoisie ; mais il leur a été refusé de tout temps et partout* (1). »

Mesure impolitique autant qu'injuste ; car en fermant aux Juifs l'accès des professions honorables et utiles, on les rejetait forcément sur celles qui enrichissent aux dépens de l'honneur et au détriment de la société. Cette interdiction est l'une de celles qui ont le plus contribué à retarder la fusion des Juifs dans le sein de la société, car les habitudes des peuples ne changent point avec les institutions ; il leur faut des siècles pour s'établir, et puis, une fois enracinées, des siècles encore pour disparaître. Exclus des industries utiles, les Juifs ont fini par se résigner à cette exclusion ; et quand l'heure de la liberté a sonné pour eux, l'amour du lucre, plus vif dans cette race que dans aucune autre, avait pris une autre direction d'où il ne s'est pas dégagé encore. Cependant, alors comme aujourd'hui, il y avait sur ce point quelques exceptions d'autant plus honorables,

(1) Ordonn. d'Alsace, t. 1, p. 387.

qu'elles étaient et qu'elles sont très-rares. Quelques Juifs protestaient contre l'exclusion qui pesait alors sur eux, comme quelques-uns protestent aujourd'hui, par leur exemple, contre l'obstination de la plupart de leurs coreligionnaires à rester stationnaires, lorsque la loi civile a fait tant de pas vers eux. Nous venons de rappeler l'une de ces protestations honorables; et les citations que nous avons empruntées aux Ordonnances d'Alsace prouvent qu'elle avait été précédée de beaucoup d'autres : elle ne fut pas la dernière.

Nous rencontrons plusieurs réclamations de ce genre postérieurement à l'édit de 1767. Cet édit, on le sait, allégeant les chaînes que l'organisation des corporations et des jurandes faisait peser sur l'industrie, avait statué qu'au moyen de brevets délivrés par le roi, l'on pourrait se dispenser des frais d'apprentissage et de réception, et jouir, sans autres formalités, des droits de la maîtrise. Les brevets devaient être délivrés aux étrangers comme aux nationaux, et, circonstance notable, les étrangers qui en étaient investis étaient par cela même affranchis du droit d'aubaine et aptes à acquérir, succéder et transmettre. Cette législation, mise en regard de celle qui jusqu'alors avait régi

l'industrie, dénotait des intentions libérales dont les Juifs espérèrent pouvoir profiter ; mais le Conseil du roi statua (14 août 1774) qu'une faculté accordée aux étrangers eux-mêmes n'était pas faite pour les Juifs. Cet arrêt avait été précédé d'une décision conforme rendue par la Cour souveraine de Nancy, le 7 mai 1774 ; et ce qui lui donne plus de poids, c'est qu'il est rédigé dans la forme *du propre mouvement*. Le 25 juillet 1775, le conseil parut revenir sur sa jurisprudence. Il permit à quelques Juifs d'exercer à Paris le commerce de la draperie et mercerie, conformément aux brevets qu'ils avaient obtenus en vertu de l'édit du mois de mars 1761. La position de ces Juifs était particulièrement favorable, en ce qu'ils appartenaient aux familles qui avaient reçu des lettres de naturalité à Bordeaux en 1759 (1) ; mais malgré cette circonstance, sur les réclamations des six corps de marchands, le Conseil réforma sa dernière décision, et débouta les Juifs par arrêt du 7 février 1777 (2).

(1) Guyot et Merlin, qui rapportent cette décision, ne paraissent point avoir fait attention à cette circonstance, mais elle est relevée comme essentielle dans l'arrêt de 1777.

(2) L'on trouvera tout au long ce dernier arrêt dans

L'arrêt de Nancy fut rendu malgré la défense présentée au nom des Juifs, par Lacrosette. Après avoir établi avec une grande force de logique, que les Juifs devaient être admis au bénéfice de l'édit de 1767, soit comme régnicoles dans les provinces où ils étaient reçus, soit comme étrangers dans celles où ils ne l'étaient pas, il poursuit en ces termes :

« Il semble que cette cause, dans sa simplicité, fait naître une question importante : elle consiste à savoir si, lorsqu'on propose d'adoucir le sort des Juifs parmi nous, les tribunaux qui veillent aussi sur le dépôt sacré des mœurs et de la félicité publique, doivent se revêtir d'une inflexible sévérité ou d'une compassion encourageante. »

« On sait que ce peuple, répandu et proscrit dans toute la terre, le même partout, le même depuis qu'il est déchu de sa passagère grandeur, toujours menacé et toujours subsistant, paraît ne savoir plus que porter des fers et braver le mépris. — Ménagé par l'avarice plutôt

Guyot, *Répertoire, etc.*, v^o Juifs, p. 652 et suiv., en note. Pour l'arrêt de Nancy, voyez Merlin, v^o Juifs, p. 649 et suiv. (édition de 1813).

que par la politique ou par l'humanité, toujours faible au milieu des richesses, *se rendant quelquefois nécessaire et rarement utile*, tels sont les traits sous lesquels on le reconnaît dans tous les pays. — En France, on lui fait un honneur qu'il ne reçoit presque nulle part, c'est de le haïr et de le craindre (1). — On le croit dangereux pour les mœurs et pour le commerce; on souffre impatiemment ses superstitions, sa persévérance dans ses erreurs, dans ses usages; on lui fait un reproche même de sa soumission, que nous nommons lâcheté. — On observe, en effet, que familiarisé avec le mépris, il fait de la bassesse la voie de sa fortune. — Incapable de tout ce qui demande de l'énergie, on le trouve rarement dans le crime; on *le surprend sans cesse dans la friponnerie*. — Séparé de toutes les propriétés, l'or, qui les représente, fait sa passion unique. Barbare par défiance, il *sacrifierait une réputation, une fortune entière, pour s'assurer la plus chétive somme*. Sans autre ressource que la ruse, il se fait une ressource

(1) Ceci est à la fois de l'emphase et de l'inexactitude. La vérité est qu'à cette époque, les Juifs n'étaient ni plus ni moins maltraités en France que dans le reste de l'Europe. Ce qui suit est plus fondé.

de l'art de tromper. L'usure, ce monstre qui ouvre les mains de l'avarice même pour s'assouvir davantage; qui, dans le silence, dans l'ombre, se déguise sous mille formes, calculant sans cesse les heures, les minutes d'un gain affreux, va partout épiant la faiblesse, le malheur, pour leur porter ses perfides secours; *ce monstre paraît l'avoir choisi pour agent.* Voilà ce que l'inquisition la plus rigoureuse pourra recueillir contre le peuple juif; et l'on avoue qu'il y a de quoi être effrayé du portrait, s'il est fidèle. *Il ne l'est que trop; c'est une vérité dont il faut gémir.* »

La main qui a tracé ce portrait n'est pas suspecte; c'est celle d'un ami, mais d'un ami trop sincère pour déguiser la vérité. Ce qui était vrai alors, l'est encore aujourd'hui en grande partie; malgré l'émancipation, le peuple juif *est resté le même.* Ne serait-ce pas que l'on est allé trop loin du premier coup? Telle est notre opinion, comme nous l'avons dit déjà et comme nous aurons l'occasion de le développer dans la suite de cet ouvrage. Mais dès à présent, et à l'appui de notre propre opinion, prenons note de celle que Lacretelle expose dans l'écrit qui nous occupe en ce moment. Après avoir demandé que l'on essaie si

les voies de la douceur ne réussiraient pas mieux à moraliser les Juifs que ne l'avaient fait celles de la rigueur et de l'oppression ; après avoir dit : « Laissons-leur entrevoir que nous les croyons dignes de nous aimer et de nous servir ; faisons retentir à leurs oreilles ce mot sublime et touchant qui ne nous fait plus vivre que dans l'opinion flatteuse que nous savons mériter ; qu'ils connaissent l'honneur, qu'ils deviennent véritablement Français, » il ajoute : « *Mais aussi entourons-les de la vigilance de nos lois ; forçons-les à changer ainsi que leur condition ; que notre rigueur dans ce point ne le cède pas à notre bonté dans l'autre. Qu'ils lèvent ces têtes que tant de siècles de honte avaient penchées vers la terre ; qu'ils se dépouillent de cet extérieur de la bassesse et de l'hypocrisie ; qu'ils ne nous approchent plus sans nous montrer des êtres faits pour la confiance, faits pour l'estime. Que cette basse âpreté de gain, cette lâche insensibilité, cette défiance cruelle, cette noire habitude de la fourberie et de l'usure sortent de leur cœur. — Ou bien qu'ils redeviennent à jamais ce peuple dégradé, partout proscrit et partout malheureux ; que les Etats leur refusent un asile et les hommes leur pitié.* » Voilà à quelle condition, en 1774, à la veille de la Révolution, un

ami, un défenseur des Juifs mettait leur émancipation. L'expérience, qu'il appelait de ses vœux, a été faite depuis; que penserait-il de ses résultats?... Mais ce n'est pas ici le moment de chercher à résoudre cette question; revenons à notre sujet. Nous ne pensons pas que les citations qu'on vient de lire soient considérées comme une digression inutile; car c'est peu de connaître l'état civil des Juifs; à notre point de vue, leur état moral est plus important encore à étudier (1).

Telle était donc la position des Juifs dans les provinces dans lesquelles ils étaient tolérés, sans être officiellement reçus. Mais dans un grand nombre de provinces ils n'étaient pas même tolérés. Ainsi, il leur était défendu de s'établir dans les villes de La Rochelle (2), de Nevers (3) et de Dijon (*v. sup.*). Le 15 novembre 1754, le parlement de Grenoble ordonne aux Juifs de vider son ressort; le 26 février 1773, le parlement de Provence leur

(1) Merlin, *loc. cit.*, donne *in extenso* la défense de Lacreteille. Malgré beaucoup de déclamations, ce document est fort curieux; l'on fera bien de le consulter.

(2) Arrêt du Parlement, 22 août 1729.

(3) Arrêt du Conseil, 19 avril 1740.

interdit de faire le commerce dans la ville d'Arles, excepté les jours de foire; le 11 septembre 1775, il enjoint aux Juifs établis à Apt, Forcalquier, etc., d'en sortir (1).

Il est inutile d'insister davantage sur la situation des Juifs dans les provinces où ils n'étaient pas officiellement reçus; toutes les restrictions auxquelles ils étaient soumis dans les autres provinces, les y atteignaient également: l'on pourra donc compléter le tableau par les traits que nous réunirons dans les sections suivantes.

SECONDE SECTION.

ÉTAT DES JUIFS A METZ ET EN LORRAINE.

Voici ce que dit Delamarre sur l'établissement des Juifs à Metz :

« Ils (les Juifs bannis de France par Charles VI) se retirèrent dans les pays voisins, et principalement en Allemagne. Plusieurs familles s'établirent dans la ville de Metz. *Cette*

(1) Tous ces arrêts sont relatés dans celui du Conseil du 25 juillet 1777, cité plus haut.

ville avait été autrefois à la France, et capitale du royaume d'Austrasie. Les empereurs l'avaient depuis usurpée, et rendue libre comme les autres villes impériales (1); cela y facilita aux Juifs leur établissement. Henri II la reprit en 1552; et par le traité de Munster, de l'an 1648, elle fut définitivement réunie à la couronne de France. Nos rois y ont toléré les Juifs qu'ils y trouvèrent établis, et c'est la seule juiverie qui soit à présent dans leurs Etats (2). » D'autres auteurs pensent que le premier établissement des Juifs à Metz s'est fait en 1567, en vertu d'une ordonnance du maréchal de La Vieuville, alors gouverneur de Metz, qui permit à quelques familles juives de s'y établir, et de s'employer au prêt d'argent sur gages; et ce qui semble confirmer cette opinion, déguisée par Delamarre, sans doute par respect pour

(1) Nous copions dans toute sa naïveté la phrase de Delamarre. Cet auteur, d'ailleurs si estimable, connaissait beaucoup mieux l'histoire contemporaine et les antiquités classiques que les origines nationales. C'est la faute de l'époque et non de l'homme.

(2) Delamarre, *Traité de la police*, 1, 266. — Il est inutile de faire remarquer que Delamarre écrivait avant la conquête de l'Alsace et la réunion de la Lorraine.

la royauté, qu'aurait compromise, selon lui, une faveur accordée aux Juifs, ce sont les lettres-patentes données en 1603 par Henri IV, et portant : Qu'il prend sous sa protection et sauve-garde les vingt-quatre ménages juifs descendus des *huit premiers établis à Metz sous le règne de son prédécesseur* ; qu'ils y continueront leur demeure et résidence, et qu'ils pourront trafiquer et négocier suivant leurs franchises, libertés et coutumes anciennes, prêter argent sur gages et sans gages. En 1652, Louis XIII confirma ces lettres-patentes par rapport à tous les Juifs alors résidant à Metz.

Le droit de résidence emportait à Metz, pour les Juifs, celui de faire le commerce des marchandises d'orfèvrerie, d'argenterie et de friperie ; mais le commerce de marchandises neuves leur était interdit (1). Telle est la disposition d'un arrêt de règlement du 23 mai 1634. Trois ans après (30 avril 1637), un autre arrêt reconnaît aux Juifs la faculté d'acheter du bétail, et d'en exposer, vendre et débiter la chair, ainsi que les autres bouchers, et en payant les mêmes droits.

(1) Arrêt de règlement du parlement de Metz, 23 mai 1634.

Des lettres-patentes du 25 septembre 1657 ayant confirmé les précédentes, avec la faculté de vendre *toutes sortes de marchandises*, les Juifs y virent le droit de faire le commerce tant des marchandises neuves et étrangères, que des marchandises vieilles ou fabriquées dans le pays; et malgré la résistance du corps des marchands, le parlement de Metz, et après lui le conseil d'Etat, sanctionnèrent ces prétentions.

En 1715, le régent imposa une redevance annuelle de 40 livres par chaque famille juive établie dans la ville et généralité de Metz. En ceci, il agissait moins d'après des vues d'intérêt personnel que pour enrichir, sans bourse délier, quelques courtisans. Cette redevance, en effet, fut abandonnée pour trente ans au duc de Brancas et à la comtesse de Fontaine. N'oublions pas que c'était l'époque de cette affreuse dilapidation des finances qui a signalé la régence.

Il paraît que le corps des marchands de Metz jugea la conjoncture favorable pour renouveler ses réclamations. En 1718, ils se réunirent pour demander au roi, d'une part, que le nombre des Juifs fût restreint; et, de l'autre, qu'il leur fût interdit de faire aucun

autre commerce ni trafic que celui du prêt d'argent à honnête intérêt. Conformément à ses procédés ordinaires de gouvernement, le régent prit un moyen terme. Le 9 juillet 1718, le Conseil d'Etat rendit un arrêt qu'il est utile de reproduire ici, parce qu'il renferme le germe de plusieurs des mesures les plus importantes du décret de 1808. L'arrêt de 1718 statue en substance (1) :

Le roi, de l'avis du duc d'Orléans, régent....., *ayant aucunement égard aux requêtes et mémoires des différens corps de marchands de la ville de Metz, et voulant néanmoins traiter favorablement les Juifs établis dans cette ville*, ordonne que les lettres - patentes des rois ses prédécesseurs seront exécutées selon leur forme et teneur ; et en conséquence permet aux Juifs établis à Metz d'y continuer leur demeure au nombre de quatre cent quatre-vingts familles seulement et leurs descendans, aux conditions suivantes : Qu'il sera dressé un état de ces quatre cent quatre-vingts familles et de toutes les personnes dont elles sont composées ; que ce tableau sera déposé au greffe du bailliage ; que les père et mère de famille seront tenus de faire enregis-

(1) Voy. Guyot, v^o Juifs, p. 649.

trer au greffe du bailliage tous les enfans qui leur naîtront; que les filles ou veuves juives ne pourront, à l'avenir, attirer à Metz aucun Juif étranger par mariage; que tous les Juifs seront tenus de demeurer dans un quartier spécial (quartier de Saint-Ferron), sans pouvoir posséder ni louer maison, magasin, écuries, granges, caves ou greniers, sous peine d'une amende de 3000 livres contre le Juif contrevenant, et de 1000 livres contre le propriétaire; qu'ils *continueront* de payer annuellement à l'hôpital de Saint-Nicolas la somme de 450 livres; plus, 175 livres à la ville (en place du droit d'entrée et de sortie qui se levait anciennement sur chaque Juif), *et 2000 livres pour le logement du vicaire de la paroisse de Sainte - Ségolène* (1); qu'ils ne pourront choisir un rabbin sans la permission et l'approbation de Sa Majesté; qu'ils ne pourront *aller par la ville* ni travailler en public les jours de dimanche ou de fête, sinon par l'ordre ou permission des magistrats, ou en cas de nécessité urgente. — Ce qui suit est plus important pour notre sujet. Il leur était

(1) En lisant cette singulière redevance, l'on se rappelle involontairement les dîmes payées au clergé anglican par l'Irlande catholique.

enjoint, en ce qui concerne le prêt d'argent, de se conformer aux ordonnances et réglemens antérieurs; ils ne pouvaient garder les gages au-delà du terme d'un an ou de quinze mois au plus, après lequel délai ils étaient tenus de les faire vendre, sous peine de perdre les sommes qu'ils avaient prêtées; *ils ne pouvaient prêter sur gages aux femmes en puissance de mari, aux enfans de famille ni aux domestiques, à peine de perdre ce qu'ils auraient prêté, et de plus grande peine s'il y écheoit; ils ne pouvaient acheter, troquer ni prendre pour gages aucune arme de soldats ni de bourgeois; ils ne pouvaient pareillement prendre pour gages les outils des artisans, ouvriers, laboureurs et paysans. Leurs privilèges et hypothèques devaient être conservés. En matière commerciale, et pour leurs contestations avec des chrétiens, ils devaient procéder devant les juges et consuls de Metz; les contestations de Juif à Juif, par contre, pouvaient être portées devant le rabbin. Quant au commerce de la boucherie, il ne pouvait être exercé par les Juifs qu'en proportion des besoins des quatre cent quatre-vingts familles. En cas de contravention aux divers articles de l'arrêt, les père et mère de famille devaient être responsables de leurs enfans, et*

les maîtres de leurs domestiques, pour le paiement des amendes qui auraient été encourues. — Et afin d'assurer d'une part la condition des donataires (le duc de Brancas et la comtesse de Fontaine), et de l'autre épargner aux Juifs les frais et les inconvéniens d'un recouvrement à faire en détail sur chacune de leurs familles, par des commis préposés qui ne seraient pas de leur nation, l'arrêt ordonne, en terminant, que le montant de la redevance annuelle de 40 liv. serait fixé à la somme de 20,000 liv., laquelle serait répartie et recouvrée, par les élus et syndics de la communauté, sur chacune des familles juives de la ville et de la généralité de Metz.

Telle était en résumé la situation des Juifs à Metz. Il paraît certain qu'elle était de beaucoup préférable à ce qu'elle était partout ailleurs, et cependant la donation au duc de Brancas et à la comtesse de Fontaine, montre combien leur condition était précaire, combien ils étaient à la merci de l'arbitraire. Voyons maintenant quel était le sort des Juifs en Lorraine.

Le premier acte que nous rencontrons à cet égard, dans cette province, antérieurement à sa réunion à la France, est un édit du duc Léopold (20 octobre 1721), qui permet à cent qua-

tre-vingts familles juives de continuer leur résidence dans ses Etats. Aux termes de cet édit, les Juifs pouvaient y exercer leur culte sans bruit ni scandale, à condition de ne reconnaître aucune synagogue étrangère, et ils étaient admis à faire le commerce, en se conformant aux lois et aux usages et réglemens des lieux où ils seraient domiciliés. Mais il leur était interdit de demeurer au milieu des catholiques, et les officiers de police ou les maires devaient leur assigner à *l'écart, dans les endroits les moins fréquentés*, des terrains ou maisons pour leurs habitations (1). En 1728, un édit déclare nuls tous les billets et actes sous seing-privé, tant pour argent prêté que pour vente de marchandises ou autre engagement. Les lettres de change et billets à ordres au contraire sont validés. Tout Juif coupable de dol et d'usure envers un catholique, devait être puni de la perte de sa créance et tenu de payer le double de cette créance, au débiteur, plus une amende de cinq cents francs; il était interdit aux juges de remettre ou de modérer ces peines.

L'exécution de cet édit fut suspendue par un arrêt rendu au conseil d'Etat du roi Stanislas, le

(1) Arrêt du conseil du duc Léopold, 11 juin 1726.

26 janvier 1753. Ce dernier arrêt, revêtu de lettres-patentes et enregistré au parlement de Lorraine le 5 avril 1753, contient en outre plusieurs dispositions importantes. Il décide que le nombre des Juifs demeurera fixé à cent quatre-vingts familles ; qu'à cette fin, les syndics des Juifs dresseront un état exact des Juifs chefs de famille actuellement existant dans ses États, avec leurs noms et leur résidence, *pour être fait et arrêté en son dit conseil la liste de ceux qu'on jugera à propos de tolérer en chacun lieu jusqu'audit nombre de cent quatre-vingts familles* ; que tous ces Juifs composeront une seule communauté avec ses syndics nommés par le roi. Ces dispositions furent exécutées à la lettre ; et le 22 avril 1762, le parlement de Lorraine ordonna, en conséquence, que toutes les familles juives établies en d'autres lieux du ressort que ceux que spécifiait le rôle, seraient tenues de sortir des États dans le mois, *sinon qu'elles en seraient expulsées et leurs effets confisqués au profit du domaine du roi* (1).

Cette menace fut-elle exécutée ? L'histoire ne

(1) Voyez, sur tout ce qui concerne les Juifs de Lorraine, Guyot, *loc. cit.*, p. 650 et suiv., et Merlin, *loc. cit.*, p. 645 et suiv.

le dit pas ; mais il est curieux assurément de voir prendre au milieu du dix-huitième siècle, et sous le règne d'un prince célèbre par ses lumières et par son humanité, une mesure qui rappelle les plus mauvais temps du moyen-âge. Ainsi, à mesure que nous avançons, un trait nouveau s'ajoute au tableau. Tout à l'heure nous avons vu, en 1715, une redevance imposée aux Juifs pour en gratifier un courtisan ; ici, c'est un roi doux et humain qui les menace d'expulsion ; dans la section suivante, nous les trouverons soumis à tous les droits onéreux ou dégradans que faisait peser sur eux la féodalité. Telle était, nous ne saurions trop le répéter, telle était l'oppression qui pesait sur les Juifs, et d'où la Révolution les tira pour les élever du même coup à la dignité et à tous les droits des citoyens.

TROISIÈME SECTION.

ÉTAT DES JUIFS EN ALSACE.

De tous les Juifs établis en France avant la Révolution, les plus maltraités assurément étaient ceux de l'Alsace. Ils étaient également les plus nombreux, et ils le sont encore. A ce double titre, les documens qui les concernent ont dû être relevés par nous avec un soin tout particulier ; car il s'agit ici de la masse de la population israélite du royaume, et la profondeur de son oppression pourra seule donner la mesure des difficultés que devait rencontrer l'œuvre de sa régénération.

Nous venons de voir qu'à Metz et en Lorraine les Juifs étaient soumis à des restrictions très-gênantes ; mais là du moins ils n'avaient affaire qu'au souverain, et, dans la limite des droits qui leur avaient été accordés, ils étaient à peu près à l'abri de toute persécution arbitraire. En Alsace, il en était autrement, et cette différence tenait à la constitution particulière de cette province.

L'on sait que, malgré sa réunion à la France,

l'Alsace compta jusqu'à la Révolution un certain nombre de seigneurs, ci-devant immédiats de l'Empire, demeurés membres du corps germanique, et soumis très-imparfaitement à la souveraineté de nos rois. Bien qu'ils n'aient pu résister complètement et jusqu'à la fin au mouvement de centralisation qui, depuis Richelieu, entraînait le pays tout entier vers la belle unité où la Révolution le fit aboutir; bien qu'ils aient été obligés de se plier, de gré ou de force, au pouvoir législatif du roi de France, ils gardèrent cependant plusieurs des prérogatives les plus importantes que la noblesse avait possédées autrefois dans toute l'Europe, mais qu'elle avait perdues depuis long-temps, en France, au profit de la royauté. Ainsi, en ce qui concerne spécialement les Juifs, les seigneurs de l'Alsace, ou du moins la majeure partie d'entre eux, eurent, jusqu'à leur dépossession par les lois révolutionnaires, les branches les plus lucratives du domaine utile sur ce malheureux peuple; de telle sorte que, dans ce pays, les Juifs avaient à satisfaire à la fois l'avidité des seigneurs et celle des rois. D'un autre côté, il y avait en Alsace un grand nombre de villes impériales qui, en passant sous la domination française, n'avaient pas résigné toutes préten-

tions à l'autonomie ; et les bourgeois de ces cités, livrés principalement à l'industrie et au commerce, avaient fermé devant les Juifs l'accès de toutes les professions où ils pouvaient craindre leur concurrence. Les Juifs achetaient donc en Alsace plus chèrement que partout ailleurs le droit de résidence, et ils en retiraient moins d'avantages, ainsi que nous le verrons dans la suite de cette section.

Il n'est pas de notre sujet de rechercher à quelle époque et comment les Juifs s'établirent en Alsace, non plus que de retracer les vicissitudes de leur condition dans ce pays ; nous ne pourrions que répéter les détails où nous sommes entrés dans les précédens chapitres de cet ouvrage : car, les Juifs étant les mêmes dans toute l'Europe, toute l'Europe les traitait de la même manière. Laissant donc de côté tout ce qui concerne l'état des Juifs en Alsace avant la réunion de cette province à la France, nous nous renfermerons dans la période comprise entre le règne de Louis XIV et la Révolution.

Cependant, pour bien faire comprendre ce qui va suivre, il est nécessaire de rappeler en peu de mots quels étaient les principes du droit politique de l'Allemagne en cette matière. Là,

comme en France, le droit de recevoir les Juifs était considéré comme un haut-régalien ; mais il avait été reconnu aux électeurs par la Bulle d'Or, et aux autres princes et Etats de l'Empire, à la noblesse immédiate, par le règlement pour la Réformation de la police (1) et par la diète des députés de l'Empire de 1577. Enfin, l'on tenait que ce droit pouvait être acquis par la possession immémoriale (2). Ces principes restèrent en vigueur après la réunion de l'Alsace à la France.

Par rapport à la condition des Juifs, cette province se divisa, jusqu'à la Révolution, en trois parties très-distinctes. La première contenait la ville de Strasbourg, les terres de l'Evêché, celles du comté de Hanau, enfin celles de tous les seigneurs dont les fiefs relevaient jadis immédiatement de l'Empire. La seconde se composait des dix villes ci-devant impériales de la préfecture de Haguenau ; la troisième,

(1) *Reichs polizei Ordnung* (1548), art. xx.

(2) Voyez, sur ce point, les observations de M. de Boug, premier président du conseil souverain d'Alsace, sur un arrêt rendu par ce conseil le 17 janvier 1719. -- Recueil des Ordonnances d'Alsace, 1, 530, 532.

enfin, de la Haute-Alsace, dont la souveraineté appartenait, avant la paix de Westphalie, à la maison d'Autriche. Bien que, par le traité de Munster, l'empereur, l'Empire et la maison d'Autriche eussent abandonné entièrement l'Alsace à la France, avec tous les droits de domaine et de souveraineté (1), cependant l'autorité du roi ne s'établit d'abord que sur les deux parties mentionnées en dernier lieu, tandis que le reste de la province résista longtemps, et ne fut soumis que successivement (2). Mais alors encore les droits du roi ne furent pas les mêmes dans chacune de ces trois parties de l'Alsace. Dans la Haute-Alsace, il succédait à la souveraineté de la maison d'Autriche ; dans le surplus de la province, à la souveraineté, plus nominale que réelle, de l'Empire : aussi voyons-nous, tant les villes ci-devant impériales de la préfecture de Haguenau que les autres villes et seigneurs autrefois immédiats, conserver, même sous la domination française, quelques privilèges d'autonomie.

C'est surtout en ce qui touche les Juifs que

(1) *Traité de Munster*, § LXXIII et suiv.

(2) La soumission ne fut achevée, du moins officiellement, qu'en 1697, par le traité de Ryswick, art. XVI.

cette différence est très-sensible. Dans la Haute-Alsace, le droit de les recevoir et de régler leur condition, passa tout naturellement des archiducs d'Autriche au roi de France. Au contraire, les dix villes jadis impériales de la préfecture de Haguenau continuèrent, après la paix de Westphalie, de jouir de la faculté qu'elles avaient auparavant, en vertu de leurs droits régaliens, de recevoir les familles juives. Enfin, dans le reste de l'Alsace, les seigneurs ci-devant immédiats conservèrent, outre le droit de recevoir les Juifs, celui de les congédier, ainsi que la liberté de leur accorder telles franchises et de leur imposer telles conditions qu'ils jugeraient à propos.

Cependant les distinctions que nous venons de signaler n'étaient pas toujours suivies rigoureusement ; il y eut des concessions de part et d'autre. Ainsi, en 1682 l'évêque de Strasbourg, et en 1701 le comte de Hanau, s'adressèrent au roi pour être maintenus dans le droit de régler la condition des Juifs. C'était du reste de leur part un acte de simple déférence, et ce qui le prouve, c'est que les lettres-patentes qui leur furent délivrées, reconnaissent expressément que le droit de recevoir les Juifs, de les expulser et de les taxer, appartenait

à ces seigneurs, en raison de leur qualité (1). D'un autre côté, un assez grand nombre de seigneurs non immédiats furent laissés dans le droit qu'ils avaient acquis antérieurement, par prescription immémoriale, de recevoir les Juifs sur leurs terres (2); seulement le roi se réservait à cet égard un droit de haute surveillance, et le conseil souverain d'Alsace intervenait, sur les réclamations des communautés d'habitans, pour réprimer les abus. Il y en a un exemple remarquable dans le Recueil des ordonnances d'Alsace. Nous pensons qu'il est utile de le rappeler ici, d'autant mieux qu'il concerne la localité où la population juive se trouve aujourd'hui en plus grand nombre, et qui fut érigée par le décret du 17 mars 1808, en chef-lieu de circonscription pour les départemens du Haut-Rhin, du Léman et de la Haute-Saône. Il s'agit de la commune de Wintzenheim. Ce

(1) Voyez, dans le *Résumé de l'histoire des Juifs modernes*, de M. L. Halevy, un Mémoire présenté en 1780 à Louis XVI, par les Juifs d'Alsace.

(2) Mais encore fallait-il qu'il y eût prescription; le conseil souverain d'Alsace était très-sévère sur ce point. L'on en trouvera des preuves dans le *Recueil des Ordonn. d'Alsace*, t. II, p. 47, 530-532.

bourg était divisé en deux seigneuries, dont l'une (appelée Hohenlandsberg) appartenait à la ville de Colmar, et l'autre, faisant partie de la *Reichsvogtey* (prévôté) de Kaysersberg, était gouvernée par le prévôt (*Reichsvogt*), dont l'office était tenu en fief du roi. En 1669, il n'y avait dans tout le bourg que deux familles juives; quelques années après, il y en eut quatre; en 1726, il y en avait vingt-cinq, dont vingt et une dans la seigneurie du prévôt et quatre dans celle du Hohenlandsberg. La communauté des habitans vit un danger ou une incommodité dans cet accroissement si rapide de la population juive, et cita tout à la fois devant le conseil souverain, et le prévôt et les Juifs du lieu, demandant que ceux-ci fussent réduits au nombre de quatre familles pour tout le bourg, et qu'il fût défendu au prévôt d'en admettre aucun au-delà de ce nombre. Le conseil souverain, par arrêt du 19 décembre 1732, repoussa les réclamations des habitans de la commune en ce qui concerne la réduction des Juifs alors établis dans le lieu, au nombre de quatre familles; mais il défendit au prévôt *de recevoir à l'avenir aucun Juif étranger dans le bourg de Wintzenheim, et aux Juifs qui y étaient actuellement établis, d'y faire au-*

cune nouvelle acquisition d'immeubles (1). Cet arrêt, pour le dire en passant, fut exécuté rigoureusement en ce qui concerne l'exclusion de tous les Juifs non établis à Wintzenheim au moment où il fut rendu (2).

Du reste, si le droit de recevoir les Juifs était à peu près généralement reconnu aux seigneurs, il en était autrement de celui de les expulser. Ce dernier n'appartenait qu'aux seigneurs immédiats et à ceux à qui le roi l'avait accordé par des lettres-patentes particulières. Les autres, et notamment les villes jadis impériales, ne pouvaient chasser un Juif, une fois reçu dans leur sein, que dans le cas d'une réserve expresse faite à ce sujet lors de sa réception (3).

Mais le permis de séjour accordé à un Juif ne s'étendait pas de droit à sa famille. Il est curieux de lire les raisons qu'en donne le premier président du conseil souverain d'Alsace; en voici quelques-unes (4) : « Le fils, dit-il, ne

(1) *Voyez* Ordonn. d'Alsace, II, 90.

(2) Il existe un arrêt confirmatif du précédent, à la date du 26 nov. 1761. *Voyez* *ibid.*, II, 610.

(3) Observations de M. de Boug, *ibid.*, II, 461. *Voyez* aussi les lettres-patentes du 10 juillet 1784, art. XII.

(4) Ordonn. d'Alsace, II, 461. L'on trouvera d'au-

peut tirer aucun droit de la faveur accordée à son père, *parce que jamais il n'a été imaginé qu'un Juif reçu dans un endroit, y reçoit le droit de cité pour lui et pour ses descendans.* Cette prétention répugne à l'opinion que nous avons et que l'on doit avoir de la nation juive, qui n'est que tolérée précairement et par grâce ; et elle est aussi contraire à l'usage observé dans la province qu'attentatoire à l'arrêt de réprobation prononcé contre cette même nation par la Divinité même. Le Juif n'a aucun domicile fixe ; il est condamné à errer perpétuellement... *Il est donc révoltant qu'un individu de cette nation proscrire veuille forcer un seigneur à le reconnaître et à lui accorder une sorte de protection, par la seule raison que ce seigneur aura bien voulu recevoir le père de ce Juif dans sa terre, et que ce Juif y sera né.* Les Juifs ne sont ni citoyens ni bourgeois ; ils ne doivent la faculté personnelle d'habiter dans un lieu qu'à la convention faite avec le seigneur qui la leur accorde. Cette faculté n'est de droit que pour leur personne, et l'on ne peut concilier avec l'idée d'une simple tolérance, celle d'un

tres exemples de l'application de ce principe. *Ibid.*, 403.

droit perpétuel, transmissible à tous les descendants. Cette transmission de pouvoir résider est la prérogative la plus éminente du droit de bourgeoisie; et si les Juifs l'avaient, ils seraient réellement bourgeois... *Les découvertes utiles, le travail pénible et assidu, l'agriculture, les manufactures, rien en un mot de ce qui peut rendre un Etat florissant n'entre dans leur système; mais pratiquer toutes sortes d'usures, offrir aux dissipateurs ou à d'infortunés débiteurs des ressources qui hâtent leur ruine, voilà leur principale industrie: elle ne peut pas être autre dans des gens qui regardent eux-mêmes tous les Etats où ils vivent comme un lieu d'exil, et qui se croient autorisés à duper au moins ceux qui ne le sont point.* » Nous pouvons ajouter ce témoignage d'un magistrat éminent à celui que nous avons recueilli, dans la première section de ce chapitre, de la bouche d'un éloquent défenseur des Juifs, pour nous faire une idée de leur état moral à cette époque. Mais revenons à leur condition politique et civile en Alsace.

Les principes développés par M. de Boug dans le passage qu'on vient de lire, étaient appliqués à la rigueur non seulement aux fils qui voulaient continuer l'établissement de leur

père après son décès, mais encore à ceux qui voulaient s'établir de son vivant, dans la localité où il était lui-même reçu. Les uns et les autres ne pouvaient le faire qu'à la condition d'obtenir l'autorisation expresse du seigneur, lequel pouvait la refuser à son gré (1). Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution, et c'est l'une des oppressions contre lesquelles nous voyons les Juifs d'Alsace réclamer le plus vivement dans le Mémoire qu'ils présentèrent à Louis XVI en 1780, et que nous avons déjà eu l'occasion de citer.

L'on conçoit que les seigneurs n'auraient pas été si jaloux de conserver le droit de régler la condition des Juifs, s'ils n'en avaient retiré de grands avantages. Sous ce rapport encore, il faut distinguer : dans la Haute-Alsace, les seigneurs ne pouvaient exiger qu'un simple droit d'habitation, lequel était fixé à dix florins par famille (2). Ils prétendaient, il est vrai, avoir également à percevoir un droit de protection de dix florins et demi par tête ; mais une ordon-

(1) Arrêts du conseil souverain d'Alsace : 9 décembre 1755, 22 août 1767, 17 décembre 1751. — *Voyez* Ordonn. d'Alsace, II, 402, 461-465.

(2) Ordonn. d'Alsace, I, p. 41. — Ces dix florins

nance de M. Poncet de la Rivière, intendant de la province, fit justice de cette prétention. Les Juifs n'y gagnèrent rien ; car la même ordonnance attribua le droit de protection au roi, et autorisa le fermier des domaines à le lever (1). Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'aux termes de cette ordonnance, les seigneurs qui auraient exigé plus que les dix florins qui leur revenaient, devaient être poursuivis comme concussionnaires, et les Juifs qui auraient payé davantage, être punis d'une amende de trois cents livres. Cette amende était attribuée au fermier des domaines et revenus du roi en Alsace (2). Le droit de protection, dans les terres des seigneurs immédiats, appartenait à ces derniers ; et les Juifs avaient à payer en outre et indépendamment du droit d'habitation, qui en général était de 36 livres par an, un droit de *réception*, fixé par l'usage à la même somme une

sont estimés plusieurs fois valoir 20 livres ; en 1780, ils ne valaient que 17 livres, si l'on en juge par le Mémoire déjà cité, qui porte à cette somme le taux du droit d'habitation.

(1) Ordonn., I, 42.

(2) Pour les veuves, le droit de protection n'était que de 8 livres 15 sols. Les chantres et maîtres d'école en étaient exemptés. (Ordonn. I, 104, II, 710.)

fois payée. Du reste, il n'y avait pas à cet égard de règle bien arrêtée, et les seigneurs, souverains dans leurs terres, faisaient varier le taux de ces divers droits suivant leurs besoins ou leur avarice. L'ordonnance de M. Poncet de la Rivière ne s'appliquait qu'à la Haute-Alsace.

Ce n'est pas tout. Les Juifs étaient assujettis encore à un droit de péage qui, dans certaines localités, était fort élevé; à Strasbourg, il était de trois livres par jour (1). Dans les premiers temps de la réunion, l'on exigeait un péage des Juifs entrant et sortant de la province, et ce péage était de quarante sous par homme à cheval, et vingt sous par homme à pied, suivant un tarif arrêté par Colbert, pendant son intendance en Alsace (2); mais il fut décidé

(1) C'était une charge d'autant plus lourde, que les Juifs ne pouvaient point passer la nuit à Strasbourg. Depuis l'horrible massacre de 1349, dont nous avons parlé ailleurs, aucun d'eux n'était admis à résider dans la ville; ils pouvaient seulement y venir dans la journée, en acquittant leur droit de péage, mais à la charge d'en sortir à l'heure de la fermeture des portes. Il en fut ainsi jusqu'à la révolution; seulement le péage fut supprimé en 1784, ainsi que nous le verrons plus loin. -- Voy. *Hermann*, *Notices historiques*, etc., tome 1.

(2) Le 12 janvier 1652. (*Voy. Ord. d'Alsace*, 1, 47.)

en 1674, que ce tarif ne s'appliquait pas aux Juifs qui, ayant payé le droit de dix florins, se trouvaient sous la protection du gouvernement du roi. Les Juifs essayèrent plusieurs fois d'obtenir l'extension de cette ordonnance à toute la province ; mais l'affaire, renvoyée par les intendants au conseil d'État, ne fut décidée qu'en 1784, où un édit du 10 janvier affranchit tous les Juifs du royaume de cet impôt humiliant (1).

Poursuivons ; car les Juifs n'en étaient pas quittes pour tant de charges. Ils étaient soumis en outre à toutes les impositions des habitans les plus grevés, tels que capitation, *dixième d'industrie, vingtième sur les maisons* ; d'un autre côté, ils supportaient dans les charges des communautés, c'est-à-dire dans les impôts ordinaires, une part très-forte, laquelle se réglait entre eux en proportion de leur capitation (2). Enfin, nous rappellerons pour mémoire les frais particuliers et généraux que les Juifs avaient à supporter dans l'intérieur de

(1) Voyez le texte de cet édit dans Merlin, *Répert.* V^o Juifs, sect. IV, n^o 13.

(2) L'on peut voir sur ce point un règlement de M. de Vanolles, intendant d'Alsace, du 15 mai 1744. (Ordonn. II, 264.)

leur nation (expression de l'époque), tels que l'entretien des écoles et des synagogues, les honoraires des rabbins, etc.

La perception de ces différens droits était garantie par l'expulsion de tous les Juifs qui se seraient répandus dans la province, sans les avoir acquittés. Voici, sur ce point, quelques dispositions d'une ordonnance de M. le maréchal de Contades, commandant en chef en Alsace (4 novembre 1762).

« ART. XX (1). Le nombre des Juifs extra-provinciaires s'étant accru au point qu'ils sont à charge à leur propre nation, nous ordonnons que dans la quinzaine après la publication de la présente ordonnance, il sera adressé par les prévôts et préposés de chaque communauté, au bailli du département, et par ledit sieur bailli, à nous, *des états séparés et exacts, contenant les noms des Juifs anciennement domiciliés dans les communes, de ceux qui le sont depuis dix ans, et ceux des Juifs étrangers et vagabonds qui n'ont que des retraites dans les villages, et qui, sous le prétexte d'avoir acquitté le droit de protection dans un lieu où ils n'habitent ja-*

(1) Le commencement de cette ordonnance curieuse est tout-à-fait en dehors de notre sujet.

mais, ne font que courir le pays. *Ne pourront au surplus lesdits prévôts et préposés des communautés exiger lesdits états que des préposés des Juifs dans chaque lieu, sans faire aucune visite dans les maisons desdits Juifs, sauf à nous à faire faire, ainsi et par qui nous le jugerons à propos, la vérification de ceux desdits états dont la fidélité pourra être suspecte, et statuer telle punition qu'il appartiendra contre les préposés des Juifs qui se trouveront avoir prévarié dans les éclaircissemens qu'ils auront donnés. »*

Nul Juif ne sera réputé domicilié s'il n'est actuellement résident dans le lieu où il prétend avoir domicile, et s'il ne justifie par bonne quittance du droit de protection qu'il paye au roi et au seigneur du lieu (art. 21). Tous les Juifs qui ne pourront faire ces justifications devront vider le pays dans le mois, à partir de l'ordonnance, sous peine d'être traités et punis comme vagabonds (art. 22). Les cavaliers de la maréchaussée devront arrêter dans leurs tournées tous les Juifs non porteurs de certificats de domicile et résidence, et les constituer prisonniers jusqu'à ce qu'ils aient fait les justifications requises (1).

(1) Ordonn. d'Alsace, II, 630. — *Voyez*, sur le même

En songeant aux charges si lourdes qui pesaient sur les Juifs d'Alsace, l'on s'étonne vraiment que de telles mesures aient été jugées nécessaires pour empêcher leur trop grande affluence dans la province, et l'étonnement redouble, quand on sait combien faibles étaient les avantages attribués en compensation aux Juifs.

Le seul acte de protection active que nous ayons pu trouver, c'est une deuxième ordonnance du maréchal de Contades, rendue à la date du 15 novembre 1765, et qui défend à tous habitans de la province de *molester, maltraiter ou insulter les Juifs*, et de commettre *aucune violence ni indécence dans leurs cimetières et synagogues*. Les chefs et préposés des communautés devaient veiller à l'exécution de cette ordonnance, et arrêter les contrevenans, sous peine d'être eux-mêmes punis personnellement, en cas de négligence ou de connivence de leur part (1). Il nous est impossible de dire jusqu'à quel point cette ordonnance fut exécutée ; nous n'avons rencontré aucun renseignement à cet égard.

sujet, les lettres-patentes du 10 juillet 1784, dont nous parlerons plus loin.

(1) Ordonn., II, 632.

Pour achever ce qui concerne la condition politique des Juifs en Alsace, il nous reste à dire à quel titre ils y étaient établis, et quelle était leur organisation intérieure.

En Alsace comme partout, les Juifs étaient considérés comme une nation à part, régie par ses lois particulières, soumise à ses magistrats spéciaux. Seulement l'État qui les avait reçus sur son territoire, se réservait le droit de surveiller ces magistrats, et de prendre toutes les mesures que paraîtrait exiger l'intérêt des citoyens proprement dits (1). S'il fallait ajouter des preuves à celles que nous avons données jusqu'ici sur cette position des Juifs comme *nation* opprimée, mais enfin comme nation distincte, nous les trouverions à chaque page des ordonnances

(1) Parmi ces mesures, il faut ranger l'obligation imposée aux Juifs de respecter le dimanche. Cette obligation était tellement rigoureuse, qu'une sentence rendue le dimanche par un rabbin était annulée, et qu'il était défendu aux Juifs de cuire du pain, même dans l'intérieur de leurs maisons. Cependant on voit le Conseil souverain d'Alsace donner l'autorisation d'exécuter, le dimanche, une contrainte par corps contre un Juif qui avait pris la précaution de ne paraître dans la province que ce jour-là. (*Voy. Ordonn. d'Alsace*, I, 188; II, 309, 411, 495 et 855.)

d'Alsace, et dans tous les écrits des défenseurs des Juifs comme dans ceux de leurs adversaires. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point, lorsque nous parlerons de la législation appliquée aux Juifs en matière de mariage (1); mais auparavant nous devons dire quelques mots de la juridiction des rabbins.

La première institution de rabbin, depuis la réunion de l'Alsace à la France, est du 21 mai 1681. Des lettres-patentes données à cette date, nomment un Juif de Metz, Aaron Wurmser, pour remplir ces fonctions dans toute la province; et l'arrêt d'enregistrement de ces lettres-patentes ordonne qu'il résidera à Neuf-

(1) La tendance des Juifs à suivre aveuglément toutes les prescriptions de leur loi se remarque dans les petites choses comme dans les grandes. Ainsi tous ceux qui ont visité l'Alsace ont pu voir dans les villages où se trouvent des Juifs, deux poteaux surmontés d'une barre transversale, et souvent d'un simple fil de fer, à l'entrée et à la sortie de la localité. Les Juifs ont érigé ce simulacre de portes pour se conformer à une prescription de leur loi, qui leur défend d'habiter des villes ouvertes. Avant la Révolution, ils avaient déjà essayé de faire accepter cet usage, mais le Conseil souverain avait réprimé très énergiquement cette prétention. (*Voy. Ordonn. d'Alsace*, II, 889.)

Brisach, siège du conseil souverain d'Alsace à cette époque (1). Peu après, l'on jugea nécessaire d'établir deux rabbins, l'un pour la Haute-Alsace, résidant à Ribeauvillé, l'autre pour la Basse-Alsace, résidant à Haguenau. Ce dernier était loin cependant d'avoir juridiction sur toute l'étendue de cette partie de la province ; l'évêque de Strasbourg pour les terres de l'évêché, le prince de Hesse-Darmstadt pour celles du comté de Hanau, et le directoire de la noblesse de la Basse - Alsace avaient revendiqué et conservé le droit de nommer des rabbins aux Juifs établis sur leurs domaines (2), et un arrêt du conseil souverain d'Alsace reconnut le même droit à la ville de Strasbourg pour les villages de sa dépendance (3).

Les rabbins exerçaient un pouvoir réglementaire en matière de religion et de police civile,

(1) *Voyez* Ordonn. d'Alsace, I, 102. — Lorsque le Conseil souverain d'Alsace fut transféré à Colmar, le rabbin de la province l'y suivit.

(2) *Voyez* lettres-patentes du 12 avril 1738. — Ordonn. II, 196.

(3) *Ibid.*, II, 211. Au moment où Strasbourg sollicitait cet arrêt, il n'y avait que sept familles juives dans ses domaines ; elles s'y trouvaient par suite de l'échange qu'elle avait fait du village d'Illkirch contre

et le conseil souverain d'Alsace tenait la main à ce que leurs décrets en ces matières fussent exécutés. Il existe à ce sujet un document fort curieux dans le Recueil des ordonnances d'Alsace. Samuël Lévi, rabbin de la province, expose « que, depuis que Sa Majesté lui a accordé des lettres-patentes pour faire les fonctions de rabbin, et le conseil différens arrêts qui ordonnent l'exécution d'icelles, *et lui donnent pouvoir et caractère de régler les différens concernant l'observation de la loi et les affaires de police civile* D'ENTRE LES SUJETS DE SA NATION, il aurait remarqué que plusieurs familles qui se contentaient de porter le nom de Juifs, mais qui ne vivaient pas selon leur loi, non contents de leur mauvaise conduite, en entraînaient encore d'autres. Le suppliant les ayant voulu détourner de ces mauvaises mœurs, et leur ayant aussi voulu faire connaître que, *quoiqu'ils fussent Juifs, il ne leur était pas permis par la loi d'exiger*

celui de Hohenheim. Mais le droit de nommer le rabbin dérivait de celui de recevoir et d'expulser les Juifs, et la ville de Strasbourg ne voulait pas laisser s'établir un précédent qu'on aurait pu tourner contre l'exercice de ce dernier droit.

« *des intérêts au-delà de la raison, de manière*
 « *ni d'autre, ni sous aucun prétexte, et leur*
 « *voulant imposer une espèce de réforme pour*
 « *les tirer de l'opprobre et de la haine impla-*
 « *cable qu'ils se sont attirés par leur mauvaise*
 « *conduite* (1), et tâcher de les faire vivre, au-
 « tant que possible, selon les lois de leur légis-
 « lateur, il fut fort étonné de rencontrer des
 « esprits assez rebelles pour lui dire en face
 « qu'ils ne recevraient jamais de correction de
 « lui. Et quoique son caractère de rabbin lui
 « donnât le pouvoir de mettre ces sortes de
 « gens au ban de la synagogue, il n'en a pas
 « voulu user sur le champ, s'étant contenté de
 « les en menacer ; ce qui leur aurait fait perdre
 « tout à fait le respect, en l'injuriant des paroles
 « les plus atroces, etc. Et comme ces particu-
 « liers sont des esprits inquiets, *capables de sou-*
 « *lever une sédition parmi la nation* (2), puis-
 « qu'il y en a eu d'assez hardis pour lui soute-

(1) N'oublions pas que c'est un rabbin qui parle.

(2) Quand on voit un rabbin émettre une allégation aussi positive, l'on ne s'étonne plus autant de rencontrer, à chaque instant, dans les Ordonnances d'Alsace, l'expression des craintes que faisait naître l'accroissement de la population juive.

« nir qu'il suffisait d'être Juif pour impunément
 « exiger des intérêts outrés et user de surprise
 « avec les autres nations que la leur, et tinrent
 « d'autres discours qui mériteraient punition
 « exemplaire. » En conséquence, le rabbin de-
 mandait au Conseil de corroborer de son au-
 torité les mesures qu'il allait prendre en vertu
 des droits attachés à sa qualité. Le Conseil s'em-
 pressa d'accéder à cette requête (1).

Outre ce pouvoir règlementaire, les rabbins
 avaient juridiction non seulement en matière
 religieuse, mais encore en matières personnelles
 contentieuses de Juif à Juif. Cependant, le de-
 mandeur pouvait intenter son action devant le
 juge ordinaire, et, dans ce cas, le défendeur
 était obligé de le suivre. Les sentences des rab-
 bins n'étaient exécutoires qu'après significa-
 tion, et moyennant le *pareatis* des juges ordi-
 naires ; ceux-ci ne pouvaient refuser ce permis
 d'exécuter, à moins que la sentence ne fût
 frappée d'appel. L'appel était porté devant le
 Conseil souverain d'Alsace ; toutefois, l'appel
 des sentences rendues par le rabbin nommé
 par l'évêque de Strasbourg, se relevait à la ré-

(1) L'arrêt est du 2 décembre 1704. *Voy.* Ordonn.
 d'Alsace, 1, 359, 360.

gence de Saverne ; celui des sentences du rabbin du comté de Hanau, à la régence de Bouxwiller ; et enfin celui des sentences du rabbin nommé par le directoire de la noblesse pour les terres immatriculées, au directoire présidial (1).

A leurs pouvoirs d'officiers de police et de juges, les rabbins ajoutaient celui de notaires pour les actes passés par les Juifs entre eux, et notamment pour les contrats de mariage. Ces actes étaient entièrement valides ; seulement l'on jugeait qu'ils ne pouvaient faire foi, quant à leur date, en ce qui concerne les hypothèques qui en résultaient, à moins qu'ils ne fussent déposés chez un notaire ou autre personne publique. Voici comment le procureur-général, sur la requête duquel cet arrêt fut rendu, motivait ses conclusions. Il exposait « qu'il aurait eu avis que les Juifs établis en cette province passaient des contrats de mariage devant leurs rabbins, qu'ils prétendent porter hypothèque pour la sûreté de la dot et autres effets que la femme doit avoir apportés lors de son mariage,

(1) Ce qui précède est extrait presque textuellement des Ordonnances d'Alsace, tome 1, p. 11. (*Voyez, sur tous ces points, ibid., 1, p. 347; 11, 365, 693 et 765.*)

et conformément auxdits contrats, et ce au préjudice de tous autres créanciers du mari; de sorte qu'arrivant la dissolution du mariage, la femme emportant souvent les meilleurs effets qui se trouvent lors du décès du mari, les autres créanciers sont frustrés de leur créance, quoique de pareils contrats ne puissent passer en justice que comme des actes sous seing-privé; et qu'étant d'ailleurs sujets à beaucoup de suppositions, de fraudes et de variations qui pourraient se commettre, de concert avec lesdits rabbins, au préjudice des créanciers, il est nécessaire d'y pourvoir (1). »

Une autre branche des attributions des rabbins c'était l'apposition des scellés et l'inventaire après décès. Cette faculté, qui leur avait été retirée par arrêt du 27 septembre 1719, leur fut rendue par arrêt du 18 septembre 1720, qui défendit aux juges ordinaires de procéder à ces opérations, à *moins qu'ils n'en fussent re-*

(1) L'arrêt est du 21 janvier 1701 (Ordonn. 1, 310). Merlin, qui rapporte cet arrêt (v^o Juifs, sect. 1, § 3, n^o 3), en conclut à tort que les contrats de mariage passés par-devant les rabbins n'emportent pas hypothèque; tout ce que juge l'arrêt, c'est qu'ils ne font pas foi quant à leur date contre les créanciers du mari.

quis ou qu'un chrétien n'y fût intéressé (p. ex. comme créancier) (1).

Du moment que de près ou de loin, l'intérêt d'un chrétien se trouvait en jeu, les pouvoirs du rabbin cessaient, et les juges ordinaires le remplaçaient (2).

Enfin, pour achever le tableau des attributions des rabbins, nous ajouterons, pour y revenir plus tard, qu'ils faisaient les fonctions d'officiers de l'état civil pour les mariages des Juifs, pour leurs naissances et leurs décès, et qu'ils recevaient leurs sermens judiciaires.

Outre les rabbins, les Juifs avaient des préposés généraux chargés de traiter et de suivre toutes les affaires concernant *la nation* en général, et notamment de répartir les impositions royales ainsi que les sommes que les Juifs étaient dans le cas de lever sur eux-mêmes pour leurs besoins intérieurs. Ces *préposés généraux*, appelés aussi *syndics des Juifs*, étaient élus

(1) Le premier arrêt est rapporté dans les Ordonnances d'Alsace, tome 1, p. 537; le deuxième, *ibid.*, page 554.

(2) *Voy.*, par exemple, Ordonn. d'Alsace, II, 440, *Comp.* sur la juridiction des rabbins, les lettres-patentes du 10 juillet 1784, art. XIII.

par ces derniers, sauf confirmation par un commissaire, nommé par le roi, et qui surveillait toutes leurs opérations. Enfin, il y avait des préposés particuliers élus par les communautés des Juifs, et chargés du soin de veiller à l'exécution des ordres adressés à ces communautés, relativement au recouvrement des impositions royales, ainsi qu'à la levée des deniers destinés à acquitter tant les dépenses communes à tous les Juifs de la province que celles qui étaient particulières à chaque communauté. Ils avaient également le droit de convoquer des assemblées, lorsque les circonstances l'exigeaient; enfin ils pouvaient prendre des mesures provisoires pour arrêter les désordres survenus dans l'intérieur des synagogues, et à cette fin, ils étaient autorisés à prononcer des amendes, lesquelles ne pouvaient dépasser trois livres (1).

Si nous ne nous trompons, les détails qui précèdent suffisent pour bien faire apprécier

(1) Nous avons suivi, sur ce point, les lettres patentes du 10 juillet 1784, lesquelles, en ce qui concerne ces officiers, n'ont fait que confirmer les règles existantes. Elles en traitent dans les art. 20 et 23. Nous ne parlons point des fonctionnaires purement religieux, tels que les chantres, les sergens, etc.

ce qu'on pourrait appeler le droit public des Juifs d'Alsace, c'est-à-dire, d'une part, leurs rapports avec le roi de France et les seigneurs, et, d'autre part, leur organisation intérieure. Nous allons maintenant nous occuper de leur droit privé, c'est-à-dire de leur condition en tant qu'individus, et de leurs rapports civils tant avec les chrétiens qu'avec leurs coreligionnaires.

En ce qui concerne l'acquisition des biens et le commerce, les Juifs d'Alsace étaient soumis en général aux mêmes restrictions que ceux des autres provinces, et s'il y avait quelque différence, elle était au préjudice des premiers. Chaque chef de famille autorisé à demeurer en Alsace, pouvait posséder une maison, mais rien de plus. Tout ce qu'ils achetaient au-delà, ils étaient obligés de le revendre dans l'année (1), et il en était ainsi même à l'égard des terrains achetés pour en faire des cimetières, à moins que l'acquisition n'eût été faite en vertu d'une autorisation préalable (2). D'un autre côté, il

(1) Cette mesure était exécutée avec une rigueur extrême. L'on en trouvera des preuves dans le recueil des Ordonnances d'Alsace, t. II, p. 459.

(2) Voy., par exemple, un arrêt du 31 mai 1768. (Or-

était défendu *aux Juifs de se loger en mêmes maisons avec les chrétiens, et aux propriétaires de ces maisons de leur en passer bail* (1); de telle sorte que la faculté laissée aux Juifs d'acheter une habitation, se transformait presque pour eux en une nécessité. En même temps, on ne négligeait rien de ce qui pouvait rendre cette acquisition plus difficile et plus onéreuse. Ainsi, en cas d'achat sur vente par autorité de justice sur un chrétien, tout chrétien avait le droit de faire annuler à son profit l'adjudication faite à un Juif, en offrant la même somme (2).

Nous avons vu dans la première section de ce chapitre, que les Juifs n'étaient pas admis

donn. t. II, p. 807.)—Les lettres-patentes de 1784 enchérissaient encore sur ces mesures, dans les art. X et XI.

(1) La peine était de mille livres contre chacun des contrevenans, et cette règle s'appliquait aux propriétaires luthériens comme aux catholiques. (Ordonn. II, 224 et 225. *Voy.* aussi *ibid.*, p. 762.)

(2) Arrêt du 31 mai 1747. Le Juif condamné par cet arrêt se pourvut au Conseil du roi; « mais, dit M. de Boug, *le Conseil jugea sa démarche si téméraire, qu'il le condamna à l'instant.* (Ordonn. d'Alsace, II, 288 et suiv). Il faut lire, p. 289, les raisons *d'intérêt général* dont on appuyait ce droit de préférence.

dans les corporations des arts et métiers ; il n'y avait aucune exception sous ce rapport en faveur des Juifs d'Alsace (1). Il leur était interdit d'exposer leurs marchandises en vente dans aucun lieu de la province, si ce n'est les jours de foire ou marchés. Quant aux marchandises qu'ils pouvaient vendre à ces conditions, c'étaient les habits vieux et les marchandises neuves non mesurées à l'aune (2) ; c'était aussi, en général, la viande de boucherie, au moins pour les parties des animaux que leur loi leur défendait de consommer (3). Il leur était interdit sévèrement de tenir cabaret et, pour le dire en passant, de se faire servir par des chrétiens, si ce n'est les jours de sabbat et pour les actes défendus aux Juifs par leur loi (4).

Les mesures prises pour prévenir les fraudes exercées par les Juifs, méritent tout notre intérêt. Elles sont fort nombreuses.

La première en date est un arrêt du Conseil

(1) Ordonn. d'Alsace, 1, 387.

(2) *Voy. Hermann, Notices historiques, etc., sur la ville de Strasbourg*, 1, p. 49 et suiv.

(3) Hermann, *loc. cit.*, Ordonn. d'Alsace, 1, 505, 11, 491.

(4) Ordonnances, 1, 487; 11, 74.

souverain d'Alsace, du 21 juin 1714, qui défend aux chrétiens de se porter cessionnaires des Juifs (1). Puis vient, à la date du 19 juin 1717, une défense faite aux notaires et tabelions de passer obligations au profit des Juifs, autrement que sur deniers comptés et délivrés en leur présence, ainsi que de renouveler ces obligations sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de faux, d'interdiction contre les notaires et d'amende arbitraire. Le procureur-général, en requérant cet arrêt, disait : « qu'étant informé de toutes parts des usures « que des Juifs insatiables exercent sur les « chrétiens qui dans leurs besoins s'adressaient « à eux, il est dans une obligation aussi pres- « sante qu'indispensable d'en dévoiler la pra- « tique impie aux yeux du Conseil, et de cher- « cher en son autorité le moyen d'exterminer « de son ressort un crime si inhumain et si « détestable ; qu'ayant fait des recherches « exactes pour connaître la source de ce per- « nicieux mal, il aurait trouvé que c'est dans les

(1) Ordonnances, 1, 437. Voy. les observations de M. de Corberon, alors avocat-général, et depuis premier président du Conseil-souverain ; elles sont très-intéressantes.

« prêts d'argent... où la ruse et la fraude ju-
 « daïque s'exercent et s'accroissent chaque jour,
 « *en se faisant passer obligations pour sommes*
 « *plus fortes que celles qu'ils prêtent*, à quoi,
 « par conséquent, le remède serait à appli-
 « quer;... que le second piège qu'il avait re-
 « marqué être tendu aux pauvres débiteurs et
 « où la nécessité les entraînait, c'était en re-
 « nouvelant incessamment les obligations sur
 « des décomptes faux et impies, où ces mons-
 « tres de la société civile convertissent à la fois
 « leur gain illicite en sort principal, etc. (1). »

Notre intention en faisant cette citation, comme celles qui l'ont précédée et celles qui la suivront, est, ainsi que nous l'avons dit, de réunir les traits principaux de l'état moral des Juifs, en même temps que nous exposons leur état civil et politique. Nous continuerons maintenant l'énumération des dispositions imaginées pour réprimer leurs usures; il nous paraît indispensable de n'en omettre aucune, parce que dans toutes nous pourrions rencontrer quel-

(1) Ordonn. d'Alsace, 1, 488. Ces reproches, sauf l'enflure de la phrase, sont les mêmes qu'on peut recueillir encore tous les jours de la bouche de tous les habitans de l'Alsace.

qu'indication sur les mesures à prendre pour agir contre ce vice invétéré et peut-être incurable de la population juive.

Une déclaration du 24 mars 1733 allait droit au mal. Le roi défendait à tous ses sujets de contracter, par acte sous signature privée, avec les Juifs résidant ou non dans le royaume. Quant aux emprunts d'argent, ils ne devaient être faits que devant notaires et témoins, à la vue desquels les deniers seraient nombrés et délivrés, et les Juifs déclarant que ces prêts ne renfermaient, même secrètement, aucune convention usuraire; *de laquelle affirmation, ainsi que de la numération des deniers*, les notaires devaient faire mention dans les actes, sous peine de nullité et de faux contre les Juifs. Cette règle s'appliquait à toute espèce d'actes passés avec les Juifs, excepté les billets à ordre, lettres-de-change et autres écrits licites et usités dans le commerce entre les Juifs, tant régnicoles qu'étrangers, et les Français commerçans. Les Juifs qui auraient commis quelque dol, surprise et usure, ou qui auraient joint les intérêts aux capitaux portés dans les actes ou billets, devaient être condamnés, outre la nullité de ces actes et la perte de leurs créances, à payer aux plaignans le double des sommes

portées en ces actes, plus une amende de cinq cents livres. Cette ordonnance fut enregistrée au conseil souverain d'Alsace, le 16 avril 1733 (1); mais des lettres-patentes du 12 septembre suivant, enregistrées le 6 octobre, suspendirent l'exécution de cette déclaration en ce qui concerne les Juifs d'Alsace et ceux de Metz(2). Cette suspension devint réellement une abrogation, car elle ne fut jamais levée.

Mais l'on sentit bientôt que si la déclaration de 1733 était allée peut-être trop loin, il n'y en avait pas moins quelque chose à faire pour réprimer des fraudes sans cesse renaissantes. Un arrêt du 19 février 1735 ordonne aux Juifs de rédiger et signer en langue vulgaire, les quittances et autres actes qu'ils passeront avec les chrétiens (3). Une déclaration du roi, du 23 septembre de la même année, enjoint également l'emploi de la langue vulgaire dans les livres de commerce juifs. Un arrêt du 20 mai 1769 ordonne que tous les billets passés au profit des Juifs, et qui ne seront pas entièrement écrits par les débiteurs, *seront rédigés, écrits et signés en présence de*

(1) Ordonnances, II, 94.

(2) *Ibid.*, p. 101.

(3) *Ibid.*, p. 116.

deux témoins irréprochables, qui signeront également, le tout à peine de nullité (1). Enfin, un arrêt du 23 décembre 1772 défend aux notaires de passer des contrats obligatoires entre chrétiens et Juifs, ailleurs que dans les maisons des prévôts; le motif de cet arrêt était que la facilité de la plupart des notaires de se transporter dans la maison des Juifs pour y passer ces actes, exposait les chrétiens à être surpris ou trompés par l'artifice et la ruse des Juifs (2).

Si les magistrats et le gouvernement employaient tous les moyens légitimes pour réprimer et prévenir les usures des Juifs, le peuple dépassait ces limites. Dans les années 1778 à 1780, il y eut un si grand nombre de fausses quittances fabriquées par des chrétiens contre des Juifs, que pour ne pas frapper trop de personnes, le roi se crut obligé de suspendre les poursuites commencées à ce sujet par le Conseil souverain d'Alsace, et d'accorder des délais, tant pour retirer toutes les quittances fausses, que pour opérer le remboursement des créances des Juifs. En même temps, il

(1) Ordonnances, p. 840.

(2) Merlin. V^o Juifs, sect. 1, § 5, n^o 2.

évoqua à son Conseil toutes les plaintes que les débiteurs chrétiens *de la classe du peuple* formeraient contre les Juifs pour faits d'usure (1). Cette dernière mesure était une concession faite aux Juifs, qui se plaignaient, peut-être avec quelque raison, de l'acharnement mis par les juges locaux à leur poursuite (2).

Pour achever la série des mesures prises pour réprimer l'usure des Juifs en Alsace, nous devrions parler ici des dispositions contenues à cet égard dans les lettres-patentes du 10 juillet 1784; mais ces détails trouveront mieux leur place dans l'analyse développée que nous donnerons à la fin de cette section, de ce document qui, à divers titres, réclame une attention sérieuse.

Parmi les moyens employés pour prévenir les fraudes et la mauvaise foi des Juifs, l'on peut ranger aussi les règles concernant la manière dont ils devaient prêter le serment judiciaire (3).

Pour ce qui est de l'état civil des Juifs, l'on trouvera tous les renseignemens désirables dans

(1) Lettres-patentes du 27 mai 1780.

(2) Voyez le Mémoire déjà cité. Halevy, 1, *loc. cit.* p. 286.

(3) L'on peut voir, sur ce point, trois arrêts du

les lettres-patentes de 1784, dont nous allons parler. Ici nous rappellerons seulement que c'était un principe reconnu dans notre ancienne jurisprudence, que le mariage des Israélites était entièrement régi par les lois juives. L'on en trouve un exemple remarquable en 1768. Une femme juive nommée Blanche Sylva avait perdu son époux. Conformément à une loi mosaïque bien connue, elle demanda que son beau-frère l'épousât, ce que celui-ci ne voulait pas, ou qu'il subît la peine de se voir ôter son soulier et cracher au visage, ce qu'il ne voulait pas davantage. Les rabbins jugèrent la punition nécessaire et indispensable, et le beau-frère, pour échapper à cette cruelle alternative, s'étant adressé au parlement de Bordeaux, celui-ci confirma leur décision, et ordonna qu'elle serait exécutée (1). De même, au sein d'une société qui proscrivait le divorce, l'on n'hésitait pas à reconnaître aux

Conseil souverain d'Alsace, II, 208, 209, 328. Nous y reviendrons dans la suite de cet ouvrage; car c'est le seul point, peut-être, sur lequel les anciens principes aient survécu, au moins dans le ressort de la Cour royale de Colmar, à l'émancipation des Juifs.

(1) Guyot, Répert. V^o Divorce.

Juifs même la faculté de répudier que leur accordaient leur loi et leurs docteurs. Le mariage des Juifs échappait par tous les côtés à la loi ordinaire. Il se faisait sans le consentement des père et mère, sans publication de bans ; il leur était permis d'épouser leurs nièces, et cependant la puissance publique reconnaissait ces unions comme pleinement valables, non seulement tant que les deux époux restaient Juifs, mais encore lorsque l'un d'eux s'était converti. Voici un fait assez singulier qui prouve cette assertion :

Baruch Lévi, Juif originaire de Haguenau, s'y était marié avec Mendel-Cerf, de la même ville et de la même religion. En 1752, il se rendit à Paris, et s'y fit baptiser en 1754. Il envoya sommer sa femme, à Haguenau, de venir le joindre, consentant, au surplus, à ce qu'elle continuât de vivre suivant la secte juive. Mendel-Cerf répondit qu'elle ne voulait point retourner avec lui, et le requérait de lui envoyer, suivant les formes du judaïsme, un libelle de divorce pour qu'elle pût se remarier avec un autre. Lévi n'envoya pas de libelle de divorce ; mais il fit assigner sa femme devant l'official de Strasbourg, qui le déclara libre de se remarier avec une catholique (sans doute parce que son

mariage avec une Juive était nul suivant les lois canoniques). Il ne tarda pas à vouloir user de cette liberté, et contracta des promesses de mariage avec une fille du diocèse de Soissons. Le curé refusa de publier les bans, et l'official de Soissons donna raison au curé. Lévi en appela au Parlement de Paris, qui, à son tour, donna raison à l'official, et défendit à Lévi de se marier du vivant de Mendel-Cerf (1). Ce qu'il y a de remarquable, c'est que Lévi produisait un certificat du secrétaire de l'évêché de Strasbourg, qui attestait que, dans tous les temps, il avait été permis, dans le diocèse, aux Juifs baptisés de se remarier, et que cet usage avait été constamment reconnu par le Conseil souverain de Colmar. Nous n'avons pu découvrir aucun document positif sur ce point.

Ajoutons encore que des lettres de M. de Choiseul au Conseil souverain d'Alsace, décident : Qu'un enfant conçu d'un commerce illégitime entre des personnes juives, doit être

(1) Voltaire, *Dictionnaire philosophique*. V^o Juifs. — Merlin, *Répert.* V^o Mariage. — La décision du Parlement de Paris se fondait sur ce que Lévi, en recevant le baptême, s'était soumis à la loi chrétienne de l'indissolubilité du mariage.

élevé dans la religion catholique, et que ses parens juifs ne seraient pas admis au soin de son éducation, alors même qu'ils se mariaient, à moins que le mariage n'eût lieu avant la naissance de l'enfant (1).

Dans le relevé des documens relatifs à l'état des Juifs en Alsace, nous en sommes arrivé aux lettres-patentes du 20 juillet 1784. Ce document est très-important, en ce qu'il constate le dernier état de la législation concernant les Juifs avant la révolution. Il est à la fois le résumé et le complément de tout ce qui précède.

Voici ses dispositions principales.

ART. I. Les Juifs répandus dans la province d'Alsace qui, à l'époque de la publication des présentes, n'y auront aucun domicile fixe ni connu, et qui n'auront payé ni le droit de protection à nous dû, ni celui de réception et d'habitation appartenant aux seigneurs ou aux villes, ni la contribution aux charges des communautés (2), seront tenus, dans trois mois, à

(1) Ordonnances d'Alsace, II, 763.

(2) L'on voit que les charges qui pesaient sur les Juifs étaient restées les mêmes ; le péage corporel avait seul été supprimé, comme nous l'avons dit plus haut.

compter du jour de ladite publication, de sortir de la province, *quand bien même ils offriraient de payer lesdits droits et ladite contribution.* Voulons que ceux desdits Juifs qui, après l'expiration du terme fixé par le présent article, seraient trouvés dans ladite province, soient poursuivis et traités comme vagabonds et gens sans aveu, suivant la rigueur des ordonnances.

ART. II. *Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs et à toutes villes et communautés, jouissant du droit de seigneurie, d'admettre à l'avenir aucun Juif étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné (1).*

Art. III. Les Juifs étrangers qui se rendront en Alsace pour raison de commerce ou autres affaires, seront tenus de rapporter des certificats ou *passports* signés des magistrats des lieux où lesdits Juifs résident ordinairement; lesquels certificats contiendront leurs noms, qualités et professions, la désignation des lieux

(1) Ce n'est donc qu'en 1784, à la veille de l'anéantissement complet des droits féodaux, que le pouvoir royal se sentit assez fort pour restreindre ainsi le pouvoir appartenant en cette matière aux seigneurs. (*Voy.* une restriction du même genre, ci-après, art. XII.)

où ils devront se rendre, et le temps pendant lequel ils se proposeront d'y séjourner. Ces certificats ou passeports seront par eux représentés au magistrat de la première ville d'Alsace par laquelle ils passeront, lequel visera ces passeports. En vertu de ces passeports ainsi visés, lesdits Juifs pourront séjourner pendant trois mois dans les lieux de la province qui y seront spécifiés. Ils pourront au surplus, si les circonstances l'exigent, obtenir du magistrat desdits lieux la permission d'y prolonger leur séjour pendant six semaines; s'il ne se trouve point de magistrat dans l'endroit, ladite permission pourra leur être délivrée par le juge (1).

Les articles IV et V sont les complémens de ces mesures. Le premier ordonne que les Juifs étrangers qui ne satisferont pas aux prescriptions de l'article III, seront arrêtés et punis comme vagabonds; le deuxième fait défense aux rabbins de délivrer des billets d'étape, et aux Juifs résidens ainsi qu'à tous cabaretiers de recevoir un Juif étranger, à moins qu'il ne re-

(1) Il est assez curieux de rencontrer dans la législation concernant les Juifs, le premier rudiment de l'institution des passeports, ainsi que celui des actes de l'état civil.

présente son passeport ; le tout à peine de trois cents livres d'amende contre les contrevenans. D'un autre côté, l'article XII statue que, lorsque des Juifs auront été reçus par les seigneurs qui ont le droit de les recevoir, et qu'après avoir payé les droits de réception, ils auront acquitté exactement le droit annuel d'habitation, *ils ne pourront être congédiés par lesdits seigneurs que pour méfaits ou mauvaise conduite dûment constatée par les juges du lieu.*

Les articles VI et VII sont relatifs aux mariages des Juifs. Ils défendent expressément à *tous Juifs et Juives actuellement résidans en Alsace, de contracter aucun mariage sans la permission formelle du roi, même hors des états de sa domination, sous peine d'être incontinent expulsés de la province. En conséquence, les rabbins ne pourront procéder à la célébration d'un mariage, qu'autant qu'il leur sera apparu de cette permission, sous peine de trois mille livres d'amende, et d'expulsion en cas de récidive.* — Pour compléter ce qui concerne cette matière, il faut rapporter ici l'article XXIV, qui défend aux époux juifs, s'ils viennent à se convertir, de se remarier avec des catholiques. Tous mariages contractés au mépris de cette disposition sont déclarés nuls, et les enfans qui en naîtront

bâtards ; mais l'article n'a pas d'effet rétro-actif (1).

Les articles VIII et IX , relatifs aux actes de commerce permis aux Juifs, sont ainsi conçus :

ART. VIII. Permettons aux Juifs d'Alsace d'y prendre des fermes à bail dans les communautés où ils auront été admis, mais à condition qu'ils demeureront dans ces fermes, et qu'il les exploiteront eux-mêmes. Les autorisons aussi à louer, mais pour les cultiver également eux-mêmes, des vignes, des terres, et généralement toute espèce de fonds. *Leurs défendons au surplus d'employer des domestiques chrétiens*, soit à l'exploitation desdites fermes, soit à la culture desdites vignes et terres. Voulons en outre qu'ils aient la faculté d'entreprendre des défrichemens, de se charger de l'exploitation des mines de charbon de terre ou autres, enfin de traiter de toute espèce d'ouvrages, soit pour le service public, soit pour le compte des particuliers. Notre intention, au surplus, est qu'ils ne puissent sous-traiter, ni pour lesdites

(1) Louis XVI confirme donc la jurisprudence du Parlement de Paris, contraire à celle du Conseil souverain d'Alsace, ainsi qu'on l'a vu plus haut. (*Voy.* l'art. xxv pour les actes de l'état civil.)

entreprises et exploitations, ni pour lesdits ouvrages.

ART. IX. Nous avons permis et permettons aux Juifs établis dans notre province d'Alsace d'y faire la banque, ainsi que toute sorte de négoce, trafic et commerce en gros et en détail, à la charge par eux de se conformer aux réglemens concernant le commerce. Les autorisons en outre à y établir des manufactures et fabriques d'étoffes ou autres ouvrages, ainsi que des forges, verreries et faïenceries, à la charge par eux d'obtenir les permissions qui seraient requises pour nos sujets. *Voulons au surplus que leurs livres et registres soient tenus en langue vulgaire. Leur défendons expressément de s'y servir de la langue hébraïque, à peine de mille livres d'amende.*

Si ces dispositions améliorent en quelque façon la condition des Juifs, il en est autrement de celles relatives aux acquisitions d'immeubles, qui les suivent immédiatement, et que voici :

ART. X. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tout Juif d'acquérir sous son nom ou sous celui d'aucun autre particulier, soit par contrat de vente volontaire, soit par adjudication, soit à titre de cession en paiement de rentes ou extinction de capitaux, aucuns biens-

fonds de quelque nature qu'ils soient, *même sous la condition de les revendre dans l'année* (1). Déclarons dès à présent nulles et de nul effet les ventes, adjudications ou cessions de biens-fonds qui pourraient leur être faites.

ART. XI. Pourront néanmoins les Juifs continuer d'acquérir, à titre de propriété, les maisons nécessaires pour leur habitation personnelle seulement, ainsi que les jardins qui y seront contigus, pourvu néanmoins que ces maisons et jardins soient proportionnés à l'état et aux besoins de l'acquéreur, ce qui sera vérifié et réglé par le sieur intendant et commissaire départi, devant qui ils seront tenus de se pourvoir à cet effet.

Nous avons rapporté déjà l'article XII ; l'article XIII statue : « *Les rabbins établis soit par nous, soit par les seigneurs qui ont le droit d'en nommer, continueront de connaître comme par le passé, de toutes contestations qui pourront survenir entre Juifs seulement, concernant l'observation de leurs lois, ainsi que de toutes les affaires de police civile dans lesquelles nos sujets*

(1) Ici les lettres-patentes sont plus rigoureuses que les arrêts du Conseil souverain lui-même. (Voyez plus haut.)

ne seront pas impliqués; dans tout autre cas que ceux désignés par le présent article, tous les Juifs établis dans toutes les communautés de l'Alsace, seront et demeureront soumis aux officiers de justice et de police du lieu (1).

Les articles XIV-XX sont destinés à réprimer les fraudes dont les Juifs se rendaient trop souvent coupables. Ils sont conçus dans le même esprit que les arrêts du Conseil souverain rapportés ci-dessus; mais ils touchent de trop près aux questions que nous aurons à débattre dans la suite de cet ouvrage, pour que nous ne nous fassions un devoir de les reproduire ici.

ART. XIV. *Ne pourront à l'avenir les Juifs contracter avec aucun de nos sujets, soit pour prêt d'argent, soit pour vente de grains, bestiaux et d'autres objet de quelque nature que ce soit, que par actes passés devant notaires, ou par billets et marchés rédigés en présence de deux préposés de la communauté, qui signeront lesdits billets et marchés et assisteront à la numération des deniers.* Voulons qu'en cas de contravention au présent article, lesdits billets ou mar-

(1) Cet article ôte donc aux rabbins leur caractère de juges en matière personnelle contentieuse, ainsi que celui de notaires, etc.

chés soient nuls, et que le Juif qui les aura souscrits soit expulsé de notre royaume.

L'article XV excepte de ces dispositions les lettres de change, billets à ordre, et autres écrits usités entre les Juifs et ceux des sujets du roi qui exercent la profession de banquier ou de négociant, pourvu que les écrits dont il s'agit ne soient relatifs qu'au fait de la banque et du commerce (1). L'article XVI fait défense aux Juifs d'écrire et signer en caractères hébraïques les quittances qu'ils donneront à leurs débiteurs et les écrits qu'ils feront avec eux, à peine de nullité de ces quittances ou écrits. L'article XVII leur défend de stipuler dans les billets qui seront faits à leur profit, des fournitures de grains ou autres denrées et marchandises, pour le paiement des intérêts et capitaux par eux traités, à peine de nullité de ces billets. « *Voulons, poursuit l'article, que lesdits intérêts ne puissent être stipulés qu'en deniers et au taux ordinaire.* »

L'article XVIII, relatif au serment, est ainsi conçu : « Les Juifs qui seront admis à rendre

(1) Il est intéressant de comparer ces dispositions avec celles de la déclaration du 24 mars 1733 et celles du décret de 1808.

témoignage, soit au civil soit au criminel, et auxquels le serment aura été déféré, seront tenus de le prêter de la même manière que font les Juifs établis en Allemagne, et de suivre à cet égard le formulaire qui sera prescrit par notre Conseil souverain d'Alsace, et envoyé dans les sièges de son ressort pour y être observé. »

L'article XIX rentre manifestement dans le même ordre d'idées. Le voici : « Les Juifs ne pourront être admis au bénéfice de cession de biens que du consentement des trois quarts de leurs créanciers chrétiens. Leurs femmes ne pourront user du bénéfice de séparation de biens au préjudice des créanciers chrétiens de leurs maris. Permettons néanmoins aux femmes juives de stipuler, par leurs contrats de mariage, qu'elles ne seront pas communes en biens avec leurs maris, et qu'elles pourront administrer et gérer, sous leur propre nom, leurs apports présents et à venir, à condition qu'en ce cas les contrats de mariage seront insinués au greffe de la juridiction du domicile des maris.

L'article XX commence par statuer que les Juifs ne pourront agir en justice qu'en leur propre et privé nom, sauf à ceux qui résident

dans un même lieu à plaider en nom collectif lorsqu'ils auront un intérêt commun.

Il se termine par des dispositions sur les syndics et préposés des Juifs, sujet qui se poursuit dans les articles XXI-XXIII. Nous ne reviendrons pas sur l'analyse que nous en avons donnée plus haut. Quant à l'article XXIV, nous l'avons rapproché des articles VI - VII. Reste l'article XXV relatif aux actes de l'état civil des Juifs. Il est ainsi conçu :

« Lorsque les Juifs d'Alsace se marieront, qu'il leur naîtra un enfant, ou qu'ils viendront à mourir, ceux qui auront contracté lesdits mariages, les parens de l'enfant, ceux du mort, et à leur défaut, ses amis ou voisins, seront tenus, deux jours au plus tard après lesdits naissances, mariages ou morts, d'en faire la déclaration au juge du lieu, et ce, à peine de cent livres d'amende; laquelle déclaration dûment signée, tant par le déclarant que par ledit juge, spécifiera la date exacte desdits mariages, naissances ou morts, ainsi que les noms, surnoms et qualités de ceux sur lesquels elle portera, et sera inscrite dans deux registres cotés et paraphés, dont l'un restera entre les mains dudit juge, et l'autre sera par lui envoyé au greffe de notre Conseil souverain d'Alsace, pour y

rester déposé et pour qu'on puisse y recourir le cas échéant (1).

En résumé, les lettres-patentes de 1784 n'introduisaient pas de changement bien sensible dans la condition des Juifs d'Alsace. Sauf en ce qui concerne la faculté d'exercer des industries ou le commerce, et les restrictions apportées au droit arbitraire des seigneurs, elles ne faisaient guère que reproduire les règles les plus rigoureuses de la jurisprudence antérieure; elles en aggravaient même quelques-unes. Si l'on ajoute à ces dispositions l'édit du mois de janvier de la même année, qui supprime le péage corporel, l'on aura tout ce que le règne de Louis XVI a fait en faveur des Juifs. En somme, leur condition ne s'était pas améliorée; ils étaient toujours soumis à des impôts ruineux, et toujours aussi poursuivis par la haine générale. Le législateur était obligé de prendre des mesures rigoureuses pour répri-

(1) Il est inutile de faire remarquer l'analogie de ces dispositions avec celles du code Napoléon sur les actes de l'état civil.

mer les habitudes de trafic honteux auxquelles ils se livraient. En déplorant cette nécessité, reconnaissons au moins que tout, dans cette législation, ne fut pas mauvais; condamnons les restrictions apportées à l'acquisition des immeubles par les Juifs, mais non pas les dispositions prises pour prévenir les fraudes dont ils faisaient métier. Au reste, il est permis de penser que le législateur lui-même n'aurait pas tardé à faire cette distinction; qu'il aurait accompli l'émancipation graduelle des Juifs en les affranchissant des entraves qui gênaient leur développement légitime, tout en maintenant celles qui empêchaient l'action d'habitudes déplorables, que tant de siècles d'oppression avaient contribué à leur faire contracter. Avant de les livrer entièrement aux épreuves de la liberté civile et politique, il les aurait maintenus sans doute dans un régime de préparation et d'initiation, faisant des services rendus à la patrie, à la société, la condition de l'admission dans la communauté des citoyens (1). Voilà ce que le législateur eût fait, s'il n'avait été entraîné au-delà

(1) Citons, à cette occasion, un acte où paraît s'exprimer cette tendance, et qui est trop honorable pour celui qui en fut l'objet, pour être passé sous silence.

du but par l'élan magnifique que la Révolution imprima à tous les sentimens généreux ; voilà du moins la tendance qui s'exprime dans tous les actes du règne de Louis XVI, postérieurs aux lettres-patentes que nous venons d'analyser... Mais n'anticipons point sur des faits qui trouveront mieux leur place dans la seconde partie de cet ouvrage.

En 1775, le roi accorda des *lettres de naturalité* à Cerf-Beer, pour les services qu'il avait rendus pendant les disettes de 1770 et 1771.

THE [illegible]

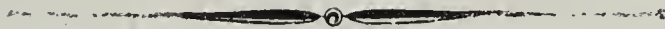
[Illegible text block containing several lines of faint handwriting]

[Illegible text block containing several lines of faint handwriting]

[Illegible text block containing several lines of faint handwriting]

DES JUIFS

EN FRANCE.



DEUXIEME PARTIE.



DES JUIFS EN FRANCE DEPUIS LA RÉVOLUTION.

DECEMBER

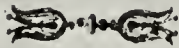
1901

THE MONTH

AND THE YEAR

CHAPITRE PREMIER.

Emancipation des Juifs.



Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons recherché quelle fut la condition des Juifs en France, durant cette longue période qui commence à l'établissement des Barbares dans la Gaule, et qui finit à la Révolution. Nous nous sommes demandé ce qu'ils étaient sous le rapport civil et politique, et ce qu'ils étaient sous le rapport moral.

A cette seconde question, la voix de quatorze siècles nous a répondu qu'ils avaient été toujours et partout les mêmes, que toujours et partout l'on avait trouvé en eux une race âpre au gain, adonnée à l'usure, entêtée de ses préjugés nationaux, hostile aux peuples qui la toléraient sur leur territoire. Quant à leur condition civile et politique, les monumens de l'histoire et de la législation nous ont appris que les Juifs avaient été presque constamment persécutés, proscrits, soumis à des restrictions de tout genre, mais constamment aussi traités comme une nation à part, avec ses lois spéciales, avec ses magistrats distincts. Le document même par lequel nous avons terminé cette histoire, maintient encore, comme on l'a vu, cette ligne de démarcation bien tranchée entre la *nation juive* et les *sujets du roi*.

Et qu'on ne croie pas que cette condition civile et politique des Juifs fût la seule cause de leur état moral, et spécialement de ces habitudes d'usures qu'on leur a toujours reprochées. Elle contribua sans nul doute à perpétuer ces mœurs odieuses, mais elle ne les créa pas. Ce n'est pas ici le moment de rechercher jusqu'à quel point il est vrai de dire que le *Thal-*
mud prescrit ou du moins tolère l'usure exercée

envers les étrangers, c'est-à-dire envers tout individu qui n'appartient pas à la nation juive ; nous reprendrons plus loin cette question. Mais il est une observation que nous devons faire dès à présent, et qui nous paraît mériter d'être prise en considération. Nous l'empruntons à un article remarquable publié en 1806, dans le *Moniteur*, sur *l'état politique et religieux des Juifs depuis Moïse jusqu'à présent* (1). Après avoir examiné les textes qui paraissent établir que le *Thalmud* n'est pas contraire à l'usure, l'auteur de cet article poursuit en ces termes :

« N'est-ce pas une chose singulière et dont on ne doit rechercher la raison que dans le vice de la morale ou des lois d'un peuple, que de voir la misère, l'ignorance et le malheur le porter à une seule espèce de désordres et de crimes ? Dans les autres religions, les hommes grossiers ou misérables se laissent aller au jeu, au vol, au vice, à la débauche, selon la nature de leurs positions et la diversité de leurs humeurs. Ici c'est toujours l'usure. Nous avouons que ce simple fait nous paraîtrait suffisant pour lever tous les doutes. Et lorsque les Juifs disent qu'ils ne sont usuriers que parce qu'ils

(1) *Moniteur* du 25 juillet 1806, p. 942-948.

sont malheureux, on pourrait leur répondre que le malheur et l'oppression avilissent les hommes, mais qu'ils ne leur imposent pas ce caractère constant et uniforme dans leur avilissement. »

Quoi qu'il en soit, il est certain que si le régime de l'oppression n'a pas créé toutes les habitudes anti-sociales de la nation juive, il n'en a fait disparaître aucune. Il n'a pas fait avancer d'un pas l'œuvre de la fusion des Juifs dans l'unité nationale ; il n'a pas fait perdre au judaïsme un seul de ses sectateurs, pas un seul de ses élémens d'isolement et d'exclusion.

Dans cette seconde partie de notre livre, nous aurons à rechercher, non pas si le régime de la liberté a été moins stérile (qui en doute?), mais s'il a été aussi efficace qu'il aurait pu l'être, si on l'avait entouré, à son début, des précautions nécessaires. Quelles étaient ces précautions? que pouvait, que devait faire la Constituante lorsqu'on porta pour la première fois devant elle la question des Juifs? Tel est le sujet que nous croyons utile de traiter dans la première section de ce chapitre, avant d'exposer ce que fit réellement l'illustre assemblée.

PREMIÈRE SECTION.

QUELLE LIGNE DE CONDUITE AURAIT-ON DU ADOPTER
A L'ÉGARD DES JUIFS
AU COMMENCEMENT DE LA RÉVOLUTION?

Dans l'une des discussions soulevées dans la Constituante au sujet de la condition des Juifs, Sieyes s'écria, dit-on : « Les Juifs sont-ils des hommes? Voilà toute la question (1). » Qu'il nous soit permis de le dire avec tout le respect que mérite un si grand publiciste, Sieyes n'avait pas formulé cette fois la question avec la même justesse que dans son fameux pamphlet : *Qu'est-ce que le Tiers-État?* Il s'agissait si peu de sa-

(1) Nous ne pouvons retrouver la source où nous avons puisé ce fait, mais nous sommes certain de l'avoir lu dans quelque écrit du temps. Au surplus, c'est ainsi que la question a été comprise par la Constituante et par ses membres les plus éminens. Ainsi, dans la séance du 24 décembre 1789, Mirabeau disait : « Dans un gouvernement comme celui que vous fondez, il faut que tous les hommes soient des hommes; il faut bannir de votre sein tous ceux qui ne le sont pas et qui refusent de le devenir. » (*Moniteur*, 1789, p. 508, édition originale.)

voir si les Juifs étaient des hommes, que l'on voulait en ce moment en faire des citoyens ; et certes le cosmopolitisme le plus exagéré n'irait pas jusqu'à prétendre que tous les habitans du monde ont des titres à la qualité de citoyens français. Tous les Etats ont exigé, non seulement pour la qualité de citoyen, mais encore pour la jouissance des droits civils, certaines conditions, c'est-à-dire certaines garanties ; et en cela, ils ont agi suivant leur droit, disons mieux, suivant leur devoir le plus sacré. C'est, en effet, un intérêt social de premier ordre, que l'unité morale existe dans la nation comme l'unité politique, et l'on ne doit admettre dans la communion des droits que ceux qui ne sont pas en-dehors de la communion des mœurs.

La véritable question, la seule question qui pouvait s'agiter au sujet des Juifs, c'était donc de savoir s'ils étaient des Français ; et ici nous ne prenons pas le mot dans le sens juridique seulement, mais dans le sens moral. En d'autres termes, nous entendons par Français non pas seulement ceux à qui la loi reconnaît cette qualité, mais ceux qui par leurs mœurs, par leurs idées, ne font pas scission et disparate avec l'unité nationale. Les Juifs étaient-ils des Français, ou bien étaient-ils, comme le disait l'abbé

Maury (1), une nation distincte, ayant ses lois (ajoutons ses mœurs) qu'elle avait toujours suivies et qu'elle voulait suivre encore? Voilà ce qu'il aurait fallu examiner avant de déclarer que les Juifs étaient des citoyens.

Du reste, nous devons ajouter que les adversaires des Juifs ne posaient pas la question avec plus de justesse et de précision que leurs partisans. Ainsi Maury, après avoir bien établi la base de la discussion, s'arrête et fausse les conséquences. Tout en disant que les Juifs n'étant pas des Français, l'on ne pouvait en faire des citoyens, ce qui était exact, il en conclut non pas qu'il fallait prendre des mesures pour qu'ils devinssent des Français, mais qu'il fallait conserver cet état de demi-tolérance où les avait placés l'ancien régime (2). En ceci, il avait grandement tort, et il suffisait d'une parole pour le réfuter. Cette parole, M. de Clermont-Tonnerre la prononça, quand il dit : « Il ne peut y avoir une nation dans la nation (3)! »

(1) Séance du 22 septembre 1789, *Moniteur*, p. 500.

(2) Il ajoutait bien : « Ils ne doivent pas être persécutés; ils sont des hommes, ils sont nos frères. » Mais c'était une pure précaution oratoire.

(3) Séance du 21 septembre 1789, *Moniteur*, p. 492.

Ce n'est pas dans ces termes absolus que la question devait être posée. Entre le maintien du *statu quo* plus ou moins mitigé que voulaient l'abbé Maury, Rewbell et quelques autres, et l'émancipation complète que réclamaient le comte de Clermont-Tonnerre, Mirabeau, Sieyes, Duport et Robespierre, il y avait un moyen terme qui aurait ménagé la transition et qui aurait été mille fois plus efficace pour la régénération des Juifs, que ne le fut leur appel subit à l'égalité.

Mais cette mesure de préparation et d'initiation, l'Assemblée nationale pouvait-elle la prendre sans violer ces principes d'équité et de justice qu'elle a eu l'insigne honneur d'inscrire dans nos lois? Pouvait-elle refuser aux Juifs l'égalité immédiate, et prescrire des conditions auxquelles elle subordonnerait leur admission future aux droits de tous les citoyens? Oui, c'est notre conviction la plus profonde, l'Assemblée constituante le pouvait. Elle était entièrement libre à cet égard, et aucun des principes fondamentaux qu'elle avait inscrits au frontispice de nos lois, n'était engagé dans la question. Ces principes, nous l'avouons, l'obligeaient à lever toutes les charges que la féodalité avait fait peser sur les Juifs; ils l'obligeaient

encore, si l'on veut, à ne pas repousser ceux des Juifs qui voudraient franchement, résolument se fondre dans la grande nation; mais rien ne lui faisait un devoir d'aller plus loin.

N'oublions pas en effet quelle était la position des Juifs en France, à quel titre ils s'y trouvaient. Nous l'avons dit plus d'une fois déjà, la position des Juifs en France était celle d'étrangers, tolérés sous certaines conditions. Ils n'étaient pas, ils ne furent jamais des Français : ils ne l'étaient point suivant la loi politique; ils ne l'étaient pas davantage suivant leur loi nationale, et moins encore peut-être suivant leurs mœurs. D'où il résulte qu'on pouvait légitimement subordonner leur participation aux droits civils et politiques, à l'accomplissement de telle condition que l'on aurait jugé convenable de leur imposer.

Ces quelques mots suffisent, ce nous semble, pour vider la question de droit. Quant à la question de l'utilité de semblables mesures, l'expérience faite depuis 1789 est là pour la résoudre. Il est inutile d'y insister.

Reste maintenant à indiquer quelles auraient pu être ces mesures. L'on peut dire, d'une manière générale, que leur nature dérivait du but même qu'elles devaient faire atteindre. Ce

but, quel était-il? C'était de faire des Juifs des Français, c'est-à-dire de les amener à adopter les habitudes, les mœurs qui constituent notre nationalité, de les faire renoncer aux habitudes, aux institutions qui s'opposent le plus directement à la fusion.

Pour entrer dans les détails, il fallait en premier lieu détourner les Juifs du commerce d'argent, et spécialement de l'usure; et pour cela, l'on n'avait qu'à maintenir et appliquer rigoureusement quelques-unes des dispositions contenues dans les lettres-patentes du 10 juillet 1784, telle que l'obligation de passer tous les actes devant notaires, etc. En même temps, il fallait attirer les Juifs vers l'industrie et l'agriculture, et pour cela il fallait commencer par lever toutes les interdictions pesant sur eux sous ce rapport. Mais lever ces interdictions ne suffisait pas; car à côté de l'incapacité légale, il y avait en quelque sorte une incapacité *morale* qui empêchait les Juifs de s'adonner aux professions utiles. Pour vaincre celle-ci, il fallait un système d'encouragemens et de récompenses qui eût été d'autant plus efficace, que de l'autre côté, et contre le commerce d'argent usuraire, l'on aurait pris des mesures plus rigoureuses. Ces encouragemens,

ces récompenses, on les aurait trouvés tout naturellement dans l'élévation aux droits et à la dignité de citoyen.

En second lieu, et il est presque inutile d'en faire la remarque, il fallait extirper jusque dans la racine tout ce qui tendait à constituer les Juifs en nation distincte. Pour cela, il fallait non seulement briser le pouvoir politique et judiciaire des rabbins, mais encore établir sur le sacerdoce israélite cette haute tutelle et cette surveillance dont l'Etat allait s'emparer à l'égard du clergé catholique. Il fallait veiller à ce que l'enseignement religieux fût conforme aux intérêts nationaux ; qu'il abandonnât ces doctrines impies qui font que les Juifs considèrent leurs compatriotes comme des étrangers, et les étrangers comme des ennemis ; qu'il leur apprît à aimer leur patrie, à la servir, et à renoncer à ce rêve chimérique d'un retour dans la Judée. En un mot, il fallait constituer le rabbinat sur une base toute nouvelle, et le placer sous la direction immédiate de l'État.

Enfin, pour donner à ces mesures une influence plus directe encore et plus prompte sur les mœurs des Israélites, il fallait supprimer hardiment toutes les écoles juives, et forcer les parens à envoyer leurs enfans dans les écoles

de l'État, afin de les habituer de bonne heure à vivre en frères avec leurs concitoyens. Mais ce moyen d'éducation n'était pas le seul. Dans la société moderne, comme on l'a dit (1), l'armée est la grande école du peuple; c'est elle qui constitue la véritable éducation nationale de la majorité des citoyens, et l'on n'exagérerait pas en disant que l'armée a plus fait pour constituer l'unité morale de la France, que la Convention et l'Empire lui-même. Les Juifs ont une répugnance très-grande pour le service militaire; ils y échappent, ou du moins ils y échappaient presque tous en se mariant avant l'âge. Il fallait prévenir cet abus; il fallait faire plus, et astreindre les Juifs au service militaire. L'on peut compter que ceux qui seraient revenus de ces patriotiques armées que la France allait opposer à l'Europe entière, auraient été Français de cœur et d'âme.

Tout ce que nous venons de dire, Napoléon l'a fait, ou peu s'en faut. Mais combien ces mesures eussent été plus efficaces si elles avaient été prises en 1789! Alors l'on était maître des

(1) M. Michelet a développé ce point de vue, avec une rare distinction, dans l'une de ses leçons (inédites) du mois de mai 1845.

conditions; l'on avait pour soi le droit et l'équité, et à côté d'un système pénal et restrictif, l'on pouvait agir par un système de récompenses qui manquait à l'Empire. Aux Juifs qui auraient rempli toutes les charges civiques, qui auraient répudié l'exclusivisme de leur race, l'on aurait donné pour prix de cette conduite le titre et les droits des citoyens; à ceux qui auraient trouvé les conditions de l'initiation trop dures, l'on aurait ouvert les portes du pays; à ceux enfin qui seraient restés en France, sans se conformer au vœu de la loi, aux exigences de la vie sociale, l'on aurait fait sentir, par une surveillance exacte et vigoureuse, par une répression sévère de tous leurs écarts, que leur intérêt même, leur intérêt immédiat, les sollicitait à se régénérer. Voilà ce qu'on aurait dû faire; voici maintenant ce que l'on fit.

DEUXIÈME SECTION.

DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE,
CONCERNANT LES JUIFS.

Les dernières années qui précédèrent la Révolution ne furent pas stériles pour la cause des Juifs. Ce n'est pas que depuis les lettres-patentes du 10 juillet 1784, le gouvernement ait pris aucune mesure législative à leur égard ; mais des travaux accueillis avec faveur, préparèrent le tiers-état à émanciper les Juifs, aussitôt qu'il serait maître des affaires.

Une circonstance remarquable, c'est que tous ces écrits avaient pour auteurs des hommes étrangers aux provinces où résidaient les Juifs, et qui, par conséquent, malgré leur mérite éminent, n'étaient pas à même d'apprécier convenablement le véritable état des choses. Séduits par des principes de philanthropie sacrés pour tous, ils ne voyaient que des individus opprimés, qu'un culte proscrit, là où il fallait voir une nationalité hostile à toutes les habitudes, à tous les devoirs qu'impose la so-

ciété moderne. Tel est le point de vue où se placèrent notamment les deux plus illustres défenseurs des Juifs à cette époque (1); tel est aussi l'argument qui entraîna la décision de l'Assemblée Constituante. Dans celle-ci encore, pour le dire en passant, l'on ne trouve parmi les orateurs qui prirent la parole pour les Juifs, aucun député des provinces où ils habitaient principalement; au contraire, comme nous le verrons tout-à-l'heure, un député de l'Alsace fut le plus ferme et plus constant adversaire d'une émancipation prématurée.

Le gouvernement lui-même paraît avoir eu l'intention d'intervenir. En 1788, Louis XVI institua une commission présidée par Malesherbes pour donner son avis sur les moyens d'améliorer la condition des Juifs. Cette commission appela auprès d'elle les plus distingués des Juifs de France, MM. Fustado et Gradis de Bordeaux, Cerf-Beer, etc., et leur soumit un certain nombre de questions qui avaient une

(1) Mirabeau, *Sur la réforme des Juifs*, Londres, 1787. — Grégoire, *Mémoire sur la régénération physique, morale et politique des Juifs*, Metz, 1789. Ce Mémoire fut couronné dans un concours ouvert à Metz, sur cette question.

grande analogie avec celles proposées plus tard par Napoléon à l'Assemblée générale des députés israélites. La réponse fut également la même, si l'on en juge par le Mémoire présenté, en cette occasion, par M. Fustado.

L'on raconte que sur l'avis de cette commission, Louis XVI était sur le point de rendre un édit favorable aux Juifs (1). Nous ne nierons pas cette intention ; mais il faut dire qu'il n'en existe aucune preuve positive, du moins à notre connaissance, et qu'une mesure de ce genre eût été bien difficile à prendre sous l'ancien régime. Est-il vraisemblable, en effet, que Louis XVI eût osé porter aux droits des seigneurs d'Alsace, et surtout à ceux des seigneurs membres de l'Empire, une atteinte aussi forte que l'eût été la suppression des redevances qu'ils percevaient sur les Juifs, et de la faculté de régler leur condition ? Et quelle réforme un peu efficace aurait-on pu introduire dans la condition des Juifs, sans commencer par celle-là ? Dans tous les cas, il nous paraît évident que si Louis XVI a eu effectivement la

(1) Voyez L. Halevy, *Résumé de l'histoire des Juifs modernes*, p. 300.

pensée d'améliorer la position des Juifs, il n'a pas eu celle de les admettre tout d'un coup dans la communauté des droits civils, et d'effacer toutes les garanties qu'il avait posées lui-même dans ses lettres-patentes de 1784. Ce qu'il aurait fait peut-être, c'eût été d'alléger les charges qui pesaient sur les Juifs, de lever quelques-unes des restrictions auxquelles ils étaient soumis, peut-être de rendre valables dans toute l'étendue du royaume, les lettres de naturalité accordées à quelques Israélites de Bordeaux, et qui n'avaient d'effet que dans le ressort du parlement de cette ville. Mais *naturaliser* tous les Juifs de France, notamment ceux de l'Alsace, bien certainement il ne l'eût pas fait. S'il en avait eu un seul moment la pensée, il aurait reculé devant l'opposition inévitable qu'il aurait rencontrée dans la population de l'Alsace et dans le Conseil souverain de cette province ; car il est bien connu que dans ces dernières années, le pouvoir, soi-disant absolu du roi, ne fut, en toute matière, qu'un système perpétuel de transaction et de louvoisement entre des influences contraires. Quoi qu'il en soit, la bonne volonté de Louis XVI, si tant est qu'elle exista réellement, fut impuissante. Les évènements la devancèrent. Le roi ne possédait déjà plus l'initiative ;

elle était passée entre les mains des glorieux représentans de la nation.

Encouragés par le succès des brochures de Mirabeau et de Grégoire, et par l'intérêt qu'ils inspiraient en raison même des maux qu'ils avaient soufferts sous l'ancien régime, les Juifs firent entendre des réclamations peu après la prise de la Bastille. Ils ne s'adressèrent pas directement à l'Assemblée Constituante, où ils avaient à craindre que des hommes connaissant bien la véritable situation des choses, que les députés de l'Alsace et de la Lorraine n'éclairassent la majorité. Ils ne voulurent arriver devant l'illustre Assemblée, qu'avec l'appui d'une autorité à laquelle les évènements et le mérite de ses organes donnaient dès lors une immense influence. Ils présentèrent donc leur première requête à la municipalité de Paris; elle fut accueillie comme ils l'espéraient.

C'est le 21 septembre 1789, que la question fut portée pour la première fois devant la Constituante, dans la discussion soulevée au sujet des conditions d'éligibilité aux fonctions municipales. Il s'agissait de savoir si les comédiens, les protestans et les Juifs y seraient admis. M. le comte de Clermont-Ton-

nerre prit la parole et proposa la formule de décret suivante :

« L'Assemblée nationale décrète qu'aucun citoyen actif réunissant les conditions d'éligibilité, ne pourra être écarté du tableau des éligibles, ni être exclu d'aucun emploi public à raison de la profession qu'il exerce ou du culte qu'il professe. »

C'était évidemment mal poser la question, en ce qui concerne les Juifs. Aussi Rewbell s'écria-t-il aussitôt :

« Je pense sur les Juifs comme les Juifs eux-mêmes; ils ne se croient pas citoyens. C'est dans cette opinion que j'admets l'amendement de M. de Clermont-Tonnerre, parce qu'il les exclut en se servant de cette expression *citoyen actif* (1). » Ces paroles du député alsacien, si on lui avait permis de les développer, auraient sans doute amené les débats sur leur véritable terrain. Mais la discussion fut interrompue et renvoyée au lendemain. Dans la séance du 22 septembre, M. de Clermont-Tonnerre, persistant dans la manière dont il avait posé la question, s'exprima dans ces termes :

(1) *Moniteur*, 1789, p. 492.

« Vous avez déjà prononcé sur cet objet, en disant dans la déclaration des droits que nul ne pourrait être inquiété pour ses opinions religieuses... Tout culte n'a qu'une preuve à faire, celle de sa morale. S'il en est un qui ordonne le vol et l'incendie, il faut non seulement refuser l'éligibilité à ceux qui le professent, mais encore les proscrire. Cette observation ne peut s'appliquer aux Juifs. Les reproches qu'on leur fait sont nombreux : les plus graves sont injustes, les autres ne sont pas des délits (1). »

Arrêtons-nous ici pour faire remarquer combien ces paroles étaient singulières, pour ne pas dire plus. Comment ! l'on ne ferait consister la morale sociale que dans ces règles dont la violation tombe sous la répression des tribunaux criminels ? Et pour qu'un culte soit toléré, pour que ses sectateurs soient admis au rang de citoyens, il suffirait qu'il ne commandât pas le vol et l'incendie ! Nous ne réfuterons pas de telles idées. Mais ce n'était même pas là le sujet véritable de la discussion, et l'abbé Maury le fit bien sentir quand

(1) *Moniteur*, p. 500.

il dit, dans sa réponse à M. de Clermont-Tonnerre (1) :

« *J'observe d'abord que le mot Juif n'est pas le nom d'une secte, mais d'une nation qui a des lois, qui les a toujours suivies et qui veut encore les suivre.* Appeler les Juifs des citoyens, ce serait comme si l'on disait que, sans lettres de naturalité et sans cesser d'être Anglais et Danois, les Anglais et les Danois pourraient devenir citoyens français... Les Juifs ont traversé dix-sept siècles, sans se mêler aux autres peuples. Ils n'ont jamais fait que le commerce de l'argent ; ils ont été les fléaux des provinces agricoles ; aucun d'eux n'a su ennoblir ses mains en dirigeant le soc et la charrue (2). La loi qu'ils suivent ne leur laisse pas le temps de se livrer à l'agriculture ; outre le sabbat, ils ont par année 56 jours de fêtes de plus que les chrétiens... En ferez-vous des soldats ? Le célibat est en horreur parmi eux ; ils se marient très-

(1) *Moniteur*, 1789, p. 500.

(2) L'abbé Maury ajoute à cette occasion qu'en Pologne, les Juifs possèdent une province entière, et que là encore, ils font cultiver la terre par des serfs chrétiens, tandis qu'eux, ils se livrent exclusivement à la banque et à l'usure.

jeunes. D'ailleurs, rien au monde ne pourrait les décider à se battre le samedi... Des artisans? Leurs fêtes multipliées et leurs jours de sabbat seraient des obstacles insurmontables... Ils ont en Alsace douze millions d'hypothèques sur les terres (1)... »

Il est regrettable que l'abbé Maury n'ait pas terminé ces observations si judicieuses par une motion propre à amener une solution. Tout ce qu'il sut proposer, ce fut, comme nous l'avons déjà dit, le maintien du *statu quo*, s'exposant ainsi au reproche que lui fit M. de Clermont-Tonnerre, de vouloir constituer ou conserver une nation à part dans le sein d'un peuple qui avait déjà fait tant de sacrifices au besoin d'une forte unité.

Rewbell parla dans le même sens que l'abbé Maury. Nous aurions désiré que le *Moniteur* ne se bornât pas à donner l'analyse de son discours; car il nous aurait fourni sans nul doute des renseignemens intéressans sur l'état moral des Juifs en Alsace (2).

(1) Ce chiffre ne paraît pas exagéré. A la séance du 21 septembre 1791, il fut confirmé par Rewbell, qui était à même de connaître la vérité. Est-il moins élevé aujourd'hui? Nous verrons bientôt le contraire.

(2) *Moniteur*, 1789, p. 504. C'est à la suite de cette

La discussion fut vive et animée ; mais sauf les passages que nous venons de relever, il ne fut rien dit d'intéressant en ce qui concerne les Juifs. Tout l'effort des orateurs se porta sur la question des protestans et des comédiens. Enfin le 24 septembre, sur la proposition de M. de Beaumetz, l'on divisa la motion de M. de Clermont-Tonnerre, et en l'admettant pour les protestans et les comédiens, l'on déclara la question ajournée quant aux Juifs (1).

Cet ajournement ne fut pas de longue durée pour les Juifs du midi de la France. En effet, un décret du 28 juillet 1790 statue « que tous les Juifs connus sous le nom de *Juifs portu-*

séance que Rewbell, attaqué par Camille Desmoulins, au sujet de l'opinion qu'il avait défendue de concert avec l'abbé Maury, écrivit au spirituel pamphlétaire une lettre où il l'invitait à aller s'assurer par ses yeux, en Alsace, de la véritable situation des choses. « Votre
 « humanité, lui dit-il, au bout de quelques heures de
 « séjour, vous porterait à coup sûr à employer tous
 « vos talens en faveur de cette classe nombreuse, la-
 « borieuse et brave de mes infortunés compatriotes,
 « opprimés et pressurés de la manière la plus atroce
 « par la horde cruelle de ces *Africains* entassés dans mon
 « pays. »

(1) *Moniteur*, p. 508.

gais, espagnols et avignonais CONTINUERONT de jouir des droits dont ils avaient joui jusqu'alors, et qui leur avaient été accordés par des lettres-patentes (1); qu'en conséquence, ils jouiraient des droits de citoyen actif, lorsqu'ils réuniraient les conditions requises par les décrets de l'Assemblée. L'on remarquera que la Constituante laissait, dans ce décret, la question intacte à l'égard des Juifs allemands; ceux-ci ne se découragèrent pas. Le 16 avril 1790, ils obtinrent d'être mis, par un décret spécial, sous la sauve-garde de la loi. Pourquoi cette mesure? Pourquoi surtout fut-elle demandée? Rien n'indique que les Juifs aient été menacés; et il est probable qu'ils ne provoquèrent ce décret qu'afin d'obtenir un témoignage public de l'intérêt de l'Assemblée, et pour préparer les esprits à leur entière réhabilitation.

Le 30 avril 1790, les partisans qu'ils avaient au sein de la Constituante, revinrent à la charge, à propos d'un décret tendant à faire jouir des droits de citoyen, tous ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, étaient établis en France,

(1) Nous avons vu en effet que les Juifs portugais qui se trouvaient en France, avaient reçu des *lettres de naturalité*.

pourvu qu'ils y eussent un domicile continu depuis cinq ans, et qu'ils y eussent ou acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelque ville des lettres de bourgeoisie. Ce projet ne rencontra aucune contradiction ; mais il fut demandé par amendement que l'on y comprît nominalement les Juifs. Loin d'adopter cette motion, l'Assemblée décréta qu'elle *n'entendait rien préjuger sur la question des Juifs, qui a été et qui est ajournée* (1).

Ce ne fut que le 27 septembre 1791, peu de jours avant que l'Assemblée Constituante se séparât, que cet ajournement fut vidé. Duport fit une motion d'ordre ainsi conçue (2) :

« Je crois que la liberté des cultes ne permet plus qu'aucune distinction soit mise entre les droits politiques des citoyens, à raison de leur croyance. Je demande.... qu'il soit décrété que les Juifs jouiront en France des droits de citoyens actifs. »

L'on remarquera que cette fois encore la question fut uniquement portée sur le terrain de la liberté des cultes ; mais les esprits avaient

(1) *Voy.* Merlin, V^o Juifs, sect. IV.

(2) *Moniteur*, 1791, p. 1133 et suiv.

fait bien du chemin depuis 1789. Rewbell ayant demandé la parole pour combattre la proposition de Duport, Régnault s'écria :

« Je demande que l'on rappelle à l'ordre tous ceux qui parleront contre cette proposition; car c'est la Constitution elle-même qu'ils combattraient. »

La Constituante, pressée d'adopter, avant de terminer sa glorieuse existence, une mesure qu'elle jugeait bonne et nécessaire, ne voulut pas admettre de discussion, et vota immédiatement la proposition de Duport, sauf rédaction.

A la séance du 28 septembre, Duport soumit à l'Assemblée la nouvelle rédaction de sa proposition. M. de Broglie demanda qu'il fût dit dans le décret, « que la prestation du serment civique, de la part des Juifs, serait regardée comme une renonciation formelle aux lois civiles et politiques auxquelles les individus juifs se croient particulièrement soumis. » Certes, ce n'était pas demander trop; c'était tirer la plus simple et la plus naturelle conséquence du principe qu'on allait poser. Il est bien évident en effet que, si les Juifs voulaient être des citoyens, il fallait au moins qu'ils ne se crussent liés, dans l'ordre temporel, que par les lois de leur nouvelle patrie. Cependant l'As-

semblée était tellement aveuglée par la manière fautive dont la question avait été posée, qu'elle accueillit les observations présentées par M. Prugnon, lequel soutenait que *les lois civiles des Juifs étant identifiées avec leurs lois religieuses, et l'intention de l'Assemblée ne pouvant être d'exiger qu'ils abjurassent leur religion*, l'on ne pouvait adopter, sans modification, l'amendement de M. de Broglie. En conséquence de ces diverses propositions, la motion de Duport fut décrétée dans ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français sont fixées par la Constitution, et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ;

« Révoque tous ajournemens, réserves, exceptions insérés dans les précédens décrets, relativement aux Juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tous privilèges et exemptions précédemment introduits en leur faveur. »

Ajoutons que si l'Assemblée Constituante engagea l'avenir avec une générosité imprévoyante, elle voulut du moins prendre quelques

mesures pour guérir les maux du passé. Elle imaginait que le régime de la liberté allait tout d'un coup moraliser les Juifs ; mais elle ne pouvait méconnaître qu'avant d'être relevés par ce régime, leur moralité avait été plus que suspecte, surtout en ce qui touche les affaires d'argent. Si elle avait pu l'oublier, elle avait dans son sein un homme qui se fit un devoir de le lui rappeler. Rewbell qui, depuis le 21 septembre 1789, n'avait pas un instant abandonné la brèche, chaque fois qu'il s'agissait de réfuter les partisans des Juifs, ne se tint point pour battu par la rude leçon que lui avait donnée Régnault, à la séance du 27 septembre 1791. Il demanda la parole sur la nouvelle rédaction de la proposition de Duport, et l'obtint après quelques difficultés. Il commença par déclarer hardiment que le décret d'émancipation des Juifs serait fort mal accueilli en Alsace ; que l'on courrait le risque de désaffectionner entièrement cette province, et même d'y rencontrer des résistances difficiles à comprimer, si l'on ne prouvait par une décision formelle, que l'Assemblée n'entendait pas couvrir de sa protection les usuriers israélites.

« Les Juifs, dit-il, sont dans ce moment en Alsace créanciers de 12 à 15 millions, tant en

capital qu'en intérêts. Si l'on considère que la réunion des débiteurs ne possède pas 3 millions, et que les Juifs ne sont pas gens à prêter 15 millions sur 3 millions de vaillant, on sera convaincu qu'il y a au moins sur ces créances 12 millions d'usure. Les Juifs disent eux-mêmes que, si on leur donnait 4 millions pour la totalité de ces créances, ils seraient fort contents. »

En conséquence, il proposa et l'Assemblée décréta :

1° Que dans le mois les Juifs d'Alsace donneraient, aux directoires de district du domicile de leurs débiteurs, l'état de leurs créances, tant en principal qu'en intérêts, sur des particuliers non Juifs ;

2° Que les directoires de district prendraient tous les renseignemens nécessaires pour constater les moyens connus des débiteurs pour acquitter ces dettes, et qu'ils feraient passer ces renseignemens, avec leur avis sur la manière de liquider ces créances, aux directoires de département ;

3° Que ces derniers donneraient sans délai leur avis sur le même objet, et qu'après l'avoir communiqué aux Juifs, ils l'enverraient,

avec les observations de ceux-ci, au Corps législatif pour être statué ce qu'il appartiendrait.

Aucune suite ne fut donnée à cette mesure. L'Assemblée Législative et la Convention n'avaient pas le temps, au milieu de leurs importants travaux, de s'occuper d'une question aussi secondaire, en supposant même, ce qui est fort douteux, que les autorités locales eussent rassemblé les renseignemens que leur demandait la Constituante.

Dans toutes les séances des assemblées législatives qui eurent lieu postérieurement au 28 septembre 1791, le nom des Juifs ne fut prononcé qu'une seule fois, en l'an VI, où ils demandèrent aux Cinq-Cents d'être assimilés aux corporations supprimées, afin que la nation se chargeât d'acquitter leurs dettes. Cette demande, accueillie d'abord avec faveur, fut ensuite rejetée sur les observations de plusieurs membres (1).

Nous devrions placer ici quelques observations sur les conséquences immédiates produites par le décret du 28 septembre 1791 ; mais ces détails trouveront mieux leur place dans le

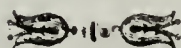
(1) *Moniteur*, an VI.

chapitre suivant. Les décrets de 1806 et de 1808, en effet, sont là pour répondre à cette question plus éloquemment que nous ne pourrions le faire.



CHAPITRE II.

Mesures prises sous l'Empire à l'égard des Juifs.



Avant de passer à l'analyse des diverses mesures prises par Napoléon, au sujet des Juifs, il ne sera pas hors de propos d'en retracer ici le caractère général, d'autant plus que, dans un intérêt facile à comprendre, l'on a essayé de jeter quelque obscurité sur ce point. Cet examen formera la matière de la première section de ce chapitre.

PREMIÈRE SECTION.

CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION IMPÉRIALE EN CE QUI CONCERNE LES JUIFS.

Dans un ouvrage écrit par une plume amie des Juifs, voici comment on apprécie le décret du 30 mai 1806 qui, entr'autres mesures, ordonnait la convocation d'une assemblée générale de députés israélites :

« Ce n'était pas tout d'avoir réformé les lois, il restait des préjugés à vaincre. Cette barrière que la législation avait élevée entre les sectateurs de Moïse et les autres Français, elle existait aussi dans les mœurs. Quinze ans s'étaient écoulés depuis que les Juifs avaient été reconnus citoyens, et quinze de progrès, de civilisation croissante, d'efforts patriotiques (?), n'avaient pas détruit cette ligne de démarcation, fruit de lois barbares et coercitives (1). Ce

(1) Après les détails que nous avons donnés dans la première partie de notre livre, nous n'avons pas besoin de rappeler que ce n'était pas la législation qui avait créé cette barrière; qu'elle existait dès le pre-

fut principalement dans les provinces du Nord que la législation nouvelle se montrait insuffisante pour affranchir les Israélites des entraves que les hommes, à défaut des lois, continuaient de leur opposer. Il y avait à vaincre une résistance morale tout aussi funeste à leur affranchissement que les décrets les plus rigoureux. Dans ces provinces, les préjugés continuaient dans toute leur vivacité ; l'on voyait même des hommes instruits et dont l'intention était pure, convaincus que les dogmes religieux des Juifs élèveraient entre eux et leurs concitoyens une barrière beaucoup plus forte que celle des lois et des réglemens qui les avaient longtemps isolés de la nation. C'était cette erreur qu'il importait de détruire ; il fallait démontrer que ces résultats, que l'on se plaisait à attribuer à leur religion, étaient non-seulement étrangers, mais contraires à la morale et aux dogmes de la loi mosaïque (1). »

mier moment de la dispersion des Juifs dans l'empire romain, et que leurs mœurs et leurs institutions y avaient une part au moins aussi grande que les lois civiles et même que les lois religieuses des peuples au milieu desquels le sort les avait jetés.

(1) Léon Halevy, *Résumé de l'histoire des Juifs modernes*, p. 302.

Ne dirait-on pas, en lisant ces lignes, que Napoléon, pénétré de la plus touchante sollicitude à l'égard des Juifs, voulait compléter leur émancipation en persuadant à ses sujets chrétiens, que tout ce qu'on disait depuis quatorze siècles contre les Israélites, n'était que calomnie et mensonge? Il est vrai que quelques pages plus loin, le tableau change. Voici comment l'auteur s'exprime sur le décret du 17 mars 1808 :

« Le même jour parut cet autre décret qui causa une si grande joie aux persécuteurs des Juifs, et qui fut évidemment une concession *forcée* à leurs ennemis (1). »

Qui aurait imaginé qu'en 1808, à l'apogée de sa grandeur, Napoléon se soit laissé arracher un acte contraire à ses convictions, qu'il ait subi la nécessité d'une concession, et que qui que ce soit dans son empire, ait eu le pouvoir de la lui imposer?

La vérité est que Napoléon, *avec ce coup-d'œil d'aigle* que M. Halevy veut bien lui reconnaître (2), avait compris la faute commise

(1) Léon Halevy, *Résumé de l'histoire des Juifs modernes*, p. 309.

(2) *Ibid*, p. 303. — Quoique la vérité nous force de

par l'Assemblée constituante, et avait résolu de la réparer autant que possible. Il voulait faire entrer, de gré ou de force, les Juifs dans le sein de l'unité nationale, et pour cela, il voulait agir sur eux par tous les moyens à la fois.

Ces moyens étaient d'une double nature, comme il arrive chaque fois que l'on veut exercer une action puissante sur les mœurs, sur le caractère, sur les esprits des hommes. Les uns appartiennent à l'ordre temporel, les autres à l'ordre spirituel : Napoléon ne négligea ni les uns ni les autres.

Il s'efforça de séduire les Juifs, si nous pouvons ainsi parler, de les arracher à des habitudes trop enracinées, de les attirer dans le grand chemin de la nationalité française par des dispositions rigoureuses dont l'effet ne devait cesser qu'au moment où la fusion serait accomplie. Et des actes nombreux, se succédant pendant tout le cours du gouvernement impérial, et exceptant de ces mesures ceux des Juifs qui en étaient jugés dignes, étaient

critiquer sur quelques points le livre de M. Halevy, nous devons dire qu'en somme c'est un ouvrage plein des meilleures intentions, et dont les coreligionnaires de l'auteur feraient bien de se pénétrer.

là pour montrer que l'Empereur n'avait pas pris un vain engagement, et que l'affranchissement serait général, quand il serait généralement mérité. Il ressaisissait ainsi, autant qu'il était possible, cette influence des récompenses que la Constituante avait laissé échapper si imprudemment en donnant, dès le début de la carrière, le prix qui aurait dû être réservé pour la fin.

Mais Napoléon ne se contenta pas de ce moyen. Lui, qui avait brisé la représentation nationale, et qui ne laissait parler dans tout l'Empire d'autre voix que la sienne, il convoqua une assemblée de députés juifs; il leur posa des questions, sollicita leurs réponses, et, ces réponses données, il les fit sanctionner par une sorte de concile hébraïque. Était-ce, comme le dit M. Halevy, pour déraciner de l'esprit de la population chrétienne l'idée que la loi religieuse des Juifs s'opposait à leur fusion dans l'unité nationale? Non, sans doute; et les termes du décret de 1806, ainsi que le choix des questions et le style des réponses, le démontrent suffisamment. Il faut même dire que très-probablement Napoléon partageait ces idées ou ces préjugés; car en 1806, la veille de l'assemblée des députés juifs, il fit ou laissa insérer au *Moniteur* un article où les opinions populaires sur ce point

sont exposées avec beaucoup de soin, et appuyées de beaucoup de preuves (1). Que voulait donc Napoléon en soumettant ces questions à l'assemblée des députés juifs d'abord, au grand sanhédrin ensuite? Il voulait agir sur les Juifs eux-mêmes; il voulait les convaincre, par la plus haute autorité laïque et religieuse qu'il pût invoquer, que leur foi n'était pas compromise par l'observation des lois françaises et par la pratique des mœurs françaises; qu'ils pouvaient, en un mot, être de bons citoyens, sans cesser d'être de fidèles observateurs de la loi mosaïque. Il voulait, d'un autre côté, avoir une base, une règle pour l'enseignement religieux des Juifs, une sorte de déclaration de 1682, et, si nous pouvons dire, les *quatre articles* du culte juif. Telle est la mission que durent remplir l'assemblée des députés juifs et le grand sanhédrin; mission délicate, dont ils s'acquittèrent dignement, il faut le dire à leur honneur.

Ou nous nous trompons fort, ou c'est là le véritable caractère de la législation napoléonienne en ce qui concerne les Juifs. C'est là ce

(1) *Moniteur* du 25 juillet 1806, p. 942-948. — Nous reviendrons sur ce savant article qui fut attribué, lors de sa publication, à l'une des plumes les plus éloquentes de l'époque.

qui fait l'unité de toutes les mesures qu'il prit depuis 1806, jusqu'à la fin de son règne. Il ne s'agit donc pas là de concessions, forcées ou non, aux adversaires des Juifs; il ne s'agit pas davantage d'action à exercer sur les idées des chrétiens touchant la religion juive; il s'agit des moyens les plus propres à faire entrer les Juifs dans la grande famille. C'était là une pensée digne de l'époque où nous entrons, une pensée en harmonie avec tant d'autres institutions érigées par Napoléon pour fonder l'unité nationale ou pour l'affermir; institutions qui amnistient en partie l'Empire de son despotisme et de ses guerres permanentes.

Le détail des faits convaincra le lecteur, nous en avons la confiance, de l'exactitude de notre appréciation. Nous serons aussi complet que possible dans cette partie de notre travail, parce que les institutions que nous allons passer en revue nous semblent les plus sages, non seulement qu'on ait pu prendre alors, mais, du moins en grande partie, les meilleures qu'on puisse prendre encore aujourd'hui.

Au surplus, c'est là l'opinion d'un homme qui a mérité toujours et qui a obtenu l'estime générale. Merlin fait précéder des paroles suivantes le décret du 30 mai 1806 :

« L'Assemblée constituante en disant aux Juifs : « Vous êtes citoyens français, » n'avait changé *ni leurs mœurs ni leurs habitudes*. Il ne faut donc pas s'étonner que ceux d'entre eux dont l'usure avait été jusqu'alors l'unique profession, l'aient continuée depuis. De là des plaintes qui, parvenues jusqu'au trône, et *discutées pendant plusieurs séances du Conseil d'État* (1), ont inspiré à l'Empereur l'acte du gouvernement *le plus sage, le plus politique et le plus grand qui ait été fait sur les Juifs depuis leur dispersion* (2). » Tout lecteur impartial partagera sans doute sur ce point l'opinion de Merlin.

DEUXIÈME SECTION.

DÉCRET DU 30 MAI 1806. — RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉS JUIFS. — LEURS RÉPONSES AUX QUESTIONS QUI LEUR SONT POSÉES.

L'on vient de voir, par le passage extrait de Merlin, ce qui amena l'intervention de l'Empe-

(1) Existe-t-il un compte-rendu de cette discussion? Nous l'ignorons; il serait bien intéressant de le posséder.

(2) Merlin, *Répertoire*. V^o Juifs, p. 655, édit. de 1813.

reur dans la question des Juifs. L'usure qu'ils continuaient d'exercer en fut la cause occasionnelle ; mais du moment que la pensée de Napoléon eut été attirée sur ce sujet, il l'envisagea de ce point de vue supérieur et général qui donne un caractère de grandeur tout particulier aux actes du gouvernement impérial. Il ne lui suffit pas de chercher un remède contre l'usure, il voulut faire disparaître les causes profondes de scission qui séparaient les Juifs de la masse de la nation, et dont l'usure elle-même était une conséquence. Mais sentant que, pour transformer une nation, son pouvoir était trop faible, quelque immense et absolu qu'il fût, il voulut y ajouter une influence prise dans le sein de la population juive elle-même. L'expérience de la Révolution avait appris tout ce que peut une assemblée appuyée sur l'assentiment de ses mandataires et sur la justice, tout ce qu'elle peut pour entraîner les convictions et vaincre les résistances des esprits. Napoléon voulut faire l'essai de cette puissance sur une population rebelle jusque-là à tous les moyens employés pour la sou-

Il faut remarquer que dans les éditions publiées par Merlin, depuis 1815, il ne rétracte aucune de ces paroles.

mettre ou pour la gagner. Il faut dire d'ailleurs que cette tentative trouvait une chance de succès dans la constitution même de la foi mosaïque. L'Ancien-Testament ne formait en quelque sorte que la base et la première assise de la loi religieuse et civile des Juifs; le corps de l'édifice était composé d'interprétations et d'innovations doctrinales; et ce que l'interprétation avait pu faire, l'interprétation pouvait le détruire. C'est dans ce sens que M. Molé expliqua la pensée de la convocation du grand sanhédrin (1).

Voici le préambule du décret de 1806 (30 mai); la pensée que nous venons d'indiquer y est exprimée clairement :

NAPOLÉON, empereur des Français, roi
d'Italie,

Sur le compte qui nous a été rendu que dans plusieurs départemens septentrionaux de notre Empire, certains Juifs n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accu-

(1) Dans la séance du 18 septembre 1806. *Moniteur*, 21 septembre 1806, p. 117.

mulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs dans un état de grande détresse, nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à cette fâcheuse extrémité (1). Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays de notre obéissance, *les sentimens de morale civile qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux* par l'état d'abaissement dans lequel ils ont long-temps languï; état qu'il n'entre point dans nos intentions de rétablir. Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir les premiers d'entre les Juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront *en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les*

(1) On se rappelle que la Constituante s'était déjà préoccupée de cette face de la question; mais au lieu de la résoudre, au moins provisoirement, elle avait demandé des renseignemens qui n'ont jamais été fournis. Napoléon fut plus énergique et, disons - le, plus sage.

plus expédiens pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer par une industrie honnête, les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent, de père en fils, depuis plusieurs siècles. A ces causes, etc. »

Le décret, précédé de ce préambule énergique, convoque à Paris, pour le 15 juillet 1806, *une assemblée d'individus professant la religion juive et habitant le territoire français*; les membres de cette assemblée devaient être désignés par les préfets parmi les rabbins, les propriétaires et les autres Juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières. Un tableau annexé au décret désignait les départemens d'où devaient partir ces députés, et leur nombre; mais dans les autres départemens où la population juive, sans être aussi nombreuse, avait cependant une certaine importance, le préfet devait désigner également un député pour cent Juifs, deux pour cinq cents, trois pour mille, etc., (art. IV.) (1).

(1) Le tableau annexé portait le nombre des députés à soixante - quatorze, à prendre dans les départemens du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Sarre, de la Roër, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, de la Gironde, des

Mais Napoléon ne voulut pas attendre les résultats des délibérations de cette assemblée pour remédier à une situation déjà intolérable, et que la prévision d'une prochaine intervention législative eût rendue plus intolérable encore. L'article 1^{er} du décret du 30 mai 1806 est ainsi conçu :

« Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes exécutions de jugemens ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négocians des départemens de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, du Haut et Bas-Rhin, de Rhin-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur de Juifs. »

Il n'est pas besoin d'insister beaucoup pour faire comprendre le but de cette mesure. Napoléon n'avait peut-être pas encore d'idée bien arrêtée sur le parti qu'il fallait prendre ; mais il

Basses-Pyrénées, de Vaucluse, de la Côte-d'Or et de la Seine ; mais, en vertu de la disposition de l'article IV, quatorze autres départemens, tant de la vieille France que de l'Italie et de la Hollande française, envoyèrent des députés.

savait parfaitement qu'il y avait quelque chose à faire, et il était bien résolu d'agir de manière ou d'autre. La convocation des députés juifs était un indice de cette volonté, de même que les plaintes qui l'avaient provoquée étaient une preuve de la gravité du mal : or, c'eût été aggraver sensiblement la situation, que de placer les Juifs sous le coup d'une réforme, sans leur lier les mains et arrêter leurs exactions *légalés* (1) sinon légitimes, pendant tout le temps où la question serait en suspens.

L'on a remarqué sans doute la désignation précise des départemens où l'article 1^{er} du décret de 1806 était applicable. Pourquoi cette distinction qui se retrouve dans toute la législation napoléonienne? Pourquoi cette rigueur contre les Juifs du Nord et contre eux seuls? C'est que, il faut bien le dire, eux seuls la méritaient. La race Juive, si fière de sa perpétuité, n'avait pas cependant gardé l'unité morale, ni même l'unité religieuse. L'on distinguait, pour les seuls Juifs de France, deux familles et en quelque sorte deux nations israélites : les Juifs

(1) L'on sait, par exemple, que la loi qui fixe le taux des intérêts n'est que du 3 septembre 1807. N'était-elle pas, elle aussi, faite un peu contre les Juifs?

portugais, établis dans le midi de la France, instruits, libéraux, honnêtes, exerçant des professions utiles, et vivant suivant la loi de Moïse, pure d'alliage; et les Juifs allemands, ignorans, fanatiques, usuriers, livrés à des superstitions ridicules, et, ce qui pis est, à des superstitions qui faisaient vivre dans leur cœur la haine contre leurs concitoyens, en même temps qu'elles leur attiraient le mépris de ces derniers. Les Juifs allemands suivaient le Talmud. Or, le Talmud admet l'usure exercée contre les chrétiens, s'il ne la prescrit point. C'est ainsi qu'il a traduit la phrase biblique : Tu prêteras (à intérêt) à l'étranger (1); tu ne prêteras pas (à intérêt) à ton frère. Le fait a été nié, il est vrai; et l'on a pu citer, dans cette incommensurable masse qui constitue le Talmud, tel passage qui défend l'usure. Mais ces passages paraissent tous postérieurs aux reproches des chrétiens. D'ailleurs comment expliquer autrement que par un vice de la loi religieuse, ce fait

(1) Il est clair, et nous le reconnaissons, que, dans le sens de la Bible, cela signifie : « Tu *pourras* prêter à intérêt à l'étranger. » Il n'y a pas ordre, mais faculté. De l'intérêt à l'usure, il n'y a qu'un pas; la distinction est presque exclusivement de droit positif.

étrange mais trop réel, que ceux des Juifs qui sont les plus rigoureux et les plus exacts observateurs du Talmud, sont en même temps les plus grands usuriers. Ce qui est certain, c'est que l'opinion populaire parmi les Juifs était que l'usure était permise par le Talmud; ce qui est certain également, c'est que les plus savants hommes et les Juifs eux-mêmes, quand ils n'avaient pas intérêt à le nier, reconnaissaient que le Talmud l'autorisait réellement. Voici ce que dit par exemple Saumaise à cet égard : « Ces paroles du Deutéronome (1) sont entendues par tous les maîtres sans exception, en ce sens que l'usure est défendue à tout Juif contre tout Juif, et leur est permise avec les étrangers riches ou pauvres. *Ce n'est pas une considération de peu de poids que le consentement unanime de tous les rabbins à cet égard* (2). Et un Juif, Zalkind-Hourwitz, qui concourut en 1789 avec Grégoire, dit de même : « Malheureusement le Talmud défend seulement de voler l'étranger (le *nocri*); mais il permet de

(1) *Deutéronom.*, XXIII, 20. *Extremo fœnerabis et fratri tuo non fœnerabis.*

(2) *Saumaise*, *De trapezético fœnore*, p. 683 (édit. La Haye, 1640). Voy. aussi D. Calmet, *Commentaire sur Deutéron.*, XXIII, 20.

profiter de son erreur. Or on sait bien que de profiter d'une erreur à y induire, le chemin n'est pas long. » Telle était donc la *morale* des Juifs allemands ; telle était du moins celle qui se manifestait par leurs actes, et celle qu'on leur attribuait dans le monde officiel. Car les détails qu'on vient de lire ont été extraits par nous d'un article inséré au *Moniteur* le 25 juillet 1806, la veille de la réunion des députés Juifs. L'on peut penser que cet article exprime l'opinion du gouvernement.

Un décret du 22 juillet 1806 avait nommé MM. Portalis, Molé et Pasquier (maîtres des requêtes), commissaires à l'effet de traiter toutes les affaires concernant les Juifs (1). Le 26 juillet, l'*assemblée des députés français professant la religion juive* (2) ouvrit ses séances par la formation du bureau. M. Fustado de Bordeaux fut nommé président. L'assemblée émit ensuite « le vœu de se présenter en masse devant Sa Majesté impériale et royale pour lui exprimer les sentimens de dévouement, d'amour et de respect dont chacun de ses mem-

(1) *Moniteur* 1806, 28 juillet, p. 960.

(2) C'est la dénomination qu'elle porte au *Moniteur*, 1806, 31 juillet, p. 971.

bres était pénétré pour sa personne sacrée, et pour jurer de concourir par tous leurs moyens aux vues bienfaisantes et paternelles dont sa grande âme est animée, et qui ont déterminé notre réunion (1).»

Le 29 juillet, les commissaires portèrent à l'assemblée la série des questions qui lui étaient soumises. M. Molé prononça à cette occasion, un discours qu'il est bon de relater, parce qu'il montre assez bien le but de la réunion, et ce qu'en attendait l'Empereur.

« Sa Majesté l'Empereur et Roi, après nous avoir nommés ses commissaires pour traiter des affaires qui vous concernent, nous envoie aujourd'hui pour vous faire connaître ses intentions. Appelés des extrémités de ce vaste Empire, aucun de vous cependant n'ignore l'objet pour lequel Sa Majesté a voulu vous réunir. Vous le savez, *la conduite de plusieurs de ceux de votre religion a excité des plaintes qui sont venues jusqu'au pied du trône. Ces plaintes étaient fondées, et pourtant l'Empereur s'est contenté de suspendre le progrès du mal, et il a voulu vous entendre sur les moyens de le guérir.* Vous mériterez sans doute des ménagemens

(1) *Moniteur* du 31 juillet 1806, p. 972.

si paternels et sentirez quelle haute mission vous est confiée. Loin de considérer le gouvernement sous lequel vous vivez comme une puissance de laquelle vous ayez à vous défendre, vous ne songerez qu'à l'éclairer, à coopérer avec lui au bien qu'il prépare ; et ainsi en montrant que vous avez su profiter de l'expérience de tous les Français, vous prouverez que vous ne vous isolez pas des autres hommes.

« Les lois qui ont été imposées aux individus de votre nation, ont varié par toute la terre ; l'intérêt du moment les a souvent dictées. Mais de même que cette assemblée n'a pas d'exemple dans les fastes du christianisme, de même pour la première fois, vous allez être jugés avec justice, et vous allez voir, par un prince chrétien, votre sort fixé. *Sa Majesté veut que vous soyez Français ; c'est à vous d'accepter un pareil titre, et de songer que ce serait y renoncer que de ne pas vous en rendre dignes.*

« On va vous lire les questions qui vous sont adressées ; votre devoir est de faire connaître sur chacune d'elles la *vérité toute entière*. Nous vous le disons aujourd'hui, et nous vous le répéterons sans cesse : lorsqu'un monarque

aussi ferme que juste, qui sait également tout connaître, tout récompenser et tout punir, interroge ses sujets, ceux-ci en ne répondant pas avec franchise, se rendraient aussi coupables qu'ils se montreraient aveuglés sur leurs véritables intérêts. Sa Majesté veut que vous jouissiez de la plus grande liberté dans vos délibérations. A mesure que vos réponses seront rédigées, votre président nous les fera connaître (1). Quant à nous, notre vœu le plus ardent est de pouvoir apprendre à l'Empereur qu'il ne compte parmi ses sujets juifs que des sujets fidèles et décidés à se conformer en tout aux lois et à la morale que doivent suivre et pratiquer tous les Français (2). »

Les députés étaient donc avertis. Sous le vague calculé de l'expression du commissaire, perçait fort bien la volonté ferme et décidée du maître. Les députés savaient dans quel sens ils devaient répondre pour lui être agréables, et comme c'étaient en grande majorité des hommes très-distingués et élevés bien au-dessus des préjugés vulgaires, il est permis de penser

(1) Les commissaires n'assistaient pas aux délibérations.

(2) *Moniteur*, 31 juillet 1806, p. 972.

que leurs réponses, conformes aux désirs de Napoléon, étaient conformes aussi à leur conviction personnelle.

Les questions proposées étaient au nombre de douze ; l'on en trouvera le détail, ainsi que celui des réponses qui y furent faites, parmi les documens complémentaires. Mais pour ne pas briser la chaîne des faits, nous devons donner ici une analyse succincte des principales.

Le document commence par la déclaration solennelle : « que la religion des Juifs leur ordonne de regarder comme loi suprême, la loi du prince en matière civile et politique ; qu'ainsi, *lors même que leur code religieux ou les interprétations qu'on lui donne, renfermeraient des dispositions civiles ou politiques qui ne seraient pas en harmonie avec le Code français, ces dispositions cesseraient dès lors de les régir, puisqu'ils doivent, avant tout, reconnaître la loi du prince et lui obéir.* »

Le principal et plus efficace moyen de fusion, c'est le mariage. C'est lui aussi qui fixa d'abord l'attention du gouvernement. Les trois premières questions posées à l'Assemblée portaient sur cette grave matière. Elles consistaient à demander si les Juifs acceptaient la mono-

gamie, le divorce organisé selon les lois françaises et les mariages mixtes. Sur la première question, l'Assemblée reconnut que la loi de Moïse tolérait la polygamie ; mais elle ajouta que les Juifs d'Europe y avaient depuis long-temps renoncé de fait. Sur la deuxième, elle avoua également que la répudiation était admise par la loi juive, et qu'elle avait été pratiquée, bien que rarement, jusqu'à la Révolution ; mais elle affirma, qu'après avoir été admis aux droits de citoyens, les Israélites ne se sont plus crus régis que par les lois de l'État quant aux intérêts civils, et notamment quant au mariage. Sur la troisième, enfin, elle déclara que la loi religieuse était contraire aux mariages mixtes et les déclarait nuls. *Les époux seraient regardés comme mariés civilement, mais non religieusement.*

La quatrième question consistait à demander si, aux yeux des Juifs, les Français étaient des frères ou des étrangers. L'assemblée, comme on devait s'y attendre, décida qu'ils étaient des frères ; que les Juifs étaient tenus de les traiter comme ils traitent leurs coreligionnaires (1) ; que les Juifs établis en France considéraient

(1) L'Assemblée avoue que ce n'est que depuis *leur* *rédemption politique* qu'il en est ainsi.

la France comme leur patrie, qu'ils étaient obligés de la défendre et d'obéir à ses lois.

La septième, la huitième et la neuvième questions concernaient le rabbinat. Il fut déclaré que, depuis la Révolution, les rabbins étaient élus par les chefs de famille; qu'ils n'exerçaient plus de juridiction proprement dite, et que leurs fonctions se bornaient à prêcher; à bénir les mariages et à prononcer les divorces (1).

Sur la dixième question, l'Assemblée déclare que la Loi et le Talmud permettent toute espèce de profession. Sur la onzième, que la Loi défend, de Juif à Juif, non pas l'usure, mais le prêt à intérêt; et sur la douzième, qu'elle ne permet pas l'usure à l'égard des étrangers. L'Assemblée reconnaît pourtant que Maimonides a soutenu non seulement que la Loi la permettait mais qu'elle l'ordonnait. Elle décide qu'il a eu tort. Mais où le grand Maimonides a erré, combien de simples prêteurs sur gages et marchands d'argent peuvent-ils errer également!

Plusieurs de ces réponses sont susceptibles

(1) Il faut remarquer que, suivant l'Assemblée, *tout Juif instruit* dans sa religion peut bénir un mariage. D'où, comme elle le dit fort bien, la nécessité d'éten-

de controverse sous le rapport de l'orthodoxie ; mais nous ne voulons pas aborder ce terrain. D'ailleurs, la question n'était pas là en 1806 ; Napoléon s'inquiétait beaucoup moins de savoir ce que pensaient au juste la Loi et les docteurs, que d'avoir une déclaration émanant de Juifs considérables et considérés, et posant les véritables bases de la fusion des Israélites dans l'unité nationale. Sous ce rapport, l'on ne saurait que louer pleinement la déclaration de 1806. Ses rédacteurs ont rompu hautement avec le passé ; ils ont senti que, dans une situation toute nouvelle, il fallait que les Juifs prissent également de nouvelles mœurs, et, pour tout dire en un mot, qu'ils substituassent au culte aveugle de leur Loi, le respect et l'obéissance pour les lois françaises. C'est là l'esprit de la déclaration de 1806, et Napoléon le reconnaissait quand il exprimait aux députés, par la bouche de ses commissaires, la satisfaction que lui avaient donnée leurs réponses. Mais ces députés n'étaient toujours que des particuliers, sans autre autorité que celle de leur mérite

dre à tout le monde l'arrêté du 1^{er} prairial an X, qui défend aux rabbins de bénir un mariage sans constatation officielle de la célébration du mariage civil.

personnel ; Napoléon voulut se créer un point d'appui plus solide encore pour agir sur la masse de la population juive. Il le chercha dans une institution oubliée depuis les anciens temps, et qui devait donner aux décisions de l'assemblée civile la consécration du pouvoir religieux. L'on verra, dans la section suivante, en quels termes les commissaires annoncèrent à l'Assemblée cette intention de l'Empereur, et comment elle fut réalisée.

TROISIÈME SECTION.

CONVOCATION DU GRAND SANHÉDRIN.

— SA DÉCLARATION. — DÉCRET DE 1808.

Les réponses de l'assemblée générale des députés Juifs avaient été arrêtées dans les séances des 4, 7 et 12 août 1806. Le 18 septembre M. Molé prit la parole au nom des Commissaires ; il dit (1) :

(1) *Moniteur*, 21 septembre 1806, p. 1171.

« S. M. l'Empereur et Roi a vu avec satisfaction vos réponses ; elle m'a chargé de vous faire connaître qu'elle avait applaudi à l'esprit qui les a dictées. Mais les communications que nous venons vous faire en son nom, prouvent bien mieux que nos paroles tout ce que cette assemblée doit attendre de son auguste protection.

« Les Juifs, accablés du mépris des peuples, et souvent en butte à l'avarice des souverains, n'ont pas encore été traités avec justice. *Leurs coutumes et leurs pratiques les isolaient des autres peuples qui les repoussaient à leur tour, et ils n'ont cessé d'attribuer aux lois humiliantes qui leur étaient imposées, les désordres et les vices qu'on leur reproche.* Aujourd'hui même encore ils expliquent l'éloignement de quelques-uns d'entre eux pour l'agriculture et les professions utiles, par le peu de confiance que peuvent prendre dans l'avenir des hommes dont l'existence dépend, depuis tant de siècles, de l'esprit du moment et du caprice de la puissance. *Désormais, ne pouvant plus se plaindre, ils ne pourront plus se justifier.*... »

« Sa Majesté a voulu qu'il ne restât aucune excuse à ceux qui ne deviendraient pas citoyens ; elle vous assure le libre exercice de votre re-

ligion et la pleine jouissance de vos droits politiques; mais en échange de l'auguste protection qu'elle vous accorde, *elle exige une garantie religieuse des principes énoncés dans vos réponses.* Cette assemblée, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, ne pourrait à elle seule la lui offrir; il faut que ses réponses converties en décisions par une autre assemblée d'une forme plus imposante encore et plus religieuse, puissent être placées à côté du Talmud, et acquièrent ainsi, aux yeux des Juifs de tous les pays et de tous les siècles, la plus grande autorité possible. C'est aussi l'unique moyen de répondre à la grandeur et à la générosité des vues de Sa Majesté, et de faire éprouver l'influence de cette mémorable époque à tous vos coreligionnaires.

« La foule des commentateurs de votre Loi en a sans doute altéré la pureté, et la diversité de leurs opinions a dû jeter dans le doute la plupart de ceux qui les lisent. Il s'agit donc de rendre à l'universalité des Juifs l'important service de fixer leur croyance sur les matières qui vous ont déjà été soumises. Pour rencontrer dans l'histoire d'Israël une assemblée revêtue d'une autorité capable de produire les résultats que nous attendons, il faut remonter au grand

sanhédrin. C'est aussi le grand sanhédrin que Sa Majesté se propose de convoquer aujourd'hui. Ce corps, tombé avec le Temple, va reparaître pour éclairer par tout le monde le peuple qu'il gouvernait ; il va le rappeler au véritable esprit de sa Loi et lui en donner une explication digne de faire disparaître toutes les interprétations mensongères ; *il lui dira d'aimer et de défendre le pays qu'il habite, et il lui apprendra que tous les sentimens qui l'attachaient à son antique patrie, il les doit aux lieux où, pour la première fois depuis sa ruine, il peut élever sa voix.* »

Ces paroles marquent bien le but de la réunion du grand sanhédrin, et quel genre d'influence on attendait de lui. Quant à sa composition, il devait, selon l'usage ancien, être formé de soixante-dix membres, sans compter son chef. Les deux tiers ou environ devaient être des rabbins, parmi lesquels prendraient place d'abord ceux faisant partie de l'assemblée des députés et ayant approuvé ses réponses ; l'autre tiers devait être choisi par l'assemblée elle-même, dans son sein et au scrutin secret. L'assemblée était invitée à constituer un comité de neuf membres, chargé de préparer le sujet des délibérations du grand sanhédrin, et à annoncer

la convocation de celui-ci à toutes les synagogues de l'Europe, afin qu'elles envoyassent à Paris des députés pour concourir à ses opérations. Quant aux fonctions du grand sanhédrin, « *elles consisteront, ajoutait M. Molé, à convertir en décision doctrinale les réponses déjà rendues par l'assemblée, et celles qui pourraient encore résulter de la continuation de ses travaux. Car, vous l'entendez, Messieurs, votre mission n'est pas encore finie, elle durera aussi long-temps que celle du grand sanhédrin; il ne fera que ratifier et donner un nouveau poids à vos réponses (1).* »

A cette communication du gouvernement, M. Fustado, président, répondit par des paroles de remerciement, et par un assentiment complet à la pensée qui avait présidé à la convocation du grand sanhédrin. Il dit que les réponses avaient été données en toute conscience et en toute liberté; mais que pour leur faire acquérir plus de poids, il fallait qu'elles fussent reçues, avouées par les synagogues de France et d'Italie, qu'elles fussent sanctionnées par l'autorité religieuse.

(1) Nous trouverons en effet plus bas un règlement arrêté par l'Assemblée, à la date du 10 septembre 1806.

Arrêtons-nous ici un instant pour faire remarquer combien cette convocation d'une assemblée solennelle, combien cette sanction religieuse eût été superflue et puérile; si les réponses données par l'assemblée des députés Juifs n'avaient pas heurté de front les idées de la grande majorité de leurs coreligionnaires. Nous l'avons dit ailleurs et nous le répétons : nous sommes entièrement incompétens pour décider la question de savoir si la loi religieuse des Juifs, sagement entendue, est conciliable avec les devoirs civiques, et avec l'obéissance aux lois nationales; mais ce qui est évident, ce qui ressort clairement de tout ce qui précède, et notamment de l'opinion de M. Fustado sur la nécessité de la convocation du grand sanhédrin, c'est que la loi religieuse des Juifs, telle qu'elle était entendue depuis des siècles, et par la plupart de ses sectateurs, était en contradiction avec les points fondamentaux de la législation française, et que, pour la plier aux exigences de la société moderne, il fallait une interprétation, une explication, et, disons-le franchement, une réforme émanant de l'autorité religieuse elle-même.

Le grand sanhédrin se constitua le 4 février 1807; et du 9 du même mois jusqu'au 4 mars

de la même année, il rendit un certain nombre de décrets, confirmant et sanctionnant les réponses de l'assemblée des députés Juifs (1). Dans un style un peu trop emphatique, il commence par déclarer : que la loi mosaïque contenait des dispositions religieuses, et des dispositions politiques ; que les premières sont, par leur nature, absolues et immuables ; que les secondes, au contraire, ne sauraient être applicables depuis que le peuple d'Israël ne forme plus un corps de nation ; que cette distinction est incontestable, et que le grand sanhédrin seul peut déterminer les résultats qui en dérivent. En conséquence et en vertu du droit que lui confèrent les usages et les lois sacrées, de statuer ce que requiert l'observance desdites lois, soit écrites, soit traditionnelles, il prescrit religieusement l'obéissance aux lois de l'État en matière civile et politique, *regardant d'avance ceux qui les violeraient ou qui en négligeraient l'observation, comme pêchant notoirement contre la volonté du Seigneur, Dieu d'Israël.*

Après ce préambule, il entre dans le détail des questions posées à l'assemblée des

(1) Voyez ces décisions parmi les documens complémentaires.

députés Juifs ; il statue et ordonne comme précepte religieux : 1^o Que dans tous les Etats où la polygamie est défendue , les Juifs ne pourront avoir à la fois plus d'une femme ; que le divorce n'est pas valide, à moins d'avoir été prononcé d'abord par les lois civiles ; que les rabbins et *toute autre personne* (1) ne peuvent procéder à l'acte religieux du mariage , sans constatation officielle de la célébration civile, et enfin, que les mariages entre Juifs et chrétiens, *bien que non susceptibles d'être revêtus de formes religieuses, n'entraîneront aucun anathème.*

2^o Que tout Israélite de l'Empire français, du Royaume d'Italie, et de tous autres lieux, doit vivre avec les sujets des Etats dans lesquels ils habitent, comme avec leurs concitoyens et leurs frères, et pratiquer envers eux, quelque religion qu'ils professent, les actes de justice et de charité dont les livres saints leur prescrivent l'accomplissement ; qu'ils sont obligés religieusement de considérer la France comme leur patrie, de la servir, de la défendre, d'obéir à ses lois, et de se conformer, dans toutes les transactions, aux dispositions du

(1) Voyez *suprà* p. 203, note (1).

Code civil (1); qu'ils doivent rechercher et adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail, et à la diriger vers l'amour des arts et métiers, ainsi que des professions libérales, « *attendu que ce louable exercice est conforme à notre sainte religion, favorable aux bonnes mœurs, essentiellement utile à la patrie, qui ne saurait voir dans des hommes désœuvrés que de dangereux citoyens.* »

Les Israélites sont invités, en outre, à acquérir des propriétés foncières, *comme un moyen de s'attacher davantage à la patrie, à renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens*, et à faire tout ce qui dépendra d'eux pour acquérir l'estime et la bienveillance de ces derniers (2).

3° Enfin, en matière de prêt, le grand sanhédrin déclare que le prêt à intérêt n'est permis, de Juif à Juif, que dans le cas de spécu-

(1) Le grand sanhédrin ajoute : « Déclare en outre que tout Israélite appelé au service militaire est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui. »

(2) Il est très-regrettable que ces excellens conseils n'aient pas été mieux suivis.

lations commerciales qui font courir un risque au prêteur, et que cette décision doit s'étendre également à tous leurs concitoyens.

Dans cette dernière disposition, le grand sanhédrin avait évidemment dépassé le but ; on ne lui en demandait pas autant, et le gouvernement se serait trouvé fort satisfait d'une déclaration qui aurait permis l'intérêt *légal*, pourvu qu'elle eût été efficace pour la répression de l'usure.

La déclaration du grand sanhédrin, comme on le voit, est tout un code légal et moral à l'usage des Juifs. En faisant de ses décisions la base de l'enseignement religieux, l'on devait espérer que l'œuvre de la fusion marcherait désormais d'un pas assuré vers son entier accomplissement. Mais Napoléon jugea, avec raison, qu'il ne suffisait pas de l'action lente d'une réforme des mœurs par l'éducation, réforme que tant de causes d'ailleurs pouvaient faire avorter ; à l'autorité religieuse, il voulut ajouter l'autorité temporelle, et si la persuasion ne parvenait à changer les caractères, il pensa que les rigueurs de la loi auraient plus d'empire. D'un autre côté, il voulait prendre des garanties contre le passé, en même temps qu'il préparait les germes d'un meilleur avenir. Tel est le but

du décret du 17 mars 1808, dont voici les dispositions les plus remarquables (1).

L'article 1^{er} lève le sursis prononcé par le décret du 30 mai 1806 pour le paiement des créances des Juifs. La pensée du législateur, en effet, était maintenant bien fixée ; il avait trouvé, du moins il le pensait, le moyen de prévenir les fraudes tant reprochées aux Juifs. Le provisoire pouvait cesser ; car la justice allait être armée de tous les pouvoirs nécessaires pour renfermer les Israélites dans les limites de l'honneur et de la loi, sans les exclure de toutes les transactions. Voici les précautions ordonnées à cet égard : Les prêts faits par des Juifs à des mineurs sans l'autorisation de leur tuteur, à des femmes sans l'autorisation de leur mari, à des militaires sans l'autorisation de leur capitaine ou chef de corps, devaient être nuls de plein droit, sans que les porteurs ou les cessionnaires pussent s'en prévaloir, ni les tribunaux autoriser aucune action ou poursuite (art. III) (2) » — Aucune lettre de change,

(1) Voyez, aux documens complémentaires, le texte de cet acte important.

(2) Cette disposition est prise presque textuellement dans l'arrêt du Conseil, du 9 juillet 1718, relatif aux Juifs de Metz (Voyez plus haut, 1^{re} partie, ch. III,

aucun billet à ordre, aucune obligation souscrite par un *de nos sujets* (1) non commerçans, au profit d'un Juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude (art. IV) (2) » — Toute créance dont le capital aurait été aggravé d'une manière *patente ou cachée*, par la cumulation d'intérêts à plus de cinq pour cent, devait être réduite par les tribunaux ; si l'intérêt, réuni au capital, excédait dix pour cent, la *créance* devait être déclarée usuraire, et comme telle annulée (art. V) (3). Ce n'est

sect. 2). Seulement, au lieu des militaires, cet arrêt parlait des domestiques. L'article XIV du décret contient également une disposition au sujet de ces derniers.

(1) Il est assez curieux de retrouver sous l'Empire cette dénomination employée par les anciennes ordonnances pour distinguer les Français chrétiens des Juifs. Au surplus, cet article est emprunté, du moins en partie, aux lettres-patentes du 10 juillet 1784, dont nous avons donné plus haut une analyse étendue.

(2) Cette disposition était applicable à l'avenir comme au passé. (*Voyez* art. XIII.)

(3) L'on sait que la loi du 3 septembre 1807 (sur le taux de l'intérêt) ordonnait seulement, en cas d'intérêt excessif, soit la restitution de l'excédant, s'il avait été perçu, soit la réduction sur le principal de la créance. (*Voyez* cette loi, art. III.)

pas tout encore, et l'article VI autorisait les tribunaux à accorder aux débiteurs des délais pour le paiement des créances *légitimes et non usuraires*.

Dans les articles précédens, le décret de 1808 ne prend des mesures que pour prévenir et réprimer les fraudes; dans ceux qui suivent, il adopte un système plus efficace encore, ajoutant à l'influence exercée par la gêne de restrictions humiliantes, celle d'une sorte de prime d'encouragement décernée à la pratique des vertus sociales.

Aux termes de l'article VII, nul Juif ne pouvait se livrer à aucun commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu, à cet effet, une patente du préfet du département, laquelle ne devait être accordée que sur des informations précises, et que sur des certificats : 1^o du conseil municipal, constatant qu'il ne se livrait à aucun trafic illicite; 2^o du Consistoire de la synagogue, attestant sa bonne conduite et sa probité. Cette patente devait être renouvelée tous les ans (art. VIII), et il était enjoint aux procureurs généraux près les Cours impériales, de la faire révoquer, par décision spéciale de la Cour, chaque fois qu'il serait à leur connaissance qu'un Juif patenté aurait fait l'usure ou se

serait livré à un trafic honteux (art. IX). Tout acte de commerce fait par un Juif non patenté, était déclaré nul, ainsi que toute hypothèque prise sur des biens par un Juif non patenté, lorsqu'il était prouvé qu'elle avait été prise pour une créance résultant d'une lettre-de-change, ou pour un fait quelconque de commerce, trafic ou négoce (art. X et XI). Tous contrats ou obligations souscrits au profit d'un Juif non patenté, pouvaient être révisés sur enquête par les tribunaux, et les débiteurs être admis à prouver qu'il y avait usure ou résultat d'un trafic frauduleux; la preuve fournie, les créances étaient susceptibles soit d'une réduction arbitrée par le tribunal, soit d'annulation, si l'usure excédait dix pour cent (art. XII). Aucun Juif ne devait pouvoir prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages; et, aux autres personnes, il ne pouvait le faire que par un acte dressé par un notaire, lequel certifierait que les espèces avaient été comptées en sa présence et celle de témoins. Il était défendu également aux Juifs de recevoir en gage les instrumens, ustensiles, outils et vêtemens des journaliers, ouvriers et domestiques. La sanction de ces deux dispositions était la nullité du nantissement. (art. XIV et XV).

Les deux articles qui suivent sont trop im-

portans pour que nous n'en donnions ici qu'une analyse. Le premier a pour but d'empêcher l'accroissement de la population juive de l'Empire ; il est ainsi conçu :

ART. XVI. « Aucun Juif non actuellement domicilié dans nos départemens du Haut et du Bas-Rhin, ne sera désormais admis à y prendre domicile. — Aucun Juif non actuellement domicilié, ne sera admis à prendre domicile dans les autres départemens de notre Empire, que dans le cas où il y aura fait l'acquisition d'une propriété rurale, et se livrera à l'agriculture, sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic. — Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article, en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous (1). »

L'article XVII statuait :

« La population juive, dans nos départemens, ne sera point admise à fournir des rem-

(1) Cette disposition a disparu avec le reste du décret de 1808, dans ce qu'elle a d'absolu et d'obligatoire. Mais le gouvernement est toujours libre d'examiner les demandes en autorisation de domicile qui lui sont adressées par les étrangers qui veulent venir s'établir en France. Il serait très-désirable qu'il suivît, en ce qui concerne les Juifs étrangers, l'esprit de la disposition qu'on vient de lire.

plaçans pour la conscription militaire ; en conséquence, tout Juif conscrit sera assujéti au service personnel. »

Cette dernière mesure est à nos yeux, nous l'avons dit, l'une des plus efficaces que l'on ait pu prendre pour amener, dans un prochain avenir, l'assimilation complète des Juifs aux autres citoyens. En 1812, une décision datée du quartier-général de Wilna, la modifia dans ce sens qu'elle permit aux conscrits juifs de prendre des remplaçans parmi leurs coreligionnaires. Cette décision, exigée sans doute par des considérations d'un autre ordre, ne changeait pas essentiellement le caractère de l'article XVII du décret de 1808, et ne compromettait pas les résultats qu'on était en droit d'en attendre.

L'article XIX décidait que les Juifs établis à Bordeaux et dans les départemens de la Gironde et des Landes, *n'ayant donné lieu à aucune plainte, et ne se livrant pas à un trafic illécite*, n'étaient pas compris dans les dispositions du décret. Deux décrets du 6 juin et du 22 juillet 1808, comprirent dans cette exception les Juifs de Livourne et ceux des Basses-Pyrénées (1) ;

(1) C'était conserver la distinction signalée ci-dessus entre les Juifs portugais et les Juifs allemands.

et un décret du 26 décembre 1813 (1) étendit cette faveur aux Juifs de Paris. Le préambule de ce dernier décret nous apprend que cette décision avait été rendue déjà précédemment, mais qu'elle n'avait pas été insérée au Bulletin des lois; ce qui n'avait pas empêché les Juifs de Paris d'être considérés toujours comme exceptés du décret de 1808. Telles sont au surplus, les seules exceptions qui aient été portées, du moins à notre connaissance, aux dispositions de ce dernier décret, et nous ne savons pas ce qui a pu autoriser M. L. Halevy à dire *que son application se trouva bientôt réduite aux seuls Israélites d'Alsace* (2). La vérité est que le décret de 1808 demeura constamment en vigueur pour tous les Juifs allemands.

Aux termes de l'article XVIII, le décret devait rester en vigueur pendant dix ans; « espérant,

(1) *Moniteur*, 3 janvier 1814, p. 10.

(2) *Résumé de l'histoire des Juifs modernes*, p. 312. —

Il ajoute : « Bonaparte avait besoin de la population guerrière de cette province, où l'esprit de haine contre les Juifs ne s'éteignait que difficilement. » Il est impossible de se méprendre plus complètement sur le but et la portée du décret de 1808, et de rapetisser davantage une grande mesure.

dit l'Empereur, qu'à l'expiration de ce délai et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des Juifs, il n'y aura plus aucune différence entre eux et les autres citoyens de notre Empire; sauf néanmoins, si notre espérance était trompée, à en proroger l'exécution pour tel temps qu'il sera jugé convenable. »

Voilà ce décret qu'on a représenté comme une œuvre de haine, digne des plus mauvais jours du moyen-âge. L'on aurait pu s'épargner beaucoup de déclamations injustes, si l'on s'était donné la peine de comparer ses dispositions à toutes les mesures prises sous l'ancien régime; et pour ne citer que les dernières et les plus douces, aux lettres-patentes du 10 juillet 1784. Sous l'ancien régime, tout est calculé pour maintenir les Juifs en-dehors de la société; on leur défend d'acquérir des terres; on leur ferme l'accès de toutes les professions honorables; on respecte toutes leurs lois nationales, même les plus opposées à la civilisation moderne; on leur laisse leurs tribunaux. Et si l'on prend des précautions pour prévenir ou réprimer leurs fraudes et leur usure, c'est après les avoir en quelque sorte forcés de chercher une ressource dans ces honteuses spéculations. Ici, le procédé est tout contraire: non seulement l'on ouvre aux Juifs toutes

les professions honnêtes, mais on fait tout pour les y attirer par la double influence des peines et des récompenses. Non seulement on ne veut pas les exclure de la société civile, mais on ne néglige rien pour leur faire sentir le besoin et leur inspirer le désir de s'y confondre. On prend encore des précautions contre leurs fraudes et contre leurs habitudes de trafic illégitime ; mais c'est parce que ces habitudes sont le plus grand obstacle à leur fusion dans l'unité nationale, et qu'elles n'ont plus même pour excuse une sorte de nécessité. Quant à nous, nous le disons franchement, le décret de 1808 nous semble mériter tous les éloges. Pour être en droit de l'accuser, il faudrait établir ou que le mal qu'il se proposait de guérir n'existait pas, ou que l'on pouvait lui opposer un autre remède que celui qu'il employa. Le mal n'existait pas ? mais pour le soutenir, il faudrait ignorer à la fois et le passé et le présent ; il faudrait n'avoir aucune notion de ces plaintes sans cesse renaissantes, et sans cesse justifiées par les actes de la magistrature ou du gouvernement. Il faudrait même n'avoir pas lu la déclaration de l'assemblée des députés Juifs ; car, sur tous les points en question, elle reconnaît que la population Israélite était imbue des opinions les plus anti-so-

ciales. Quant à l'efficacité du remède, elle peut être contestée; l'expérience, nous le savons, n'a pas complètement réussi. Mais ne serait-ce point parce qu'elle a duré trop peu de temps? Pour que ces dispositions exerçassent une influence bien sensible sur les mœurs générales des Israélites, il aurait fallu que plusieurs générations arrivassent à l'âge viril sous leur empire. D'ailleurs, s'il est vrai de dire qu'elles n'ont pas eu toute l'efficacité désirable, il faut reconnaître qu'elles étaient à peu près les seules que l'on pût prendre. Agir sur la foi par la déclaration du grand sanhédrin; agir sur les intérêts par la punition des fraudes, par les restrictions à la liberté du commerce et des transactions; agir sur le caractère par l'éducation des armées, n'était-ce pas tout ce que l'on pouvait faire? Dans tout ce système de mesures, nous ne trouvons, pour notre part, aucune ligne à retrancher; et s'il fallait y désirer un changement, ce serait une addition. En effet, on remarque, non sans étonnement, que Napoléon n'a pas songé à ajouter à tant de moyens d'influence, celui de l'éducation des Israélites dans les écoles publiques, au milieu des enfans appartenant à toutes les confessions. Nous reviendrons ailleurs sur ce point qui, aujour-

d'hui encore, n'a pas reçu, suivant nous, une solution satisfaisante. Mais, disons-le dès à présent, tandis que l'instruction secondaire et supérieure est donnée à tous (1) sans distinction de culte, l'instruction primaire, on le sait, a des écoles distinctes pour les différentes religions. Et cependant, c'est là surtout que cette distinction est préjudiciable; c'est là surtout qu'il serait important de donner à tous une éducation uniforme; car les classes réduites à cet enseignement, sont celles aussi dans lesquelles le défaut de lumière enracine le plus profondément tous les préjugés nationaux ou religieux. D'ailleurs ces classes forment la masse de la population, et c'est elles principalement qu'il faudrait initier au grand dogme social de la fraternité, et à cette communauté d'idées et de mœurs qui constitue la nationalité d'un peuple.

Ajoutons toutefois que Napoléon avait au moins pourvu à ce que l'enseignement religieux fût donné conformément aux principes posés par le grand sanhédrin. Nous trouvons des mesures dirigées dans ce sens, dans deux décrets rendus à la même date que celui dont on

(1) Sauf toutefois les petits séminaires et quelques gymnases protestans.

vient de lire l'analyse (17 mars 1808), et déterminant l'organisation du culte hébraïque.

Le premier de ces décrets sanctionnait un règlement arrêté sur cette matière par l'assemblée générale des Juifs, le 30 décembre 1806, et le second prenait les mesures d'exécution nécessaires. Nous les donnerons l'un et l'autre dans nos documens complémentaires, ainsi que les actes postérieurs qui les ont modifiés en quelques points (1). Ici nous analyserons seulement, comme rentrant dans l'ordre d'idées que nous venons d'indiquer, les articles XII et XXI du premier décret. L'article XII charge le Consistoire *de veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la Loi, qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée et aux décisions du grand sanhédrin* (2); d'encourager

(1) Une analyse de ces dispositions serait ici parfaitement inutile; car l'organisation du culte hébraïque n'est qu'un objet très-secondaire dans le sujet que nous traitons, et au point de vue où nous nous plaçons dans cet ouvrage.

(2) C'est donc le Consistoire qui surveille les rabbins; mais qui surveillera le Consistoire? Le décret ne prend pas, ce nous semble, assez de souci de ce point important.

par tous les moyens possibles, les Israélites de sa circonscription à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas de moyens d'existence avoués. Suivant l'article XXI, les fonctions des rabbins consistent à enseigner la religion et la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin, de rappeler, en toute circonstance, l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie; de faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré, etc., etc.

Ces dernières dispositions portent l'empreinte de l'époque à laquelle elles ont été rendues. Il est permis de penser que l'on aurait pu déterminer mieux et autrement l'objet principal des recommandations des rabbins; mais ce qui est important, c'est que l'État s'attribuait (de l'avis de l'assemblée générale) le droit de régler, et par conséquent de surveiller l'enseignement des rabbins, même leur enseignement religieux. L'on peut croire que, pendant toute la durée de l'Empire, cette surveillance n'a pas faibli, et que ni les rabbins ni les Consistoires ne se sont écartés des devoirs qui leur étaient imposés.

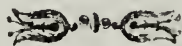
Les trois décrets du 17 mars 1808 règlent toute la condition civile et religieuse de la population juive. Pour achever le tableau des mesures prises à son sujet, il ne nous reste plus qu'à parler d'un décret du 20 juillet 1808, ordonnant que ceux des Juifs français qui n'auraient pas de nom patronimique ou de prénom fixe, seraient tenus d'en adopter un dans le délai de trois mois, et d'en faire la déclaration pardevant l'officier civil de la commune de leur domicile ; que l'on n'admettrait comme noms de famille aucun nom tiré de l'Ancien-Testament, ni aucun nom de ville, à moins que ces noms n'aient été portés constamment et depuis longtemps par ceux qui voudraient les conserver. Ceux qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites devaient être bannis du territoire. Ces mesures avaient été provoquées par l'usage où se trouvaient les Juifs allemands de n'avoir point de noms patronimiques, et de se servir seulement d'un petit nombre de prénoms auxquels, pour les distinguer, l'on ajoutait les noms des villes qu'ils habitaient, ou d'où ils étaient originaires. De là une foule de méprises ; de là aussi, pour les Juifs, la facilité de changer de nom dès qu'un in-

térêt quelconque les y sollicitait, dès qu'il s'agissait, par exemple, d'échapper aux charges publiques ou à l'accomplissement des obligations privées (1).

(1) Merlin, *Répertoire*, V^o noms.

CHAPITRE III.

—
Situation présente.



PREMIÈRE SECTION.

MESURES PRISES A L'ÉGARD DES JUIFS,
SOUS LA RESTAURATION ET DEPUIS 1830.

Les premières années de la Restauration se passèrent sans que le gouvernement et les Chambres eussent à s'occuper de la question des Juifs. Mais en-dehors du monde parlementaire, dans la presse, l'on commençait dès-lors à soutenir que les articles I et V de la Charte, proclamant l'égalité devant la loi et la liberté des cultes, avaient abrogé implicitement le dé-

cret de 1808. Etrange prétention qui n'allait à rien moins qu'à soutenir l'une ou l'autre de ces deux choses également erronées, ou bien que ces principes étaient inconnus à la législation de la Révolution et de l'Empire, ou bien que le législateur qui les avait sanctionnés, n'avait pas eu le droit de les restreindre et de les limiter suivant l'exigence des cas. Toutefois les Juifs et leurs partisans n'osèrent porter cette discussion ni devant le pouvoir législatif, ni devant les tribunaux, craignant sans doute qu'une démarche prématurée n'entraînât une décision contraire à leurs intérêts. Ils attendirent assez patiemment l'expiration du délai de dix années, fixé par Napoléon lui-même, comme devant abroger son décret, s'il n'était renouvelé.

C'est en 1818 seulement que la question arriva devant les Chambres. Elles en furent saisies par une pétition de M. le marquis de Lattier, demandant la prorogation du décret de 1808 pour dix nouvelles années. La Chambre des pairs passa à l'ordre du jour presque sans discussion; M. Lanjuinais seul avait pris la parole pour combattre la pétition. Personne ne lui répondit (1). A la Chambre des députés, le pé-

(1) Séance du 5 février, *Moniteur*, 1818, p. 191.

tionnaire eut plus de succès. M. Paillot de Loynes, rapporteur, conclut au renvoi de la pétition aux ministres de l'intérieur et de la justice. Ces conclusions étaient motivées en ces termes :

« Nul doute que, d'après la Charte, les Juifs comme les autres Français doivent rentrer dans le droit commun ; mais des considérations d'un haut intérêt, la position particulière des départemens où les Juifs sont très-nombreux, où leur genre d'industrie s'exerce de la manière la plus funeste, doivent également appeler toute votre attention. Déjà des conseils-généraux ont fait parvenir leurs réclamations et leurs inquiétudes : celui du Bas-Rhin a exposé au gouvernement qu'il était à craindre qu'une masse considérable de dettes non exigibles d'après le décret, ait donné lieu tout à coup à un grand nombre de poursuites judiciaires ; il croit convenable d'accorder un délai d'une année aux débiteurs compris dans le décret, jusqu'à ce que les mesures convenables puissent être prises par le gouvernement en parfaite connaissance de cause. Le conseil-général du Haut-Rhin exprime son vœu en termes plus énergiques. Il dit qu'il est d'autant plus nécessaire qu'on prenne contre les Juifs des mesures ri-

goureuses, que si, après les désastres des deux invasions et de l'intempérie des saisons, ils avaient la faculté de poursuivre le paiement d'une multitude immense de billets qu'ils ont obtenus des malheureux cultivateurs, il ne resterait plus aux Alsaciens que la ruine et le désespoir. »

Après une légère discussion, la Chambre des députés adopta les conclusions du rapport, et ordonna le renvoi de la pétition aux deux ministres de la justice et de l'intérieur (1).

Ce débat et cette décision paraissent avoir éveillé les inquiétudes des Juifs. Le gouvernement, mis en demeure de se prononcer par le renvoi ordonné par la Chambre des députés, recueillait les renseignemens qui pouvaient éclairer sa conscience (2); et il était impossible de dire à l'avance dans quel sens il se prononcerait. C'est sans doute pour conjurer cet orage, que le Consistoire central de France adressa aux consistoires particuliers de son ressort une lettre pastorale dans laquelle il les invitait chau-

(1) Séance du 26 février, *Moniteur*, 1818, p. 254.

(2) Nous aurons l'occasion de donner, dans la deuxième section de ce chapitre, quelques détails sur les renseignemens qu'il obtint.

dement à faire tous leurs efforts pour persuader à leurs coreligionnaires d'accorder toute espèce de facilités à leurs débiteurs, d'écarter tout ce qui pourrait accréditer les anciens préjugés, et de s'appliquer à l'agriculture et aux arts utiles (1). Ces recommandations furent-elles exécutées par les Consistoires particuliers? Nous aimons à le croire; mais ce qui n'est que trop certain, c'est que les conseils qu'ils durent donner ne furent pas suivis par la majorité des Juifs. S'il y eut un changement dans leur ancienne manière d'être, il fut purement momentané, et dura tout juste aussi long-temps que la crainte qu'ils pouvaient avoir sur les intentions du gouvernement.

Cette crainte s'effaça bientôt. Une fois le délai de dix ans expiré, sans que le gouvernement eût prorogé l'effet du décret de 1808, il était évident qu'il ne le rétablirait pas, et personne ne fut surpris de voir, en 1819, la Chambre des pairs passer à l'ordre du jour sur une pétition qui demandait ce rétablissement (2). Depuis lors il n'en fut plus question.

Au premier abord, l'on serait tenté de s'é-

(1) Voyez un extrait de cette circulaire dans le *Moniteur*, 30 mai 1818, p. 662.

(2) Séance du 9 mars, *Moniteur*, 1819, p. 304.

tonner que la Restauration ait laissé tomber en oubli cette partie de la législation impériale. Bien certainement le gouvernement de cette époque n'était pas favorable aux Juifs; toutes ses sympathies, toutes les influences dont il était entouré, devaient le porter à prendre contre eux des mesures rigoureuses. Comment donc se décida-t-il à les faire rentrer dans le droit commun, malgré les énergiques réclamations du conseil-général du Haut-Rhin, et sans même ménager la transition, comme le demandait celui du Bas-Rhin? Pour bien se rendre compte de ce fait, il faut se rappeler la position dans laquelle la Restauration se trouvait vis-à-vis du pays. Froissée par la manière dont ce gouvernement s'était imposé à la France, et plus encore peut-être par les prétentions réactionnaires qu'il laissait percer, l'opinion publique exerçait sur tous ses actes la surveillance la plus exacte et la plus inquiète. Elle flétrissait à l'avance tout ce qui, de près ou de loin, portait l'empreinte d'un retour vers l'ancien régime. L'on n'exagérerait pas en disant que, durant ces quinze années, le gouvernement fut, aux yeux du pays, dans un état de suspicion permanente. Cette suspicion, chacun le sait, n'était que trop justifiée, et la France lui doit peut-être d'avoir sauvé tous ces grands

principes déposés par la Révolution dans nos institutions et dans nos lois. Mais tout en reconnaissant que cette active surveillance du pays sur le gouvernement était nécessaire, et qu'elle fut extrêmement salutaire dans toutes les questions essentielles, il faut ajouter que, plus d'une fois, elle empêcha le gouvernement d'accomplir le bien qu'il pouvait, et que peut-être il voulait faire.

Porté par sa nature et par toutes ses traditions à heurter de front l'opinion publique sur beaucoup de points d'un intérêt général, le pouvoir de cette époque se laissait aller assez facilement à lui céder sur des questions qui le touchaient de moins près. Telle était la question des Juifs qui, ainsi que nous le verrons dans la deuxième section, n'avait guère d'importance que dans deux ou trois départemens. Dans tout le reste de la France, l'on ne comprenait pas l'intérêt qui s'y rattachait, et l'on ne voyait dans les Juifs que des citoyens opprimés, maintenus par la rigueur de la loi en-dehors de la vie civile, et qu'il fallait se hâter d'y faire rentrer. L'on ne se doutait pas que les décrets de 1808 avaient précisément ce but, et qu'ils n'édicteraient à leur égard des mesures exceptionnelles, qu'afin de les faire renoncer à des habitudes ex-

ceptionnelles également. L'opinion publique, en un mot, se trouvait en cette matière au même point où elle était lorsque l'Assemblée constituante proclama l'émancipation complète des Juifs. Ainsi d'un côté un petit nombre de départemens seulement (1), et de l'autre le reste de la France : dans cette position, le gouvernement devait nécessairement céder, sur une question où ne se trouvait engagé aucun de ces intérêts pour lesquels il joua plus tard l'existence même de la dynastie.

Le seul acte officiel de la Restauration relatif aux Juifs, fut une ordonnance du 5 juillet 1819, qui modifia en quelques points le décret sur l'organisation du culte hébraïque (2).

Dès les premiers mois de son existence, le gouvernement de Juillet présenta à la Chambre des députés un projet de loi portant que le traitement des ministres du culte israélite serait désormais à la charge du trésor public, au lieu d'être fourni, comme par le passé, par les

(1) Il faut ajouter que l'Alsace ne trouva point cette fois son Rewbell dans aucune des deux Chambres.

(2) L'on trouvera cette ordonnance, à la suite du décret de 1808, dans nos documens complémentaires.

communautés juives. Ce projet fut adopté par la Chambre des députés, le 4 décembre 1830 (1), après une discussion assez vive, et le 1^{er} février 1831 par la Chambre des pairs (2). Le 8 février, il fut revêtu de la sanction royale et inséré au Bulletin des lois. C'est le dernier acte législatif concernant les Juifs.

DEUXIÈME SECTION.

ÉTAT ACTUEL DES JUIFS EN FRANCE, ET PARTICULIÈREMENT EN ALSACE.

La seconde partie de notre ouvrage a été consacrée jusqu'ici à réunir toutes les mesures prises, à l'égard des Juifs, par les divers gouvernemens qui se sont succédés en France depuis la Révolution. Nous nous proposons main-

(1) *Moniteur*, 1830, p. 1829. — Il avait été présenté, le 13 novembre 1830, par M. Mérilhou, ministre des cultes. (*Ibid.*, p. 1461.)

(2) *Moniteur*, 1831, p. 44-220.

tenant de tracer le tableau de leur état moral et de rechercher ce qu'ils ont fait pour se rendre dignes du droit de cité qu'on leur a accordé au début de cette période.

En abordant ce côté de notre tâche, le plus important à beaucoup d'égards, mais aussi le plus difficile, nous ne sommes pas sans éprouver quelque embarras. Ayant à énoncer des faits graves, nous aurions besoin de les corroborer de preuves authentiques, pour ne pas courir le risque d'être accusé d'exagération ou de partialité. Cette accusation, nous en sommes bien certain, ne nous sera adressée par aucun de ceux qui ont pu, comme nous, étudier sur les lieux, le véritable état des choses. Mais ce n'est pas pour ces personnes que nous écrivons principalement cet ouvrage; elles n'y sauraient trouver que des faits qui leur sont bien connus. Ce que nous voudrions surtout, c'est de parvenir à convaincre ceux qui, imbus des sentimens généreux qui ont égaré déjà sur cette question la Constituante et l'opposition libérale sous la Restauration, seraient tentés de croire que le régime de la liberté et du droit commun a produit des changemens et des améliorations notables dans la moralité des Juifs. Nous vou-

drions les convaincre, disons-nous, qu'il n'en a malheureusement pas été ainsi; et qu'à part un certain nombre d'exceptions, et en ne tenant compte que de l'ensemble, les Juifs sont en 1845 ce qu'ils étaient en 1789.

Pour parvenir à ce but, il nous faudrait, nous le savons, des preuves nombreuses, officielles, des témoignages écrits. L'on ne se contenterait point sans doute de notre affirmation personnelle, et bien moins encore d'un appel à la voix publique. Et pourtant il est très-difficile de se procurer des renseignemens positifs sur les différens points en question (1). Les documens publiés par le gouvernement ne renferment sur ce sujet rien ou peu s'en faut, et aucun des livres qui auraient pu nous guider n'est écrit avec assez d'impartialité pour mé-

(1) C'est ainsi, par exemple, qu'il nous a été impossible de trouver la constatation officielle de l'un des faits que nous avons énoncés dans notre introduction, et qui sans doute ne sera dénié par personne. Nous avons dit alors que les Juifs étaient les recéleurs ordinaires des contrebandiers, et il est notoire, en Alsace et même à Paris, que lorsqu'on veut se procurer des marchandises prohibées, l'on n'a qu'à s'adresser à quelqu'Israélite.

riter une entière créance. Heureusement nous avons réussi à nous procurer un écrit d'un grand intérêt et rempli des détails les plus curieux (1); nous y puiserons beaucoup des faits qui vont passer sous les yeux de nos lecteurs.

Mais avant tout, il convient d'indiquer approximativement le chiffre de la population israélite du royaume. En 1808, suivant un relevé annexé à l'un des décrets de l'Empereur, il était de 46,663 pour toute l'étendue de la France actuelle. Depuis lors il n'y a plus eu de publication officielle sur ce point, et les opinions les plus divergentes ont été avancées. Ainsi nous avons lu dans un discours prononcé à la Chambre, le 4 décembre 1830, par un honorable député du Haut-Rhin, *que des hommes distingués parmi les Israélites portaient à 400,000 âmes le nom-*

(1) Composé à l'occasion d'une contestation pendante en ce moment devant la Cour de cassation, et destiné à un public beaucoup trop restreint, cet écrit fait connaître sous toutes ses faces l'état de la population juive en Alsace. Des raisons faciles à deviner ont forcé l'auteur à garder l'anonyme; mais la nature des renseignements qu'il fournit annonce un homme qui a été à même de bien voir et qui a bien vu.

bre de leurs coreligionnaires français (1). Ce chiffre est évidemment beaucoup trop élevé, et l'on s'accorde généralement à estimer que la population israélite ne dépasse pas, en France, 60,000 âmes (2). En 1808, plus de la moitié du nombre total des Juifs du royaume habitait les deux départemens du Haut et du Bas-Rhin, et l'on peut estimer que cette proportion est aujourd'hui des deux tiers au tiers (3).

Ce n'est pas seulement à cause de leur nombre relativement plus considérable, que les Juifs d'Alsace exigent de notre part une attention toute spéciale; c'est tout autant à cause de la différence caractéristique qui existe, quant à l'état moral, entre eux et leurs coreligionnaires des autres départemens.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de dire que les Juifs de France se divisent en deux classes bien tranchées, et en quelque sorte en deux nationalités et en deux sectes, et nous

(1) Discours de M. André, *Moniteur*, 1830, p. 1641.

(2) Léon Halevy, *Résumé de l'histoire des Juifs modernes*, p. 328.

(3) L'on évalue à quarante mille environ le nombre des Juifs établis actuellement dans l'ancienne province d'Alsace. (*Voyez le Mémoire cité précédemment*, p. 39.)

avons signalé, dans le premier chapitre de cette seconde partie, les traits qui distinguent profondément les Juifs portugais des Juifs allemands. Les Juifs portugais, investis, dès avant la Révolution, du droit de cité, avaient mérité d'être exceptés des mesures prises par l'Empereur en 1808. Ils étaient dès-lors, et ils sont encore aujourd'hui adonnés en grand nombre aux arts, aux professions libérales, aux industries utiles; ils ont accepté, en un mot, toutes les conditions de la société moderne, et la Cour de Nîmes leur a rendu un éclatant témoignage, lorsqu'elle a constaté, dans son arrêt du 10 janvier 1827 : « que depuis dix années, aucun Juif n'avait paru « en justice sous le poids d'un délit ou d'un « crime ; que quant à l'habitude d'usure qu'on « leur a tant reprochée, deux seulement ont été « poursuivis *dans tout le Midi*, et encore sur de « légères accusations, dans ces derniers temps « où mille procédures ont signalé tant d'usuriers (1). » Nous verrons bientôt que la Cour de Colmar ne se croit pas autorisée par les faits, à rendre un témoignage aussi favorable aux Juifs de son ressort.

(1) Voyez cet arrêt dans Merlin, *Questions de droit*, V^o serment, §. 2.

Ces derniers sont de la secte des Juifs allemands ou thalmudistes, qui ont toujours été considérés comme la partie de la population juive la plus ignorante, la moins morale, la plus entêtée de préjugés nationaux et de haine contre tout ce qui ne partage pas sa croyance. Il paraît cependant qu'il s'est introduit quelques changemens parmi les Juifs allemands eux-mêmes. Ainsi ceux de Metz et de la Lorraine semblent avoir atteint un degré de moralité bien supérieur à celui où se trouvent leurs coreligionnaires d'Alsace. C'est du moins ce que nous ont assuré des personnes dignes de toute confiance.

Les observations qu'on vient de lire simplifient beaucoup notre tâche. Comme nous ne sommes pas à la recherche d'un mal imaginaire pour nous donner la vaine satisfaction d'indiquer un remède quelconque, nous ne nous occuperons plus ici de la partie de la population juive, qui en est arrivée déjà au point où notre vœu le plus sincère serait qu'elle fût parvenue tout entière. Nous bornerons donc nos recherches à l'ancienne province d'Alsace, où ce résultat si désirable est bien loin encore d'être obtenu.

Pour être restreinte dans ces termes, la question n'en aura pas moins une grande impor-

tance; car il s'agit, ne l'oublions pas, des deux tiers environ des Juifs français, et leur funeste industrie s'exerce aux dépens de l'une des populations les plus dignes d'intérêt qui habitent notre pays. Cet intérêt, nous ne le revendiquons point pour la population alsacienne, en raison des services qu'elle a rendus, qu'elle rend encore à la France, soit dans les armées, soit dans les travaux agricoles et industriels; non! le seul titre que nous voulions faire valoir, c'est que la majeure partie de cette population, si française par le cœur et par le dévouement à la cause nationale, parle l'Allemand. Cette circonstance lui donne un désavantage marqué vis-à-vis des habitans des autres provinces de la France, et la livre presque sans défense aux trafiquans qui veulent l'exploiter. Forcés d'agir toujours par des intermédiaires, parce qu'ils ignorent la langue dans laquelle les actes sont rédigés, les Alsaciens recourent tout naturellement à ceux dont ils sont constamment entourés.

Cette influence de la langue est tellement sensible, que dans le seul arrondissement du Haut-Rhin où l'on parle le français, les Juifs ont pour 700,000 francs seulement d'hypothèques, tandis que dans chacun des deux au-

tres arrondissemens, leurs inscriptions hypothécaires s'élèvent de 4 à 5 millions (1).

La France n'a peut-être pas assez fait jusqu'ici pour mettre l'une de ses plus récentes acquisitions en mesure de jouir de tous les avantages de la société française. Il serait digne d'elle de réparer cet oubli, et d'accorder enfin à la population alsacienne l'intérêt qu'elle mérite à tant de titres. La plus grande et plus désirable marque de cette sollicitude, ce serait l'adoption de mesures propres à délivrer cette province de cette lèpre de l'usure qui la ronge.

L'on se rappelle que ce fut principalement dans le but de soulager les cultivateurs alsaciens que Napoléon rendit le décret de 1808. La mesure fut efficace, s'il est vrai, comme tout le démontre, que sur les 70 millions qui formaient à cette époque la masse des créances des Juifs, 60 millions ont été éteints, faute par eux de fournir la preuve exigée par l'article IV de ce décret.

La Cour de Colmar s'associa énergiquement à la pensée de l'Empereur. Non seulement elle veilla à ce que l'on ne parvînt pas à tourner et à éluder le décret (2), mais encore elle le com-

(1) C'est le chiffre de 1819. Nous y reviendrons.

(2) Le recueil des arrêts de cette Cour est rempli,

pléta, en quelque sorte, par les règles qu'elle maintint relativement au genre de preuves à fournir.

Le décret de 1808, l'on s'en souvient, annulait toute lettre-de-change, toute obligation ou promesse souscrite au profit d'un Juif, à moins que le porteur ne prouvât que la valeur en avait été fournie entière et sans fraude. Pour faire cette preuve, il fallait souvent recourir au serment, soit des témoins assignés, soit du créancier lui-même, et il s'agissait de savoir dans quelle forme ce serment serait prêté par les Juifs.

Nous avons dit, vers la fin de la première partie de notre ouvrage, qu'il existait pour les Juifs d'Alsace une formule de serment toute spéciale, laquelle paraît avoir été ordonnée d'abord par les rabbins, pour être suivie de Juif à Juif, et qui de là passa dans la législation des empereurs d'Allemagne, et plus tard dans la jurisprudence du Conseil souverain d'Alsace.

Dès le 10 février 1809, la Cour de Colmar eut à décider si cette forme de serment était encore obligatoire (1). Elle se prononça pour

pendant plusieurs années, de décisions fixant l'interprétation du décret.

(1) Nous donnerons un extrait de cet arrêt dans nos

l'affirmative; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette délation de serment eut pour résultat immédiat un aveu constamment dénié jusque-là. La cour de Colmar ne s'est jamais départie de cette jurisprudence; elle l'a confirmée, depuis l'abrogation du décret de 1808, par plusieurs arrêts (1), dont le dernier est soumis en ce moment à la Cour de Cassation:

Notre intention ne saurait être de mêler notre voix à ce débat; cependant, il faut dire que la loi ne nous paraît pas favorable à la jurisprudence de la Cour de Colmar: mais s'il en est ainsi, et si en conséquence la Cour suprême casse l'arrêt qui lui est déféré, ne faudra-t-il pas reconnaître que la loi est en défaut, et qu'il serait grand temps de la réformer? Qu'on en juge par les faits que nous allons exposer; nous en releverons ici trois principaux.

Le premier, c'est que le serment *more judaïco* est réclamé presque toujours par les Juifs eux-mêmes, quand ils sont en litige entre eux. L'on

documens complémentaires. Il expose le formulaire, qui est fort curieux.

(1) Entr'autres, un arrêt fort étendu et très-remarquable du 18 janvier 1828, dont on trouvera des extraits dans nos documens complémentaires.

en a eu des exemples remarquables relativement à l'affirmation des créances en cas de faillite, et à l'affirmation qui doit être faite lors de la clôture de l'inventaire après décès. Des co-créanciers et des cohéritiers juifs demandèrent que ces affirmations fussent prêtées *more judaïco* (1).

Le second fait, non moins grave, c'est que les Juifs ne prêtent qu'un tiers des sermens décisifs qui leur sont déférés dans cette forme ; que dans les deux tiers des cas, ils transigent ou même abandonnent complètement la réclamation (2).

Le troisième fait enfin, c'est que les juges-de-peace placés, comme le dit l'auteur du Mémoire qui nous fournit ces détails, auprès des parties, et connaissant très-bien leur moralité, s'expriment de la manière la plus énergique sur l'importance de maintenir la formule *more judaïco*, comme étant seule un appel efficace à la conscience des Juifs.

Pour corroborer cette dernière assertion, et pour donner une idée de l'empire exercé sur la

(1) Il y a, dans ce moment, une instance liée, devant la Cour de Colmar, sur la deuxième de ces questions.

(2) Voyez le Mémoire déjà cité.

conscience de beaucoup d'Israélites par les pratiques les plus superstitieuses, l'on nous permettra de citer une anecdote très-caractéristique et qui est bien connue dans le pays. Nous supprimons le nom propre.

Un Juif, plusieurs fois millionnaire, sur le point de prêter un serment qu'on lui avait déféré, prit la précaution de quitter l'estrade carrée qui se trouve au milieu de la synagogue, et d'aller s'appuyer sur un banc voisin. C'était ôter à l'avance toute efficacité au serment (1). Mais l'adversaire de l'ingénieux Israélite, connaissant ou devinant ce moyen d'échapper aux liens du serment, fit observer au rabbin que le Juif n'était pas à la place prescrite. Le rabbin reconnut la vérité de cette observation, et le Juif, invité à se mettre en la place consacrée, demanda et obtint la remise au lendemain pour réfléchir à la chose. La réflexion lui profita, et le serment ne fut pas prêté.

Ces faits sont graves, et si, par respect pour la lettre de la loi, l'on pense qu'il faille interdire le serment *more judaïco*, l'on reconnaîtra sans

(1) Voyez l'arrêt de la cour de Colmar du 10 février 1809, parmi nos documens complémentaires.

doute qu'il faudrait que la loi elle-même fût modifiée. Possédant un moyen dont l'expérience prouve l'efficacité pour réprimer des fraudes constantes, l'on ne voudra pas le laisser échapper, par respect pour nous ne savons quel principe abstrait, qui même n'est pas véritablement en cause (1).

Au surplus, ce n'est pas là une question de peu d'importance, comme on pourrait le croire; et pour s'en convaincre, il suffira de dire que les Juifs sont parties dans plus de moitié des affaires jugées par les tribunaux consulaires, et dans le tiers environ des causes jugées par les tribunaux civils de l'Alsace. Il est à peu près inutile d'ajouter que, dans ce nombre, les affaires de Juif à Juif n'entrent que pour une proportion très-insignifiante (2).

(1) Si nous ne craignons de nous aventurer dans une discussion juridique, nous établirions, sans trop de peine, ce nous semble, qu'une loi qui ordonnerait le serment *more judaïco* ne serait contraire ni au principe de l'égalité devant la loi ni à celui de la liberté de conscience. Du reste cette question est très-bien discutée dans l'arrêt de la cour de Colmar du 18 janvier 1818, que nous donnons dans nos documens complémentaires.

(2) Sur sept cent quatre-vingt-dix affaires por-

L'on comprendra d'ailleurs comment il se fait que les Juifs soient en cause dans un nombre d'affaires si considérable, quand l'on connaîtra la nature de leurs spéculations les plus ordinaires ; elles sont de deux espèces, suivant l'auteur du Mémoire précité. La première est, dit-il, de vendre des parcelles de biens-fonds à des prix très - élevés et avec des facilités de paiement, même à ceux qui ont le plus pressant besoin d'argent comptant. Ces derniers, on le comprend, n'achètent des terres que pour les revendre immédiatement à un tiers officieux, qu'à tort ou à raison l'on suppose être le prête-nom du vendeur. La seconde espèce d'opérations actuellement habituelle aux Juifs d'Alsace, est de se faire remettre par le cultivateur une signature en blanc sur du papier à lettre de change ou billet à ordre, avec un bon pour cette somme. La somme est le plus souvent supérieure à celle fournie réellement, et l'engagement à courte échéance. L'échéance venue, le créancier accorde des délais, mais en se les faisant payer par des prestations en denrées ou

tées au rôle du Tribunal civil de Colmar, il y en avait deux cent quatorze entre Juifs et chrétiens, et douze de Juifs à Juifs. (*Voyez, sur tout cela, le Mémoire cité, p. 41, 42.*)

en numéraire, que le cultivateur ne saurait refuser, placé qu'il est sous le coup de la contrainte par corps.

Veut-on savoir, d'une manière approximative, quel est le montant des créances possédées par des Juifs en Alsace et obtenues par des moyens de ce genre? Il résulte d'un relevé des hypothèques, fait dans le département du Haut-Rhin en 1819, et envoyé à M. le Garde-des-Sceaux (1), que les inscriptions prises dans ce seul département s'élevaient à 10,700,000 francs. En admettant la même proportion pour le département du Bas-Rhin, où les Juifs sont sensiblement plus nombreux, l'on peut fixer à 27 millions au moins le chiffre de leurs créances hypothécaires. Leurs créances chirographaires sont encore beaucoup plus considérables, et l'on estime que leurs titres de toute espèce montent à une somme de 70 millions.

Ces obligations sont très-souvent usuraires et frauduleuses. En 1791, Rewbell constatait que, sur les 15 millions de créances appartenant à cette époque aux Juifs d'Alsace, 12 millions à

(1) A la suite du renvoi de la pétition de M. de Lattier. (Voyez plus haut.)

peu près étaient usuraires ; et le décret de 1808 eut pour effet d'annuler pour 60 millions de créances sur 70 millions. Nous pensons que si l'on pouvait appliquer aujourd'hui des mesures du même genre, l'on arriverait à un résultat identique. Ce qui est certain, c'est que dans les condamnations prononcées pour usure, dans le ressort de la Cour de Colmar, les Juifs entrent pour plus des cinq sixièmes (1).

Les chiffres, et les faits qui précèdent, suffisent pour constater qu'en très-grande partie les Juifs d'Alsace se livrent à des spéculations peu honorables. Leur profession la plus habituelle, c'est pour les riches le prêt d'argent, pour les pauvres un infime métier de courtage au profit des premiers. Dans le commerce, ils choisissent les branches qui promettent le plus de bénéfices, par les moyens les moins honnêtes. Ainsi, il est de notoriété dans toute la France que la plupart des agences de remplacement sont gérées par les Juifs ; et des procès nombreux et récents ont appris les honteuses spéculations dont ces agences se rendent

(1) Pour bien apprécier la valeur des divers chiffres que nous alléguons, il faut ne pas oublier que la population israélite de l'Alsace n'est au reste des habitans que dans la proportion d'un vingt-quatrième.

trop souvent coupables, à l'égard des malheureux qui se sont laissés allécher par leurs promesses.

Il n'y a peut-être pas un seul Juif *alsacien* (1) parmi ce grand nombre de manufacturiers qui enrichissent la France de leurs produits, et il n'y en a qu'infinitement peu qui exercent des industries utiles, ou qui cultivent la terre. Ainsi, dans tout le département du Haut-Rhin, il n'y a que *soixante-quatorze Juifs* électeurs. Ce n'est pas que les Juifs ne possèdent des immeubles, et en grand nombre ; mais les terres ne font que passer entre leurs mains. Ils ne les achètent que pour les revendre, continuant ainsi, sous le régime de la liberté, les habitudes prises sous le régime de l'oppression. En vérité, quand l'on voit l'obstination des Juifs à rester étrangers à la terre, l'on ne comprend pas que l'ancienne législation ait cru nécessaire de leur interdire d'acquérir des héritages. En relatant cette mesure, nous avons dit qu'elle était impolitique ; ajoutons maintenant qu'elle était parfaitement superflue, et qu'alors même que cette défense n'eût pas été écrite dans la loi, il n'y aurait pas eu de Juifs propriétaires. Nous pouvons

(1) Nous croyons qu'il y en a quelques-uns venus en Alsace du midi de la France.

aussi maintenant donner la raison de la disposition des lettres-patentes de 1784, qui interdisait aux Juifs d'acheter des immeubles *même pour les revendre*. Il est clair que les Israélites se livraient dès-lors aux spéculations qui forment encore aujourd'hui l'une des branches principales de leurs trafics, et le législateur, mieux avisé, s'aperçut que, si on leur avait interdit jusque-là ce que d'eux-mêmes ils n'auraient jamais fait, l'on avait eu le tort de leur permettre précisément ce qu'il aurait fallu leur défendre.

Ce côté de la question nous paraît bien digne d'attirer toute l'attention des hommes sérieux. L'on se plaint généralement aujourd'hui du trop grand morcellement de la propriété foncière. Eh bien! en Alsace, ce morcellement n'a pas d'agent plus actif que le spéculateur juif; tous les grands domaines, disons mieux, toutes les propriétés de quelque importance, sont tôt ou tard acquises par quelqu'un de ces trafiquans, et puis, partagées en parcelles minimales, revendues à des cultivateurs imprudens. N'y aurait-il pas moyen de mettre des entraves à ce genre de spéculation, non moins préjudiciable à la richesse publique qu'aux intérêts des particuliers?

Pour compléter le tableau, ajoutons qu'il y a,

dans le département du Haut-Rhin, vingt-cinq écoles israélites, dont six communales et dix-neuf privées : mille treize élèves fréquentent ces écoles ; mais l'on a le tort de faire, dans l'instruction qu'ils y reçoivent, une part beaucoup trop grande à l'enseignement hébraïque. Evidemment ce n'est pas sur ce genre d'enseignement que devrait se concentrer l'instruction *primaire*, et il est bien clair que l'on ne peut que perpétuer par là des traditions et des habitudes qu'on ferait mieux de laisser tomber en oubli. Ce n'est pas ainsi que l'on arrivera à ce résultat si désirable, que les Juifs cessent d'être des Juifs, et deviennent des Français. A Mulhouse, l'on a mieux compris les nécessités de la situation : quatre cent vingt-trois citoyens, parmi lesquels *cent quatre-vingt-neuf Israélites*, ont formé, dans cette ville, une société appelée Société philanthropique israélite du Haut-Rhin, dans le but de faciliter aux Israélites pauvres l'apprentissage des arts et métiers.

Cette entreprise est, à tous égards, d'un bon exemple ; espérons qu'elle sera imitée, et qu'elle produira des résultats féconds. Mais, pour que la généralité des Juifs d'Alsace se tourne vers les professions utiles, il faut qu'il se fasse une révolution complète dans ses habitudes, et jus-

qu'à un certain point dans ses opinions religieuses. Nous ne saurions mieux faire que de laisser parler sur ce point l'auteur du mémoire auquel nous avons déjà fait divers emprunts :

« Le Juif d'Alsace, dit-il, chôme avec un fanatisme religieux porté au plus haut degré, d'abord une partie du vendredi, puis le samedi en entier, ainsi que les très-nombreuses fêtes de son rite. Il chôme forcément le dimanche et les fêtes célébrées par les chrétiens; de telle sorte que l'on peut dire, avec vérité, que ce chômage ou repos obligé s'applique à la moitié de l'année. D'où il suit qu'ils ne peuvent pas se livrer utilement pour eux à un métier, à une industrie qui exige un travail suivi de tous les jours.

« Cet obstacle est tel, que le Juif alsacien croirait manquer à sa religion, s'il remplissait des fonctions administratives ou judiciaires qui l'obligeraient de ne pas chômer, de la manière la plus absolue, toutes les fêtes sus-indiquées. Aussi, dans toute l'Alsace, il n'y a qu'un seul fonctionnaire judiciaire : c'est le juge de paix de Wissembourg, lequel exerce ses fonctions à la pleine satisfaction de ses justiciables, à la seule exception des Juifs, qui, au lieu de l'imiter et de se rendre dignes de fonctions analogues, prétendent qu'il agit contrairement à la loi de Moïse. »

Du reste, les plus éclairés parmi les Juifs reconnaissent eux-mêmes où est le mal, et s'en expliquent sans détour. Ainsi nous lisons dans l'un des ouvrages publiés par M. Halevy sur l'histoire de ses coreligionnaires, ces paroles remarquables :

« Ce n'est plus l'intolérance qu'ils (les Juifs) ont maintenant à craindre; mais c'est la trop grande tolérance. Je m'explique. Après avoir vu le monde délivré des préjugés funestes qui se sont opposés si long-temps à leur émancipation, ils ont à se délivrer maintenant de leurs propres préjugés. Leur culte a besoin de réformes dont l'urgence est reconnue par tous les esprits éclairés. Ce culte n'est pas européen, il est asiatique; *il gêne dans beaucoup de parties, l'exercice des droits et des devoirs civiques.* Je les engage donc à se défier de cette grande tolérance qui leur permet l'observation libre et publique d'une foule de pratiques superstitieuses qui tendent à maintenir entre eux et leurs frères des autres communions, une ligne fâcheuse de démarcation (1). »

Et ailleurs, le même auteur s'exprime dans ces termes :

(1) *Résumé de l'histoire des Juifs anciens*, p. 386.

« Français de patrie et d'institutions, il faut que tous le deviennent de mœurs et de langage. Il faut, en un mot, que le nom de Juif devienne l'accessoire, et le nom de Français le principal (1). »

Nous ne saurions que souscrire à ces paroles. Seulement nous demanderons au grand artiste qui a écrit ces lignes, s'il pense que cette réforme puisse se faire par la seule force des choses, et s'il ne faudrait pas une impulsion venue du gouvernement. Sans doute, nous reconnaissons que beaucoup de Juifs se sont mis au-dessus des préjugés et des habitudes déplorables de leurs coreligionnaires ; il en est parmi eux un certain nombre dont la France s'honore à juste titre dans toutes les branches de l'activité humaine. Mais il faut observer que la plupart de ces noms honorés sont portés par des Israélites du midi de la France, par des Juifs portugais.

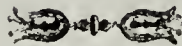
En Alsace, les Juifs ont fait beaucoup moins de progrès. Il n'y a qu'une très-faible et presque imperceptible minorité qui se soit vouée soit aux travaux industriels, soit aux professions libérales, et l'immense majorité a persisté dans les habi-

(1) *Résumé de l'histoire des Juifs modernes*, p. 325.

tudes que nous avons dites. Peut-on espérer qu'elle en reviendra d'elle-même? Voilà la question que nous soumettons à tous les hommes impartiaux, quelle que soit leur croyance religieuse. Quant à nous, bien convaincu que pour opérer la régénération des Juifs, il faudra le concours de toutes les forces et de toutes les volontés, nous allons exposer quelques-unes des mesures qui nous paraissent propres à amener ce résultat.



CONCLUSION.



De l'ensemble des faits que nous avons recueillis dans le cours de cet ouvrage, deux choses résultent avec une évidence incontestable : premièrement, que les Juifs depuis quatorze siècles, au milieu des révolutions et des bouleversemens des empires dans lesquels ils vivaient, ont conservé presque intactes leurs pratiques superstitieuses et leurs mœurs nationales, et secondement, que ces pratiques et ces mœurs, filles de la civilisation orientale, sont

complètement incompatibles avec les conditions de la société moderne.

Nous avons démontré par l'inflexible autorité des faits, tout ce que nous avons énoncé dans notre Introduction. Nous avons prouvé que les Juifs ne veulent pas de propriété foncière, parce qu'elle les attacherait par des liens trop forts à une terre qu'ils croient devoir quitter tôt ou tard ; que la même cause les empêche de se vouer aux professions qui exigent des mises de fonds plus ou moins considérables, et qu'ils se livrent aux exactions les plus odieuses envers leurs compatriotes, parce que ces compatriotes, ne suivant pas leur Loi, sont toujours pour eux des étrangers. Nous avons vu que l'assemblée laïque des députés juifs en 1806 et l'assemblée religieuse du grand sanhédrin en 1807 avaient déclaré, non pas que ces principes n'étaient pas ceux de la majorité de leurs coreligionnaires, non pas même qu'ils étaient contraires à leurs lois soit écrites, soit traditionnelles, mais qu'ils devaient être considérés comme abrogés par le fait de l'élevation des Juifs au rang de citoyens. Nous avons applaudi de grand cœur à cette déclaration, et nous n'avons pas hésité à reconnaître que si ces principes étaient acceptés et prati-

qués par la généralité des Juifs, notre livre ne saurait prétendre à aucune espèce d'utilité pratique.

Mais qu'est-ce, nous le demandons, qu'est-ce que des principes consignés dans un acte plus ou moins solennel, et qui demeurent lettres mortes ? Qu'est-ce que des doctrines imposées au nom de la religion, et qui n'exercent aucune influence sur les actions des plus fervens sectateurs de cette religion ? Nous l'avons dit déjà ; nous ignorons si les croyances proclamées par le grand sanhédrin ont constamment formé la base de l'enseignement religieux des Juifs ; mais ce que nous savons parfaitement, ce dont les derniers chapitres de notre livre ont dû convaincre tous les lecteurs, c'est que ces croyances n'ont point passé dans la pratique, et que les Juifs, du moins dans la province de France où ils sont les plus nombreux, ont conservé leur aversion pour la propriété foncière et pour les industries utiles, leur prédilection pour les affaires d'argent, et leurs habitudes frauduleuses et usuraires à l'égard de leurs compatriotes non Israélites. Que conclure de ces faits constans, si ce n'est qu'au fond les croyances nationales et religieuses sont restées les mêmes ; et que pour modifier les premiers,

c'est d'abord et surtout sur les secondes qu'il faut agir.

Or pour agir sur les croyances d'une classe d'hommes et par elle sur leur caractère, sur leurs mœurs, le premier et plus puissant instrument, c'est l'éducation. Mais l'éducation se divise en deux branches distinctes, comme la société elle-même : d'une part l'éducation religieuse, de l'autre l'éducation laïque.

Quant à l'éducation religieuse, nous n'avons qu'une chose à dire, qu'une recommandation à donner à qui de droit ; à savoir, que l'intérêt de la société toute entière exige que cette éducation se conforme exactement à la déclaration du grand sanhédrin ; qu'elle développe et inculque dans l'esprit de ses disciples les grands principes de sociabilité et de fraternité posés par cette réunion solennelle. Ce point est, selon nous, d'une importance capitale ; car dans une race dont la fidélité à sa foi religieuse est constatée par quatorze siècles de persécutions demeurées sans résultat, c'est de l'enseignement religieux seul que peut partir une forte impulsion régénératrice. Il est donc très-désirable que le gouvernement prenne, à cet égard, toutes les mesures nécessaires ; qu'il exerce une surveillance assidue, constante sur la manière dont les rabbins

s'acquittent de cette branche de leurs fonctions, et, comme conséquence nécessaire de ce principe, qu'il saisisse une influence plus grande que ne la lui a faite le décret de 1808, sur l'organisation du culte hébraïque (1). Nous ne voulons pas consigner ici des récriminations contre le corps des rabbins; mais nous devons dire qu'il ne paraît pas avoir compris toujours l'importance de sa tâche, et nous invoquerons à cet égard un témoignage non suspect. « Les devoirs
« des rabbins, concernant la prédication mo-
« rale dans les temples, dit M. Halevy (2), de-
« voirs prescrits par le grand sanhédrin, ne
« sont pas remplis, ou le sont d'une manière
« fâcheuse, à cause de l'incapacité des rabbins
« en général, de leur peu de lumières, et de
« leur habitude de prêcher dans un jargon
« barbare. » Nous espérons que le gouverne-
ment prendra des mesures pour que ces re-

(1) Il est assez singulier que le système d'élection, supprimé pour les ministres du culte catholique, ait été conservé pour la formation des consistoires israélites. En 1831, lorsqu'on mit au compte du trésor public les frais de ce culte, l'on aurait pu, sans aucune injustice, modifier cette organisation.

(2) *Résumé de l'histoire des Juifs modernes*, p. 309, not. I.

proches soient de moins en moins mérités (1).

Mais la société moderne possède, dans l'éducation laïque, un moyen d'action non moins énergique et peut-être même plus énergique encore que l'éducation religieuse : c'est, on peut le dire, l'unité d'enseignement, telle qu'elle est constituée dans l'Université, qui crée cette unité d'idées et de mœurs qui distingue à un si haut degré la nationalité française. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire et supérieur, nous n'avons, *à ce point de vue*, rien à désirer ; il est ce qu'il doit être. En effet, s'il n'est pas accessible à tous les citoyens, tous ceux du moins qui le reçoivent le reçoivent d'une manière uniforme ; de telle sorte que, d'un bout de la France à l'autre, les mêmes doctrines sont gravées dans l'intelligence et par conséquent dans le caractère de la jeunesse lettrée. Mais pourquoi n'en est-il pas de même pour l'enseignement primaire ? Pourquoi voit-on, dans plusieurs provinces de la France, des écoles catholiques, des écoles protestantes, des écoles juives ? Pourquoi cette scission maintenue dans les classes précisément où le dogme de la

(1) Ne faudrait-il pas ériger, par exemple, des écoles spéciales pour les rabbins ?

fraternité devrait être le plus profondément inculqué ? Pour les classes supérieures, l'enseignement est en tout réglé d'après le principe de la séparation du spirituel et du temporel ; l'on habitue de bonne heure les enfans à se considérer comme des frères, quel que soit leur culte, et à mettre le titre de Français avant celui de catholique ou d'israélite : pourquoi s'expose-t-on, au contraire, à voir les classes moins instruites, et par cela même plus dominées par les préjugés et les superstitions, mettre la qualité de catholique ou d'israélite avant celle de Français, et leur culte avant leur patrie ? Nous n'hésitons pas à le dire ; c'est là un grave défaut de notre système d'instruction publique, et il serait urgent d'y remédier. Quand des voix indiscrettes ont attaqué l'Université, le pays tout entier s'est ému, et l'Etat a revendiqué l'éducation comme son devoir le plus sacré, et par conséquent comme le premier de ses droits. Quand sentira-t-on que ce qui est vrai de l'enseignement secondaire et supérieur, l'est également, et à plus forte raison, pour l'enseignement primaire, et qu'il faut se hâter de fermer toutes ces écoles érigées par les cultes rivaux ? Dans notre conviction profonde, ces écoles ne sont bonnes qu'à semer des élémens de dis-

corde dans le pays ; et pour revenir à notre objet spécial, leur suppression et l'obligation pour tous les enfans de fréquenter les écoles primaires de l'Etat serait l'un des moyens les plus efficaces pour opérer, dans les couches inférieures de la population juive, cette fusion que l'on est heureux de remarquer déjà dans ceux des Israélites qui ont pu recevoir l'enseignement secondaire et supérieur.

Un autre moyen d'éducation laïque dont nous avons déjà signalé l'extrême influence, c'est l'armée. Ici encore, comme au sujet des écoles, nous n'exigerions pas que l'on prît des mesures spéciales, et qu'on interdît aux seuls Juifs de présenter des remplaçans ; nous accepterions pleinement l'opinion des hommes éminens qui ont réclamé déjà, d'un autre point de vue, l'abolition du remplacement militaire. Cependant, il faut le dire, la question a beaucoup plus d'importance en ce qui concerne les Juifs que par rapport aux autres citoyens. Pour ces derniers, le système du remplacement peut se justifier par des considérations de plus d'un genre, parmi lesquelles l'une des plus graves est qu'il fait entrer dans les cadres de l'armée un plus grand nombre d'hommes du peuple, et qu'il supplée ainsi pour eux à ce qu'il

y a de défectueux dans l'enseignement primaire. L'armée, nous l'avons dit, est la grande école nationale à notre époque; or le remplacement fait jouir de l'éducation qu'elle donne, une foule de citoyens, qui, sans cela, n'auraient été toujours qu'à demi Français, restant à demi Allemands, Italiens, etc. Mais cette considération qui pourrait être de grand poids, à notre avis, pour empêcher l'abolition générale du remplacement militaire, est précisément celle qui doit le plus la faire désirer pour ce qui est des Juifs; car les Juifs, non seulement ne remplacent jamais, mais se font presque toujours remplacer. Si donc à une époque qui ne veut connaître que des mesures générales malgré la diversité des positions et des intérêts, l'on avait quelque chance de faire réussir une disposition exceptionnelle, nous dirions qu'en définitive ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de rétablir en ce point le décret de 1808. Ce serait, si l'on veut, mettre les Juifs en-dehors du droit commun, et l'on ne manquera pas de nous faire cette objection. Mais que dirait-on si, comme plusieurs États l'ont fait, nous propositions de les exclure du service militaire? Dans ce dernier cas, les Juifs seraient également en-dehors du droit commun; ils ne

s'en plaindraient pas peut-être, mais la société serait en droit d'accuser le gouvernement qui prendrait une pareille mesure; car cette exclusion aurait pour effet d'empêcher la fusion que notre proposition, à nous, hâterait au contraire. Nous faisons ce rapprochement pour montrer combien le point de vue auquel nous nous plaçons, est différent de celui des législations hostiles aux Juifs : ces dernières prennent des mesures d'*exclusion* pour éterniser la barrière qui existe entre les Juifs et le reste de la nation; nous au contraire, si nous proposons des mesures d'*exception*, c'est pour renverser cette barrière. En résumé, il nous semble qu'il serait nécessaire que le service militaire fût obligatoire pour les Juifs, soit qu'on y arrivât par disposition générale ou exceptionnelle (1).

En faisant dans l'éducation religieuse ou laïque les réformes que nous venons d'indiquer, et en supprimant la faculté du remplacement militaire, il nous paraît évident que la

(1) L'on pourrait peut-être concilier tous les intérêts engagés dans la question du remplacement militaire, en organisant notre armée d'après les mêmes bases que la landwehr prussienne; mais nous ne sommes pas compétens pour discuter l'opportunité de cette réforme, que le temps accomplira peut-être.

régénération morale des Juifs s'opérerait dans un avenir assez rapproché ; car il n'y a point de nationalité, quelque entêtée qu'elle soit de ses préjugés et de ses croyances, qui puisse résister long-temps à cette force d'assimilation qu'exerce la société française sur tout ce qui se trouve dans un contact perpétuel avec elle. On peut le dire, les Juifs ne sont restés des Juifs que parce qu'ils sont demeurés et qu'on les a laissés jusqu'à présent isolés de la grande nation ; mais ils deviendront Français aussitôt que cet isolement cessera, de gré ou de force.

Mais en attendant que cette régénération soit achevée, et pour en hâter l'accomplissement, il est un certain nombre de dispositions d'un autre ordre qu'il serait très-urgent de prendre. Nous allons les passer rapidement en revue.

A quelque point de vue que l'on se place, l'augmentation de la population israélite, par l'établissement en France de Juifs étrangers, n'est pas un fait désirable. Elle serait même singulièrement regrettable, si les individus admis à se fixer sur notre territoire, ne présentaient pas toutes les garanties de moralité. Nous pensons donc que le gouvernement devrait exercer à cet égard la plus active surveillance, et user, avec une intelligente sévérité,

des pouvoirs que nos lois lui donnent par rapport à tous les étrangers.

Quant aux Juifs français, il faudrait employer tous les moyens propres à les attirer vers l'agriculture et vers les professions industrielles et libérales. Pour cela, indépendamment des encouragemens que l'État et les Communes pourraient donner à ceux d'entre eux qui rompraient sur ce point avec les habitudes de la plupart de leurs coreligionnaires, l'on arriverait peut-être à quelque résultat, en aggravant par un système de mesures bien combinées, l'exercice des professions aux quelles ils se livrent le plus habituellement. Ceux des Juifs qui ne font pas exclusivement la banque ou l'usure, sont en général colporteurs ou brocanteurs, ou exercent un infime métier de courtage pour toute espèce d'achats ou de ventes. Eh bien ! qu'on réglemente ces diverses professions comme on a réglementé le commerce en général, et diverses catégories de courtiers ; qu'on exige de ceux qui voudraient s'y livrer des conditions et des garanties de moralité, qu'on pratique à leur égard une surveillance de tous les momens, et qu'on réprime sévèrement tous leurs écarts ; qui pourrait s'en plaindre ? Dirait-on que ces mesures seraient oppressives et intolérantes,

parce qu'en prenant des précautions au sujet des brocanteurs, des colporteurs et des courtiers de toute espèce, elles atteindraient plus spécialement les Juifs, qui, plus qu'aucune autre classe de la population, pratiquent ce genre d'industrie?

D'un autre côté, que l'on arme la Justice de moyens plus énergiques que ceux qu'elle possède actuellement pour réprimer l'usure; qu'on facilite les poursuites, qu'on aggrave les peines; qu'on fasse sortir l'usure de la catégorie des délits pour la faire entrer dans celle des crimes, dont elle a tous les caractères; qu'elle soit poursuivie d'office, constatée par toutes les preuves morales, et punie rigoureusement. Ici encore, nous le demandons, pourrait-on accuser cette réforme du Code pénal d'intolérance et d'oppression, parce que la plupart des usuriers sont des Juifs?

Poursuivons. L'on se plaint des manœuvres frauduleuses exercées par les Juifs pour amener de pauvres cultivateurs à signer des actes dont ils ne comprennent pas la gravité. Les anciennes ordonnances et le décret de 1808 avaient agi vigoureusement contre ces fraudes et ces exactions. Ce serait peut-être aller trop loin aujourd'hui que de demander le rétablis-

sement de ces mesures; et pourtant, nous l'avouons, nous les regarderions comme très-salutaires. Mais si l'on recule devant une loi d'exception, quelque nécessaire qu'elle soit dans l'état des choses, qu'on n'enlève pas du moins aux tribunaux les moyens qu'ils ont encore, et que la loi ne réproouve pas, d'arriver à dévoiler les fraudes et à en prévenir le succès. Si les idées superstitieuses des Juifs, au milieu de tant d'inconvéniens, ont cet avantage, peut-être unique, d'attacher à une certaine formule de serment une autorité presque irréfragable; si l'expérience a démontré que l'obligation de suivre cette formule a fait retirer bien des prétentions injustes que les tribunaux allaient être forcés de sanctionner, faute de moyen d'en constater l'injustice; qu'on ne supprime pas cette dernière et nécessaire ressource. Et qu'on ne nous objecte pas que les Juifs, étant des citoyens comme les autres Français, c'est violer tous les principes que d'adopter à leur égard une forme de serment exceptionnelle; car en sanctionnant la formule dont nous parlons, l'on ne fait que confirmer, par l'autorité temporelle, l'une des croyances des Juifs les mieux constatées (1).

(1) Nous avons vu, en effet, que les Juifs sont les

D'ailleurs, vouloir appliquer en cette matière le droit commun à ceux dont les actes sortent constamment du droit, ce serait commettre une suprême injustice envers tous ceux qui, par là, ne pourraient plus empêcher le succès de leurs manœuvres, et l'on ne saurait conseiller sérieusement à un gouvernement prévoyant et sage de sacrifier les intérêts de tous à un vain scrupule de légalité. *Summum jus, summa injuria.*

Telle est, en résumé, la part qui revient, suivant nous, au gouvernement, au rabbinat et aux tribunaux, dans l'œuvre si importante de la régénération des Juifs (1). Mais, ainsi que nous l'indiquions dans notre introduction, ce n'est pas assez que le gouvernement intervienne par l'éducation et par les lois; ce n'est pas assez que le sacerdoce israélite se place et soit maintenu à la hauteur de sa tâche, et qu'il répande, parmi

premiers à se déférer entre eux ce genre de serment.

(1) Nous n'avons pas voulu aborder la question des réformes, nécessaires peut-être, dans le culte hébraïque lui-même. Il est permis d'espérer que quand le corps des rabbins comprendra mieux l'importance de sa mission, il prendra l'initiative de changemens que les plus éclairés des Israélites sollicitent eux-mêmes depuis long-temps.

les sectateurs de sa loi religieuse, les principes sociaux de fusion et de fraternité; ce n'est pas assez, enfin, que la main de la justice frappe sans relâche et sans hésitation sur tous ceux qui transgresseraient les lois, et qu'on l'investisse de tous les pouvoirs nécessaires pour découvrir les fraudes et pour les réprimer. Pour que la fusion que nous appelons de tous nos vœux s'opère enfin, pour que le régime de la liberté ne demeure pas aussi stérile que l'a été celui de l'oppression, il faut que tous les citoyens, chacun dans sa sphère et avec ses moyens d'action et d'influence, concourent à cette œuvre. Que, par exemple, les avocats, que les notaires, refusent leur ministère pour des actes dont toute l'honnêteté ne leur serait pas démontrée. C'est un dicton populaire, en Alsace, que quand un Juif n'a pas évidemment raison il a tort. Eh bien! que ceux qui ont à traiter des affaires où les Juifs sont parties, les examinent avec cette prévention presque toujours fondée, et qu'ils se refusent à toutes celles dont la justice ne serait pas manifeste. Que les hommes éclairés de tout rang, de toute classe, dirigent les cultivateurs ignorans dans leurs transactions, et les mettent à même, par leurs conseils, de se passer de la ruineuse intervention des Juifs; qu'ils

prêchent d'exemple comme de parole, et que, pour s'épargner quelques démarches et quelques ennuis, on ne les voie pas (comme il arrive malheureusement trop souvent) recourir à ces intermédiaires dont ils connaissent et reconnaissent la fâcheuse influence sur la situation économique du pays. Et puisque nous nous hasardons à donner des conseils, ajoutons encore qu'il existe, en Alsace, une autre habitude non moins générale et non moins funeste, et qu'il serait bien désirable de voir disparaître. Les créanciers qui ne veulent pas exercer à la rigueur les droits que leur confère la loi, cèdent ordinairement leurs créances à quelque Juif; étrange et blâmable compromis entre l'humanité et l'intérêt! Mieux vaudrait, à coup sûr, faire exproprier soi-même un pauvre débiteur; la sensibilité du créancier pourrait en souffrir, mais l'intérêt social serait sauf. Chaque acte de ce genre, on peut le dire, est un encouragement donné aux Juifs pour persévérer dans des professions où les bénéfices sont immenses pour eux, mais nuls pour la société, et que toutes les législations ont flétries.

Tout ce que nous venons de dire, toutes les réformes que nous venons de signaler, suffiraient-elles pour amener la régénération com-

plète des Juifs? Nous le croyons, et, disons-le, nous le désirons sincèrement; car la race juive possède des facultés admirables, qui seraient de la plus grande utilité pour le pays, si elle se décidait à les diriger dans le sens de l'intérêt général. Mais si nos prévisions étaient trompées; si, après comme avant les réformes que nous demandons, la barrière qui sépare les Juifs des autres citoyens demeurerait debout, il faudrait, ce nous semble, désespérer de la faire tomber. Dans ce cas, la nation aurait à voir ce qui lui resterait à faire. Il faudrait alors aborder de front, et résoudre sans hésitation, cette redoutable question de savoir si un peuple peut tolérer dans son sein une faible minorité, rebelle à la fusion malgré toutes les avances, et qui persisterait opiniâtrément à demeurer peuple à part, peuple ennemi, au milieu de l'unité nationale. Certes, ce serait une nécessité déplorable que d'avoir à débattre une pareille question, et à demander à une assemblée française le bannissement de quarante mille Français. Mais si l'état des choses ne se modifie pas profondément; si l'on veut s'attacher servilement au maintien du *statu quo*; si le gouvernement et les Juifs, et tous les citoyens, ne font pas tous leurs efforts pour amener une réforme, il nous

paraît évident (nous le disons avec regret, mais avec une entière conviction) que, tôt ou tard, il faudra que cette question soit vidée; et le pays, qui ne s'est arrêté devant rien alors qu'il s'agissait de conquérir sa liberté, ne reculera pas davantage, sans doute, devant un dernier et nécessaire sacrifice pour sauver son unité.

Certes, pour épargner à notre patrie la douleur d'avoir à prendre un jour une telle détermination, il n'est pas un citoyen qui ne s'empressât d'apporter le concours de ses lumières et de son influence, si la gravité de la situation lui était bien démontrée. Signaler, constater le mal, pour que tous recherchent et appliquent les moyens propres à le guérir, tel était donc le premier but qu'il s'agissait de remplir. Nous n'avons cessé de l'avoir devant les yeux dans tout le cours de cet ouvrage; puissions-nous l'avoir atteint, et avoir fait partager à nos lecteurs la conviction que nous avons puisée nous-même dans l'étude du passé et dans celle du présent!



APPENDICE.

ÉTAT DES JUIFS DANS LES PAYS ÉTRANGERS

Notre intention n'est pas de donner, dans cet Appendice, un tableau complet de la situation des Juifs dans les pays étrangers; ce serait alonger beaucoup notre ouvrage, sans aucune utilité. Nous voulons seulement rechercher si l'étude de la législation comparée est de nature à ajouter quelques lumières nouvelles à celles que nous a fournies l'étude historique des lois

françaises. Nous n'aurons donc à insister que sur les dissemblances, et nous pourrons passer très-légèrement sur toutes les institutions étrangères qui ont eu ou qui ont leurs analogues dans notre pays.

La législation de l'Allemagne mérite, à tous égards, de nous occuper d'une manière toute spéciale : d'abord, parce qu'elle régit près d'un million d'Israélites (1); et ensuite, parce qu'elle résume et reproduit, dans son infinie diversité, toutes les mesures prises par les différens gouvernemens de l'Europe, soit pour préparer les Juifs à la vie civile, soit pour les y faire entrer immédiatement, soit enfin pour les en tenir indéfiniment éloignés. L'on a dit bien souvent que l'Allemagne était un véritable microcosme; et en aucune matière, peut-être, cette dénomination ne s'applique mieux à ce pays qu'en ce qui concerne les Juifs. C'est là ce qui nous a décidé à donner une revue complète, quoique rapide,

(1) Balbi (*Abrégé de Géographie*, p. 223) ne porte qu'à deux cent quatre-vingt douze mille cinq cents âmes la population israélite de l'Allemagne; mais cette évaluation est de beaucoup trop faible, puisqu'en Autriche seulement, il y a plus de quatre cent mille Juifs, suivant des documens officiels.

de la législation allemande; pour les autres pays de l'Europe, nous n'aurons plus en quelque sorte qu'à renvoyer à l'une ou l'autre des lois de l'Allemagne:

I. — ALLEMAGNE (1).

L'acte de la Confédération germanique statuait, dans son paragraphe XVI, que la Diète aviserait à améliorer, d'une manière uniforme, la condition des Juifs en Allemagne, et spécialement à leur procurer et garantir, dans tous les Etats confédérés, la jouissance des droits civils, en retour de leur soumission à toutes les charges sociales. Cette promesse n'a pas été remplie jusqu'ici; et l'uniformité de législation n'existe pas plus en Allemagne, par rapport aux Juifs, que pour toute autre matière. Il faut donc examiner séparément les lois de chacun des

(1) Nous suivons, dans cette section, un excellent article inséré dans le *Rechts-Lexicon*, dictionnaire de droit publié en ce moment en Allemagne, par une réunion de jurisconsultes éminens.

Etats de la Confédération. Nous commencerons par ceux où la condition des Juifs se rapproche le plus de ce qu'elle est en France.

L'émancipation absolue, la pleine et entière égalité de droits n'a été accordée aux Juifs que dans le duché de Luxembourg et dans la Hesse électorale : dans le premier, par application des lois hollandaises ; et dans la deuxième, en vertu d'une loi du 29 octobre 1833 (1). En Wurtemberg, aucune industrie, aucune profession privée ou publique ne leur est fermée ; seulement, par une sage précaution, la loi de 1828 a statué qu'ils ne seraient admis au droit de bourgeoisie, dans une ville ou dans une commune rurale, qu'autant qu'ils exerceraient une industrie ou qu'ils se livreraient à l'agriculture. L'on assure que, par l'effet de cette disposition prévoyante, treize cents Juifs sur onze mille quatre cents, dont se compose la population israélite du Wurtemberg, se sont voués à l'une ou l'autre de ces professions. En Brunswick et dans les deux principautés de Hohenzollern-Sigmaringen et de Hohenzollern - Hechingen, l'on ren-

(1) Ajoutons cependant que dans la Hesse électorale les brocanteurs et colporteurs juifs sont exclus du droit de bourgeoisie.

contre des mesures analogues (1). Dans ces divers États, qui comprennent ensemble environ vingt-cinq mille Juifs, le culte hébraïque est sous la direction du gouvernement ; mais le trésor public n'en fait pas les frais.

Le système des restrictions commence dans le grand-duché de Baden, pour devenir de plus en plus rigoureux. La Constitution badoise avait reconnu l'égalité de droits à tous les habitans, quelle que fût leur croyance religieuse, et un édit de 1809 avait expressément ordonné l'application de ce principe aux Juifs ; mais en 1830, à la suite d'une discussion très-animée dans les deux Chambres, on les a déclarés incapables des fonctions législatives et municipales (2). Au surplus, ils jouissent de tous les droits civils et politiques, et leur culte est reconnu, mais non rétribué par l'Etat. Dans le duché de Hesse, les Juifs, admis à exercer toutes les professions civiles et toutes les industries (sauf le colportage), sont exclus des fonctions publiques, à moins d'une dispense expresse accor-

(1) Cependant en Brunswick les Juifs sont exclus de la profession d'avocat.

(2) Il y a dans le grand-duché de Baden vingt mille Juifs. Ce qu'il y a de remarquable dans cette mesure, c'est que le gouvernement badois est l'un des plus li-

dée à l'un d'entre eux pour son mérite (1). Il en est de même dans le duché de Nassau.

La législation prussienne est surtout intéressante à connaître, non seulement parce que ce pays compte parmi ses habitans 194,558 Israélites (2), mais encore parce que le gouvernement prussien, entré l'un des premiers dans la voie de l'amélioration de la condition des Juifs, est depuis long-temps à cet égard non seulement resté stationnaire, mais revenu sur ses pas. En 1812, un édit avait reconnu aux Juifs la qualité de citoyens, les avoit déclarés aptes à exercer toute espèce de profession, à acquérir des terres, et admissibles aux fonctions publiques. Mais des dispositions postérieures les ont exclus de ces dernières, et les ont soumis à différentes restrictions, parmi lesquelles nous signalerons les deux suivantes : 1^o l'obligation de prêter tous leurs sermens à la synagogue, dans la forme pratiquée encore aujourd'hui en Alsace, et 2^o leur incapacité

béaux de l'Allemagne, et le grand-duc Léopold, personnellement, l'un des souverains les plus éclairés de l'Europe.

(1) Ces règles s'appliquent également dans la Hesse-Rhénane, province ci-devant française, où de plus le décret de 1808 est resté en vigueur.

(2) C'est le chiffre du dernier recensement de 1841.

de faire preuve complète par leur témoignage, en matière criminelle. Au surplus, ce qu'on vient de dire ne s'applique qu'aux Juifs des anciennes provinces de la Prusse; chacune des provinces acquises par cette monarchie depuis 1815, a sa législation spéciale. L'exclusion de toutes les fonctions publiques est seule en vigueur dans tout le royaume. Nous ne voulons pas donner ici le détail des vingt législations différentes suivies à l'égard des Juifs dans les vingt territoires dont se compose la Prusse. Signalons seulement les plus remarquables. Dans les provinces qui faisaient partie, avant 1815, de l'Empire français et du Royaume de Westphalie, le décret de 1808 a été prorogé en 1818 pour un temps indéfini (1). Dans le grand-duché de Posen, l'on distingue les Juifs *naturalisés*, qui peuvent exercer le commerce et l'industrie, acquérir des terres et s'établir où bon leur semble

(1) Dans les provinces prussiennes qui faisaient partie du duché de Varsovie, l'on a également conservé les lois françaises en ce qui concerne les Juifs; seulement ils ne sont admis à acquérir des terres qu'à la condition de s'abstenir de la barbe et du costume des Juifs polonais. L'exclusion des fonctions publiques a d'ailleurs été étendue à ces provinces, comme à la Prusse rhénane, etc.

dans la province, et les Juifs *non naturalisés*, qui ne sont admis à résider que moyennant des certificats renouvelés tous les ans. Ces derniers ne peuvent avoir ni apprentis, ni compagnons, ni domestiques chrétiens ; ils ne peuvent prêter à intérêt à des chrétiens que par acte authentique, et il leur est interdit de se marier avant l'âge de vingt-quatre ans (1).

En Bavière, les Juifs (au nombre de cinquante-quatre mille) ont été déclarés aptes à toute espèce de commerce et d'industrie, par un édit de 1813 (2) ; mais une ordonnance de 1843 en excepta l'exportation des produits du sel. Ils n'ont d'ailleurs aucune espèce de droits politiques. Le gouvernement bavarois semble prendre à tâche de diminuer autant que possible le nombre de ses sujets israélites ; ainsi non seulement il ne reçoit pas les Juifs étrangers, mais encore le nombre des ménages de

(1) Loi du 1^{er} juin 1833, et instruction du 14 janvier 1834. Aux termes de cette loi, les Juifs *naturalisés* sont ceux qui, au moment de sa promulgation, exerçaient une industrie ou une profession libérale, ou qui possédaient des immeubles de la valeur de 2000 thalers ou un capital de 5000 thalers.

(2) Le même édit les astreint à prendre des noms propres et à tenir leurs livres en allemand.

Juifs régnicoles est fixé et ne peut être dépassé. Les actes des Juifs avec les chrétiens ne sont valables qu'autant qu'ils ont été enregistrés auprès du juge compétent. Dans la Bavière rhénane cependant, les lois françaises ont été maintenues, sauf que les Juifs sont exclus des fonctions publiques. Le décret de 1808 y a été abrogé.

Dans le royaume de Saxe, les Juifs ne sont admis à résidence que dans les villes de Dresde et de Leipsig (1). Ils y peuvent et *doivent* acquérir le droit de bourgeoisie par l'exercice d'un métier. Pour le commerce, il leur faut une concession du ministre de l'intérieur. Ils peuvent acquérir une propriété urbaine (2), mais non un fonds rural. Au surplus, le droit civil et criminel saxon leur est applicable comme aux autres citoyens. Des Juifs étrangers ne peuvent être reçus qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur, rendue sur l'avis du conseil municipal du lieu où ils veulent s'établir.

A Francfort, l'émancipation proclamée par le prince-primat, en 1811, fut révoquée im-

(1) Loi du 16 août 1838.

(2) A condition de ne pas la revendre avant l'expiration de dix années.

médiatement après le traité de Vienne. Une plainte, adressée à ce sujet à la Diète, resta sans effet. Les six mille Juifs de cette ville sont relégués dans un quartier spécial; ils sont privés de tout droit de bourgeoisie, mais exercent librement le commerce et l'industrie.

A Hambourg, les Juifs (au nombre de huit mille) sont régis par un règlement de 1710 (1). Le commerce en gros leur est permis; mais le commerce en détail et l'industrie leur sont interdits, ainsi que les fonctions publiques. Comme à Francfort, ils sont relégués dans un quartier spécial, et exclus du droit de bourgeoisie.

L'Autriche, enfin, est le pays de l'Allemagne où les Juifs (au nombre de quatre cent vingt mille) sont le plus maltraités. Ils peuvent, en général, faire le commerce et exercer l'industrie, mais l'acquisition de terres est soumise pour eux à de nombreuses restrictions. Dans certaines villes (par exemple à Prague), ils sont relégués dans des quartiers spéciaux; à Vienne, ils ne peuvent résider que moyennant un permis de séjour renouvelé incessamment; ailleurs, ils sont complètement exclus. Le nombre des ménages est limité,

(1) Récemment le sénat avait proposé de les émanciper; mais la bourgeoisie rejeta cette proposition.

et le droit de séjour accordé à un Juif ne s'étend pas à ses enfans ; en Bohême, il se transmet au fils aîné, mais à lui seul. Les Juifs sont soumis, en outre, à des taxes nombreuses, rendues plus onéreuses encore par la circonstance qu'elles sont affermées. En Hongrie et dans le royaume Lombardo-Vénitien, la position des Juifs est plus supportable, bien que soumise également à beaucoup d'arbitraire.

II. — ANGLETERRE ET HOLLANDE.

Le nombre des Juifs établis en Angleterre n'est pas bien connu ; les évaluations des auteurs varient de vingt à trente mille. Ils se divisent, comme ceux de France, en Juifs allemands et Juifs portugais, ceux-ci plus considérés que les autres. Ils pratiquent librement leur culte, exercent sans entraves leur industrie, et jouissent de tous les droits civils nécessaires à l'acquisition et à la possession paisible de leurs biens. Du reste, cette situation est moins l'effet d'une loi expresse que d'une sorte de droit

coutumier. En 1753, les Chambres avaient voté et le Roi sanctionné une loi qui naturalisait tous les Juifs habitant la Grande-Bretagne depuis trois ans au moins ; mais les réclamations d'une partie du commerce et de cette Eglise anglicane qui dernièrement encore a signalé son intolérance, firent révoquer ce bill dès l'année 1754. Depuis lors, le pouvoir législatif n'est pas intervenu pour régler la condition des Juifs ; mais ce que la loi n'avait osé faire, le progrès des mœurs l'opéra. Cependant jusque dans ces tout derniers temps, les Juifs étaient exclus non seulement des fonctions de la couronne, mais encore des fonctions municipales, par l'effet du serment de fidélité à la religion anglicane que devaient prêter tous les individus appelés à ces fonctions. Mais le ministère vient de présenter aux Chambres un bill tendant à relever les Juifs de cette incapacité.

Au surplus, les Juifs d'Angleterre ne sont pas, comme ceux de France, agglomérés dans un petit nombre de localités, et cette circonstance, jointe à leur nombre restreint, et peut-être à une certaine affinité entre leurs habitudes et celles de la population anglaise, a dû faciliter leur fusion avec le reste de la

nation. Cependant l'incident qui a motivé la proposition du gouvernement dont nous venons de parler, prouve qu'ils sont encore l'objet de nombreuses répugnances (1).

Nous ne parlerons de la législation hollandaise, conforme en général à nos lois en ce qui concerne les Juifs, que pour citer un décret du 10 mai 1817, relatif à l'établissement d'écoles pour les Israélites indigens. Comme c'est là un point capital pour la régénération des Juifs, nous pensons faire plaisir à nos lecteurs en plaçant ici ce document remarquable :

« Toutes les anciennes écoles religieuses israélites seront supprimées aussitôt qu'elles pourront être remplacées par les nouvelles.

« L'instruction aura pour base les langues hébraïque ou hollandaise, à l'exclusion absolue de l'allemand bâtard (2).

« Des commissions de surveillance pour ces écoles sont créées sous l'inspection d'un com-

(1) L'on se rappelle l'élection de M. Salomons, et son expulsion du corps des aldermen de Londres. Les journaux de février et mars 1845 en ont parlé longuement.

(2) L'on sait que cet *allemand bâtard* est également la langue usuelle d'un grand nombre de Juifs français.

missaire-général avec lequel seul elles correspondront, sans dépendre des syndics des communautés. Ces commissions exerceront leur surveillance sur toutes les écoles religieuses de leur arrondissement. Elles feront fermer celles qui se trouveraient en contravention aux lois. — Les enfans pauvres fréquenteront non seulement les écoles religieuses, *mais encore les écoles publiques communales*... Il ne sera accordé aucun secours aux familles indigentes qui négligeraient, après en avoir été prévenues, d'envoyer leurs enfans tant aux écoles religieuses qu'aux classes communales (1). »

Nous ne nous occuperons pas de l'état des Juifs en Italie, en Espagne, en Portugal et en Russie; car nous n'aurions aucun enseignement à recueillir dans ces pays, qui en sont restés, sur cette question, aux pratiques du moyen-âge.

(1) Nous donnons ce décret d'après M. L. Halevy. (*Résumé de l'histoire des Juifs modernes*, p. 229.)

Documens

COMPLÉMENTAIRES.

ΕΠΙΣΤΟΛΗ

ΑΝΤΙΣΤΑΣΕΩΣ

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES.



I. — DÉCRET DU 30 MAI 1806.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie :

Sur le compte qui nous a été rendu que dans plusieurs départemens septentrionaux de notre Empire, certains Juifs n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ce

pays dans un état de grande détresse : Nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités. Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer parmi ceux qui professent la religion juive, dans les pays soumis à notre obéissance, les sentimens de morale civile qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont trop long-temps languï ; état qu'il n'entre pas dans nos intentions de maintenir ni de renouveler. Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée, les premiers d'entre les Juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leur vœu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédiens pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer par une industrie honnête les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entr'eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles. A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, et de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes exécutions de jugemens ou de contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négocians des départemens de la Sarre, de la Roër, du

Mont-Tonnerre, du Haut et Bas-Rhin, de Rhin et Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des Juifs.

ART. II. Il sera formé au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive et habitant le territoire français.

ART. III. Les membres de cette assemblée seront, au nombre porté au tableau ci-joint, pris dans les départemens y dénommés et désignés par les préfets parmi les rabbins, les propriétaires et les autres Juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières.

ART. IV. Dans les autres départemens de notre Empire non portés audit tableau, et où il existerait des individus professant la religion juive au nombre de cent et de moins de cinq cents, le préfet pourra désigner un député : pour cinq cents et au-dessus jusqu'à mille, il pourra désigner deux députés, et ainsi de suite.

II. — DÉCLARATION DES DÉPUTÉS JUIFS.

(Arrêtée dans les séances des 4, 7 et 12 août 1806.)

Les députés français professant la religion de Moïse, arrêtent que la déclaration suivante précédera les réponses qu'elle doit faire aux questions présentées par les commissaires de Sa Majesté impériale et royale. — L'assemblée, vivement pénétrée des sentimens de re-

connaissance, d'amour, de respect et d'admiration pour la personne sacrée de Sa Majesté impériale et royale, déclare, au nom des Français qui professent la religion de Moïse, que pour se rendre dignes des bienfaits que Sa Majesté leur prépare, ils sont dans l'intention de se conformer à ses volontés paternelles. Que leur religion leur ordonne de regarder comme loi suprême, la loi du prince en matière civile et politique; qu'ainsi, lors même que leur code religieux, ou des interprétations qu'on lui donne, renfermeraient des dispositions civiles ou politiques qui ne seraient pas en harmonie avec le Code français, ces dispositions cesseraient dès lors de les régir, puisqu'ils doivent avant tout reconnaître la loi du prince et lui obéir.

Que par une suite de ces principes, dans tous les temps, les Juifs se sont fait un devoir de se soumettre aux lois de l'Etat, et que depuis la révolution, ils n'en ont point connu d'autres, ainsi que tous les Français.

1^{re} QUESTION. — *Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes?*

RÉPONSE. — Il n'est point licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes. Ils se conforment généralement dans tous les Etats de l'Europe, à l'usage de n'épouser qu'une seule femme. Moïse ne commande pas expressément d'en prendre plus d'une, mais il ne le défend pas. Il semble même adopter implicitement cet usage comme établi, puisqu'il règle le partage des succes-

sions entre les enfans de plus d'une épouse. Quoique cet usage existe dans tout l'Orient, néanmoins les anciens docteurs leur prescrivent de ne prendre plus d'une femme qu'autant que leur fortune leur permettra de pourvoir à tous leurs besoins. Il n'en fut pas de même en Occident : le désir de se conformer aux usages des nations de cette partie de l'Europe, parmi lesquelles ils s'étaient répandus, leur avait fait renoncer à la polygamie ; mais comme quelques individus se la permettaient encore, cette circonstance détermina, dans le onzième siècle, la convocation d'un synode à Worms, présidé par le rabbin Guerson, et composé de cent rabbins. Cette assemblée prononça anathème contre tout Israélite qui se permettrait à l'avenir d'épouser plus d'une femme. — Quoique ce synode n'eût pas fait cette défense pour toujours, l'influence des mœurs européennes a prévalu partout.

2^e QUESTION. — *Le divorce est-il permis par la religion juive ? Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les tribunaux, et en vertu de lois contradictoires à celles du Code français ?*

RÉPONSE. — La répudiation est permise par la loi de Moïse ; mais elle n'est point valable si elle n'est préalablement prononcée par les tribunaux en vertu du Code français. Aux yeux de tous les Israélites, sans exception, la soumission à la loi du prince est le premier des devoirs ; c'est un principe généralement reçu parmi

eux , que , dans tout ce qui concerne les intérêts civils et politiques, la loi de l'État est la loi suprême. Avant qu'ils eussent été admis en France à la jouissance des droits des autres citoyens , et lorsqu'ils vivaient sous une législation particulière qui leur permettait de se régir selon leurs usages religieux, ils avaient la faculté de répudier, mais il était extrêmement rare qu'ils en usassent : depuis la révolution, ils n'ont reconnu à cet égard que les lois françaises. Lors de leur admission aux droits des citoyens, les rabbins et les principaux Juifs, dans toute la France, se présentèrent dans toutes les municipalités des lieux, et y prêtèrent le serment de se conformer en tout aux lois, et de n'en point reconnaître d'autres pour régler leurs intérêts civils : ils ne peuvent donc plus regarder comme valable la répudiation prononcée par leurs rabbins, puisque, pour avoir ce caractère, elle doit l'être auparavant par les tribunaux; car, de même qu'en vertu d'un arrêté des consuls les rabbins ne peuvent imposer la bénédiction nuptiale sans qu'il leur ait apparu de l'acte des conjoints devant l'officier civil, de même ils ne peuvent prononcer la répudiation qu'autant qu'il leur ait apparu du jugement qui la consacre. Quand même l'arrêté précité n'aurait pas statué à cet égard, la répudiation rabbinique ne serait pas valable; car selon les rabbins qui ont écrit sur le Code civil des Juifs, tel que Joseph Carro dans l'Abénèse, la répudiation n'est valable qu'autant qu'il n'existe aucun empêchement quelconque; et comme à l'égard des intérêts civils la loi de l'État serait un empêchement, puisque l'un des conjoints pourrait s'en prévaloir con-

tre l'autre, il résulte nécessairement que, sous l'influence du Code civil, la répudiation rabbinique n'est point valable. Ainsi, depuis que les Juifs contractent devant l'officier civil, nul, parmi ceux qui tiennent aux observances religieuses, ne peut se séparer de sa femme que par un double divorce, celui de la loi de l'Etat et celui de la loi de Moïse, et, sous ce rapport, on peut assurer que la religion juive est parfaitement en harmonie avec le Code civil.

3^e QUESTION. — *Une Juive peut-elle se marier avec un chrétien et une chrétienne avec un Juif, ou la Loi veut-elle que les Juifs ne se marient qu'entre eux?*

RÉPONSE. — La loi ne dit pas qu'une Juive ne puisse se marier avec un chrétien, ou une chrétienne avec un Juif; elle ne dit pas non plus que les Juifs ne puissent se marier qu'entre eux. La loi ne prohibe nominativement les mariages qu'avec les sept nations cananéennes, avec Amon et Moab, et avec les Egyptiens. La défense à l'égard des sept nations est absolue: celle avec Amon et Moab se borne, selon plusieurs talmudistes, aux hommes de ces deux nations, et non aux femmes; on croit même qu'il faut que celles-ci aient embrassé la religion juive. Quant aux Egyptiens, la défense est limitée à la troisième génération; la prohibition ne s'applique qu'aux peuples idolâtres. Le Talmud déclare formellement que les nations modernes ne le sont pas, puisque, comme nous, elles adorent le Dieu du ciel et de la terre; aussi y a-t-il eu, à

différentes époques, des mariages entre les Juifs et les chrétiens en France, en Allemagne et en Espagne : ils furent successivement tolérés et défendus par les lois des princes dans les Etats desquels les Juifs ont été reçus. Il en existe aujourd'hui quelques-uns en France; mais on ne doit point laisser ignorer que l'opinion des rabbins est contraire à ces sortes d'alliances. Selon leur doctrine, quoique la religion de Moïse n'ait pas défendu aux Juifs de s'allier avec ceux qui ne sont pas de leur religion, néanmoins comme le mariage, d'après le Talmud, exige pour sa célébration des cérémonies religieuses appelées *kiduschins*, et la bénédiction usitée en pareil cas, nul mariage n'est valable religieusement qu'autant que ces cérémonies ont été remplies. Elles ne pourraient l'être à l'égard de deux personnes qui ne reconnaissent pas également ces cérémonies comme sacrées; et dans ce cas, les époux pourraient se séparer sans qu'ils eussent besoin du divorce religieux : ils seraient regardés comme mariés civilement, mais non religieusement. Telle est l'opinion des rabbins, membres de l'assemblée. En général, ils ne seraient pas plus disposés à bénir le mariage d'une chrétienne avec un Juif ou d'une Juive avec un chrétien, que les prêtres catholiques ne consentiraient à bénir de pareilles unions. Cependant, les rabbins reconnaissent que le Juif qui se marie avec une chrétienne ne cesse pas pour cela d'être Juif aux yeux de ses coreligionnaires, tout comme l'est celui qui épouse une Juive civilement et non religieusement.

4^e QUESTION. — *Aux yeux des Juifs, les Français sont-ils leurs frères, ou sont-ils des étrangers?*

RÉPONSE. — Aux yeux des Juifs, les Français sont leurs frères et ne sont point étrangers; l'esprit des lois de Moïse est conforme à cette manière de considérer les Français. Lorsque les Israélites formaient un corps de nation, leur religion leur prescrivait de regarder les étrangers comme leurs frères; c'est avec une touchante sollicitude que leur législateur leur ordonne de les aimer. « Souvenez-vous, leur dit-il, que vous avez été étrangers en Egypte. » Les égards, la bienveillance envers les étrangers sont recommandés par Moïse, non comme une exhortation à la pratique de la morale sociale, mais comme une obligation imposée par Dieu même. « En moissonnant vos champs, leur dit-il, n'y retournez pas pour prendre les poignées d'épis qu'on y aurait oubliées; laissez-les pour le pauvre, l'étranger et la veuve. Ne maltraitez point l'étranger, et ne lui faites point de tort; aimez-le, donnez-lui du pain, fournissez-lui des vêtemens dans le besoin. Je suis l'Eternel votre Dieu; l'Eternel aime l'étranger. » (*Deutéronome*, 22; *Lévitique*, 29; *Exode*, 22 et 23.) A ces sentimens de bienveillance pour l'étranger, Moïse ajoute l'amour général pour l'humanité: « Aime ton semblable pour toi-même. » David s'exprime aussi en ces termes: « Le Seigneur notre Dieu est plein de bonté; sa miséricorde s'étend sur toutes ses œuvres. » Cette doctrine est professée par le Talmud: « Ceux qui observent les noachides, dit un talmudiste, quelles que

soient d'ailleurs leurs opinions, nous sommes obligés de les aimer comme nos frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres, comme ceux d'Israël : enfin, il n'y a point d'acte d'humanité dont un vrai Israélite puisse se dispenser envers l'observateur des noachides. Qu'est-ce que ces préceptes ? de s'éloigner de l'idolâtrie, de ne point blasphémer, de s'abstenir de tout adultère, de ne tuer ni blesser son prochain, de ne voler ni de tromper, de ne manger de la chair des animaux qu'après les avoir tués ; enfin, de maintenir la justice. Ainsi, tous nos principes nous font un devoir d'aimer les Français comme nos frères. — Un païen ayant consulté le rabbin Hillel sur la religion juive, et voulant savoir en peu de mots en quoi elle consistait, Hihiel lui répondit : « Ne fais pas à ton semblable ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit. Voilà, dit-il, toute la religion ; tout le reste n'en est que la conséquence. » Une religion qui a de pareilles bases, une religion qui ordonne d'aimer l'étranger, qui prêche la pratique des vertus sociales, exige, à plus forte raison, que ses sectateurs regardent leurs concitoyens comme leurs frères. Et comment pourraient-ils les regarder autrement, lorsqu'ils vivent sur le même sol, qu'ils sont régis et protégés par le même gouvernement et par les mêmes lois, qu'ils jouissent des mêmes droits et remplissent les mêmes devoirs ? Il y a même entre les Juifs et les chrétiens un lien de plus, qui compense amplement la différence de religion ; c'est le lien de la reconnaissance. Ce sentiment, qu'une simple tolérance nous avait inspiré, a reçu, par les nouveaux bienfaits du

gouvernement depuis dix-huit ans , un degré d'énergie qui associe en tout notre destinée à la destinée commune des Français. Oui, la France est notre patrie , les Français sont nos frères ; et ce titre glorieux, en nous honorant à nos propres yeux , est un sûr garant que nous ne cesserons jamais de le mériter.

5^e QUESTION. — *Dans l'un et l'autre cas, quels sont les rapports que la loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?*

RÉPONSE. — Ces rapports sont les mêmes que ceux qui existent entre un Juif et un autre Juif. Nous n'admettons d'autre différence que celle d'adorer l'Être-Suprême chacun à sa manière. On a vu, par la réponse à la question précédente, quels sont les rapports que la loi de Moïse, le Talmud et l'usage nous prescrivent avec les Français qui ne sont pas de notre religion. Aujourd'hui que les Juifs ne forment plus une nation, et qu'ils ont l'avantage d'être incorporés dans la grande nation, ce qu'ils regardent comme une rédemption politique, il n'est pas possible qu'un Juif traite un Français, qui n'est pas de sa religion, autrement qu'il ne traite un de ses coreligionnaires.

6^e QUESTION. — *Les Juifs nés en France, et traités par la loi comme citoyens français, regardent-ils la France comme leur patrie ? Ont-ils l'obligation de la défendre ? Sont-ils obligés d'obéir aux lois, et de suivre toutes les obligations du Code Napoléon ?*

RÉPONSE. — Des hommes qui ont adopté une pa-

tric, qui y résident depuis plusieurs générations, qui, sous l'empire même des lois particulières qui restreignaient leurs droits civils, lui étaient assez attachés pour préférer au malheur de la quitter celui de ne point participer à tous les avantages des autres citoyens, ne peuvent se regarder en France que comme Français, et l'obligation de la défendre est, à leurs yeux, un devoir également honorable et précieux. Jérémie, chapitre XXIX, recommande aux Juifs de regarder Babylone comme leur patrie, quoiqu'ils ne dussent y rester que soixante-dix ans. Il les exhorta à défricher des champs, à bâtir des maisons, à semer et à planter. La recommandation fut tellement suivie, qu'Esdras, chapitre XI, dit que, lorsque Cyrus leur permit de retourner à Jérusalem pour rebâtir le second temple, il n'en sortit de Babylone que quarante-deux mille trois cent soixante; que ce nombre n'était composé que de prolétaires, et que tous les riches restèrent à Babylone. L'amour de la patrie est un sentiment si naturel chez les Juifs, si vif et tellement conforme à leur croyance religieuse, qu'un Juif français, en Angleterre, se regarde, même au milieu des autres Juifs, comme étranger, et qu'il en est de même des Juifs anglais en France. Ce sentiment est à ce point que l'on a vu des Juifs français, dans la dernière guerre, se battre à outrance contre des Juifs des pays avec lesquels la France était en guerre. Il y en a plusieurs qui sont couverts d'honorables cicatrices, et d'autres qui ont obtenu sur le champ d'honneur des témoignages éclatans de leur bravoure.

7^e QUESTION. — *Qui nomme les rabbins ?*

RÉPONSE. — Depuis la révolution, dans les lieux où il y a assez de Juifs pour pourvoir à l'entretien d'un rabbin, il est nommé par les chefs de famille, à la pluralité des suffrages, après que l'on a pris des informations sur sa moralité et sur sa capacité. Cependant ce mode n'est pas uniforme; il varie selon les localités, et aujourd'hui tout ce qui a rapport à l'élection des rabbins est dans l'incertitude.

8^e QUESTION. — *Quelle juridiction de police exercent les rabbins parmi les Juifs ? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?*

RÉPONSE. — Les rabbins n'exercent aucune juridiction de police parmi les Juifs. La qualification de rabbin ne se trouve nulle part dans la loi de Moïse; elle n'existait pas davantage dans le temps du premier temple, et il n'en est fait mention que vers la fin du second. A ces époques, les Juifs se régissaient par des sanhédrins ou des tribunaux. Il y en avait un suprême, appelé le *grand sanhédrin*, qui siégeait à Jérusalem, et qui était composé de soixante et onze membres. Il y avait des tribunaux subalternes, composés de trois juges, pour les affaires civiles et de police, et un autre de vingt-deux juges, qui siégeait dans le chef-lieu, pour les affaires plus importantes, et que l'on qualifiait de *petit sanhédrin*. Ce n'est que dans la Misna et le Tal-

mud que l'on trouve, pour la première fois, la qualification de rabbin pour désigner un docteur de la loi; et c'était ordinairement la voix publique, sur la réputation dont il jouissait, qui le faisait appeler rabbin.

Lorsque les Israélites furent entièrement dispersés, ils formèrent de petites communautés dans les lieux où il leur fut permis de se réunir en certain nombre. Là, il y eut quelquefois un rabbin et deux autres docteurs qui, sous le nom de *bethdin*, c'est-à-dire *maison de justice*, rendaient des jugemens. Le rabbin faisait les fonctions de président, et les deux autres celles de juges ou d'assesseurs. Les attributions comme l'existence de ces tribunaux ont toujours dépendu, jusqu'à nos jours, de la volonté des gouvernemens sous lesquels les Juifs ont vécu, et selon le degré de tolérance dont ils ont joui. Depuis la révolution, il n'existe plus en France ni dans le royaume d'Italie aucun de ces tribunaux de rabbins. Les Juifs, devenus citoyens, se sont conformés en tout aux lois de l'Etat; aussi les attributions des rabbins, dans les lieux où il y en a, se bornent-elles à prêcher la morale dans les temples, à bénir les mariages et à prononcer les divorces. Dans les lieux où il n'y a point de rabbin, le premier Juif instruit dans sa religion peut, selon la loi, bénir un mariage sans l'assistance d'un rabbin; ce qui est sans doute un inconvénient dont il importe de prévenir les suites, en étendant la défense faite aux rabbins, par l'arrêté des consuls du 1^{er} prairial an X, à toutes les autres personnes qui seraient appelées à bénir un mariage. A l'égard de la police judiciaire parmi eux, comme ils n'ont aucune hiérarchie ecclésiastique cons-

tituée, aucune subordination de fonctions religieuses, ils n'en exercent aucune.

9^e QUESTION. — *Ces formes d'élection, cette juridiction de police judiciaire, sont-elles voulues par leur Loi, ou seulement consacrées par l'usage?*

RÉPONSE. — Les réponses faites aux questions précédentes dispensent de rien dire sur celle-ci. On peut seulement faire remarquer qu'en supposant que les rabbins eussent conservé de nos jours quelque juridiction de police judiciaire, ce qui n'est pas, cette juridiction, non plus que les formes d'élection, ne seraient point voulues par les lois, mais seraient seulement établies par l'usage.

10^e QUESTION. — *Est-il des professions que la loi des Juifs leur défende?*

RÉPONSE. — Il n'en est aucune. Au contraire, le Talmud (voy. Kiduschins, ch. 1^{er}) déclare positivement que le père de famille qui n'enseigne pas une profession à son enfant, l'élève pour la vie des brigands.

11^e QUESTION. — *La loi des Juifs leur défend-elle de faire l'usure à leurs frères?*

RÉPONSE. — Le Deutéronome, c. XXIII, v. 19, porte : « Vous ne prêterez point à intérêt à votre frère ni de l'argent, ni du grain, ni quelque autre chose que ce

soit. » Le mot hébreu *necheb* que l'on a traduit par celui d'usure, a été mal interprété. Il n'exprime en langue hébraïque, qu'un intérêt quelconque et non un intérêt usuraire : il n'a donc point la signification que nous donnons aujourd'hui au mot usure. Il est même impossible qu'il ait cette signification ; car cette expression est relative, et il n'y a rien dans le texte qui serve de terme à sa relation. Qu'entendons-nous par le mot français usure ? n'est-ce pas un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, là où la loi a fixé le taux de ce dernier ? Si la loi de Moïse n'a point fixé ce taux, peut-on dire que le mot hébreu signifie un intérêt illégitime ? le mot *necheb* est, dans la langue hébraïque, ce qu'est, dans la langue latine, le mot *fenus*. Ainsi pour qu'il y eût lieu de croire que ce mot peut signifier usure, il faudrait qu'il y en existât un autre qui signifiât intérêt ; de là seul que ce mot n'existe point, tout intérêt est usure, et toute usure est intérêt. Quel était le but du législateur, en défendant à un Hébreu de prendre intérêt d'un autre ? C'était de resserrer entr'eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque, et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement. La première pensée avait été d'établir entr'eux l'égalité des biens et la médiocrité des fortunes particulières : de là l'institution de l'année sabbatique et de l'année jubilaire dont l'une revenait tous les sept ans, et l'autre après cinquante ans. Par l'année sabbatique, toutes les dettes se prescrivaient. L'année jubilaire amenait la restitution de tous les biens vendus ou aliénés. Il était facile de prévoir que la différente nature des terrains, le plus ou

moins d'industrie, les fléaux du ciel qui pourraient frapper l'un et épargner l'autre, devaient nécessairement apporter de l'inégalité dans les produits; que l'Israélite malheureux aurait recours à celui que la fortune aurait favorisé. Moïse n'a pas voulu que celui-ci profitât de l'avantage de sa situation, et fît payer au premier le service qu'il venait réclamer de lui; qu'il aggravât ainsi le malheur de son frère, et s'enrichît lui-même en l'appauvrissant. C'est dans cette vue qu'il leur a dit : Ne prêtez point à intérêt à votre frère. Mais quels prêts pouvaient se faire les Juifs entr'eux dans un temps où ils n'avaient aucun commerce, où il circulait si peu d'argent, où la plus grande égalité régnait dans les propriétés? Ce ne pouvait être que quelques boisseaux de blé, quelques bestiaux, quelques instrumens de labourage, et Moïse voulait que ces services fussent gratuits. Il ne voulait faire de son peuple qu'un peuple de laboureurs. Long-temps même après lui, et quoique l'Idumée fût assez voisine des côtes de la mer, occupées par les Tyriens, les Sidoniens et autres nations navigatrices et commerçantes, leur législateur semblait les en éloigner. Ainsi, il ne faut point considérer la défense de Moïse comme un principe de loi de commerce, mais seulement comme un principe de charité. Selon le Talmud, il ne s'agit que du prêt en quelque sorte domestique, du prêt fait à un particulier peu fortuné; car s'il s'agissait d'un prêt fait à un négociant, même Juif, il serait permis sous la condition d'un profit relatif au risque. Autrefois le mot usure ne présentait aucune mauvaise acception; il signifiait simplement un intérêt quel-

conque. L'expression d'usure ne peut plus rendre le sens du texte hébreu; aussi la Bible d'Osterwald et celle des Juifs portugais appellent intérêt ce que Sacy, d'après la Vulgate, appelle usure. Ainsi, par la loi de Moïse, le simple prêt à intérêt, non seulement entre Juif et Juif, mais encore entre un Juif et un compatriote, sans distinction de religion, est défendu. Il doit être gratuit toutes les fois qu'il s'agit d'obliger celui qui réclame notre secours, et que l'emprunt n'a pas pour objet une entreprise de commerce. Il ne faut pas perdre de vue que ces lois si belles et si humaines, à une époque si reculée, ont été faites pour un peuple qui formait alors un Etat, et tenait une place parmi les nations. Qu'on jette un regard sur les restes de ce peuple infortuné : dispersés chez tous les peuples de la terre, on verra que, depuis que les Juifs ont été dépossédés de la Palestine, il n'y a plus eu pour eux de demeure commune, de propriété, d'égalité primitive à maintenir. Quoique remplis eux-mêmes de l'esprit de leur législation, ils ont senti que, du moment où le principe de la loi n'existait plus, ils ne devaient plus la suivre; et on les a vus, sans aucun scrupule, prêter à intérêt aux Juifs commerçans comme aux hommes d'un culte différent.

12^e QUESTION. — *Leur défend-elle ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers?*

RÉPONSE. — Nous avons vu dans la réponse à la question précédente, que la défense de l'usure, consi-

dérée comme l'intérêt le plus modique, était moins un principe de commerce qu'un principe de charité et de bienfaisance. C'est sous ce point de vue qu'elle est également condamnée par Moïse et par le Talmud, et que la défense, sous ce rapport, s'applique autant à nos concitoyens, qui ne sont pas de notre religion, qu'à nos coreligionnaires. Cette disposition de la loi qui permet de prendre intérêt de l'étranger, ne se rapporte évidemment qu'aux nations avec lesquelles on a des relations de commerce; autrement il y aurait une contradiction manifeste entre ce passage et vingt autres des livres sacrés: « Aimez l'étranger, parce que le Seigneur votre Dieu l'aime; donnez-lui la nourriture et le vêtement. Il n'y aura qu'une même loi pour vous et les étrangers qui sont dans votre pays. Que la justice se rende également parmi vous, aux étrangers comme à vos concitoyens. Que maudit soit celui qui fera le moindre tort à l'étranger; traitez l'étranger comme vous-même. » Ainsi, la restriction ou la défense s'applique à l'étranger qui résidait dans Israël; l'Écriture le met sous la sauve-garde de Dieu; c'est un hôte sacré, et Dieu fait un devoir de l'accueillir comme la veuve et l'orphelin. Il est évident que le texte *extraneo fœnerabis et fratri tuo non fœnerabis*, ne peut s'entendre que des nations étrangères avec lesquelles on fait le commerce, et même, en ce cas, l'Écriture, en permettant de prendre intérêt de l'étranger, n'entend point par là aucun profit excessif, odieux à celui qui le paie. *Non licere Israelitis, disent les docteurs, usuras immoderatas exigere ab extraneis etiam divitibus, res est per se nota.* Moïse, s'il était législateur des Juifs, était il lé-

gislateur de l'univers? Les lois qu'il donnait au peuple que Dieu lui avait confié, allaient-elles devenir les lois du monde? Vous ne prendrez point d'intérêt de vos frères; quelle garantie avait-il que, dans les relations qui devaient naturellement s'établir entre la nation juive et les nations étrangères, ces dernières renonceraient aux usages généralement répandus dans le commerce, et prêteraient aux Juifs sans exiger aucun intérêt? Et alors fallait-il qu'il consentît à les sacrifier, à les appauvrir pour enrichir les peuples étrangers? N'est-il pas absurde de lui faire un crime de la restriction qu'il a mise au précepte du Deutéronome? Quel est le législateur qui ne l'ait regardée comme un principe de réciprocité? Combien, à cet égard, la législation de Moïse est plus simple, plus noble, plus juste et plus humaine que celle des Grecs et des Romains! Vit-on jamais, parmi les anciens Israélites, ces scènes de scandale et de révolte provoquées par la dureté des créanciers envers les débiteurs, ces fréquentes abolitions de dettes pour éviter qu'une multitude, appauvrie par les exactions des prêteurs, ne se livrât au désespoir? La législation de Moïse et ses interprètes ont distingué, avec une humanité digne d'éloge, les divers usages de l'argent emprunté. Est-ce pour soutenir la famille? L'intérêt est défendu. Est-ce pour entreprendre un commerce qui fait courir un risque aux capitaux des prêteurs? L'intérêt est permis, même de Juif à Juif. « Prête aux pauvres, » dit Moïse. Ici le tribut de la reconnaissance est le seul intérêt; le salaire du service rendu est dans la satisfaction de l'avoir rendu. Il n'en est pas de même du riche qui emploie des capitaux dans l'exploitation

d'un grand commerce : là, il permet que le prêteur soit associé au profit de l'emprunteur ; et comme le commerce était pour ainsi dire nul parmi les Israélites, exclusivement adonnés au labourage, et qu'il ne se faisait qu'avec les étrangers, c'est-à-dire les nations voisines, il fut permis d'en partager le profit avec elles. C'est ce qui fit dire à M. de Clermont-Tonnerre, dans l'Assemblée constituante, ces paroles remarquables : « L'usure, dit-on, est permise aux Juifs ; cette assertion n'est fondée que sur une interprétation fautive d'un principe de bienfaisance et de fraternité, qui leur défendait de prêter à intérêt entre eux. » Cette opinion est celle de Puffendorff et d'autres publicistes. On s'est fort étayé contre les Juifs d'un passage de Maimonides, qui semble avoir fait un précepte de l'expression *l'anochri tassich* ; mais si Maimonides n'a pas craint de soutenir cette opinion, on sait que le savant rabbin Abarhanel a réfuté ce sentiment d'une manière victorieuse. On trouve encore dans le Talmud, traité de Macat, que l'un des moyens d'acquérir la perfection est de prêter sans intérêt à l'étranger, même idolâtre. Au reste, quelle que fût, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la condescendance de Dieu pour les Hébreux, on ne saurait raisonnablement soutenir que ce père commun des hommes a pu, dans aucun temps, commander l'usure. Le sentiment de Maimonides, qui avait soulevé contre lui tous les docteurs juifs, fut principalement condamné par les fameux rabbins Moïse de Gironda et Salomon Benadaret : d'abord, sur ce qu'il s'était appuyé du sentiment de Siffri, docteur particulier, dont la doctrine n'a pas été sanction-

née par le Talmud, car il est de règle générale que toute opinion rabbinique qui n'est pas sanctionnée dans cet ouvrage doit être considérée comme réfutée; en second lieu, parce que si Maimonides a entendu que le mot *nochri*, c'est-à-dire *étranger*, regardait le Cananéen, peuple proscrit de Dieu, néanmoins il n'aurait pas dû confondre le droit public, qui dérivait d'un ordre extraordinaire de Dieu aux Israélites considérés comme nation, avec le droit privé d'un particulier contre un autre particulier de cette même nation. Il est incontestable, d'après le Talmud, que l'intérêt même entre Israélites est permis, lorsqu'il s'agit d'opérations de commerce dans lesquelles le prêteur, en courant une partie des risques de l'emprunteur, s'associe aussi à ses profits; c'est l'opinion de tous les docteurs juifs. On voit que les opinions absurdes et contraires à la morale sociale, que peut avoir avancées un rabbin, ne doivent pas faire porter un jugement défavorable sur la doctrine générale des Juifs, de même que les idées semblables, avancées par des théologiens catholiques, ne doivent pas être mises sur le compte de la doctrine évangélique. On peut en dire autant de l'imputation faite aux Hébreux, d'avoir une disposition naturelle à l'usure. On ne peut pas nier qu'il ne s'en trouve quelques-uns, mais en bien plus petit nombre qu'on ne pense, qui se livrent à ce honteux commerce, défendu par leur religion. S'il en est quelqu'un qui s'écarte à cet égard des lois de la délicatesse, n'est-il pas injuste d'imputer ce vice à cent mille individus? Ne le serait-il pas de l'imputer à tous les chrétiens, parce qu'il s'en trouve qui se le permettent?

III. — DÉCISIONS DU GRAND SANHÉDRIN.

(*Février-Mars 1807.*)

Béni soit à jamais le Seigneur, Dieu d'Israël, qui a placé sur le trône de France et du royaume d'Italie un prince selon son cœur ! Dieu a vu l'abaissement des descendans de l'antique Jacob, et il a choisi Napoléon-Grand pour être l'instrument de sa miséricorde. Le Seigneur juge les pensées ; lui seul commande aux consciences, et son Oint chéri a permis que chacun adorât le Seigneur selon sa croyance et sa foi. A l'ombre de son nom, la sécurité est entrée dans nos cœurs et dans nos demeures, et nous pouvons désormais bâtir, ensemençer, moissonner, cultiver les sciences humaines, appartenir à la grande famille de l'Etat, le servir, et nous glorifier de ses nobles destinées. Sa haute sagesse a permis que cette assemblée, célèbre dans nos annales, et dont l'expérience et la vertu dictaient les décisions, reparût après quinze siècles, et concourût à ses bienfaits sur Israël. Réunis aujourd'hui sous sa puissante protection, dans sa bonne ville de Paris, au nombre de soixante et onze docteurs de la Loi et notables d'Israël, nous nous constituons en grand sanhédrin, afin de trouver en nous le moyen et la force de rendre des ordonnances religieuses conformes aux principes de nos saintes lois, et qui servent de règle et d'exemple à tous les Israélites. Ces ordonnances apprendront aux nations que nos dogmes se concilient

avec les lois civiles sous lesquelles nous vivons, et ne nous séparent point de la société des hommes. En conséquence, déclarons que la loi divine, ce précieux héritage de nos ancêtres, contient des dispositions religieuses et des dispositions politiques : que les dispositions religieuses sont, par leur nature, absolues et indépendantes des circonstances et des temps ; qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques, c'est-à-dire de celles qui constituent le gouvernement, et qui étaient destinées à régir le peuple d'Israël dans la Palestine lorsqu'il avait ses rois, ses pontifes et ses magistrats ; que ces dispositions politiques ne sauraient être applicables depuis qu'il ne forme plus un corps de nation ; qu'en consacrant cette distinction, déjà établie par la tradition, le grand sanhédrin déclare un fait incontestable ; qu'une assemblée des docteurs de la Loi, réunie en grand sanhédrin, pouvait seule déterminer les conséquences qui en dérivent ; que si les anciens sanhédrins ne l'ont pas fait, c'est que les circonstances politiques ne l'exigeaient point, et que, depuis l'ancienne dispersion d'Israël, aucun sanhédrin n'avait été réuni avant celui-ci. Engagés par ce pieux dessein, nous invoquons la lumière divine de laquelle émanent tous les biens, et nous nous reconnaissons obligés de concourir, autant qu'il dépendra de nous, à l'achèvement de la régénération morale d'Israël. Ainsi, en vertu du droit que nous confèrent nos usages et nos lois sacrées, et qui déterminent que, dans l'assemblée des docteurs du siècle, réside essentiellement la faculté de statuer, selon l'urgence des cas, ce que requiert l'exigence desdites lois soit écrites,

soit traditionnelles, nous procéderons dans l'objet de prescrire religieusement l'obéissance aux lois de l'État en matière civile et politique. Pénétrés de cette sainte maxime, que la crainte de Dieu est le principe de toute sagesse, nous élevons nos regards vers le ciel, nous étendons nos mains vers son sanctuaire, et nous l'implorons pour qu'il daigne nous éclairer de sa lumière, nous diriger dans le sentier de la vertu et de la vérité, afin que nous puissions conduire nos frères pour leur félicité et celle de leurs descendans. Partant, nous enjoignons, au nom du Seigneur notre Dieu, à tous nos coreligionnaires des deux sexes, d'observer fidèlement nos déclarations, statuts et ordonnances, regardant d'avance tous ceux de France et d'Italie, qui les violeront ou en négligeront l'observation, comme péchant notoirement contre la volonté du Seigneur, Dieu d'Israël.

ART. 1^{er}. *Polygamie.* — Le grand sanhédrin, légalement assemblé ce jour, 9 février 1807, et en vertu des pouvoirs qui lui sont inhérens, examinant s'il est licite aux Hébreux d'épouser plus d'une femme, et pénétré du principe généralement consacré dans Israël, que la soumission aux lois de l'État, en matière civile et politique, est un devoir religieux, reconnaît et déclare que la polygamie, permise par la loi de Moïse, n'est qu'une simple faculté; que nos docteurs l'ont subordonnée à la condition d'avoir une fortune suffisante pour subvenir aux besoins de plus d'une épouse; que, dès les premiers temps de notre dispersion, les Israélites répandus dans l'Occident, pénétrés de la nécessité de mettre leurs usages en harmonie avec les lois ci-

viles des États dans lesquels ils s'étaient établis, avaient généralement renoncé à la polygamie, comme une pratique non conforme aux mœurs des nations; que ce fut aussi pour rendre hommage à ce principe de conformité en matière civile, que le Synode, convoqué à Worms, en l'an 4790 de notre ère, et présidé par le rabbin Guerson, avait prononcé anathème contre tout Israélite de leur pays qui épouserait plus d'une femme; que cet usage s'est entièrement perdu en France, en Italie, et dans presque tous les États du Continent européen, où il est extrêmement rare de trouver un Israélite qui ose enfreindre les lois des nations contre la polygamie. En conséquence, le grand sanhédrin pesant dans sa sagesse combien il importe de maintenir l'usage adopté par les Israélites répandus dans l'Europe, et pour confirmer en tant que besoin ladite décision du Synode de Worms, statue et ordonne, comme précepte religieux, qu'il est défendu à tous les Israélites de tous les États où la polygamie est prohibée par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'Empire de France et du royaume d'Italie, d'épouser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci, prononcé conformément aux dispositions du Code civil, et suivi d'un divorce religieux, ne les ait affranchis des liens du mariage.

ART. II. *Répudiation.* — Le grand sanhédrin ayant considéré combien il importe aujourd'hui d'établir des rapports d'harmonie entre les usages des Hébreux relativement au mariage, et le Code civil de France et du royaume d'Italie, et considérant qu'il est de principe religieux de se soumettre aux lois civiles de l'E-

tat, reconnaît et déclare que la répudiation permise par la loi de Moïse n'est valable qu'autant qu'elle opère la dissolution absolue de tous les liens entre les conjoints, même sous le rapport civil; que, d'après les dispositions du Code civil qui régit les Israélites, comme Français et Italiens, le divorce n'étant consommé qu'après que les tribunaux l'ont ainsi décidé par un jugement définitif, il suit que la répudiation mosaïque n'aurait pas le plein et entier effet qu'elle doit avoir, puisque l'un des conjoints pourrait se prévaloir contre l'autre du défaut de l'intervention de l'autorité civile dans la dissolution du lien conjugal; c'est pourquoi, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, le grand sanhédrin statue et ordonne, comme point religieux, que dorénavant nulle répudiation ou divorce ne pourra être fait selon les formes établies par la loi de Moïse qu'après que le mariage aura été déclaré dissous par les tribunaux compétens, et selon les formes voulues par le Code civil; en conséquence, il est expressément défendu à tout rabbin, dans les deux Etats de France et royaume d'Italie, de prêter son ministère dans aucun acte de répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme; déclarant que tout rabbin qui se permettrait d'enfreindre le présent statut religieux, sera considéré comme indigne d'en exercer à l'avenir les fonctions.

ART. III. *Mariage.* — Le grand sanhédrin, considérant que, dans l'Empire français et dans le royaume d'Italie, aucun mariage n'est valable qu'autant qu'il est précédé d'un contrat civil devant l'officier public; en

vertu du pouvoir qui lui est dévolu, statue et ordonne : qu'il est d'obligation religieuse pour tout Israélite français et du royaume d'Italie, de regarder désormais, dans les deux États, les mariages civilement contractés, comme emportant obligation civile ; défend en conséquence à tout rabbin ou autre personne dans les deux États, de prêter leur ministère à l'acte religieux du mariage, sans qu'il leur ait apparu auparavant de l'acte des conjoints devant l'officier civil, conformément à la loi. Le grand sanhédrin déclare en outre que les mariages entre Israélites et chrétiens contractés conformément aux lois du Code civil, sont obligatoires et valables civilement, et que, bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraîneront aucun anathème.

ART. IV. *Fraternité.* — Le grand sanhédrin ayant considéré que l'opinion des nations parmi lesquelles les Israélites ont fixé leur résidence depuis plusieurs générations, les laissait dans le doute sur les sentimens de fraternité et de sociabilité qui les animent à leur égard, de telle sorte que ni en France ni dans le royaume d'Italie, l'on ne paraissait fixé sur la question de savoir si les Israélites de ces deux États regardaient leurs concitoyens chrétiens comme frères ou seulement comme étrangers : afin de dissiper tous les doutes à cet égard, le grand sanhédrin déclare, qu'en vertu de la loi donnée par Moïse aux enfans d'Israël, ceux-ci sont obligés de regarder comme leurs frères les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquels ils

jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité; que la Sainte-Écriture nous ordonne d'aimer notre semblable comme nous-mêmes, et que, reconnaissant comme conforme à la volonté de Dieu, qui est la justice même, de ne faire à autrui que ce que nous voudrions qui nous fût fait, il serait contraire à ces maximes sacrées de ne point regarder nos concitoyens français et italiens comme nos frères; que par cette doctrine universellement reçue, et par les docteurs qui ont le plus d'autorité dans Israël, et par tout Israélite qui n'ignore point sa religion, il est du devoir de tous d'aider, de protéger, d'aimer leurs concitoyens et de les traiter sous tous les rapports civils et moraux, à l'égal de leurs coreligionnaires; que puisque la religion mosaïque ordonne aux Israélites d'accueillir avec tant de charité et d'égards les étrangers qui allaient résider dans leurs villes, à plus forte raison leur recommande-t-elle les mêmes sentimens envers les individus des nations qui les ont recueillis dans leur sein, qui les protègent par leurs lois, les défendent par leurs armes, leur permettent d'adorer l'Éternel selon leur culte, et les admettent, comme en France et dans le royaume d'Italie, à la participation de tous les droits civils et politiques: d'après ces diverses considérations, le grand sanhédrin ordonne à tout Israélite de l'empire français et du royaume d'Italie et de tous les autres lieux, de vivre avec les sujets de chacun des Etats dans lesquels ils habitent, comme avec leurs concitoyens et leurs frères, puisqu'ils reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, parce

qu'ainsi le veut la lettre et l'esprit de notre sainte loi.

ART. V. *Rapports moraux.* — Le grand sanhédrin, voulant déterminer quels sont les rapports que la loi de Moïse prescrit aux Hébreux envers les individus des nations parmi lesquelles ils habitent, et qui, professant une autre religion, reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, déclare que tout individu professant la religion de Moïse, qui ne pratique point la justice et l'humanité envers tous les hommes adorant l'Éternel indépendamment de leur croyance particulière, pèche notoirement contre sa loi; qu'à l'égard de la justice, tout ce que prohibe l'Écriture sainte comme lui étant contraire est absolu et sans acception de personnes; que le Décalogue et les livres sacrés, qui renferment les commandemens de Dieu à cet égard, n'établissent aucune relation particulière, et n'indiquent ni qualité, ni condition, ni religion, auxquelles ils s'appliquent exclusivement; en sorte qu'ils sont communs aux rapports des Hébreux avec tous les hommes en général, et que tout Israélite qui les enfreint envers qui que ce soit, est également criminel et reprehensible aux yeux du Seigneur; que cette doctrine est aussi celle enseignée par les docteurs de la loi, qui ne cessent de prêcher l'amour du Créateur et de sa créature (*Traité d'Abbot*, ch. VI, fol. 9), et qui déclarent formellement que les récompenses de la vie éternelle sont réservées aux hommes vertueux de toutes les nations; que l'on trouve dans les prophètes des preuves multipliées qui établissent qu'Israël n'est pas l'ennemi de ceux qui professent une autre religion que la sienne; qu'à l'égard de la charité, Moïse, comme il a déjà été

rapporté, la prescrit au nom de Dieu comme une obligation : « Aime ton prochain comme toi-même, car je suis le Seigneur.....; l'étranger qui habite dans votre sein sera comme celui qui est né parmi vous; vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous avez été aussi étrangers en Egypte. Je suis l'Éternel votre Dieu (*Lévit.*, c. XIX, v. 34). » David dit : La miséricorde de Dieu s'étend sur toutes ses œuvres (*Ps.* CXLV, v. 9). Qu'exige de vous le Seigneur? dit Michée. Rien de plus que d'être juste et d'exercer la charité (*ch.* VI, v. 8). Nos docteurs déclarent que l'homme compâtant aux maux de son semblable est à nos yeux comme s'il était issu du sang d'Abraham (*Hirubin*, *ch.* VII); que tout Israélite est obligé envers ceux qui observent les noachides, quelle que soit d'ailleurs leur religion, de les aimer comme ses frères, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, d'assister leurs pauvres comme ceux d'Israël, et qu'il n'y a point d'acte de charité ni d'œuvre de miséricorde dont il puisse se dispenser envers eux. D'après ces motifs, puisés dans la lettre et l'esprit de l'Écriture sainte, le grand sanhédrin prescrit à tous les Israélites, comme devoirs essentiellement religieux et inhérens à leur croyance, la pratique constante et habituelle envers tous les hommes reconnaissant Dieu créateur du ciel et de la terre, quelque religion qu'ils professent, des actes de justice et de charité dont les livres saints leur prescrivent l'accomplissement.

ART. VI. *Rapports civils et politiques.* — Le grand sanhédrin, pénétré de l'utilité qui doit résulter, pour les Israélites, d'une déclaration authentique qui fixe

et détermine leurs obligations comme membres de l'Etat auquel ils appartiennent; et voulant que nul n'ignore à cet égard les principes que les docteurs de la loi et les notables d'Israel professent et prescrivent à leurs coreligionnaires dans les pays où ils ne sont point exclus de tous les avantages de la société civile, spécialement en France et dans le royaume d'Italie, déclare : qu'il est de devoir religieux pour tout Israélite né et élevé dans un Etat ou qui en devient citoyen par résidence ou autrement, conformément aux lois qui en déterminent les conditions, de regarder ledit Etat comme sa patrie; que ces devoirs, qui dérivent de la nature des choses, qui sont conformes à la destination des hommes en société, s'accordent par cela même, avec la parole de Dieu. Daniel dit à Darius, qu'il n'a été sauvé de la fureur des lions, que pour avoir été également fidèle à son Dieu et à son roi (Ch. VI, v. 23.). Jérémie recommande à tous les hébreux de regarder Babylone comme leur patrie. Concourez de tout votre pouvoir, dit-il, à son bonheur (*Jér.*, ch. v). On lit dans le même livre le sermon que fit Guedalya aux Israélites : « Ne craignez point, leur dit-il, de servir les Chaldéens; demeurez dans le pays, soyez fidèles au roi de Babylone, et vous vivrez heureusement (*Ibid*, ch. XI, v. 9). Crains Dieu et ton souverain, a dit Salomon (*Prov.*, ch. XXIV, v. 21). » Qu'ainsi tout prescrit à l'Israélite d'avoir, pour son prince et ses lois, le respect, l'attachement et la fidélité dont tous ses sujets lui doivent le tribut; que tout l'oblige de ne point isoler son intérêt de l'intérêt public, ni sa destinée, non plus que celle de sa famille, de la destinée

de la grande famille de l'Etat ; qu'il doit s'affliger de ses revers, s'applaudir de ses triomphes, et concourir, par toutes ses facultés, au bonheur de ses concitoyens. En conséquence, le grand sanhédrin statue que tout Israélite, né et élevé en France et dans le royaume d'Italie, et traité par les lois des deux Etats comme citoyen, est obligé religieusement de les regarder comme sa patrie, de les servir, de les défendre, d'obéir aux lois, et de se conformer, dans toutes ses transactions, aux dispositions du Code civil ; déclare en outre, le grand sanhédrin, que tout Israélite appelé au service militaire, est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui.

ART. VII. *Professions utiles.* — Le grand sanhédrin, voulant éclairer les Israélites, et en particulier ceux de France et du royaume d'Italie, sur la nécessité où ils sont, et les avantages qui résulteront pour eux, de s'adonner à l'agriculture, de posséder des propriétés foncières, d'exercer les arts et métiers, de cultiver les sciences qui permettent d'embrasser des professions libérales, et considérant que si, depuis long-temps, les Israélites des deux États se sont vus dans la nécessité de renoncer en partie aux travaux mécaniques, et principalement à la culture des terres qui avait été, dans l'ancien temps, leur occupation favorite, il ne faut attribuer ce funeste abandon qu'aux vicissitudes de leur état, à l'incertitude où ils avaient été, soit à l'égard de leur sûreté personnelle, soit à l'égard de leurs propriétés, ainsi qu'aux obstacles de tout genre que les lois et les réglemens des nations opposaient

au libre développement de leur industrie et de leur activité; que cet abandon n'est aucunement le résultat des principes de leur religion ni des interprétations qu'en ont pu donner leurs docteurs, tant anciens que modernes, mais un effet malheureux des habitudes que la privation du libre exercice de leurs facultés industrielles leur avait fait contracter; qu'il résulte, au contraire, de la lettre et de l'esprit de la législation mosaïque, que les travaux corporels étaient en honneur chez les enfans d'Israël, et qu'il n'est aucun art mécanique qui leur soit nominativement interdit, puisque la Sainte-Écriture les invite et leur commande de s'y livrer; que cette vérité est démontrée par l'ensemble des lois de Moïse et de plusieurs textes particuliers, tels entr'autres que ceux-ci : Psaume 127 : « Lorsque tu jouiras du labour de tes mains, tu seras bien heureux, et tu auras l'abondance. » Prov., ch. XXVIII et XXIX : « Celui qui laboure ses terres aura l'abondance; mais celui qui vit dans l'oisiveté est dans la disette. » *Ibid*, ch. XXVI et XXVII : « Laboure diligemment ton champ, et tu pourras après édifier ton manoir. » Misna, *Traité d'Abbot*, ch. 1^{er} : « Aime le travail, et fuis la paresse. » Qu'il suit évidemment de ces textes, non seulement qu'il n'est point de métier honnête interdit aux Israélites, mais que la religion attache du mérite à leur exercice, et qu'il est agréable aux yeux du Très-Haut que chacun s'y livre, et en fasse, autant qu'il dépend de lui, l'objet de ses occupations; que cette doctrine est confirmée par le Talmud qui, regardant l'oisiveté comme la source des vices, déclare positivement que le père qui n'enseigne pas une profession à son en-

fant, l'élève pour la vie des brigands (*Voyez Kiduschin*, ch. 1^{er}). En conséquence le grand sanhédrin, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu, ordonne à tous les Israélites, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, qui jouissent maintenant des droits civils et politiques, de rechercher et d'adopter les moyens les plus propres à inspirer à la jeunesse l'amour du travail, et à la diriger vers l'amour des arts et métiers ainsi que des professions libérales, attendu que ce noble exercice est conforme à notre sainte religion, favorable aux bonnes mœurs, essentiellement utile à la patrie, qui ne saurait voir, dans des hommes désœuvrés et sans état, que de dangereux citoyens : invite, en outre, le grand sanhédrin, les Israélites des deux États de France et d'Italie, d'acquérir des propriétés foncières comme un moyen de s'attacher davantage à leur patrie, de renoncer à des occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux yeux de leurs concitoyens, et de faire tout ce qui dépendra de nous pour acquérir leur estime et leur bienveillance.

ART. VIII. *Prêts entre Israélites.* — Le grand sanhédrin, pénétré des inconvéniens attachés aux interprétations erronées qui ont été données au verset 19 du chapitre XXIII du Deutéronome, et autres de l'Écriture sainte sur le même sujet, et voulant dissiper les doutes que ces interprétations ont fait naître et n'ont que trop accrédités sur la pureté de notre morale religieuse relativement au prêt, déclare que le mot hébreu *necheh*, que l'on a traduit par celui d'usure, a été mal interprété ; qu'il n'exprime, dans la langue hé-

braïque, qu'un intérêt quelconque, et non un intérêt usuraire ; que nous ne pouvons entendre, par l'expression française d'usure, qu'un intérêt au-dessus de l'intérêt légal, là où la loi a fixé un taux à ce dernier ; que de cela seul que la loi de Moïse n'a point fixé de taux, l'on ne peut pas dire que le mot hébreu *necheh* signifie un intérêt illégitime ; qu'ainsi, pour qu'il y eût lieu de croire que ce mot a la même acception que celui d'usure, il faudrait qu'il en existât un autre qui signifiât intérêt légal ; que ce mot n'existant pas, il suit nécessairement que l'expression hébraïque *necheh* ne peut point signifier usure ; que le but de la loi divine, en défendant à un Hébreu le prêt à intérêt envers un autre Hébreu, était de resserrer entr'eux les liens de la fraternité, de leur prescrire une bienveillance réciproque, et de les engager à s'aider les uns les autres avec désintéressement ; qu'ainsi, il ne faut considérer la défense du Législateur divin que comme un précepte de bienfaisance et de charité fraternelle ; que la Loi divine et ses interprètes ont permis ou défendu l'intérêt, selon les divers usages que l'on fait de l'argent. Est-ce pour soutenir une famille ? L'intérêt est défendu. Est-ce pour entreprendre une spéculation de commerce qui fait courir un risque aux capitaux du prêteur ? L'intérêt est permis, quand il est légal, et qu'on peut le regarder comme un juste dédommagement. Prête au pauvre, dit Moïse : ici le tribut de la reconnaissance, l'idée d'être agréable aux yeux de l'Éternel, est le seul intérêt. Le salaire du service rendu est dans la satisfaction que donne une bonne action. Il n'en est pas de même de celui qui emploie des ca-

pitaux dans l'exploitation d'un commerce ; là il est permis au prêteur de s'associer au profit de l'emprunteur. En conséquence, le grand sanhédrin déclare, statue et ordonne, comme devoir religieux, à tous Israélites, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, de n'exiger aucun intérêt de leurs coreligionnaires toutes les fois qu'il s'agira d'aider le père de famille, dans le besoin, par un prêt officieux ; statue, en outre, que le profit légitime du prêt entre coreligionnaires n'est religieusement permis que dans le cas de spéculations commerciales qui font courir un risque au prêteur, ou en cas de lucre cessant, selon le taux fixé par la loi de l'Etat.

ART. IX. *Prêts entre Israélites et non Israélites.* — Le grand sanhédrin voulant dissiper l'erreur qui attribue aux Israélites la faculté de faire l'usure avec ceux qui ne sont pas de leur religion, comme leur étant laissée par cette religion même, et confirmée par leurs docteurs talmudistes ; considérant que cette imputation a été, dans différens temps et différens pays, l'une des causes des préventions qui se sont élevées contre eux, et voulant faire cesser dorénavant tout faux jugement à cet égard, en fixant le sens du texte sacré sur cette matière, déclare : que le texte qui autorise le prêt à intérêt avec l'étranger ne peut et ne doit s'entendre que des nations étrangères avec lesquelles on faisait le commerce, et qui prêtaient elles-mêmes aux Israélites, cette faculté étant basée sur un principe naturel de réciprocité ; que le mot *nochri* ne s'applique qu'aux individus des nations étrangères, et non à des concitoyens que nous regardons comme nos frères ; que même, à

l'égard des nations étrangères, l'Écriture sainte, en permettant de prendre d'elles un intérêt, n'entend point parler d'un profit excessif et ruineux pour celui qui le paie, puisqu'elle nous déclare ailleurs que toute iniquité est abominable aux yeux du Seigneur. En conséquence de ces principes, le grand sanhédrin, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et afin qu'aucun Hébreu ne puisse à l'avenir alléguer l'ignorance de ses devoirs religieux en matière de prêt à intérêt envers ses compatriotes, sans distinction de religion, déclare à tous les Israélites, et particulièrement à ceux de France et du royaume d'Italie, que les dispositions prescrites par la décision précédente sur le prêt officieux ou à intérêt d'Hébreu à Hébreu, ainsi que les principes et les préceptes rappelés par le texte de l'Écriture sainte sur cette matière, s'étendent tant à nos compatriotes, sans distinction de religion, qu'à nos coreligionnaires; ordonne à tous, comme précepte religieux, et en particulier à ceux de France et du royaume d'Italie, de ne faire aucune distinction à l'avenir en matière de prêt, entre concitoyens et coreligionnaires, le tout conformément au statut précédent; déclare en outre, que quiconque transgressera la présente ordonnance, violera un devoir religieux et péchera notoirement contre la loi de Dieu; déclare enfin, que toute usure est indistinctement défendue non seulement d'Hébreu à Hébreu, et d'Hébreu à concitoyen d'une autre religion, mais encore avec les étrangers de toutes les nations, regardant cette pratique comme une iniquité abominable aux yeux du Seigneur; ordonne également, le grand sanhédrin, à tous les rabbins, dans leurs

prédications et instructions, de ne rien négliger auprès de leurs coreligionnaires pour accréditer dans leur esprit les maximes contenues dans la présente décision.

IV. — DÉCRETS DU 17 MARS 1808.

Premier décret, par lequel l'Empereur ordonne l'exécution d'un règlement arrêté par l'assemblée générale des députés juifs, le 10 décembre 1806. Ce règlement est ainsi conçu :

Les députés composant l'assemblée des Israélites, convoqués par décret impérial du 30 mai 1806, après avoir entendu le rapport de la commission des Neuf, nommée pour préparer les travaux de l'assemblée, délibérant sur l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs coreligionnaires de l'empire français et du royaume d'Italie, relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, ont adopté unanimement le projet suivant :

ART. I. Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse.

ART. II. Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille Israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départemens de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siège de la synagogue sera

toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

ART. III. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale dans un département.

ART. IV. Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente; chaque synagogue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

ART. V. Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale.

ART. VI. Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres Israélites dont deux seront choisis parmi les habitans de la ville où siègera le consistoire.

ART. VII. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres, qui prendra le nom d'ancien du Consistoire.

ART. VIII. Il sera désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposables et les plus recommandables des Israélites.

ART. IX. Ces notables procéderont à l'élection des membres du Consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente.

ART. X. Nul ne pourra être membre du Consistoire 1° s'il n'a pas trente ans; 2° s'il a fait faillite, à moins qu'il ne se soit honorablement réhabilité; 3° s'il est connu pour avoir fait l'usure.

ART. XI. Tout Israélite qui voudra s'établir en France ou dans le royaume d'Italie, devra en donner connaissance dans le délai de trois mois au Consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

ART. XII. Les fonctions du Consistoire seront: 1^o de veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi, qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin; 2^o de maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières; 3^o d'encourager par tous les moyens possibles, les Israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas de moyens d'existence avoués; 4^o de donner chaque année à l'autorité connaissance du nombre de conscrits israélites de la circonscription.

ART. XIII. Il y aura à Paris un Consistoire central composé de trois rabbins et de deux autres Israélites.

ART. XIV. Les rabbins du Consistoire central seront pris parmi les grands rabbins, et les autres membres seront assujettis aux conditions de l'éligibilité portées en l'art. x.

ART. XV. Chaque année il sortira un membre du Consistoire central, lequel sera toujours rééligible.

ART. XVI. Il sera pourvu à son remplacement par les membres restant. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

ART. XVII. Les fonctions du Consistoire central seront : 1^o de correspondre avec les Consistoires ; 2^o de veiller, dans toutes ses parties, à l'exécution du présent règlement ; 3^o de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction soit par inobservation ; 4^o de confirmer la nomination des rabbins, et de proposer quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des Consistoires.

ART. XVIII. L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'art. VIII.

ART. XIX. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le Consistoire central.

ART. XX. Aucun rabbin ne pourra être élu, 1^o s'il n'est natif ou naturalisé Français ou Italien du royaume d'Italie ; 2^o s'il ne rapporte une attestation de capacité souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est Italien, et français s'il est Français ; et 3^o à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France et la langue italienne dans le royaume d'Italie ; celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine, sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

ART. XXI. Les fonctions des rabbins sont : 1^o d'enseigner la religion ; 2^o la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin ; 3^o de rappeler en toute

circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi; 4° de faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré et de leur déclarer que, pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui; 5° de prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'Empire et la famille impériale; 6° de célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder, que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce.

ART. XXII. Le traitement des rabbins, membres du Consistoire central, est fixé à 6,000 francs; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales à 3000 fr.; celui des rabbins des synagogues particulières sera fixé par la réunion des Israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue. Il ne pourra être moindre de 1000 francs. Les Israélites des circonscriptions voisines pourront voter l'augmentation de ce traitement.

ART. XXIII. Chaque Consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les Israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins. Les autres frais du culte seront déterminés et répartis, sur la demande des Consistoires, par l'autorité compétente. Le paiement des

rabbins, membres du Consistoire central, sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.

ART. XXIV. Chaque Consistoire désignera, hors de son sein, un Israélite non rabbin pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription.

ART. XXV. Le receveur paiera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du Consistoire. Il rendra ses comptes chaque année, à jour fixe, au Consistoire assemblé.

ART. XXVI. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée, par le Consistoire qui l'aura reçue, au Consistoire central.

ART. XXVII. Les rabbins, membres du grand sanhédrin, seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres, pour les places de grand rabbin.

Deuxième décret prescrivant, pour l'exécution de ce règlement, les mesures suivantes.

ART. 1^{er}. Pour l'exécution de l'article 1^{er} du règlement délibéré par l'Assemblée générale des Juifs, exécution qui a été ordonnée par notre décret de ce jour, notre ministre des cultes nous présentera le tableau des synagogues consistoriales à établir, leur circonscription et le lieu de leur établissement. Il prendra préalablement l'avis du Consistoire central. Les départemens de l'Empire, qui n'ont pas actuellement de population israélite, seront classés par un tableau supplémentaire, dans les arrondissemens des synagogues consistoriales, pour le cas où les Israélites venant à s'y établir, ils auraient besoin de recourir à un Consistoire.

ART. II. Il ne pourra être établi de synagogue particulière, suivant l'article IV dudit règlement, que sur l'autorisation donnée par nous en Conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes. et sur le vu 1^o de l'avis de la synagogue consistoriale ; 2^o de l'avis du Consistoire central ; 3^o de l'avis du préfet du département ; 4^o de l'état de la population israélite que comprendra la synagogue nouvelle. La nomination des administrateurs des synagogues particulières sera faite par le Consistoire départemental, et approuvée par le Consistoire central. Le décret d'établissement de chaque synagogue particulière en fixera la circonscription.

ART. III. La nomination des notables dont il est parlé en l'article VIII dudit règlement, sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du Consistoire central et l'avis du préfet.

ART. IV. La nomination des membres des Consistoires départementaux sera présentée à notre approbation par notre ministre des cultes, sur l'avis des préfets des départemens compris dans l'arrondissement de la synagogue.

ART. V. Les membres du Consistoire central dont il est parlé à l'article XIII dudit règlement, seront nommés pour la première fois par nous, sur la présentation de notre ministre des cultes, et parmi les membres de l'Assemblée générale des Juifs ou du grand sanhédrin.

ART. VI. Le même ministre présentera à notre approbation le choix du nouveau membre du Consistoire central qui sera désigné, chaque année, selon les articles XV et XVI dudit règlement.

ART. VII. Le rôle de répartition dont il est parlé à l'article XXIII dudit règlement, sera dressé par chaque Consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départemens dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du Consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département.

Troisième décret, réglant provisoirement les droits et les devoirs des Juifs.

TITRE I^{er}. — ART. I^{er}. A compter de la publication du présent arrêt, le sursis prononcé par notre décret du 30 mai 1806, pour le paiement des créances des Juifs, est levé.

ART. II. Lesdites créances seront néanmoins soumises aux dispositions ci-après.

ART. III. Tout engagement pour prêt fait par des Juifs à des mineurs, sans l'autorisation de leur tuteur; à des femmes, sans l'autorisation de leur mari; à des militaires, sans l'autorisation de leur capitaine, si c'est un soldat ou un sous-officier; du chef du corps, si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir, et nos tribunaux autoriser aucune action ou poursuite.

ART. IV. Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse souscrite par un de nos sujets non commerçant au profit d'un Juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude.

ART. V. Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée par la cumulation d'intérêts à plus de 5 p. 100, sera réduite par nos tribunaux. Si l'intérêt réuni au capital excède 10 p. 100, la créance sera déclarée usuraire, et comme telle annulée.

ART. VI. Pour les créances légitimes et non usurai-

res, nos tribunaux sont autorisés à accorder aux débiteurs des délais conformes à l'équité.

TITRE 2. — ART. VII. Désormais et à dater du 1^{er} juillet prochain, nul Juif ne pourra se livrer à aucun commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu à cet effet une patente du préfet du département, laquelle ne sera accordée que sur des informations précises et sur un certificat 1^o du conseil municipal, constatant que ledit Juif ne s'est livré à aucun trafic illicite; 2^o du consistoire de la synagogue dans la circonscription de laquelle il habite, attestant sa bonne conduite et sa probité.

ART. VIII. Cette patente sera renouvelée tous les ans.

ART. IX. Nos procureurs-généraux près nos Cours sont spécialement chargés de faire révoquer lesdites patentes, par une décision spéciale de la Cour, toutes les fois qu'il sera à leur connaissance qu'un Juif patenté fait l'usure ou se livre à un trafic frauduleux.

ART. X. Tout acte de commerce fait par un Juif non patenté sera nul et de nulle valeur.

ART. XI. Il en sera de même de toute hypothèque prise sur des biens par un Juif non patenté, lorsqu'il sera prouvé que ladite hypothèque a été prise pour une créance résultant d'une lettre de change, ou pour un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic.

ART. XII. Tous contrats ou obligations souscrits au profit d'un Juif non patenté, pour des causes étrangères au commerce, négoce ou trafic, pourront être retirés par suite d'une enquête de nos tribunaux. Le débiteur sera admis à prouver qu'il y a usure ou ré-

sultat d'un trafic frauduleux; et si la preuve est acquise, les créanciers seront susceptibles, soit d'une réduction arbitrée par le tribunal, soit d'annulation si l'usure excède 10 p. 100.

ART. XIII. Les dispositions de l'article IV, titre 1^{er} du présent décret, sur les lettres de change, billets à ordre, etc., sont applicables à l'avenir comme au passé.

ART. XIV. Nul Juif ne pourra prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages, et il ne pourra prêter sur nantissement à d'autres personnes, qu'autant qu'il en sera dressé acte par un notaire, lequel certifiera dans l'acte que les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins, à peine de perdre tout droit sur les gages, dont nos tribunaux et cours pourront en ce cas ordonner la restitution gratuite.

ART. XV. Les Juifs ne pourront, sous les mêmes peines, recevoir en gage les instrumens, ustensiles, outils et vêtemens des ouvriers journaliers et domestiques.

TITRE III. — ART. XVI. Aucun Juif, non actuellement domicilié dans nos départemens du Haut et Bas-Rhin, ne sera désormais admis à y prendre domicile. Aucun Juif, non actuellement domicilié, ne sera admis à prendre domicile dans les autres départemens de notre Empire que dans le cas où il y aura fait l'acquisition d'une propriété rurale, et se livrera à l'agriculture sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic. Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article, en vertu d'une disposition spéciale émanée de nous.

ART. XVII. La population juive, dans nos départemens, ne sera point admise à fournir des remplaçans pour la conscription; en conséquence, tout Juif conscrit sera assujéti au service personnel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ART. XVIII. Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai, et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des Juifs, il n'y aura plus aucune différence entre eux et les autres citoyens de notre Empire, sauf néanmoins, si notre espérance était trompée, à en proroger l'exécution pour tel temps qu'il sera jugé convenable.

ART. XIX. Les Juifs établis à Bordeaux et dans les départemens de la Gironde et des Landes, n'ayant donné lieu à aucune plainte, et ne se livrant point à un trafic illicite, ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret.

V. — DÉCRET DU 20 JUILLET 1808.

(Sur les noms.)

ART. 1^{er}. Ceux des sujets de notre Empire qui suivent le culte hébraïque, et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom patronimique ou de prénom fixe, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés.

ART. II. Les Juifs étrangers qui voudraient habiter dans l'Empire, et qui seraient dans le cas prévu par l'art. 1^{er}, seront tenus de remplir la même formalité dans les trois mois qui suivront leur entrée en France.

ART. III. Ne sont point admis comme noms de famille, aucun nom tiré de l'Ancien-Testament, ni aucun nom de ville. Pourront être pris comme prénoms ceux autorisés par la loi du 11 germinal an XI.

ART. IV. Les consistoires, en faisant le relevé des Juifs de leur communauté, seront tenus de vérifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédens.

Ils seront également tenus de surveiller et de faire connaître à l'autorité ceux des Juifs de leur communauté qui auraient changé de nom, sans s'être conformé aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an XI.

ART. V. Seront exceptés des dispositions de notre present décret, les Juifs de nos États ou les Juifs étrangers qui voudraient s'y établir, lorsqu'ils auront des noms et prénoms connus, et qu'ils auront constamment portés, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de l'Ancien-Testament ou des villes qu'ils ont habitées.

ART. VI. Les Juifs mentionnés en l'article précédent, et qui voudront conserver leurs noms et prénoms, seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration, savoir : les Juifs de nos États par-devant la mairie de la commune où ils sont domiciliés, et les Juifs étrangers par-devant celle où ils se proposent de fixer

leur domicile, le tout dans le délai porté en l'article 1^{er}.

ART. VII. Les Juifs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, seront renvoyés du territoire du royaume; à l'égard de ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, ils seront poursuivis et punis conformément aux lois, et même comme faussaires, suivant l'exigence des cas.

VI. — ORDONNANCE DU 28 JUILLET 1819.

LOUIS, etc.

Vu les réclamations des synagogues consistoriales et les demandes du consistoire central;

Considérant qu'il importe de régulariser la marche administrative de ces consistoires, en donnant à quelques articles de leur règlement du 10 décembre 1806 une interprétation moins rigoureuse que ne le fait le décret d'exécution du 17 mars 1808;

Sur le rapport, etc., nous avons ordonné, etc.:

ART. 1^{er}. Conformément à l'article 6 du règlement des Israélites du 10 décembre 1806, les notables des circonscriptions consistoriales pourront être convoqués à l'effet d'élire un cinquième membre du consistoire. Ils désigneront pour cette place le deuxième rabbin, autant que faire se pourra; et à défaut, ils y appelleront un membre laïque.

ART. II. Les Israélites qui viendraient s'établir en France (art. XI dudit règlement) contribueront de droit, ainsi que les autres Israélites du royaume, aux charges de la circonscription territoriale dont fait partie la commune de leur résidence.

ART. III. Une fois par an, et à jour fixe, chaque consistoire invitera les notables de la circonscription à se réunir à lui pour assister à la formation du budget annuel des frais généraux de la circonscription, ainsi qu'à la confection du rôle de répartition y relatif (art. XII du règlement et VII du décret d'exécution). Les consistaires communiqueront en même temps aux notables le compte-rendu par le trésorier des recettes et dépenses relatives à l'exercice précédent (art. XXV du règlement).

Les dépenses d'instruction religieuse et des écoles primaires qui, d'après l'avis du Consistoire central, auront été approuvées par l'autorité compétente, seront comprises dans les frais du culte mentionnés à l'article XXIII du règlement; elles feront, suivant la destination diverse des établissemens, partie soit des frais généraux du consistoire central, soit des frais généraux de la circonscription, ou de ceux des communes respectives.

ART. IV. Le mode de perception actuellement en usage est maintenu. En conséquence, les fonds continueront d'être recouverts par les receveurs-généraux, et le montant en sera versé dans la caisse du trésorier israélite (art. XXV du règlement).

ART. V. L'article XV du règlement concernant la sortie annuelle d'un membre du consistoire central,

n'est applicable qu'aux membres laïques de ce consistoire.

(Au demeurant, le décret du 17 mars 1808 est maintenu en vigueur.)

VII. — LOI DU 8 FÉVRIER 1831.

ARTICLE UNIQUE. A compter du 1^{er} janvier 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitemens du trésor public.

VIII. — FORMULE DU SERMENT MORE-JUDAICO.

(*Extrait d'un arrêt de la Cour de Colmar du 10 février 1809*) (1).

En consultant les décrets impériaux rendus sur la matière, et en rapprochant les dispositions de ceux des empereurs Sigismond et Charles V, du 12 août 1530, concernant les privilèges des Juifs, de la jurisprudence adoptée par la Cour d'appel de Brunswick-Lunebourg, les réglemens de la Chambre impériale de la Basse-Autriche de ceux du magistrat de Francfort du 7 dé-

(1) *Recueil des arrêts de la Cour de Colmar*, tome IV, pag. 368 et suiv.

cembre 1705, et des autres Etats de l'Allemagne, il en résulte que le Juif auquel il avait été déféré un serment, devait se présenter, accompagné de dix Juifs de son sexe, dont chacun âgé de treize ans au moins, à la synagogue, et là, la tête couverte, le front et la main garnis du THEPHILLIN SCHEL RASCH et du SCHEL JAD (1), couvert du TALLIS (2), et revêtu de son ARBA CANPHOR avec les ZIZZIS (3), se poster devant l'OREN (4) ou le tabernacle; le COSCHER SEIPHER THORA (5) en sera extrait et porté avec pompe sur l'ALMEMOR (6), où l'on donnera lecture du passage qui concerne le serment. Le THORA sera ensuite posé sur le bras du Juif qui, la main droite étendue sur le cinquième livre de Moïse, verset : « Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain, » après avoir entendu l'explication qui lui sera faite par le rabbin, et du serment et des malédictions qu'encourent les parjures, répétera la formule suivante :

ADONAI (7), créateur du ciel, de la terre et de

(1) *Thephillin schel rasch* et *scheljad*, cuir en forme de courroie, dont se servent les Juifs dans leurs prières, et dont ils entourent la tête et le bras gauche.

(2) *Tallis*, voile dont ils se couvrent la tête.

(3) *Arba canphor* avec les *Zizzis*, sorte de manteau consacré auquel pendent huit fils.

(4) *Oren*, sanctuaire, tabernacle.

(5) *Coscher sepher thora*, le véritable livre de la Loi, c'est-à-dire la Loi composée des cinq livres de Moïse en gros caractères, sur un rouleau de parchemin, enveloppé d'une étoffe de soie, et orné de plaques d'argent.

(6) *Almemor*, estrade carrée au milieu de la synagogue.

(7) *Adonai*, Seigneur Dieu.

toutes choses, qui es aussi le mien et celui de tous les hommes présens ici, je t'invoque par ton nom sacré, en ce moment où il s'agit de dire la vérité, et je jure par toi de dire toute la vérité. Je jure en conséquence..... Je te prie donc, Adonai, de m'aider et de confirmer cette vérité; mais dans le cas où, en ceci, j'emploierais quelque fraude, en cachant la vérité, que je sois éternellement maudit, et dévoré et anéanti par le feu dont Sodome et Gomorre périrent, et accablé de toutes les malédictions écrites dans le Thora, et que l'Eternel qui a créé les feuilles, les herbes et toutes choses, ne vienne jamais à mon aide ni à mon assistance dans aucune de mes affaires et de mes peines; mais si je dis vrai et agis bien, qu'Adonai me soit en aide et rien de plus.

IX. — ARRÊT DE LA COUR DE COLMAR

Du Vendredi 13 Janvier 1828.

3^e Chambre. — M. POUJOL, *Président de Chambre* (1).

La Cour, considérant que, pour résoudre la question de savoir si le serment déféré aux Juifs doit, dans l'état actuel de la législation, être prêté *more judaïco*, il faut d'abord se rapporter à la nature du serment, et voir s'il est purement un acte civil, et comme tel soumis, quant à sa substance et à sa forme tant extrinsèque qu'intrinsèque, à la seule législation civile, ou si au

(1) *Recueil des arrêts de la Cour de Colmar*, tome XXIII, pag. 161.

contraire il est en même temps et civil et religieux, et si, sous ce dernier rapport, il ne doit pas être prêté conformément au rit religieux de celui auquel il est déferé.

Que la plus forte preuve que le serment est de sa nature en même temps civil et religieux, et que, s'il n'avait d'autre lien que la loi civile, il ne serait qu'une simple affirmation qui rentrerait dans les règles et les élémens qui régissent les promesses, les déclarations et les engagemens civils ordinaires, ce qui serait en contradiction formelle avec le texte comme avec l'esprit de la loi qui, en prescrivant le serment, en autorisant à le déferer, et surtout en punissant de peines graves le parjure, a eu évidemment en vue de corroborer l'engagement ou l'obligation civile par un lien plus que civil, par un lien sacré qui lie non seulement le for intérieur comme le for extérieur, mais encore qui ajoute toute la force et la puissance du lien religieux à celles du lien civil.

Que dès-lors il faut reconnaître que le serment est à la fois civil et religieux ; qu'il est civil en ce qu'il est prescrit par la loi civile, qui en règle la force extrinsèque, et qu'il est religieux en ce que c'est d'après l'idée religieuse que chacun, suivant son rit, attache au serment ; c'est en prenant à témoin de la sincérité de ce même serment, le Dieu que l'on révère, qu'il est prêté ; que, comme conséquence, la loi civile essentiellement étrangère au rit religieux de chacun, et qui autorise ou tolère tous les cultes, ne peut pas prescrire un mode uniforme de serment obligatoire pour tous, ni en régler la forme religieuse, et moins encore abro-

ger celle qui se trouverait établie par tel ou tel rit ;

Considérant que la loi 5, au § *de jure jurando*, clairement expliquée par les notes de Godefroi, présente, à cet égard, la disposition la plus formelle, *jure jurando*, dit cette loi, *quod propriâ superstitione juratum est, standum* ; que cette loi a été constamment suivie en France comme règle et comme raison écrite dans l'ancienne législation, qui ne renfermait aucune disposition contraire, et l'on conçoit combien il importait à la société d'entourer le serment de tout ce qui pouvait le rendre de plus en plus efficace et sacré, et combien il était utile d'ajouter le lien religieux au lien civil ;

Que la nouvelle législation a imité en ce point le silence de l'ancienne, et que l'article 121 du Code de procédure, en se bornant à régler la forme extrinsèque du serment, a, par cela même, maintenu son essence et sa nature de lien religieux, et s'en est référé au culte, au rit de chacun, quant au mode et à la forme intrinsèque de ce même serment, de manière à lui imprimer le sceau et la garantie de la religion que professe celui auquel il est déféré ;

Que pour se renfermer dans ce qui concerne, quant au serment, les Juifs d'Alsace, on voit que non seulement la jurisprudence du ci-devant conseil souverain d'Alsace était conforme et constante, et que son arrêt de règlement du 10 juin 1739, qui prescrit que le serment déféré aux Juifs sera reçu en langue vulgaire par le rabbin qui sera tenu de le faire de la même manière que cela se pratique de Juif en Juif et sans fraude, a non seulement été suivie d'une exécu-

tion constante et a été confirmée par les arrêts des 15 mai 1749, 8 juin 1753 et 12 juillet 1754, mais qu'encore des lettres-patentes spéciales pour l'Alsace, en date du 10 juillet 1784, ont formellement prescrit que les Juifs de cette province prêteraient serment d'après le rit usité en Allemagne, et cela par le motif que les Juifs de cette province, Allemands d'origine, suivaient de point en point le rit hébraïque usité en Allemagne, c'est-à-dire qu'ils étaient comme eux talnudistes, tandis que les Juifs du midi de la France suivent le rit portugais et n'admettent que la seule loi de Moïse dans toute sa pureté ; qu'ils n'ont pas, comme les Juifs allemands, deux manières de prêter serment, l'une entr'eux d'après le mode prescrit par leur rit qui seul les lie à leurs yeux, ainsi que cela résulte de ce qui précède, et l'autre en justice et à l'égard de ceux qui ne sont pas de leur culte, auquel serment ils mettent beaucoup moins d'importance et à l'égard duquel on prétend qu'ils ne sont pas liés, que surtout ces Juifs du midi méconnaissent et repoussent, comme loi religieuse, les commentaires volumineux et plus ou moins divergens que présente le Talmud ;

Que ces lettres-patentes de 1784, ainsi spéciales pour les Juifs d'Alsace, et qui doivent être considérées beaucoup moins comme une loi établissant un point de législation, que comme une déclaration légale de ce que le rit spécial et particulier des Juifs de l'Alsace prescrit quant au serment judiciaire, n'ont été abrogées ni directement ni indirectement par aucune disposition de loi, et qu'elles ont continué de servir

de règle à la Cour, qui a toujours eu en ce point la jurisprudence la plus uniforme, jurisprudence que les Juifs eux-mêmes ont invoquée dans leurs discussions entr'eux, et qui leur a paru tellement juridique, tellement conforme à leur rit et à leur loi religieuse, qu'un seul d'entr'eux a critiqué, sous ce rapport, et déféré à la Cour de cassation un des nombreux arrêts de la Cour, mais que tous les autres ont été pleinement exécutés : que même les rabbins qui, par déférence à l'invitation du consistoire central des Israélites à Paris, avaient d'abord cru pouvoir refuser leur ministère pour recevoir ces sermens, et paralyser par-là l'exécution des arrêts de la Cour, s'y sont soumis, et se sont conformés ponctuellement au mode et à la formule sacramentelle prescrite par ces mêmes arrêts ; que d'un autre côté, il est bien constant que la législation ancienne concernant les Juifs de France, était en bien des points différente pour ceux du Midi que pour ceux d'Alsace : que cela résulte nettement d'une lettre ministérielle de M. de Choiseul, en date du 24 juillet 1764, qui prouve que le gouvernement a refusé d'étendre aux Juifs d'Alsace une ordonnance du 15 juillet 1728, rendue en faveur des Juifs de Bordeaux ;

Que la circonstance que les Juifs, qui n'étaient jusqu'alors que tolérés en France, ont été investis par la loi du 27 septembre 1791, du titre et des droits de citoyens français, et que comme eux ils sont égaux devant la loi, qui admet et proclame la liberté des cultes, ne change rien à la législation concernant le mode et la formule du serment de ces mêmes Juifs d'Alsace, par cela même que cette loi, ainsi que la Charte, en pro-

clamant ainsi la liberté des cultes, ne dérogent à aucun d'eux, et les laissent subsister tels qu'ils étaient avant; que ces lois purement civiles n'ont rien innové quant à la loi religieuse ni à sa corrélation avec le serment, lequel continuant comme auparavant d'être pour le Juif citoyen français un acte religieux, comme il en était un pour ce même Juif lorsqu'il n'était que toléré, doit par cela même continuer à être prêté d'après le rit et le mode admis par sa religion; que loin de voir en cela une violation de principe qui admet et proclame la liberté des cultes, il en résulte au contraire la preuve et la reconnaissance la plus forte, que les préceptes de ce même culte hébraïque font concourir toute la force et la puissance du lien religieux pour rendre le serment de plus en plus sacré; et que pour atteindre plus facilement ce but, les chefs de cette même religion ont établi une formule spéciale pour les Juifs allemands, dont l'objet est d'environner de plus en plus ce serment de toute la pompe et de tout l'appareil de la religion;

Que l'utilité et l'efficacité du mode de serment sont telles, que lorsqu'il a été prescrit de nouveau par l'arrêt de la Cour du 10 février 1809, tel qu'il était prêté avant la révolution, des Juifs, auxquels ce serment avait été déféré, d'abord sans la formule spéciale, et qui avaient eux-mêmes assigné, pour voir faire cette affirmation pure et simple devant le juge, ont ensuite refusé de faire celle qui leur a été imposée devant le rabbin, et ont préféré payer des sommes importantes;

Que, d'un autre côté, il est arrivé aussi, et à la même époque, que le Juif, chargé, par arrêt, de prouver avoir fourni valeur entière et sans fraude, en conformité du décret

du 17 mars 1808, avait offert de faire la preuve à lui imposée, et avait même déjà assigné les témoins juifs, dont il entendait invoquer le témoignage; mais, qu'au moyen du mode spécial de serment, admis depuis cette assignation, le Juif a renoncé à faire entendre ses coreligionnaires comme témoins, qu'alors leur témoignage ayant été invoqué par l'adversaire contre ce même Juif, ils n'ont pas hésité de déposer contre lui, après le serment more judaïco qu'on leur a fait prêter;

Considérant que c'est en vain que l'on prétend que, comme conséquence de la liberté des cultes, chacun peut modifier à son gré sa croyance religieuse, ne suivre qu'en partie le culte de ses pères, ou même en changer tacitement et sans acte ostensible; qu'en un mot, la loi civile et la justice qui en est l'organe, ne peuvent sous aucun rapport s'enquérir de la religion de l'une ou de l'autre des parties qui plaident devant elle, ni lui prescrire aucun acte religieux et moins encore en régler le mode;

Que d'abord et en fait, cette objection, qui n'est qu'une vaine théorie, est peu admissible, quant aux Juifs d'Alsace, qui plus que tous les autres tiennent à leur religion, sont soumis à l'influence de leur rabbin et chez lesquels il est à peu près sans exemple de voir des renégats;

Qu'ensuite, ce système, qui conduirait réellement à l'indifférence en matière de religion, ou même indirectement à l'athéisme (extrêmes également dangereux et subversifs de toute société), ne serait qu'un moyen détourné de se soustraire, quant au serment, à la force et à la puissance du lien religieux, et par

conséquent de lui ôter toute son essence et son efficacité ;

Que loin d'accueillir de pareilles abstractions, la justice doit, jusqu'à preuve contraire, admettre que chacun (ainsi que cela a lieu généralement, à très-peu d'exceptions près) a été élevé dans la religion de ses pères, qu'il l'a conservée et suivie, et que c'est d'après cette même religion que doivent se faire, le cas échéant, ceux des actes qui sont en même temps civils et religieux, tels que le mariage ou l'inhumation ; que de même que dans ce cas, le Juif a recours au ministre de son culte, au rabbin, pour ajouter la sanction et la sainteté du lien religieux au lien civil que présente le mariage, et rendre par-là la foi promise et jurée de plus en plus sacrée ; qu'en cela il ne se plaint pas des formes spéciales admises par son rit, de même aussi il doit, conformément au principe général et à ce même rit spécial, se soumettre quant au serment qui lui est déféré et qui est un acte essentiellement religieux, à tout ce que sa religion et son rit lui prescrivent ;

Que d'ailleurs il y a de fait, comme aux yeux de la loi, une très-grande différence entre le serment prêté au criminel ou celui des fonctionnaires publics et le serment judiciaire, déféré soit par la partie soit d'office par le juge civil, lequel semble être plus particulièrement un acte religieux, puisqu'il n'est prescrit par la loi civile que comme complément de tout ce qu'il a été en son pouvoir d'ordonner, c'est-à-dire comme devant avoir l'effet d'ajouter le lien religieux au lien civil ;

Considérant que non seulement la nouvelle législation n'a rien innové quant au mode de serment en général, considéré comme acte religieux, et que par cela même elle a maintenu, quant aux Juifs d'Alsace, la législation et la jurisprudence spéciale résultant tant des lettres-patentes du 12 juillet 1784 que des nombreux arrêts tant anciens que modernes qui en ont fait l'application la plus constante et la plus uniforme; mais qu'encore le texte même de plusieurs actes inhérens à cette nouvelle législation ainsi qu'à la jurisprudence y relative vient corroborer et valider de plus en plus la forme spéciale du serment *more judaïco* qui continue à être prescrite pour les Juifs d'Alsace;

Qu'en effet, le décret du 19 octobre 1808 ordonne que les membres du consistoire central israélite prêteront sur la Bible le serment prescrit par l'art. VI de la loi du 18 germinal an X : mode de serment qui est spécial et unique pour les membres de ce consistoire, et qui loin de détruire, quant au serment judiciaire, les usages religieux admis quant aux Juifs d'Alsace, semble au contraire les maintenir de plus en plus, puisque l'essence du mode de serment *more judaïco* est, comme celui des membres du consistoire, d'être prêté sur la Bible, spécialement à l'endroit où il est dit : Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain; que le surplus des formalités prescrites se rattache aux cérémonies religieuses les plus imposantes pratiquées dans la synagogue, cérémonies que l'on n'applique au serment que pour le rendre de plus en plus sacré; que si, d'après le décret de 1808, l'intervention des

rabbins n'est pas nécessaire pour la réception du serment que ces membres du consistoire doivent prêter sur la Bible, c'est qu'ils sont considérés comme étant eux-mêmes supérieurs aux rabbins, sur lesquels ils ont une certaine autorité ; qu'il existe de plus une décision ministérielle de 1806, qui a même précédé l'arrêt susmentionné du 10 février 1809, par laquelle le ministre de la justice d'alors écrivait au procureur impérial près le tribunal civil de Mayence (lequel l'avait consulté à cet effet), que non seulement rien n'empêche que le tribunal n'assujétisse les Juifs à prêter leur serment selon le rit particulier à leur religion ; mais je pense même, dit le ministre, qu'il doit en être ainsi ; le serment est un acte religieux qui par conséquent doit être prêté dans la forme prescrite par la religion que professe celui auquel il a été déféré ; ce principe s'accorde d'ailleurs parfaitement avec l'état actuel des choses, et il est une suite de la liberté des cultes ;

Considérant que si on veut se reporter aux monumens de la jurisprudence, on y voit que, malgré la forme spéciale extrinsèque généralement admise pour le serment, le quaker, auquel sa religion défend de jurer au nom de Dieu, prête valablement serment en se bornant, ainsi qu'elle le lui prescrit, à affirmer en son âme et conscience, et cela parce que le serment est un acte religieux, et que la liberté des cultes est garantie par la loi (arrêt de la Cour de cassation, du 28 mars 1810) ; que, comme conséquence et par les mêmes motifs, il doit en être de même quant à la nécessité pour les Juifs d'Alsace, de se conformer au

mode de serment religieux qui leur est tracé par leur rit et par les arrêts de la Cour ;

Que la même Cour de cassation a, par son arrêt du 12 juillet 1810, formellement résolu la question quant aux Juifs d'Alsace, puisqu'elle a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour, en date du 8 juillet 1809, qui avait ordonné que le serment imposé serait prêté *more judaïco*, et avec toutes les formalités prescrites par l'arrêt du 10 février 1809 ;

Que non seulement il n'existe, quant aux Juifs d'Alsace, aucun arrêt de cassation contraire à cette décision, mais que encore il y en a qui rentrent, par analogie, dans la même solution, et qui décident que le serment prêté au criminel en la forme ordinaire par un témoin juif, n'était pas nul par cela seul que ni l'accusé ni le ministère public n'avaient requis que ce serment fût prêté dans une autre forme ;

Qu'à la vérité l'appelant s'est prévalu de deux arrêts de la Cour de Nîmes, dans lesquels les magistrats ont cru entrevoir dans la formule spéciale du serment *more judaïco*, une dérogation au principe sacré de la liberté des cultes et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; mais indépendamment de ce que l'autorité de ces arrêts ne peut, aux yeux de la Cour, avoir de force que celle des motifs qui lui servent de base, et que, par ce qui précède, il a été suffisamment justifié que le serment *more judaïco* ne porte aucune atteinte à la liberté des cultes ni à l'égalité de protection que la loi accorde à tous, on doit indiquer que ces arrêts isolés, et à l'égard desquels la Cour de cassation n'a pas encore eu à s'expliquer, donnent lieu à deux observations spéciales ;

La première, en droit, est que, comme on l'a déjà indiqué, les Juifs du Midi, en faveur desquels ces arrêts sont intervenus, suivent le rit hébraïque portugais et la seule loi de Moïse, abstraction faite des commentaires qui forment le Talmud ; tandis que ce même Talmud est l'unique loi que suivent les Juifs d'Alsace ; que, sous ce rapport, on peut admettre, quant aux Juifs du Midi, une forme spéciale de serment, sans qu'elle soit pour cela obligatoire pour les Juifs d'Alsace, et que réciproquement on peut décider que le rit adopté par les Juifs du Midi n'admet aucune formule spéciale quant au serment, sans que cette décision soit exacte et obligatoire pour les Juifs d'Alsace, et cela d'autant plus que les lettres-patentes du 10 juillet 1784, ci-devant rappelées, et qui sont, à certains égards, le type de la législation non abrogée concernant le serment des Juifs, ne concernaient que les Juifs d'Alsace, et que par cela même il semblerait en résulter implicitement que ce mode spécial ne devait pas recevoir d'application aux Juifs du Midi, parce que leur rit particulier ne le prescrivait pas ainsi ;

Que la seconde observation que comportent ces arrêts, est que ce qui serait le plus à désirer, tant pour les Juifs d'Alsace que pour les habitans de cette province, serait que l'on puisse, avec vérité, plaider devant la Cour de ce ressort comme on paraît l'avoir fait devant celle de Nîmes ; « que depuis dix années aucun Juif n'a paru sous le poids d'un délit ou d'un crime ; que quant à l'habitude d'usure qu'on leur a tant reprochée, deux seulement ont été poursuivis dans tout le Midi, et encore sur de légères accusations, dans ces

derniers temps, où mille procédures ont signalé tant d'usuriers ; »

Que l'énorme disproportion qui existe, sous ce rapport, entre les deux localités, explique assez l'énorme différence d'entre les Juifs qui les habitent, et que si, en fait, les juges du Midi ont la douce satisfaction de ne voir dans les Juifs qu'ils ont sous les yeux que des hommes probes, actifs, industrieux, en un mot, des citoyens qui, à l'égal de tous, sont utiles à leur patrie comme à eux-mêmes, on conçoit qu'ils peuvent avec pleine sécurité de conscience pour les justiciables, se relâcher d'une formule spéciale de serment qui n'est plus nécessaire, ou qui même peut n'avoir jamais été légalement prescrite, quant à ces Juifs du Midi ; mais qu'encore une fois ces arrêts ne décident rien quant aux Juifs d'Alsace, puisqu'ils ont un rit et une législation spéciale, surtout quant au serment, et qu'il importe d'autant plus d'en maintenir la formule, qu'elle remplit plus efficacement le but de la loi, celui d'ajouter le lien religieux au lien civil ;

Que le concours à ce serment des rabbins qui exercent une grande autorité et une grande influence, ne peut être qu'un moyen de plus en plus efficace qui, il faut l'espérer, finira par produire tout l'effet désirable, celui d'effacer toute différence, quant aux habitudes et aux principes d'entre les Juifs d'Alsace et ceux du Midi, c'est-à-dire entre les Juifs et le surplus des Français ; qu'alors, mais alors seulement, il sera bien doux pour les législateurs, et ensuite pour la justice, de faire cesser l'effet et la conséquence de cette distinction, lorsque par des faits positifs et leur améliora-

tion progressive ils auront prouvé qu'elle est sans utilité réelle;

Par ces motifs, etc.



En appelant M. Léon Halevy *l'illustre artiste*, nous l'avons confondu avec l'auteur de *la Juive*; du reste, nous n'avons pas à rétracter l'épithète, car M. Léon Halevy est l'un des Israélites les plus distingués, tant comme poète que comme publiciste.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	j
DIVISIONS DE L'OUVRAGE.	xxxvi

PREMIÈRE PARTIE.

DES JUIFS EN FRANCE AVANT LA RÉVOLUTION.

CHAP. I ^{er} . Epoque germanique.—Etat des Juifs en France sous les deux premières races.	3
SECT. I. Période mérovingienne.	6
SECT. II. Période carlovingienne.	17
CHAP. II. Epoque féodale. — Etat des Juifs depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII.	24
SECT. I. Des causes qui ont amené l'oppression des Juifs pendant l'époque féodale	<i>id.</i>
SECT. II. Des Juifs depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel.	32
SECT. III. Depuis Philippe - le - Bel jusqu'à Louis XII.	47
CHAP. III. Des Juifs en France depuis Louis XII jusqu'à la Révolution.	67

SECT. I. De l'état des Juifs dans les provinces où ils n'étaient pas reçus officiellement.....	71
SECT. II. Etat des Juifs à Metz et en Lorraine.....	81
SECT. III. Etat des Juifs en Alsace.....	92

DEUXIÈME PARTIE.

DES JUIFS EN FRANCE DEPUIS LA RÉVOLUTION.

CHAP. I ^{er} . Emancipation des Juifs.....	149
SECT. I. Quelle ligne de conduite aurait-on dû adopter à l'égard des Juifs, au commencement de la Révolution ?	153
SECT. II. Décrets de l'Assemblée constituante concernant les Juifs.....	162
CHAP. II. Mesures prises sous l'Empire à l'égard des Juifs.....	180
SECT. I. Caractère général de la législation impériale, en ce qui concerne les Juifs.....	181
SECT. II. Décret du 30 mai 1806.—Réunion de l'assemblée des députés juifs.—Leurs réponses aux questions qui leur sont posées.....	188
SECT. III. Convocation du grand sanhédrin — Sa déclaration.—Décrets de 1808.	205
CHAP. III. Situation présente.....	230
SECT. I. Mesures prises à l'égard des Juifs, sous la Restauration et depuis 1830.	<i>id.</i>

SECT. II. Etat actuel des Juifs en France, et particulièrement en Alsace.....	238
CONCLUSION	262

APPENDICE.

Etat des Juifs dans les pays étrangers	281
I. Allemagne	283
II. Angleterre et Hollande.....	291

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES.

I. Décret du 30 mai 1806.....	297
II. Déclaration de l'assemblée des députés juifs.....	299
III. Décisions du grand sanhédrin.....	319
IV. Décrets du 17 mars 1808.....	335
V. Décret du 20 juillet 1808.....	346
VI. Ordonnance du 28 juillet 1819	348
VII. Loi du 8 février 1831.....	350
VIII. Formule du serment <i>more judaïco</i>	<i>id.</i>
IX. Arrêt de la Cour royale de Colmar, du vendredi 18 janvier 1828.....	352

FIN DE LA TABLE.

Prince

DS135 .F8H18

Des Juifs en France : De leur etat moral

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 00055 1772